



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

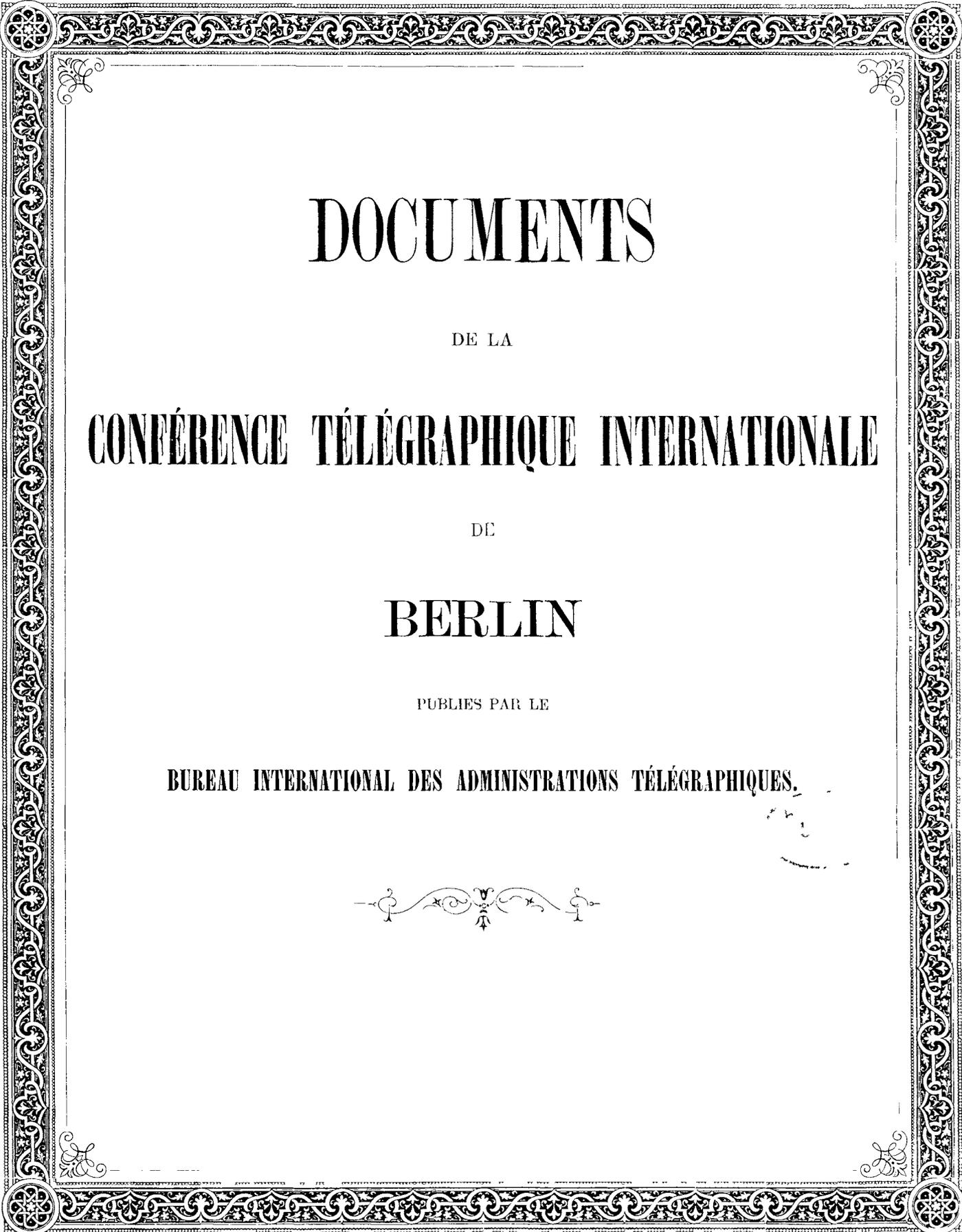
La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

BERLIN

PUBLIES PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DES ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.



CONFÉRENCE
TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE
DE
BERLIN.



50873



ARCHIVES

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

BERLIN

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DES ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.



BERNE.

IMPRIMERIE RIEDER & SIMMEN.

1886.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pagea.
I. Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg	1
II. Annexes à la Convention de St-Pétersbourg	9
1. Règlement de service international	11
1. Réseau international	11
2. Dispositions générales relatives à la correspondance	14
3. Rédaction et dépôt des télégrammes	15
4. Taxation	22
5. Compte des mots	29
6. Perception des taxes	34
7. Transmission des télégrammes	36
8. Remise à destination	53
9. Télégrammes spéciaux	55
10. Télégrammes de service	68
11. Service téléphonique	69
12. Archives	70
13. Détaxes et remboursements	71
14. Comptabilité	76
15. Réserves	80
16. Bureau international. Communications réciproques	81
17. Conférences	86
18. Adhésion. Relations avec les Offices non-adhérents	87
Signature du Règlement de Berlin	89
2. Tableaux des tarifs internationaux	93
1. Tableau A. Régime européen	94
2. Tableau B. Régime extra-européen	96
Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes	111
Signature des tarifs de Berlin	113
III. Propositions soumises à la Conférence de Berlin	115
A. Projet de Règlement de la Conférence	117
B. Annexes à la Convention de St-Pétersbourg et Propositions des Gouvernements des Etats contractants	121
Propositions et observations portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions arrêtées à Londres	121
Propositions spéciales concernant le Règlement de service	140
1. Réseau international	140
2. Dispositions générales relatives à la correspondance	142
3. Rédaction et dépôt des télégrammes	143

	Pages.
4. Taxation	151
5. Compte des mots	162
6. Perception des taxes	172
7. Transmission des télégrammes	173
8. Remise à domicile	189
9. Télégrammes spéciaux	194
10. Télégrammes de service	208
11. Archives	209
12. Détaxes et remboursements	210
13. Comptabilité	213
14. Réserves	218
15. Bureau international. Communications réciproques	219
16. Conférences	222
17. Adhésion. Relations avec les Offices non-adhérents	223
Propositions spéciales concernant les tableaux des tarifs. Régime européen	225
Régime extra-européen	250
IV. Procès verbaux des séances de la Conférence	269
Première séance	271
Liste des délégués et représentants	271
Discours d'ouverture	277
Composition du bureau	280
Exposé de la situation	280
Compte rendu de l'Office britannique	284
Règlement de la Conférence	290
Formation des Commissions	293
Proposition du Bureau international concernant la statistique des coups de foudre	296
Deuxième séance	303
Composition des bureaux des deux Commissions	303
Relevé des propositions concernant les tarifs	304
Communications diverses, invitations, etc.	305
Discussion générale des tarifs	308
Explications sur les propositions de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie	308
Déclarations et observations des délégués sur l'ensemble de la question	311
Déclaration faite au nom des Compagnies de câbles	336
Adoption de la proposition du Bureau international concernant la statistique des coups de foudre	341
<i>Annexes.</i> Tableaux relatifs à la proposition de l'Autriche-Hongrie	343
Troisième séance	355
Communications diverses, invitations, etc.	355
Dépôt par M ^r John Pender d'une proposition concernant l'exonération des droits de port pour les navires chargés de la pose ou de l'entretien des câbles sous-marins.	356
Dépôt d'une proposition de l'Allemagne concernant le service téléphonique	356

	Pages.
Discussion en première lecture des modifications au Règlement proposées par la Commission du Règlement dans son rapport, 1 ^{re} période . . .	357
Discussion du Rapport de la Commission des tarifs, 1 ^{re} période . . .	365
<i>Annexes.</i> Proposition de l'Allemagne concernant le service téléphonique .	376
Rapport de la Commission du Règlement, 1 ^{re} période,	
séance du 12 Août . . .	378
séance du 18 Août . . .	379
séance du 19 Août . . .	381
Rapport de la Commission des tarifs, 1 ^{re} période,	
séance du 11 Août . . .	383
séance du 15 Août . . .	384
séance du 17 Août . . .	385
séance du 18 Août . . .	388
séance du 19 Août . . .	394
séance du 20 Août . . .	396
séance du 22 Août . . .	397
annexe	400
Quatrième séance	407
Communications diverses, invitations, etc.	407
Discussion en deuxième lecture des modifications au régime des tarifs . .	409
Déclarations concernant les taxes des câbles	414
Discussion du Rapport de la Commission des tarifs, 2 ^{me} période . . .	415
<i>Annexes.</i> Rapport de la Commission des tarifs, 2 ^e période,	
séance du 29 Août . . .	424
séance du 31 Août . . .	429
annexe	433
Rapport de la Commission du Règlement, 2 ^e période,	
séance du 28 Août . . .	437
séance du 29 Août . . .	439
séance du 31 Août . . .	441
séance du 1 ^{er} Septembre .	442
Cinquième séance	445
Déclaration de la Suède concernant les tarifs	445
Communications diverses, invitations, etc.	446
Discussion en première lecture des Rapports de la Commission du Règlement, 2 ^e et 3 ^e période	447
Dépôt et discussion d'une proposition de la Turquie concernant les télé- grammes du service sanitaire	461
Discussion du Rapport de la Commission des tarifs, 3 ^e période	464
Désignation des délégués de l'Italie et des Pays-Bas pour l'examen de la gestion du Bureau international	470
<i>Annexes.</i> Rapport de la Commission du Règlement, 3 ^e période,	
séance du 4 Septembre . . .	471
séance du 5 Septembre . . .	474
séance du 7 Septembre . . .	476

	Pages.
Rapport de la Commission des tarifs, 3 ^e période,	
séance du 4 Septembre	478
séance du 5 Septembre	481
séance du 8 Septembre	483
séance du 10 Septembre	488
Sixième séance	491
Approbation de la gestion du Bureau international	491
Communications diverses, invitations, etc.	492
Discussion en deuxième lecture de toutes les modifications au Règlement précédemment adoptées	492
Désignation d'une Commission de collationnement et de revision de la rédaction	496
Fixation de la date d'application du Règlement révisé	496
Discussion du Rapport de la Commission des tarifs, 4 ^e période	496
<i>Annexes.</i> Rapport de la Commission des tarifs, 4 ^e période,	
séance du 12 Septembre	501
annexe	510
Septième séance	515
Déclarations diverses concernant les taxes	515
Discussion du Rapport de la Commission des tarifs, 5 ^e période, et adoption définitive de toutes les modifications au Régime des tarifs non encore discutées en deuxième lecture et des Tableaux des taxes du Régime européen et du Régime extra-européen	516
Choix du siège et fixation de la date de la prochaine Conférence	520
Signature des Actes	520
Discours de clôture	521
<i>Annexes.</i> Rapport de la Commission des tarifs, 5 ^e période,	
séance du 16 Septembre	525
Tableaux des tarifs internationaux	529
Tableau A, Régime européen	530
Tableau B, Régime extra-européen	532
Taxe uniforme entre l'Europe et les Indes	547
Appendice	549
I. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Berlin, posté- rieurement à la Conférence	551
II. Modifications apportées au Règlement et aux Tarifs depuis l'impression des Actes, et régulièrement notifiées par le Bureau international	555
III. Errata	562
Répertoire	563



I.

Convention

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

ST-PÉTERSBOURG.



CONVENTION.



ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra, toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

ART. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ART. 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

ART. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute

nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21 et dernier.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Petersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à *St-Petersbourg*, le 10/22 Juillet 1875.



II.

ANNEXES

A

LA CONVENTION DE S^τ-PÉTERSBOURG.

REVISION DE BERLIN.



1.

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs, d'un diamètre de cinq millimètres au moins, s'ils sont en fer; dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes, au point

de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F	station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;	} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.
P	bureau appartenant à une Compagnie privée;	
S	bureau sémaphorique;	
E	bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;	
B	bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;	
H	bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;	
$\frac{L}{BC}$	bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;	
$\frac{L}{HC}$	bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;	
*	bureau fermé.	

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 1^{er} de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

2. Le texte des télégrammes en langage convenu ou en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. Dans ce cas, les passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service qui accompagnent la transmission des correspondances, ainsi que dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article X.

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu.

3. Les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré:

- a.* ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres ayant une signification secrète;
- b.* ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (Art. VII) ou convenu (Art. VIII).

2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres ayant une signification secrète.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.

4. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à la remise ouverte, etc.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles

sont mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

7. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U,
V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet ("), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels:

Télégramme privé urgent D, service taxé ST, réponse payée RP, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres Ä, Å, ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St-Petersbourg,
Directeur général à Directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

Signature légalisée par

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;
- b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XVII.

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'article XXI du Règlement.

XVIII.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations.

6. Toutefois la Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

XIX.

1. La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays, est toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XX.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI à XX peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il est perçu, au maximum, pour un franc :

En Allemagne, 0,85 mark;
En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Bulgarie, 1 lèv;
En Cochinchine, 22 centièmes de piastre;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif;
En Espagne, 1 peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,08 drachme nouvelle;
Dans l'Inde britannique, 0,53 roupie;
En Italie, 1 lira;
Au Japon, 0,24 yen d'argent;
Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Norvège, 0,80 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 26 shahis;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 3 fuangs;
En Suède, 0,80 krone;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

4. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4

de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours, au moins, après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

XXIII.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XXIV.

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission sont des télégrammes de service, taxés conformément au tarif ordinaire.

2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tous mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes :

- a.* si la demande émane de l'expéditeur, le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter, ainsi que le prix de la réponse, s'il en réclame une;
- b.* si la demande émane du destinataire: 1° le prix du télégramme qui la formule; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre *b* du paragraphe précédent, affectent la forme suivante: *Calcutta de Londres (ST)* (service taxé), *(RP4)* (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier) *vingt-six* (date du télégramme à rectifier), *Brown* (nom du destinataire). *Répétez premier, quatrième, neuvième* (mots du texte du télégramme original à rectifier) ou encore: *Répétez mot* (ou *mots*), *après* La réponse revêt la forme suivante: *Londres de Calcutta (ST)* (service taxé), *Brown* (nom du destinataire), *albatross. scrutiny, commune* (les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée).

4. Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication (ST).

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme primitif est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme primitif, n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

XXV.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XVIII et des tableaux prévus par les articles XIX et XX ci-dessus.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

5. COMPTE DES MOTS.

XXVI.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XXV.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXVII.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Toutefois, aussi bien pour la correspondance du régime européen que pour celle du régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du Bureau international.

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

5. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaires sont comptées chacune pour un chiffre.

12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur est informé par avis de service, quand ce paiement a été refusé.

XXVIII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots, sauf l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article précédent.

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères).	1 mot	2 mots
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M	2 mots	2 mots

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
Frankfurtmain (13 caractères)	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères)	1 mot	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
Belgrave Square	2 mots	2 mots
Belgravesquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
Hyde Park	2 mots	2 mots
Hydepark	2 mots	2 mots
Hydepark Square	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
St. James Street	3 mots	3 mots
Saintjames Street	2 mots	2 mots
Portland Place	2 mots	2 mots
Rue de la paix	4 mots	4 mots
Rue delapaix	2 mots	2 mots
Princeofwales (navire)	1 mot	2 mots
44 ^{1/2} (5 chiffres et signes)	1 mot	2 mots
444 ^{1/2} (6 " " ")	2 mots	2 mots
444,5 (5 " " ")	1 mot	2 mots
444,55 (6 " " ")	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	3 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	2 mots
Le 17 ^{me}	2 mots	3 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	2 mots
44/	1 mot	1 mot
2 %	1 mot	2 mots
2 p. %	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
54-58	2 mots	2 mots
30 exposant a*)	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6*)	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Deuxcenttrente quatre (20 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2 mots	3 mots
E.	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres)	2 mots	2 mots

*) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a, 30 × 6 (signe de la multiplication), etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite „30 exposant a“, „15 multiplié par 6“, etc.

		Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
tmrlz (5 lettres)	1 mot	2 mots
Ch23 (marque de commerce)	. .	2 mots	2 mots
ADVGMY („ „ „)	. .	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ („ „ „)	. .	1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$ („ „ „)	. .	2 mots	2 mots
C.H.F.45 („ „ „)	. .	4 mots	4 mots
L'affaire est <u>urgente</u> ; partir <u>sans retard</u>			
(7 mots et deux soulignés)*	. .	9 mots	9 mots

XXIX.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 6 de l'article XXVII. Les mots en langage convenu sont comptés d'après les règles établies au paragraphe 3 de l'article VIII. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 7 à 11 de l'article XXVII.

6. PERCEPTION DES TAXES.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LVI, § 6), les frais

*) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

d'express (Art. LX, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

a	■ ■■
ä	■ ■■ ■ ■■
á ou à	■ ■■ ■■ ■ ■■
b	■ ■ ■ ■
c	■ ■ ■ ■ ■
ch	■ ■■ ■■ ■■ ■■
d	■ ■ ■ ■
e	■
é	■ ■ ■■ ■ ■
f	■ ■ ■■ ■
g	■ ■■ ■ ■
h	■ ■ ■ ■ ■
i	■ ■
j	■ ■■ ■■ ■■
k	■ ■ ■ ■■
l	■ ■■ ■ ■
m	■ ■■ ■■
n	■ ■ ■

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

ñ ■■■■■
 o ■■■
 ö ■■■■
 p ■■■■
 q ■■■■
 r ■■■■
 s ■■■
 t ■■
 u ■■■
 ü ■■■■
 v ■■■■
 w ■■■■
 x ■■■■
 y ■■■■
 z ■■■■

Chiffres:

1 ■■■■■
 2 ■■■■
 3 ■■■■
 4 ■■■■
 5 ■■■■
 6 ■■■■
 7 ■■■■
 8 ■■■■
 9 ■■■■
 0 ■■■■■

Barre de fraction ■■■■■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office.

1	■ ■■
2	■ ■ ■■
3	■ ■ ■ ■■
4	■ ■ ■ ■ ■■
5	■ ■ ■ ■ ■
6	■■■ ■ ■ ■ ■
7	■■■ ■ ■ ■
8	■■■ ■ ■
9	■■■ ■
0	■■■

Barre de fraction ■■ ■■

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	(;)	■■■ ■ ■■ ■ ■■ ■ ■
Virgule	(,)	■ ■■ ■ ■■ ■ ■■ ■ ■■
Deux points	(:)	■■■ ■■ ■■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	■ ■ ■■ ■■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation	(!)	■■■ ■■ ■ ■ ■■ ■■ ■■ ■■ ■■
Apostrophe	(')	■ ■■ ■■ ■■ ■■ ■■ ■ ■
Alinéa		■ ■■ ■ ■■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union	(-)	■■■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots)	()	■■■ ■ ■■ ■■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemet	(„)	■ ■■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Signal séparant le préambule de l'a- dresse, l'adresse du texte et le texte de la signature	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Indications de service :

Télégramme d'Etat	■ ■ ■ ■
„ de service	■ ■ ■ ■
„ privé urgent	■ ■ ■ ■ ■ ■
„ privé non urgent	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Service taxé	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réponse payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réponse payée urgente	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme collationné	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Accusé de réception	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme à faire suivre	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste recommandée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Exprès payé	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Estafette payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme remis ouvert	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Appel (préliminaire de toute trans- mission)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Compris	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Erreur	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Invitation à transmettre	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Attente	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réception terminée.	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

B. Signaux de l'appareil Hughes.*Lettres:*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V,
W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet „.

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: *1 3/4 et non 13/4*).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels:

Télégramme d'Etat	S.
„ de service	A.
„ privé urgent	D.
„ „ non urgent	P.

Service taxé	ST.
Réponse payée	RP.
Réponse payée urgente	RPD.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Poste recommandée	PR.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme remis ouvert	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens

(Exemple: *Achete, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a.* Télégrammes d'Etat.
- b.* „ de service.
- c.* „ privés urgents.
- d.* „ „ non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont

confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er} de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXVI ci-après.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

- a.* Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent;
- b.* Bureau de destination *);
- c.* Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: *Paris de Bruxelles*) **);
- d.* Numéro du télégramme;
- e.* Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);
- f.* Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

- g.* Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXV, § 2 et XLII, § 5);

*) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

***) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine:

1° quand il y a un autre bureau du même nom;

2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international.

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc. (Art. XLIV, § 7); taxes à percevoir (Art. LVI, § 8); adresses (Art. LVIII, § 3); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (Art. X, § 6), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ■ ■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels, sont également précédées et suivies du signal ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point

d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante: *R* (nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série). Exemple: *R 10 157 980*.

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots. Exemple: *18 admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.

2. Quand on donne la répétition de nombres suivis de fractions ou de fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$ il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas $1\frac{1}{16}$; pour $1\frac{3}{4}$ il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XXV, § 2 et XXXVII, § 1, *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXV, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *Télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit

le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, il renouvelle cet avis par un télégramme de service dans la forme suivante: *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° du 30 Mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique. si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante: *Berlin de Görlitz. Télégrammes N^{os} . . . du bordereau N° . . . réexpédiés par ampliation.*

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié

par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: *Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N° . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste.*

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire

aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. REMISE A DESTINATION.

XLVII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante, sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste*, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée* ou (*PR*), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: *N° . . . du* (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) *inconnu, refusé, pas arrivé, parti, etc.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service affectant la forme suivante: *N° du* (date) *pour* (adresse rectifiée), *transmission primitive erronée.*

5. Sinon, il communique autant que possible l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser 50 centimes. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

6. Si par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.**XLIX.**

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *Urgent* ou (*D*) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.**L.**

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de 30 mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XXIV.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention *Réponse payée* ou (*RP*) par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux destinataires de son télégramme doit inscrire la mention *Réponse payée* ou (*RP*) avant l'adresse de chaque destinataire dont il affranchit la réponse.

5. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou (*RPD*), et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1^{er}.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans la correspondance

du régime européen, tandis qu'elle peut l'être lorsqu'il s'agit du régime extra-européen.

3. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N° . . . de Le destinataire a refusé.*

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes collationnés.

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit, avant l'adresse, la mention *Collationnement* ou *(TC)*, et les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou *(CR)*.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation *(CR)* et transmis dans la forme suivante: *(CR). Paris de Berne. Télégramme N° . . . remis à . . .* (adresse du destinataire) *le . . .* (date, heure et minute), (ou motif de non-remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e. Télégrammes à faire suivre.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (*FS*), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (*FS*) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *Faire suivre* ou (*FS*) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit comme lieu de destination (Art. XXXVII, § 1^{er}, lettre *b*) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxe à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f. Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte

figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès (ou poste) M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou (*XP*), *Estafette payée* ou (*EP*), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (*CR*).

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:
 - a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;
 - b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;
 - c. lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les trois cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste, comme lettres recommandées, sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h. Télégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *Sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *Taxe à percevoir francs centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les 30 jours du dépôt (jour de dépôt non compris) n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30^e jour.

i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combine les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article X.

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

- 1^o Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.
- 2^o Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

LXV.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XIV, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XXIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VII, § 3).

LXVI.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment,

lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLVIII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LXIII, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

11. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVII.

1. Les Administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles, et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent d'un commun accord la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de 5 minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de 5 minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

12. ARCHIVES.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

13. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

- a.* la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique ;

- b.* la taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet;
- c.* dans la correspondance du régime extra-européen la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XXIV, paragraphes 1 et 2.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes même qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XXIV, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, le retard ou l'erreur.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du

bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

- a.* lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;
- b.* lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises

les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

a. aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;

b. au bureau qui a reçu: lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c. au bureau qui a transmis: dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et

le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

14. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à

faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Art. LVI, §§ 6 à 9 et LXII, § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux.

5. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le

nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créateur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créateur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office, sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débit de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes européens ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

15. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment:

- l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;
 - le règlement des comptes;
 - l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;
 - l'application du système des timbres-télégraphe;
 - la transmission des mandats de poste par le télégraphe;
 - la perception des taxes à l'arrivée;
 - le service de la remise des télégrammes à destination;
 - la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;
 - l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.
-

16. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution, sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 70 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25	unités ;
2 ^o „	20	„
3 ^o „	15	„
4 ^o „	10	„
5 ^o „	5	„
6 ^o „	3	„

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

- 1^{re} classe : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;
- 2^o „ Autriche, Espagne, Hongrie ;
- 3^o „ Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;
- 4^o „ Australie du Sud, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Égypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria ;
- 5^o „ Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;
- 6^o „ Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des États contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations, sont payés à part, d'après

leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications apportées au Règlement, et de 15 jours, au moins, pour les changements de tarifs, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

17. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

18. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition

en faveur des exploitations qui se trouvent en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'ont point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XIX et XX, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Berlin*, le 17 Septembre 1885, par les délégués sous-signés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Juillet 1886.

Ont signé :

Pour l'Allemagne :

DR. V. STEPHAN.

HAKE. SCHEFFLER. FRITSCH. LE SAGE.

Pour l'Australie du Sud :

CHARLES TODD.

Pour l'Autriche :

BRUNNER.

WOLSCHITZ.

RÈGLEMENT.

Pour la Hongrie :

L. DE KOLLER.

Pour la Belgique :

F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

PARMANN.

Pour le Brésil :

BARON DE CAPANEMA.

Pour la Bulgarie :

R. IVANOFF.

Pour la Cochinchine :

R. DUVIVIER.

Pour le Danemark :

HÖNCKE. LUND.

Pour l'Égypte :

ERNEST AYSCOGHE FLOYER.

SKANDER FAHMY.

Pour l'Espagne :

V. COROMINA.

Pour la France :

FRIBOURG.

E. LORIN.

Pour la Grande-Bretagne :

C. H. B. PATEY.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Grèce :

M. A. DURUTTI.

Pour les Indes britanniques :

BATEMAN CHAMPAIN.

C. H. REYNOLDS.

Pour l'Italie :

D'AMICO.

Pour le Japon :

T. ISHIE.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour le Monténégro :

BRUNNER.

WOLSCHITZ.

Pour la Norvège :

C. NIELSEN.

F. BUGGE.

Pour la Nouvelle Galles du Sud :

E. C. CRACKNELL.

Pour les Pays-Bas et les Indes néerlandaises :

HOFSTEDE.

Pour le Portugal :

GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel PASTIA.

J. JACOVESCO.

Pour la Russie :

N. DE BESACK.

E. OUSSOF.

Pour le Sénégal :

R. DUVIVIER.

Pour la Serbie :

ST. JOWANOWITCH.

Pour Siam :

PRISDANG.

RÈGLEMENT.

Pour la Suède :

D. NORDLANDER.
HERMANN UDDENBERG.

Pour la Suisse :

FREY.

Pour la Tasmanie :

J. HENNIKER HEATON.

Pour la Tunisie :

E. LORIN.

Pour la Turquie :

OHAN BAGDADLIAN.

2.

TABLEAUX

DE

TARIFS INTERNATIONAUX

ETABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION
ET DES ARTICLES XVI A XX DU RÈGLEMENT.



TABL

RÉGIME

Taxes par mot de

arrêtées en exécution du paragraphe 2

de	pour	Autriche-Hongrie	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Canaries	Danemark	Espagne	France	Algérie	Gibraltar	Grande-Bretagne	Grèce	Héligoland	Iles de la Grèce
Allemagne		20	16. ₅	24. ₅	28. ₅	178	16. ₅	28	20	32	32. ₅	35	52. ₅	21	56
Autriche-Hongrie		24. ₅	16. ₅	20. ₅	182	24. ₅	32	24	36	36. ₅	43	44. ₅	29	48	
	Belgique		29	33	174. ₅	21	24. ₅	16. ₅	28. ₅	29	27. ₅	57	25. ₅	60. ₅	
	Bosnie-Herzégovine			17	186. ₅	29	36. ₅	28. ₅	40. ₅	41	47. ₅	37	33. ₅	40. ₅	
	Bulgarie				190. ₅	33	40. ₅	32. ₅	44. ₅	45	51. ₅	37	37. ₅	40. ₅	
	Canaries					186. ₅	—	170	182	166. ₅	195	211. ₅	187	215	
	Danemark						36. ₅	28. ₅	40. ₅	41	40	57	25. ₅	60. ₅	
	Espagne							20	32	16. ₅	45	61. ₅	37	65	
	France								—	24. ₅	31	53. ₅	29	57	
	Algérie										34. ₅	43	63. ₅	41	67
	Gibraltar											55	66	41. ₅	69. ₅
	Grande-Bretagne												72. ₅	44	76
	Grèce													61. ₅	10
	Héligoland														65
	Iles de la Grèce														
	Iles de la														

Observations générales.

1. Dans ce tableau, on a suivi l'ordre alphabétique. Une colonne distincte a été attribuée à chaque service dont les taxes ne sont pas absolument celles du pays auquel il appartient.

2. Les taxes entre la Turquie et les Etats voisins n'ont pas été fixées. Pour ces relations, les taxes du Règlement de Londres resteront en vigueur aussi longtemps que les arrangements particuliers n'auront pas été conclus.

3. Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus entre certains Etats.

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XX du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'autre part .	—	0. 15	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 225	0. 225	
Autriche-Hongrie.	<i>Taxe terminale:</i>			
	Pour toutes les correspondances .	0. 225	—	
	<i>Taxes de transit:</i>			
	1° Entre le point d'atterrissage du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part:			
	a) l'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'île de Héligoland, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse	—	0. 075	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Autriche-Hongrie (suite).	b) la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie . . .	—	0. 10	<p>Cette taxe est réduite à 0. 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au-delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme de fr. 5,00 par mot pour les Indes.</p> <p>Y compris le transit de la Grèce et de la Turquie.</p> <p>Y compris le transit de la Grèce, de la Turquie et de l'Egypte.</p> <p>Y compris la taxe terminale ou de transit de la Grèce.</p>	
	c) la Roumanie	—	0. 175		
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 225		
	Taxes de la Compagnie Eastern :				
	1° Entre la côte autrichienne de Trieste et la côte égyptienne d'Alexandrie, pour les correspondances avec les pays suivants :				
	a) Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, île de Hélioland, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie d'Europe et du Caucase, Serbie et Suède . . .		1. 45		1. 45
	b) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal		1. 30		1. 30
	c) Grande-Bretagne et Suisse . . .		1. 375		1. 375
	d) Bulgarie		1. 40		1. 40
	2° Entre la côte autrichienne de Trieste et Aden pour les correspondances des pays suivants :				
a) Grande-Bretagne et Suisse . . .		3. 975	3. 975		
b) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal		3. 90	3. 90		
c) Bulgarie		4. —	4. —		
d) Tous les autres		4. 05	4. 05		
3° Entre la côte autrichienne de Trieste et les frontières de la Grèce pour la correspondance des pays extra-européens avec la Grèce et la Turquie		0. 275	0. 275		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Belgique.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Brésil.	<p><i>Taxes terminales:</i></p> <p>1° A partir de Recife (Pernambuco):</p> <p> <i>a)</i> pour la région du Nord ou du Centre</p> <p> <i>b)</i> pour la région du Sud</p> <p>2° A partir de Belem (Para):</p> <p> <i>a)</i> pour la région du Nord</p> <p> <i>b)</i> pour la région du Centre</p> <p> <i>c)</i> pour la région du Sud</p> <p><i>Taxes de transit:</i></p> <p>Entre Jaguarão ou Uruguyana et</p> <p> <i>a)</i> un point frontière de la région du Sud</p> <p> <i>b)</i> un point frontière de la région du Centre</p> <p> <i>c)</i> un point frontière de la région du Nord</p>	<p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p>	
Bulgarie.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Cap de Bonne-Espérance.	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	<p>{ La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.</p>
Danemark.	<p>1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat</p> <p>2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat</p>	<p>0. 075</p> <p>0. 225</p>	<p>0. 075</p> <p>0. 225</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Egypte.	<p><i>Taxes terminales :</i></p> <p>Pour toutes les correspondances échangées avec :</p> <p>1° la 1^{re} région 0. 25</p> <p>2° la 2^e » 0. 50</p> <p>3° la 3^e » 0. 75</p> <p><i>Taxes de transit :</i></p> <p>1° Dans les limites de la 1^{re} région — 0. 25</p> <p>2° Entre Souakim et les autres frontières — 0. 75</p> <p>Taxes de la Compagnie Eastern :</p> <p><i>N.B.</i> Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d'Alexandrie. Pour les autres bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont applicables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 centimes de l'Egypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec Alexandrie, le Caire et Suez.</p> <p>I. Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et</p> <p>1° Malte :</p> <p>a) pour les correspondances échangées avec Malte . . . 1. 30</p> <p>b) pour toutes les autres correspondances 1. —</p> <p>2° Otrante 1. 225</p> <p>3° Grèce 1. 225</p> <p>4° Candie 0. 80</p> <p>5° Rhodes 1. 05</p> <p>II. Entre la côte d'Egypte et Chypre 0. 90</p> <p>III. Entre Malte et Rhodes, voie d'Alexandrie 1. 55</p>			<p>Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.</p> <p>Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.</p> <p>Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce.</p> <p>Y compris le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Egypte (suite).	IV. Entre Souakim et l'Egypte : <i>a)</i> pour les correspondances de l'Egypte ou de l'île de Chypre <i>b)</i> pour les correspondances des autres pays, voie d'Alexandrie <i>c)</i> pour les correspondances des autres pays, voie El-Arich ou toute autre voie qui viendrait à se produire	1. 35 1. 10 1. 60	— 1. 10 1. 60	{ Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire, Suez et Port-Saïd. { Y compris le transit égyptien, appartenant à la Compagnie Cette taxe est réduite à 0 85 et à 0 775 pour les correspondances entre l'Hedjaz et l'Yemen, d'une part, et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique), d'autre part, échangées respectivement par la voie d'Alexandrie Constantinople et d'Alexandrie-Catherine. { Taxe exclusive de la Compagnie Cette taxe est réduite à fr. 1 pour les correspondances échangées entre l'Hedjaz et l'Yemen, d'une part, et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique), d'autre part
Espagne.	Pour toutes les correspondances . Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries . . . Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph : Pour le câble de Barcelone à Marseille	0. 1875 — —	0. 1875 1. 50 0. 30	{ La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande Bretagne avec le câble brésilien.
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	Pour toutes les correspondances . Transit du câble de Marseille-Alger : Pour toutes les correspondances . Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey : Pour toutes les correspondances . Taxe de la Compagnie Eastern : Entre Marseille et Bône (Algérie) .	0. 225 — 0. 225 —	0. 225 0. 225 0. 225	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
France (Cochinchine).	<i>Taxes terminales :</i> 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà par la voie de Tavoy . 2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam . 3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles . <i>Taxes de transit :</i> 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà par la voie de Tavoy . 2° Pour les correspondances avec le royaume de Siam	0. 50 0. 35 0. 15 — —	— — — 0. 50 0. 35	
France (Sénégal).	Taxe de transit du câble entre les Canaries et le Sénégal Taxe terminale pour le Sénégal, pour toutes les correspondances qui n'arrivent pas par la voie du câble entre les Canaries et le Sénégal	— 0. 225	1. 50 —	{ Y compris la taxe terminale du Sénégal.
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes: 1° Allemagne 2° Belgique 3° Danemark 4° Espagne 5° France 6° Gibraltar 7° Malte 8° Norvège 9° Pays-Bas 10° Portugal N.B. Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1° à 10°, sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.	0. 30 0. 225 0. 30 0. 5625 0. 225 0. 90 0. 90 0. 2625 0. 30 0. 60	— — — — — — — — — —	{ Cette taxe est réduite à 0.44 pour les correspondances échangées avec le câble brésilien, par la voie de Bilbao. { Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern. { Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern. { Cette taxe est réduite à 0.4875 pour les correspondances de l'Espagne.

La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et à partir de la Grande-Bretagne, d'autre part.



Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	Taxe de Gibraltar :				
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles .	0. 075	0. 075		
	Taxe de la Compagnie de Hélioland :				
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	—		
	Taxes de la Compagnie Eastern :				
	1° Entre Gibraltar et				
	a) Carcavellos	0. 225	0. 225		
	b) Vigo	0. 50	0. 50		
	c) Malte	0. 625	0. 625		
	2° Entre Malte et				
a) Carcavellos	0. 70	0. 70	La taxe de transit est réduite à 0.625, pour les correspondances de l'Espagne.		
b) Vigo	0. 70	0. 70			
c) Marseille	0. 45	0. 45			
d) Bône	0. 225	0. 225			
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	A. Taxes des câbles du Golfe persique : 1° de Fao à Bushire . 2° de Fao aux autres bureaux du Golfe persique 3° entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs. Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble.	
			0. 45	0. 45	0. 30
			2. 10	2. 10	1. 39
			1. 65	1. 455	1. 09
La taxe de 0. 45 s'applique également à toutes les autres correspondances, pour le transit de Fao à Bushire.					

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	B. Taxes des Indes proprement dites.				
	<i>Taxes terminales:</i>				
	I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee :				
	1° Pour les correspondances échangées entre les Offices contractants ou adhérents et les Indes :				
	a) O. de Chittagong	0. 575	—		
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	0. 825	—		
	c) Birmanie	1. 025	—		{ Taxe commune avec la Birmanie.
	2° Pour les correspondances échangées avec les Offices non contractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes :				
	a) O. de Chittagong	1. —	—		
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1. 25	—		
	c) Birmanie	1. 45	—		{ Taxe commune avec la Birmanie.
	II. A partir de la frontière de Madras :				
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :				
	a) O. de Chittagong	0. 80	—		
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1. 05	—		
	c) Birmanie	1. 25	—		{ Taxe commune avec la Birmanie.
III. A partir de la frontière de Rangoon ou de celle de Siam (Tavoy):					
Pour toutes les correspondances avec les Indes :					
a) E. de Chittagong	0. 80	—			
b) O. de Chittagong	1. 05	—			
c) Ile de Ceylan	1. 30	—			
d) Birmanie	1. —	—		{ Taxe commune avec la Birmanie.	
IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang-Rangoon:					

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	Pour toutes les correspondances avec les Indes :				
	a) E. de Chittagong	1. 35 *	—	{	
	b) Birmanie	1. 55 *	—		Taxe commune avec la Birmanie.
					* Ces taxes s'ajoutent à celles de la Compagnie Eastern Extension pour le parcours des câbles Madras-Penang-Rangoon. N.B. La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de fr. 0.20.
		<i>Taxe de transit :</i>			
		Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances . .	—	0. 75	
		Taxes de la Compagnie Eastern :			
		I. Entre Aden et			
		a) Souakim	1. 90	1. 90	
		b) l'Egypte :			
		1° Pour les correspondances de l'Egypte	3. 25	—	{
		2° Pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement	3. 50	—	{
		c) Candie	3. 50	—	{
		d) Rhodes	3. 75	—	{
	e) Grèce	3. 825	—	{	
	f) Otrante	3. 825	—	{	
	g) Malte :				
	1° Pour les correspondances échangées avec Malte	3. 90	—	{	
	2° Pour toutes les autres correspondances	3. 60	—	{	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.
			Pour les corres- pondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.	Pour les corres- pondances des pays au-delà des Indes par câble.	
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	II. Entre la côte des Indes et :				
	a) Aden	2. 85	—	—	
	b) Souakim	3. —	3. —	3. —	
	c) l'Egypte :				
	1° Pour les correspon- dances avec l'Egypte	3. 75	3. 75	3. 75	
2° Pour les correspon- dances transitant par l'Egypte, voie El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire	—	4. —	4. —		
3° Pour les correspon- dances échangées avec Rhodes	—	4. 425	3. 50	Y compris le transit égyptien et le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.	
Grèce.	1° Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales		0. 075	0. 075	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce.		0. 275	0. 275	
Italie.	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante- Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atter- rissement de ces deux câbles .		—	0. 075	
	2° Pour toutes les autres correspon- dances		0. 225	0. 225	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Japon.	Taxes de la Compagnie Eastern :			
	Entre Modica et Malte	0. 225	0. 225	
	Pour toutes les correspondances	0. 85	—	} Cette taxe s'étend aux bureaux de la Corée.
	Taxes du câble du Japon à la Corée :			
	1° De la côte du Japon à l'île de Tsu-shima	—	1. 50	
2° De la côte du Japon à Fusan (Corée)	—	2. —		
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 05	0. 05	
Monténégro.	Pour toutes les correspondances	0. 075	0. 075	
Natal.	Pour toutes les correspondances	0. 20*	0. 20	} La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.
Norvège. Pays-Bas. Pays-Bas (Indes néerlandaises). Perse.				
	<i>Taxes terminales :</i>			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà	1. 55	—	
	2° Pour toutes les autres	0. 60	—	* Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.
	<i>Taxes de transit :</i>			
1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1. —		
2° Entre les autres frontières pour les correspondances :				
<i>a)</i> des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre	—	0. 94		
<i>b)</i> des pays au-delà des Indes par câble	—	0. 705		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Portugal.	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises 2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement 3° Pour toutes les autres correspondances Taxes spéciales pour les îles de: a) Madère b) St-Vincent Taxes de la Compagnie Eastern: Entre Carcavellos et Vigo . . .	0. 15 — 0. 075 0. 075 0. 075 0. 075 0. 30	— 0. 075 0. 1125 — 0. 125 0. 30	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao à 0.09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.
Roumanie.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Russie.	<i>Taxes terminales:</i> 1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec: a) la Russie d'Europe b) la Russie du Caucase c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk 2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part, et, d'autre part :	0. 375 0. 675 1. 50 2. 625	— — — —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Russie (suite).	a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase	1. 53	—		
	b) la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	2. 53	—		
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :				
	a) la Russie du Caucase . . .	0. 30	—		
	b) id. d'Europe	0. 675	—		
	c) id. d'Asie (1 ^{re} région)	1. 80	—		
	d) id. id. (2 ^e région)	3. —	—		
	4° A partir de Wladiwostock :				
	a) pour la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	1. 73	—		
	b) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase . . .	2. 73	—		
	<i>Taxes de transit :</i>				
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	—	0. 375		
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :				
	a) les Indes et les pays au-delà des Indes par voie terrestre	—	1. 505		
	b) les pays au-delà des Indes par câble	—	1. 18		
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0. 70		
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes	—	1. —		
5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . . .	—	0. 30			
6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	3. —			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite).	7. Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph : 1° Pour les correspondances échangées entre la Russie et l'Egypte 2° Pour toutes les autres	— — —	1. 50 0. 40 0. 45	
Serbie.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Siam.	<i>Taxes terminales :</i> a) à partir de la frontière des Indes (Tavoy) b) à partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge) . . <i>Taxes de transit :</i> Pour toutes les correspondances .	0. 575 0. 40 —	— — 0. 575	
Suède.	Pour toutes les correspondances .	0. 1875	0. 15	
Suisse.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Turquie.	<i>Taxes terminales :</i> 1° A partir des frontières européennes: a) pour la Turquie d'Europe . b) pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie 2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie: a) pour la Turquie d'Asie . . b) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie <i>Taxes de la Tripolitaine :</i> A partir de la côte de Tripoli: a) pour le bureau de Tripoli . b) pour les autres bureaux . .	0. 25 0. 75 0. 75 1. — 0. 15 0. 30	— — — — — —	{ Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0.17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0.35 pour l'île de Candie. { Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0.23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0.25 pour les correspondances échangées avec l'Egypte, le Soudan, l'Hédjaz et l'Yémen par la frontière de Chio-Tenedos. { Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p><i>Taxe de l'Hédjaz et de l'Yémen :</i></p> <p>A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):</p> <p><i>a)</i> pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique</p> <p><i>b)</i> pour les autres correspondances</p> <p>Taxe de l'île de Candie</p> <p><i>Taxes de transit :</i></p> <p>1° Entre les frontières européennes</p> <p>2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie</p> <p>3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie:</p> <p><i>a)</i> pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre</p> <p><i>b)</i> pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble</p> <p><i>c)</i> pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale</p> <p><i>d)</i> pour toutes les autres</p> <p>Taxe de l'île de Candie</p> <p><i>N.B.</i> La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople de la Compagnie Eastern est fixée à fr. 0.20 à percevoir en sus des taxes normales.</p>	<p>1. —</p> <p>1. 50</p> <p>0. 15</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>0. 25</p> <p>0. 75</p> <p>1. 525</p> <p>1. 035</p> <p>0. 70</p> <p>1. —</p> <p>0. 075</p>	<p>{ Cette taxe est réduite à fr. 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.</p> <p>{ La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessas) à Tchessmé est réduite à fr. 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p>Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tcheshmé.</p> <p>Taxe de la Compagnie Eastern: Taxe du câble Malte-Tripoli, pour toutes les correspondances . .</p>	—	0. 60	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	O. de Chitta-gong. francs.	E. de Chitta-gong. francs.
a) Par la voie de Turquie . .		
b) Par la voie de Russie . .	5. —	5. 25
c) Par la voie de la Compagnie «Eastern» (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . .	5. —	5. 25

Ces taxes sont réparties comme suit :

Voie de Turquie :

	pour les correspondances avec :			Observation.
	les Indes.	les pays au-delà des Indes par voie terrestre.	les pays au-delà des Indes par câble.	
	francs.	francs.	francs.	
Europe . . .				La taxe uniforme pour les correspondances par la voie de Turquie n'ayant pas été arrêtée avant la clôture de la Conférence, les indications y relatives n'ont pu être insérées dans ce tableau, dont les taxes seront notifiées ultérieurement par le Bureau international.
Turquie . . .				
Golfe persique				
Indes . . .				

Voie de Russie :

Voie de la Compagnie „Eastern” :

	pour les correspondances avec :				pour les correspondances avec :		
	les Indes.	les pays au-delà des Indes par voie terrestre.	les pays au-delà des Indes par câble.		les Indes.	les pays au-delà des Indes par voie terrestre.	les pays au-delà des Indes par le câble de la Compagnie „Eastern Extension”.
	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
Europe . . .	0. 525	0. 525	0. 525	Europe et la Compagnie Eastern . . . Indes . . .			
Russie . . .	1. 505	1. 505	1. 180				
Perse . . .	0. 940	0. 940	0. 705		4. 425	4. 425	3. 500
Golfe persique	1. 455	1. 455	1. 090		0. 575	0. 750	0. 750
Indes . . .	0. 575	0. 750	0. 750		5. 000	5. 175	4. 250
	5. 000	5. 175	4. 250				

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Berlin*, le 17 Septembre 1885, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Juillet 1886.

Signé: DR. V. STEPHAN.
HAKE. SCHEFFLER. FRITSCH. LE SAGE.
CHARLES TODD.
BRUNNER.
WOLSCHITZ.
L. DE KOLLER.
F. DELARGE.
PARMANN.
Baron DE CAPANEMA.
R. IVANOFF.
R. DUVIVIER.
HÖNCKE. LUND.
ERNEST AYSCOGHE FLOYER.
SKANDAR FAHMY.
V. COROMINA.
FRIBOURG.
E. LORIN.
C. H. B. PATEY.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.
M. A. DURUTTI.
BATEMAN CHAMPAIN.
C. H. REYNOLDS.
D'AMICO.
T. ISHIE.
MONGENAST.
BRUNNER.
WOLSCHITZ.
C. NIELSEN.
F. BUGGE.
E. C. CRACKNELL.
HOFSTEDE.
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

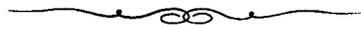
Colonel PASTIA.
J. JACOVESCO.
N. DE BESACK.
E. OUSSOF.
R. DUVIVIER.
ST. JOWANOWITCH.
PRISDANG.
D. NORDLANDER.
HERMANN UDDENBERG.
FREY.
J. HENNIKER HEATON.
E. LORIN.
OHAN BAGDADLIAN.

III.

PROPOSITIONS

SOUMISES

AUX CONFÉRENCES.



A.

PROJET DE RÈGLEMENT

DES

CONFÉRENCES DE BERLIN

PROPOSÉ PAR

LA PRÉSIDENTE.



CONVENTION DE ST-PÉTERSBOURG.

Art. 15. Des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16. Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL, REVISÉ A LONDRES.

LXXVIII. § 10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

§ 11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

ART. 1^{er}.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 2.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 3.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 4.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

ART. 5.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 6.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 7.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 8.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la délégation d'une autre Administration.

ART. 9.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la délégation d'une autre Administration. Toutefois, une délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 10.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11.

Chacune des délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions le vote est donné par délégation, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ART. 15.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

ART. 16.

Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la seconde lecture.

ART. 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les délégués en suivant l'ordre alphabétique.



B.
ANNEXES A LA CONVENTION
DE
S^T-PÉTERSBOURG
ET
PROPOSITIONS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS CONTRACTANTS.

RÈGLEMENT
DE
SERVICE INTERNATIONAL
ET TABLEAUX DES TARIFS REVISÉS A LONDRES.

**I. PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS PORTANT SUR L'ENSEMBLE OU SUR
TOUTE UNE SÉRIE DES DISPOSITIONS ACTUELLES.**

Allemagne.

Tarif télégraphique international. Réseau européen.

I.

Tarif uniforme. Le tarif des télégrammes internationaux européens se compose :

- a)* d'une taxe fixe de 50 centimes;
- b)* d'une taxe par mot de 20 centimes.

II.

Taxe additionnelle. Pour les correspondances transmises par les câbles sous-marins, il peut être perçu une taxe additionnelle qui ne doit pas dépasser 10 centimes par mot.

PROPOSITIONS.

III.

Répartition. Chaque Administration conserve intégralement toutes les taxes perçues pour les télégrammes provenant de son territoire, et acquitte sur leur montant les droits éventuels de transit terrestre ou maritime.

IV.

Taxes de transit. La taxe de transit est fixée :

A. Transit terrestre.

1° Pour la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Danemark, la Grèce, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suisse,

à 2 centimes par mot ;

2° Pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, la Suède et la Turquie,

à 4 centimes par mot.

Cette dernière taxe peut être réduite, pour certaines lignes de transit, à 2 centimes, par l'Administration qui effectue ce transit.

B. Transit maritime (Câbles).

1° Pour des parcours jusqu'à 300 milles nautiques,
à 5 centimes par mot ;

2° Pour des parcours plus étendus,
à 10 centimes par mot.

Les taxes du transit terrestre ou maritime ne doivent dans aucun cas dépasser le montant des taxes en vigueur jusqu'à ce jour.

V.

Pays limitrophes. Entre deux pays limitrophes, la taxe par mot de 20 centimes pourra être réduite, de commun accord, à 10 centimes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'Administration des télégraphes de l'Allemagne reproduit la proposition qu'elle avait déjà soumise à la Conférence de Londres, d'introduire un tarif uniforme à taxes modérées pour les télégrammes échangés dans les limites de l'Europe.

Elle le fait dans la conviction que ce n'est que par l'adoption d'un tarif simple et bon marché que le trafic télégraphique qui, malgré l'avantage, inhérent à sa nature, d'une transmission plus rapide des informations, ne s'est pas jusqu'à présent maintenu au niveau du développement du trafic postal, pourra se rapprocher de ce qui constitue le

but de sa mission, comme moyen de communication, en vulgarisant son emploi, non pas seulement auprès d'une portion relativement petite de la population, mais dans la grande masse du public de toutes les nations.

Comme le projet de tarif de l'Allemagne n'a pas été sans rencontrer de l'opposition, sa valeur pratique a été encore une fois soumise, sous tous les points de vue, à une étude et un examen approfondis.

Les objections contre le principe même du tarif par mot ne sauraient sans doute se représenter, maintenant que le système de ce tarif est, sous une forme ou une autre, entré en vigueur, non seulement dans le trafic international, mais aussi dans le trafic intérieur de plusieurs pays.

Pour faire, d'abord, ressortir plus complètement ce qui constitue la partie importante du projet, à savoir son influence sur les finances des Administrations, il convient d'exposer les considérations suivantes.

Le réseau télégraphique d'un pays est établi pour la satisfaction des besoins intérieurs de ce pays. En présence de ce fait, la construction de lignes créées pour les besoins spéciaux du trafic international, ne saurait avoir, tant au point de vue de leur étendue que de leurs frais, une grande importance.

La même relation existe, alors même qu'elle ne s'applique peut-être pas au même degré, pour le service des transmissions affecté spécialement au trafic international, par rapport à celui du trafic intérieur. Dans tous les cas, pour un télégramme international, soit la taxation et la transmission de départ, soit la réception d'arrivée et la remise sont supprimées, tandis que le télégramme intérieur comporte toujours toutes ces opérations. Il en résulte incontestablement que les frais d'un télégramme international sont moindres que ceux d'un télégramme intérieur.

Le nombre des télégrammes dans le service intérieur est sensiblement plus élevé que dans le service international, alors même que pour ce dernier trafic l'on additionne ensemble les télégrammes de départ et ceux d'arrivée. On ne saurait s'attendre à renverser ou à modifier sensiblement cette proportion par des changements de tarifs, car l'expérience a toujours prouvé que toute relation à grande distance fait naître une ou plusieurs relations de voisinage, de sorte que l'accroissement du trafic international entraîne une augmentation corrélatrice dans le trafic intérieur.

Des considérations que nous venons d'exposer, il résulte qu'il n'existe aucun motif tiré de la nature propre de la télégraphie, pour fixer la taxe d'un télégramme international à un chiffre plus élevé que celle d'un télégramme intérieur et, en outre, que le tarif international est loin d'avoir, pour la situation financière des Administrations télégraphiques, une importance comparable à celle du tarif intérieur.

Dans ces conditions, l'on devrait considérer déjà comme une bien grande exigence que les Etats de départ et d'arrivée réclamassent chacun leur propre taxe intérieure, comme représentant leur part de taxe pour un télégramme international. Et cependant actuellement, dans chaque pays européen, la taxe intérieure est, presque sans exception, très-sensiblement plus basse que la part que lui attribuent les tarifs de Londres dans la taxe internationale.

Voici le tableau comparatif de ces taxes.

	Taxe intérieure (ramenée à la taxe du mot).	Taxe internationale (ra- menée à la taxe du mot en tenant compte de l'addi- tion de 5 mots pour un télégramme de 15 mots).
	Centimes.	Centimes.
Allemagne	$7\frac{11}{12}$	$10\frac{2}{3}-16$
Autriche-Hongrie	9	8-16
Belgique	$3\frac{1}{3}$	$6\frac{2}{3}$
Bosnie-Herzégovine	9	$6\frac{2}{3}$
Bulgarie	$6\frac{2}{3}$	$6\frac{2}{3}$
Danemark	3,472	$6\frac{2}{3}-20$
Espagne { dans une même province	$3\frac{1}{3}$ }	$10\frac{2}{3}-16$
{ entre deux provinces différentes	$6\frac{2}{3}$ }	
France	5	$10\frac{2}{3}-16$
Grande-Bretagne et Irlande	$6\frac{1}{4}$	$21\frac{1}{3}-81\frac{1}{3}$
	(adresse et signature gratuites).	
Grèce continentale	$4\frac{1}{5}$	$5\frac{1}{3}-26\frac{2}{3}$
Italie	$6\frac{2}{3}$	$10\frac{2}{3}-20$
Luxembourg	$2\frac{1}{2}$	4
Norvège	$9\frac{1}{4}$	10
Pays-Bas	4	$6\frac{2}{3}$
Portugal	$6\frac{2}{3}$	$5\frac{1}{3}-8$
	(5 mots gratuits pour l'adresse et la signature).	
Roumanie	8	$5\frac{1}{3}-8$
Russie: 1 ^{re} région (1 ^{re} zone 1 à 200 verstes)	$11\frac{1}{3}$ }	$26\frac{2}{3}-33\frac{1}{3}$
» » » (2 ^e » 200 à 1000 »)	$22\frac{2}{3}$ }	
Serbie	5	$5\frac{1}{3}-6\frac{2}{3}$
Suède	$9\frac{1}{4}$	$13\frac{1}{3}-16\frac{2}{3}$
Suisse	$4\frac{1}{2}$	$6\frac{2}{3}-8$
Turquie { dans le même vilayet	16 }	20- $26\frac{2}{3}$
d'Europe { entre deux vilayets différents	32 }	

Relativement à la proportion naturelle, le rapport est donc entièrement renversé. Maintenant, si aux chiffres résultant de l'application des tarifs de Londres il a pu être apporté quelque adoucissement par des arrangements spéciaux, il n'en reste pas moins que dans l'ensemble de l'Europe sans exception, la taxe intérieure n'atteint pas en moyenne la part prise par chaque pays dans la taxe des télégrammes internationaux. Dans tous les cas, d'ailleurs, il ressort des chiffres mêmes ci-dessus rappelés des taxes intérieures, que le tarif proposé par l'Allemagne qui, en appliquant la taxe fondamentale au télégramme de 15 mots, équivaldrait à attribuer à chaque pays une part de $11\frac{2}{3}$ centimes par mot et qui, même avec la réduction prévue, lui laisserait encore une part de $6\frac{1}{3}$ centimes par mot, ne tend point à abaisser outre mesure les parts revenant aux différents Etats dans les tarifs internationaux.

Cette évaluation, il est vrai, ne tient pas compte des bonifications de transit à prélever sur les taxes perçues. Mais, pour la plus grande partie des Etats, la taxe de transit constitue un

élément sans importance. Sauf dans quelques petits pays, le nombre des télégrammes de transit compte pour bien peu dans le total des télégrammes internationaux. Dans leur ensemble les bonifications de transit, dont la charge revient aux États d'origine, ne sauraient donc être bien importantes.

En Allemagne, sur le mouvement total avec l'étranger, 95 pour cent des télégrammes appartiennent au trafic avec les pays immédiatement limitrophes ou directement reliés par des câbles. Les proportions sont analogues ailleurs, sauf peut-être quelques rares exceptions, en sorte que pour l'immense majorité de tous les télégrammes déposés à destination de l'étranger, il n'intervient ou aucune ou bien qu'une seule bonification de transit. Ce n'est donc pas, en tout cas, l'importance financière du transit que l'on pourrait objecter à l'uniformité du tarif, à moins de s'inspirer de ces principes tout théoriques qui veulent que, même dans les relations de trafic sans importance, l'on obtienne la balance entre le prix et le service, désideratum auquel, dans la pratique, une exploitation ne saurait jamais satisfaire d'une manière absolue.

Les chiffres des taxes de transit ont été choisis naturellement plus bas que ceux des taxes terminales, parce que le transit n'implique essentiellement que l'emprunt des lignes et n'impose que très-peu et même, avec des arrangements bien combinés, pas du tout de travail de transmission. Pour les transits maritimes par câbles sous-marins, l'importance plus grande du capital engagé justifie l'allocation d'une taxe plus élevée. Celle-ci correspond à des exigences légitimes dans tous les cas où les câbles constituent entre deux pays la voie de communication naturelle la plus courte. Quant aux câbles qui ont été établis en concurrence avec les communications terrestres plus courtes, si la bonification attribuée par le projet ne paraît pas suffisamment rémunératrice pour eux, cela ne saurait être une raison pour en repousser les chiffres.

Quand les câbles ne sont que des entreprises de concurrence, c'est à eux d'affirmer la légitimité de leur existence en luttant dans les conditions communes. Mais si, pour une raison quelconque, on les considère comme nécessaires, dans l'intérêt des pays qu'ils relient, le tarif télégraphique général ne doit pas être établi dans le but de couvrir leurs frais. Ce sont les pays intéressés qui ont seuls à y pourvoir.

La taxe est répartie *également* entre les pays d'*origine* et de *destination*, sans tenir compte de leur grandeur. Ce n'est que dans quelques circonstances isolées que la répartition ne s'effectuera pas exactement par moitié, car il peut arriver que dans le trafic réciproque de deux pays, l'un d'eux envoie plus de télégrammes qu'il n'en reçoit. Mais les écarts qui en résultent se compenseront en partie dans la moyenne générale, car un pays qui, par rapport à un autre, reçoit plus de télégrammes, se trouvera vis-à-vis d'un troisième en expéditeur au contraire plus qu'il n'en reçoit. Dans tous les cas, les différences restantes seront moindres que les différences des produits bruts et des produits nets, ainsi que celles des frais propres des télégrammes dans les différents pays. Ces dernières différences, il y aurait autant de raison de les compenser que les premières, dans la répartition des taxes, et pourtant l'on n'en a jamais tenu compte. La répartition proposée ne suit pas, il est vrai, les principes actuellement en vigueur, en vertu desquels les grands pays prélèvent sur les taxes internationales des parts considérablement plus élevées que les petits. A ceux qui croient équitable la répartition actuelle, il y a lieu d'objecter que c'est moins de l'étendue du réseau que du travail des transmissions que dépendent les frais de revient d'un télégramme. Dans les conditions normales du réseau, ces frais ne sont pas très-différents pour les grands ou les petits États ;

dans tous les cas, ils dépendent plus de la situation réciproque des localités importantes et d'autres particularités que de l'étendue des lignes réellement utilisées dans les différents réseaux. L'avantage que donne aux petits Etats l'égalité de traitement pour la correspondance terminale est compensé, autant que la chose est équitable, par l'attribution aux petits pays qui, proportionnellement, ont plus de transit, d'une bonification de transit moins considérable que celle des grands pays.

Si, au point de vue de l'équité, le mode de répartition proposé donne, sauf de petites exceptions, une satisfaction suffisante aux intérêts financiers, il se recommande plus encore par la possibilité de supprimer tout décompte. Bien que pour le trafic considéré en lui-même, cette mesure ne paraisse pas avoir une importance très-considérable, l'on ne saurait méconnaître l'influence qu'elle aura sur le service des transmissions.

Les bases du décompte ne peuvent s'établir qu'en recueillant les données relatives à la taxation des télégrammes. Si ce travail se fait dans le service même des appareils, il en résulte évidemment des délais, peu importants pour chaque télégramme pris isolément, mais qui, en s'ajoutant, ne sont pas sans imposer à l'ensemble des correspondances des retards notables, allant contre le but même de la télégraphie, qui est de transmettre le plus rapidement possible les informations. L'obligation où se trouvent les employés du service des appareils de partager ainsi leur attention, n'est point non plus sans nuire à la sécurité des transmissions. Mais alors même que les bases du décompte seraient recueillies d'une autre manière, ce ne saurait être en affranchissant complètement le service des appareils de tout travail à cet égard. D'un autre côté, en pareil cas, les dépenses pour ce travail spécial du décompte vont en augmentant d'autant. Supprimer ou diminuer autant que possible les dépenses relatives au décompte est donc une considération qui vient s'ajouter à celle de la simplification du service des transmissions et ce résultat compense, dans un certain degré, la possibilité éventuelle d'une diminution de recettes.

L'ensemble des mesures proposées conduira donc à accélérer les transmissions télégraphiques et à répandre dans une clientèle de plus en plus étendue l'usage de ce moyen de correspondance. C'est ce dernier effet, l'accroissement du trafic, qui constituera la compensation essentielle des diminutions de recettes que l'on pourrait peut-être prévoir avec les nouvelles taxes, si l'on en faisait l'application au trafic *actuel*. Il n'est pas à craindre non plus que les recettes produites par l'accroissement du trafic soient absorbées par l'augmentation des dépenses qui résultera de cet accroissement. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur les tarifs intérieurs pour reconnaître que les taxes proposées dépassent encore largement les frais de revient. Chaque accroissement de trafic se traduira donc par un bénéfice net, alors même que l'on ne tiendrait pas compte de cette considération que, dans le développement actuel des Administrations télégraphiques et de leurs réseaux, l'accroissement du trafic international n'exerce aucun effet sur la partie la plus considérable de l'ensemble de leurs dépenses.

Quant aux grands avantages qu'aura pour leurs relations réciproques une extension importante et générale du trafic télégraphique entre tous les pays de l'Europe, à l'influence fécondante qu'elle exercera, dans les différents domaines, sur les échanges pacifiques des nations, et aux conséquences heureuses qui en résulteront pour le bien-être général et la prospérité des peuples, ce sont là des considérations sur lesquelles il est inutile d'insister ici.

Autriche et Hongrie.**PROJET**

concernant la réforme des tarifs et du décompte international.

A. RÉGIME EUROPÉEN.

Bases pour la formation des Tarifs télégraphiques internationaux.

Art. I^{er}.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- 1° des taxes terminales des Offices d'origine et de destination (Tarif A) ;
- 2° des taxes de transit des Offices intermédiaires (Tarif B), s'il y a lieu.

Art. II.

1. Il sera établi pour chaque Office une seule taxe terminale et une seule taxe de transit, qui seront applicables à toutes les correspondances échangées avec les autres Offices contractants, quelle que soit la voie de transmission.
2. Les Offices d'origine et de destination pourront toutefois, en ce qui concerne leurs relations réciproques, à toute époque, modifier d'un commun accord les taxes terminales uniformes conformément aux exigences de leurs pays.

Perception des taxes.**Art. III.**

La perception des taxes de transit prévues par l'article II, § 1, aura lieu en substituant aux taxes individuelles des Offices intermédiaires une taxe uniforme commune. Cette taxe uniforme commune sera égale à la moyenne des taxes individuelles des Offices intermédiaires situés sur les voies normales entre les Offices d'origine et de destination (Tarif C).

Art. IV.

1. La taxe totale prélevée pour les télégrammes échangés entre les bureaux de deux Etats contractants sera, par conséquent, toujours uniforme, quelle que soit la voie de transmission.
2. Par exception il pourra être perçu pour les télégrammes transmis par les câbles sous-marins ou par la voie indiquée par l'expéditeur, une taxe additionnelle au profit des Offices désignés par l'article IX, § 2.
3. Les Offices contractants s'engagent à diriger les correspondances, autant que possible, par les voies directes et moins coûteuses.

Comptabilité.**Art. V.**

1. Le décompte réciproque entre les Offices contractants aura lieu par l'intermédiaire du Bureau international.
2. A cet effet tous les Offices dresseront à la fin de chaque mois (ou de chaque trimestre) un relevé sommaire, qui sera communiqué au dit bureau et qui devra contenir les données suivantes :

PROPOSITIONS.

- a.* le nombre des télégrammes et des mots expédiés à destination de chaque Office ;
- b.* les taxes terminales perçues pour ces télégrammes au profit de chaque Office de destination (y compris les taxes éventuelles pour les réponses payées et pour les accusés de réception) ;
- c.* les taxes de transit prélevées pour les télégrammes terminaux échangés avec les différents Offices ;
- d.* le débet total dû aux autres Offices pour la correspondance terminale du pays en cause;
- e.* le nombre des télégrammes et des mots arrivés de chaque autre Office ;
- f.* les taxes terminales créditées pour ces correspondances aux différents Offices d'origine;
- g.* le nombre des télégrammes et des mots reçus et expédiés en transit par les différentes frontières, ainsi que le nombre des télégrammes et des mots transmis en transit par les lignes de chaque pays limitrophe ;
- h.* les taxes effectives créditées aux autres Offices pour les correspondances transmises en transit.

Art. VI.

1. Ces relevés sommaires doivent être revisés et vérifiés par le Bureau international dans le plus bref délai possible.
2. La revision a pour objet :
 - a.* la vérification des taxes terminales dues par chaque Office d'origine à chaque Office de destination ;
 - b.* la vérification des taxes de transit perçues par chaque Office d'origine au profit des Offices intermédiaires ;
 - c.* la vérification des taxes de transit réclamées par chaque Office pour les télégrammes expédiés en transit par ses propres lignes.

Art. VII.

1. Le débet de l'Office d'origine pour la correspondance terminale avec les autres Offices est contrôlé par le crédit correspondant des Offices de destination.
2. Le débet de l'Office d'origine pour les taxes de transit qu'il a perçues au bénéfice des Offices intermédiaires est constaté par le nombre des télégrammes et des mots qu'il a échangés avec les Offices respectifs extrêmes.
3. L'avoir réclamé par les Offices intermédiaires pour la correspondance de transit résulte de la comparaison du nombre des télégrammes et des mots que l'Office de transit déclare avoir reçus par les différentes frontières, avec les données y relatives des autres Offices limitrophes qui lui ont envoyé ces correspondances de transit.

Art. VIII.

1. En cas d'une différence inférieure à 1 % entre les données des Offices de départ et d'arrivée, les données établies par ce dernier seront admises sans revision ultérieure.
2. Si la différence dépasse 1 % elle sera signalée aux Offices en cause, qui devront l'éclaircir d'un commun accord le plus tôt possible. Le résultat de la revision pourra toutefois figurer dans un prochain décompte.

Art. IX.

1. Après avoir vérifié ainsi les relevés sommaires de tous les Offices intéressés, le Bureau international procède à la détermination de la somme totale des taxes de transit effectivement prélevées par les différents Offices et à la détermination des quotes-parts de taxes normales revenant à chaque Office pour la correspondance de transit.
2. Les taxes additionnelles pour les télégrammes dirigés par la voie prescrite par l'expéditeur seront ajoutées à la somme totale des taxes de transit, tandis que les taxes additionnelles pour les télégrammes empruntant la voie des câbles sous-marins seront dévolues à l'entreprise intéressée.
3. Dans le cas où la recette totale effective des taxes de transit ne suffirait pas pour couvrir les quotes-parts de chaque Office, ces dernières seront réduites proportionnellement aux taxes de transit fixées par le tarif *B* jusqu'à la somme totale effectivement prélevée.

Art. X.

Sur la base des résultats définitifs obtenus par la revision des données fournies par les différents Offices, le Bureau international établira le débet ou le crédit final de chaque Office, ainsi que le projet pour le paiement du solde revenant à chaque Office créateur, qui, le cas échéant, pourra se faire par la voie des Offices intermédiaires.

B. RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.

Art. XI.

Le tarif des télégrammes internationaux extra-européens se compose :

- A)* Pour les correspondances originaires ou à destination de l'Europe:
 - 1° de la taxe terminale de l'Office d'origine ou de destination européen ;
 - 2° de la taxe de transit pour le parcours européen entre l'Office d'origine ou de destination et la frontière européenne de sortie ou d'entrée ;
 - 3° de la taxe extra-européenne à partir de la frontière européenne.
- B)* Pour les correspondances transitant par l'Europe:
 - 1° de la taxe extra-européenne pour le parcours entre le bureau d'origine et la frontière européenne d'entrée ;
 - 2° de la taxe de transit européenne entre les frontières d'entrée et de sortie ;
 - 3° de la taxe extra-européenne pour le parcours entre la frontière européenne de sortie et le bureau de destination.

Art. XII.

1. Les décomptes avec les Offices extra-européens seront réglés par l'entremise des Offices européens directement reliés aux lignes extra-européennes.
2. Les taxes européennes pour les correspondances extra-européennes seront établies d'après les règles adoptées pour les télégrammes européens.

EXPOSÉ

des motifs pour le projet concernant la réforme des tarifs et du décompte international.

C'est déjà en 1875 — à la Conférence de St-Pétersbourg — que les Administrations télégraphiques de l'Autriche-Hongrie ont soumis aux autres Offices un projet ayant pour but la réforme radicale des tarifs ainsi que du décompte international.

Vu pourtant la nécessité s'imposant alors à chaque Administration de s'orienter par des études préalables sur les conséquences financières qu'entraînerait l'acceptation d'un projet de si grande portée, on est convenu alors d'ajourner à la prochaine Conférence la décision définitive sur cette question.

Le changement de situation survenu dans l'intervalle, en matière de taxes télégraphiques, faisant prévoir que la Conférence de Londres devrait préférer le tarif par mot sous une forme quelconque, les documents très-étendus élaborés par le Bureau international pour servir à l'étude des divers projets de réforme des tarifs ont dû être considérés, en tant qu'ils concernaient le projet austro-hongrois, comme étant sans objet.

C'est pourquoi les Administrations de l'Autriche-Hongrie ont cru convenable, de leur côté, de retirer de leurs propositions pour la Conférence de Londres le projet de tarif spécial présenté à St-Pétersbourg.

Ainsi que le montrent les expériences acquises depuis lors avec le tarif par mot, les inconvénients auxquels le dit projet devait remédier continuent à aggraver le trafic international, tandis que, d'un autre côté, il a été constaté que le projet austro-hongrois s'accorderait aussi bien avec le système du tarif par mot adopté à Londres.

Dans de telles circonstances, les Administrations de l'Autriche-Hongrie ont résolu de reproduire leur projet à la Conférence de Berlin et cela sous une forme partiellement modifiée.

Comme les propositions faites à St-Pétersbourg, celles qui nous occupent actuellement, visent uniquement la simplification des tarifs et des décomptes. Il y est absolument fait abstraction des taux de taxe — la variété des situations budgétaires dans les divers pays rendant bien difficile de reconnaître, en dehors de la Conférence, le taux de taxe exigé par chaque Office. Il n'y est pas question non plus du système de tarif — tarif par mot pur et simple, tarif par mot avec taxe additionnelle, tarif avec un minimum de mots, etc., — le projet dont il s'agit étant compatible avec chacun d'eux.

Les considérations qui ont dicté ce projet et les buts poursuivis se résument ainsi d'une manière générale.

L'introduction d'une taxe uniforme pour les relations télégraphiques entre deux pays constituerait une simplification essentielle du tarif international.

Un Etat pourrait donc avoir des taxes différentes avec les divers autres Etats, mais une seule avec chacun d'eux.

Le décompte direct entre l'Administration d'origine et celle de destination établi aussi pour des télégrammes passant en transit par les lignes d'un troisième, quatrième Office, etc., avancerait la liquidation générale et déchargerait en même temps tous les Offices intermédiaires du concours laborieux et coûteux à prêter jusqu'ici à l'établissement et à la bonification des taxes terminales revenant aux Administrations extrêmes.

D'un autre côté, toutes les taxes de transit se confondraient pour ainsi dire dans un même réservoir représentant les recettes communes et seraient réparties ensuite à qui de droit d'après des moyennes : ce qui serait un véritable progrès vis-à-vis du mode actuel des décomptes. Le nouveau mode de décompte permettant une réduction notable du personnel y affecté, la diminution considérable des frais d'administration en résultant faciliterait, d'autre part, un abaissement des taux de taxe itérativement réclamé et augmenterait, par là, le trafic universel.

En ce qui concerne spécialement la taxe uniforme sus-mentionnée à appliquer dans les relations télégraphiques entre deux pays, elle se composerait, comme à présent, des taxes terminales pour les Offices d'origine et de destination et, le cas échéant, des taxes de transit pour les Offices intermédiaires, chaque Administration ayant un droit incontestable à un équivalent absolu du travail réellement accompli dans la transmission d'un télégramme.

Ce travail étant à taxer d'après l'étendue plus ou moins grande du territoire par où le télégramme a transité ainsi que d'après les conditions si variables de l'établissement et de l'entretien du réseau télégraphique en cause, mais restant le même quelles que soient la provenance et la destination du télégramme, il serait logique, d'une part, d'approprier les taxes terminales et de transit de chaque Office à la valeur des services rendus de fait, d'autre part, de maintenir et d'assimiler ces taxes autant que possible pour toutes les relations.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que le système proposé n'exclut point les modifications que les Offices extrêmes pourraient, de commun accord, introduire dans les chiffres ainsi que dans les répartitions des taxes. Mais aussi dans ces cas les taxes terminales des Offices d'origine et de destination resteraient égales, indépendamment de la voie suivie, et il serait répondu ainsi à l'article XVI, § 2 du Règlement international, très-souvent laissé hors de considération.

En outre, il pourra se faire qu'après une entente entre deux Offices extrêmes le décompte au sujet des taxes terminales soit complètement supprimé, notamment dans les cas où, par suite de l'égalité des taxes terminales respectives, du nombre des télégrammes ordinaires, des réponses payées, des accusés de réception, etc., expédiés dans l'une direction et dans l'autre, les crédits ainsi que les débits mutuels peuvent être considérés comme se compensant réciproquement.

Tandis que les taxes terminales constituant avec les produits de la correspondance intérieure les ressources principales de chaque Administration, n'auraient à être fixées qu'entre les deux Offices extrêmes intéressés et entreraient avec les chiffres convenus dans le tableau des taxes terminales, les taxes de transit formeraient la partie des tarifs internationaux à établir seulement avec l'assentiment de tous les Offices et faisant conséquemment l'objet principal des négociations communes.

Dans le tableau des tarifs actuellement en vigueur, les droits de transit pour les diverses directions qui peuvent être données à un télégramme présentent, dans un grand nombre de cas, les chiffres les plus étranges, déterminés en vue d'atteindre l'égalité des taxes pour les voies ordinairement choisies. Or, le rabais parfaitement disproportionnel de quelques-unes de ces taxes ne prouve-t-il pas que les Administrations qui l'ont concédé aspirent moins à l'augmentation de leurs revenus qu'à l'appui et au développement du trafic entre les autres Offices ?

En effet, ce ne sont que les Administrations des quelques petits Etats et les Compagnies de câbles qui se trouvent dans la nécessité d'attribuer aux produits de la correspondance de transit

une plus grande importance, tandis que les budgets des autres Administrations n'en sont pas sensiblement altérés.

Ces différents arguments donnent lieu de croire que les Offices intéressés voudront bien souscrire aux mesures proposées tendant à écarter certains inconvénients qui se sont glissés depuis longtemps dans le service international et qu'ils les accepteront même sous la condition d'une perte — du reste insignifiante — des recettes de transit, pourvu qu'ils soient en état de déterminer approximativement et à l'avance l'ensemble de leurs revenus de transit.

Ce dernier point paraît assuré par l'introduction, pour chaque Office, d'une taxe de transit unique, indépendante de la voie suivie, mais équivalente, d'un côté, au service rendu, d'un autre côté, à la moyenne de toutes ses taxes de transit.

En multipliant la taxe de transit ainsi obtenue par le nombre des télégrammes acheminés en transit, eu égard ou non au nombre des mots, on trouverait dans les décomptes futurs la proportion du produit du transit international revenant à chaque Office.

Or, l'addition de ces taxes de transit individuelles pour l'une ou l'autre des voies ordinaires entre deux Offices terminaux ne pouvant fournir toujours le même résultat, il conviendrait de fixer pour les relations entre deux pays une seconde taxe de transit uniforme, qui devrait être égale à la moyenne des sommes des taxes de transit pour les divers parcours.

Ce n'est que cette dernière taxe uniforme qui serait, en effet, à percevoir au dépôt du télégramme.

Pour écarter, le cas échéant, la différence entre le total des taxes individuelles dues à chaque Administration d'après son propre calcul et le total des taxes uniformes normales réellement perçues par toutes les Administrations, les sommes totales réclamées par les divers Offices pour une certaine période seraient proportionnellement réduites.

Attendu pourtant que les nouvelles taxes de transit uniformes correspondraient en moyenne aux taxes de transit individuelles et que, aussi à l'avenir, les télégrammes seraient expédiés, dans la règle, par les voies normales, il est à espérer que l'écart éventuel, d'ailleurs minime, entre le produit et les taxes de transit, serait hautement contrebalancé par les avantages considérables résultant de l'adoption du nouveau système.

Parmi ces avantages figure notamment la possibilité de voir disparaître enfin le procédé primitif actuel de la bonification d'Etat à Etat de la quote-part de taxe pour les télégrammes entrés et sortis après défalcation de la part propre, procédé exigeant l'élaboration d'un nombre infini de décomptes, un nombre infini de paiements simultanés, etc.

Ne serait-il pas préférable de remplacer ces derniers par un seul décompte sommaire, par un seul avoir ou par un seul paiement à effectuer sur la base du bilan dressé par un organe commun à tous ?

Du reste, il appartiendra à la Conférence même d'établir l'accord entre les nouvelles taxes terminales et de transit en statuant éventuellement sur des anomalies qui pourraient résulter de leur réduction générale et en tenant compte de toutes les revendications légitimes y relatives.

A ce point de vue, il pourra, par exemple, être admis d'attribuer d'avance et intégralement aux petits Etats dont les recettes de transit sont la ressource principale, ainsi qu'aux Compagnies de câble auxquelles les concessions accordées confèrent dans un grand nombre de cas le droit à des taxes fixes ou à des surtaxes spéciales, leurs portions respectives du total des produits de transit commun.

On pourra de même éliminer des taxes terminales de quelques Offices les quotes-parts afférentes aux parcours des câbles contenues dans ces taxes et constituer ces dernières comme taxes spéciales pour le parcours sous-marin, etc.

La perception de taxes additionnelles pour des télégrammes à acheminer par une ligne sous-marine plus coûteuse ou, sur la demande de l'expéditeur, par une voie anormale, et l'emploi de ces taxes pour couvrir les frais plus élevés en résultant, n'ont pas besoin d'être justifiés, et cela d'autant moins qu'ils n'entraînent aucune complication ni dans la taxation des télégrammes ni dans l'établissement des décomptes.

Quant à l'application pratique de la réforme proposée, surtout en ce qui concerne les décomptes internationaux à dresser par l'intermédiaire et sous le contrôle d'un seul et même organe, c'est évidemment le Bureau international des Administrations télégraphiques qui y est appelé en premier lieu. Ses fonctions à cet égard, ainsi que les documents et pièces à l'appui à lui fournir sans beaucoup de peine par les diverses Administrations, ressortent du projet en question lui-même.

En se réservant donc d'apporter à ce sujet dans le sein de la Conférence même tous les éclaircissements désirables, les Administrations de l'Autriche-Hongrie se bornent ici à récapituler les avantages principaux qui résulteraient à leur avis, de l'acceptation du dit projet.

- 1° simplification du trafic international par l'introduction d'une taxe uniforme pour les relations entre deux pays ;
- 2° simplification du décompte international par le rapport direct entre les Offices extrêmes, respectivement par l'intermédiaire du Bureau international ;
- 3° simplification de la liquidation par le fait d'un seul paiement à effectuer pour une certaine période comptable ;
- 4° diminution des frais d'administration par la réduction du personnel comptable.

Russie.

Observations.

Tout en rendant justice à la proposition de l'Allemagne d'établir une taxe uniforme pour la correspondance télégraphique européenne, avec des modifications en faveur de la correspondance échangée entre les pays limitrophes ou transmise par des câbles sous-marins, la Russie ne peut que s'en tenir à l'opinion qu'elle a déjà exprimée lors de la Conférence de Londres, au sujet des difficultés que ce système présenterait dans son application pratique.

Tout en étant loin de vouloir contester qu'une réduction générale des taxes n'amène un accroissement de la correspondance internationale, la Russie doute que cette augmentation soit suffisante pour pouvoir, avec le mode proposé pour la répartition des taxes perçues par les Administrations intéressées, couvrir les diminutions de recettes qui résulteraient du système proposé pour les grandes Puissances situées aux limites de l'Europe. Par contre, d'autres pays, de second ordre et notamment ceux qui participent plus ou moins au transit, en retireraient un certain bénéfice au détriment des Administrations qui devraient sacrifier une partie de leurs recettes actuelles.

La taxe uniforme pourrait être introduite, de l'avis de l'Administration russe, si les Etats contractants parvenaient à adopter dans cette question une solution qui, à côté de la réforme proposée et des stipulations de taxes y relatives, garantirait à toutes les Administrations intéressées le maintien de leurs recettes actuelles ou au moins une diminution proportionnelle.

Compagnies sous-marines.

Traduction d'une lettre adressée à l'Administration britannique ¹⁾.

Londres, 12 Juillet 1884.

A C. H. B. PATEY, Esqr. General Post-Office.

Monsieur,

En nous référant à votre lettre du 12 Mars dernier et à la circulaire, N° 323, du Bureau international de Berne, nous, comme représentants de la majorité des Compagnies de câbles sous-marins, avons l'honneur de vous soumettre les observations suivantes au sujet de la proposition de l'Administration Impériale allemande, d'introduire un tarif télégraphique uniforme pour toute l'étendue de l'Europe.

1. L'introduction du système proposé, non seulement affecterait sérieusement la plupart des Etats européens, mais encore compromettrait la prospérité et, dans quelques cas, l'existence des Compagnies de câbles.
2. Cette proposition est identique avec celle qui a été produite à la dernière Conférence et qui n'y a rencontré que très-peu d'appui.
3. Peut-être, à cette époque, existait-il quelque raison de modifier le système en vigueur pour la taxation des télégrammes européens. Aussi, la Conférence de Londres a-t-elle consacré un temps considérable à la formation de nouveaux tarifs sur la base de la taxe par mot, qui ont permis au public d'expédier des télégrammes plus courts à un moindre prix que sous l'ancien système où le minimum de taxe s'appliquait au télégramme de 20 mots. L'on peut faire observer que depuis lors l'étendue moyenne des télégrammes est descendue bien au-dessous de ce qu'avait prévu la Conférence de Londres.
4. La comparaison entre le service de la poste et celui du télégraphe, sur laquelle le gouvernement allemand appuie son argumentation, nous paraît, en principe, mal fondée. Un tarif télégraphique basé sur ce principe compromettrait matériellement la valeur et l'efficacité du service des télégraphes.

Il est vrai qu'après avoir surmonté des difficultés considérables, on a adopté pour l'Europe une taxe *postale* uniforme; mais il n'y a aucune comparaison entre la nature du service postal et celle du service télégraphique. La différence entre le prix du transport des lettres, pour les courtes et les longues distances, est à peine sensible, les dépêches postales étant transportées en bloc et par des moyens déjà utilisés pour d'autres buts. La transmission des télégrammes, au contraire, exige un système séparé, dispendieux et soigné dont la valeur augmente avec chaque nouveau mille de ligne.

Chaque télégramme et, en fait, chaque mot, doivent être traités à part, ce traitement spécial se répétant à chaque retransmission, et les dépenses d'établissement, d'entretien et d'exploitation des lignes aériennes et souterraines, aussi bien que des câbles sous-marins, doivent être exclusivement défrayées par les Administrations et les Compagnies télégraphiques.

¹⁾ En nous transmettant cette lettre, l'Administration britannique a demandé qu'elle fût insérée, à titre de renseignement, dans le cahier des propositions.

5. Il serait bien plus juste de comparer le service télégraphique avec celui des chemins de fer. Tous les deux ont à établir et à entretenir leurs lignes pour le but spécial qu'elles doivent remplir, tous les deux doivent pourvoir seuls à leur organisation et à leurs ressources spéciales; tous les deux doivent faire tout leur possible pour obtenir la confiance du public et, cependant, personne ne s'est encore aventuré à suggérer la possibilité, pour les chemins de fer, d'une taxe uniforme, indépendante de la distance, dans toute l'étendue de l'Europe, ou même dans les limites d'un seul Etat.

Précisément de même que le public comprend qu'il doit être payé davantage pour transporter des voyageurs ou des marchandises de Paris à St-Petersbourg qu'il n'est payé de Paris à Amsterdam, de même il comprend que plus la distance est grande, plus il doit payer proportionnellement pour la transmission d'un télégramme.

Cela s'applique plus particulièrement encore au télégramme, car plus grande est la distance et plus, au point de vue du temps, l'expéditeur gagne sur la poste.

6. Il y a une contradiction manifeste, dans la proposition allemande, entre le principe du tarif par mot, tel qu'il a été adopté à la Conférence de Londres, et le principe d'une taxe uniforme, indépendante de la distance.

Le tarif par mot a pour principe que la taxe d'un télégramme doit être en proportion exacte avec le travail effectué par les Administrations, en tant que cela concerne l'étendue du télégramme, et, si l'on admet ce principe, la taxe d'un télégramme doit aussi être en proportion raisonnable avec les services rendus par les Administrations en ce qui regarde la distance parcourue, l'augmentation de la distance impliquant l'emploi de lignes plus longues et plus chères, un entretien plus coûteux, et un travail de transmission et de retransmission plus considérable.

Ces éléments si importants de l'évaluation du travail effectué, la proposition de l'Allemagne les méconnaît complètement.

7. Les Compagnies ne peuvent admettre cette assertion de l'Administration allemande que le système télégraphique d'un Etat est établi pour répondre aux besoins intérieurs du pays, que la construction des lignes affectées aux exigences spéciales du trafic international ne saurait avoir une grande importance, au point de vue soit de la longueur, soit du prix de ces lignes, et qu'en conséquence, les télégrammes internationaux ne devraient pas être soumis à des taxes plus élevées que les télégrammes intérieurs.

Alors que le système télégraphique était dans son enfance, cet argument aurait, peut-être, trouvé son application; mais les Compagnies estiment que le développement du système télégraphique international ayant toujours marché de pair avec celui du système intérieur et que le premier ayant progressé et pris une place plus grande dans l'ensemble du service télégraphique, l'importance et les exigences de cette branche du service sont évidentes.

C'est ce que prouve la statistique publiée à Berne pour 1882 où l'on voit que les télégrammes internationaux forment 39 pour cent, ou plus, du trafic total, dans la plupart des pays européens, et que les recettes brutes de toutes les Administrations télégraphiques de l'Europe, pour le trafic international, sont les 39 pour cent du revenu brut, sans tenir compte des produits des câbles sous-marins.

8. En essayant d'estimer la valeur proportionnelle du service international comparé au service intérieur, l'on doit bien se pénétrer de ceci, que le premier a besoin d'un meilleur outillage en ce qui concerne et le matériel de ligne et les appareils, que c'est uniquement pour le service international qu'ont été établies les lignes sous-marines si coûteuses, et que le service

international exige un personnel bien plus dispendieux que celui qu'emploie le service intérieur qui, dans bien des pays, est desservi dans une large mesure par des agents n'étant pas spécialement affectés au service télégraphique, mais combinant avec d'autres occupations leurs fonctions télégraphiques.

Comme on l'a déjà établi, l'on ne doit pas perdre de vue que l'expéditeur d'un télégramme qui parcourt une longue distance jouit, proportionnellement, d'un plus grand avantage que l'expéditeur d'un télégramme qui ne va qu'à une courte distance. Or, comme la plupart des télégrammes internationaux parcourent nécessairement une plus grande distance que les télégrammes intérieurs, l'avantage, au point de vue du temps gagné, est toujours en faveur du trafic international.

L'on peut ajouter que la grande majorité des télégrammes internationaux concernent des affaires commerciales, et que la taxe d'un télégramme est insignifiante comparée à l'importance des intérêts engagés.

En raison de ces considérations, il ne semble donc pas injuste de fixer la taxe des télégrammes internationaux à un chiffre plus élevé que celle des télégrammes intérieurs.

9. Les Compagnies ne sont pas en état de juger, d'après les données statistiques dont elles disposent, quel serait exactement l'effet financier produit sur le revenu de l'ensemble du trafic européen, si l'on y introduisait la taxe uniforme internationale proposée par l'Allemagne; mais elles ne pensent pas se tromper beaucoup en estimant à environ 50 pour cent la perte totale subie par les recettes brutes du trafic international.

Cette perte n'atteindrait pas proportionnellement les différentes Administrations, parce que le principe de compétition que ferait naître la proposition allemande, aurait probablement pour effet de laisser inactives, à l'avenir, les voies de transit qui sont actuellement le plus employées et réciproquement, ce qui naturellement affecterait le résultat des pertes relatives. Les Etats situés le plus au centre, dont le principal trafic international est le trafic avec les limitrophes, souffriraient le moins, tandis que les plus fortes pertes frapperaient sur les Etats situés aux confins de l'Europe. Les Compagnies de câbles sous-marins seraient incontestablement, de tous les Offices, celles qui souffriraient le plus; pour quelques Compagnies, ce serait la ruine absolue.

10. D'après les statistiques publiées pour 1882, par le bureau de Berne, il y a peu d'Etats qui accusent un profit sur le trafic télégraphique; la majorité est en déficit et quelquefois la perte est très-lourde.

Le déficit augmenterait encore si les Administrations avaient à répondre auprès du trésor public (comme c'est le cas des chemins de fer d'Etat) de l'intérêt du capital dépensé à l'origine pour l'établissement des lignes. Les Compagnies ne croient pas à l'augmentation de revenu qu'espère l'Administration allemande de l'adoption de sa proposition; car l'accroissement du trafic nécessiterait une grande augmentation des dépenses, particulièrement aujourd'hui où l'emploi par les Etats des lignes souterraines tend à se généraliser. La perte que subissent actuellement certains Etats s'augmenterait donc et devrait être comblée par les contribuables. Il en résulterait que l'ensemble de la population devrait payer plus d'impôts pour que des commerçants — car ce sont des commerçants qui expédient la grande majorité des télégrammes internationaux — pussent gagner quelque petite chose sur le prix de leurs télégrammes. L'expérience montre que ce gain, fait par les commerçants, ne profiterait pas à l'ensemble de la population. Il peut y avoir quelque raison justifiée à imposer la population d'un pays pour suppléer à un tarif intérieur bon marché, mais les mêmes raisons

n'existent pas, au même degré, pour le trafic international qui n'intéresse qu'une si petite fraction de la population.

11. Ce qui vient d'être établi comme conséquences financières finales en ce qui concerne les Etats, s'applique avec plus de force encore aux Compagnies de câbles sous-marins. Les câbles sont beaucoup plus coûteux que les lignes terrestres et, généralement parlant, les Compagnies ne sont que des Offices de transit et non des Administrations terminales. Elles n'auraient donc, dès-lors, que dans une très-faible mesure, participation à la taxe uniforme proposée et elles n'ont pas derrière elles cette dernière ressource des contribuables pour venir combler le déficit éventuel de leurs revenus.
 12. La proposition allemande stipule, il est vrai, qu'il pourra être prélevé une petite surtaxe pour les correspondances transmises par des câbles sous-marins, mais, pour le reste, elle renvoie les Compagnies de câbles à se pourvoir, en ce qui concerne leurs pertes finales, auprès des Gouvernements intéressés, ce qui, sans aucun doute, signifie les Gouvernements dont les câbles relient les territoires. Mais nous sommes fondés à demander si les sujets de ces Gouvernements constituent le seul public qui bénéficie de l'existence des câbles ? Est-ce que, par exemple, les câbles entre l'Angleterre et l'Allemagne, la Hollande, la Belgique, ne sont utilisés, d'un côté, que par le public anglais et, de l'autre, que par des allemands, des hollandais et des belges ? Ne sont-ils pas aussi utilisés par les Etats dont les territoires se trouvent au-delà des pays sus-nommés et dont les télégrammes à destination ou en provenance de l'Angleterre, doivent circuler par ces câbles ? Or, pourquoi les sujets de ces Etats ne contribueraient-ils pas proportionnellement aux dépenses des câbles et de quelle meilleure manière pourraient-ils le faire qu'au moyen du tarif, de façon que ce soit le public qui fait usage des câbles qui contribue à en soutenir l'existence ?
 13. La taxe de 5 ou de 10 centimes par mot que propose l'Allemagne est, si l'on tient compte du prix des câbles comparés aux lignes terrestres, complètement insuffisante à rémunérer les Compagnies sous-marines pour la transmission sur leurs câbles. Ainsi, par exemple, il ne serait accordé que 10 centimes pour le câble entre l'Angleterre et Lisbonne, qui a une longueur de 850 milles ; dans ces conditions, il n'y aurait pas d'accroissement possible de trafic auquel ce câble soit en état de suffire qui réaliserait un revenu égal à celui qu'il reçoit actuellement. De plus, l'imposition d'une taxe additionnelle romprait l'égalité actuelle de tarif et créerait, entre les différents pays reliés par des câbles, des taxes différentielles qui, bien loin d'être avantageuses à ceux-ci, leur seraient fatales.
 14. Il importe de se rappeler quelle a été l'origine des communications sous-marines en Europe. Dans quelques cas, l'établissement des câbles répondait à une nécessité réelle, en raison de la position insulaire de certains pays ; mais même, en pareil cas, bien peu d'Etats se sont montrés disposés à poser ces câbles pour leur propre compte ou conjointement avec d'autres Etats.
- Là où ils n'étaient pas d'une nécessité absolue, les câbles ont eu leur raison d'être, soit en offrant une communication plus sûre et plus rapide que les lignes terrestres, soit en permettant aux pays qui avaient entre eux de vastes intérêts commerciaux, de jouir d'une communication directe, affranchie, autant que possible, des perturbations provenant de causes politiques, atmosphériques ou autres, qui affectent les communications terrestres, perturbations qui se produiront dans l'avenir tout autant qu'elles se sont produites dans le passé.
15. La distinction que fait la proposition allemande entre les câbles de concurrence et les câbles de non-concurrence, est difficile à comprendre. Il n'y a probablement pas un seul câble en

Europe auquel on pourrait avec justesse et équité appliquer cette qualification de câble de concurrence, car les taxes de presque tous les câbles sont basées sur les tarifs des lignes terrestres et ceux-ci ne font, par conséquent, qu'offrir le choix entre des voies différentes à taxes égales, au grand avantage du public.

- L'on ne doit pas oublier que les Compagnies ont toujours accepté sans difficulté toutes les réductions raisonnables, telles qu'elles ont été proposées par les Etats (voir Procès-verbaux de la Conférence de Londres, pages 602 et 603); mais quand ces réductions atteignent des dimensions hors de raison, au point que même les Administrations gouvernementales ne seront plus en état d'exploiter sans pertes considérables, il est évident que ce sont les Etats qui entrent en compétition avec les Compagnies de câble et non l'inverse, comme le prétend l'Allemagne.
16. La tendance à une compétition de tarifs dont le germe est contenu dans la proposition allemande s'accuse d'une manière plus indirecte, mais non moins fatale, par la disposition qui, abolissant les taxes terminales actuelles, attribue à chaque Office d'origine la totalité des taxes perçues sur les expéditeurs, moins les droits à payer aux Offices de transit. Cette disposition institue, en réalité, des taxes terminales variables pour le pays d'origine, puisque sa taxe terminale sera plus élevée là où il aura choisi des voies de transit bon marché. L'Administration d'origine aura donc un intérêt à choisir non la meilleure, comme actuellement, mais la moins chère des voies de transit. Eu égard à sa situation financière, on peut craindre que l'Etat d'origine soit tenté, pour ne pas dire forcé, de diriger sa correspondance par les voies de transit les meilleur marché, et qu'il existe ainsi, pour l'Etat d'origine, une sollicitation de ne pas utiliser les câbles sous-marins ou de ne les atteindre que par l'Etat de transit le meilleur marché, sans tenir aucun compte de la valeur intrinsèque de la route suivie.
17. On a lieu d'être surpris de voir ces idées de compétition émaner de l'Allemagne, alors que l'on se souvient que c'est l'Administration impériale allemande qui, à la Conférence de St-Pétersbourg, a pris l'initiative pour augmenter les garanties contre toute infraction au principe toujours reconnu de non-concurrence. L'article 34 de la Convention internationale de Rome avait stipulé ceci : « toutefois ces modifications devront avoir pour but et pour effet, « non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir « au public, à taxes égales, autant de voies que possible ». A ces expressions, le représentant de l'Allemagne à St-Pétersbourg a obtenu qu'il fût ajouté les termes suivants qui ont pris place dans l'article XIV du Règlement de service annexé à la Convention internationale de St-Pétersbourg et qui ont été maintenus à Londres (Art. XVI, paragr. 2) : « et les « combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des « Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie » (voir Procès-verbaux de St-Pétersbourg, page 347).
18. L'adoption de la proposition allemande aurait pour conséquence d'annihiler d'un coup ces principes féconds de non-concurrence, qui ont si bien supporté l'épreuve de nombreuses années d'expérience, et d'engendrer des complications dont on ne saurait prévoir les effets et des différences qui pourraient compromettre sérieusement l'harmonie des relations entre les Administrations télégraphiques.
19. En terminant, l'on peut faire ressortir qu'une des conséquences de la proposition de l'Allemagne serait de mettre fin à la liberté et à la faculté de fixer et de modifier les taxes de commun accord, que reconnaît aux différentes Administrations l'article 10 de la Convention de St-Pétersbourg, et cela même dans le cas des relations entre limitrophes dont les arrange-

ments spéciaux de tarifs ne concernent pas les autres Administrations (voir l'article V de la proposition allemande).

20. En se référant à ces considérations, les Compagnies expriment leur conviction que l'adoption de la proposition allemande serait funeste au service télégraphique en général et au service des câbles en particulier. Les motifs qui justifient cette opinion peuvent se résumer ainsi :
- a. parce que les taxes proposées sont trop basses pour permettre aux Administrations de maintenir le service dans son état d'efficacité actuelle, sans avoir à recourir aux contribuables, ressource qui n'est pas accessible aux Compagnies de câble ;
 - b. parce que le principe de non-concurrence qui a toujours été reconnu, serait abandonné, ce qui aurait pour résultat probable que les Administrations favoriseraient à l'avenir les voies les meilleur marché de préférence aux voies les meilleures ;
 - c. parce que, pour les raisons ci-dessus, le service international serait menacé de déchoir et que la valeur des services et des bénéfices qu'y trouve le public serait ainsi diminuée ;
 - d. parce que le nouveau système détournerait les capitaux et l'initiative privée de s'engager dans des entreprises télégraphiques qui ne peuvent s'accomplir sans l'un et l'autre de ces éléments, et parce que les grands capitaux déjà engagés dans les câbles sous-marins ne produiraient plus aucun intérêt et pourraient même se trouver entièrement perdus, la seule alternative étant alors que les Etats, par intérêt ou par sentiment de justice, deviennent eux-mêmes acquéreurs des câbles.
21. Il n'est pas de l'intérêt du Gouvernement britannique que les câbles qui relient ce pays à ses colonies et ses dépendances perdent le trafic qui passe maintenant par leurs fils ou soient obligés de desservir ce trafic à des conditions de taxes qui ne produiraient pas un revenu suffisant pour le bon entretien de ces câbles.

Les Compagnies ont l'espoir que l'Administration britannique leur prêtera son appui pour obtenir le rejet de toute proposition de revision de tarifs qui aurait pour effet de compromettre l'existence d'entreprises privées qui ont rendu des services aussi signalés aux intérêts commerciaux et aux gouvernements de n'importe quel pays du monde.

Nous sommes, Monsieur,

Vos obéissants serviteurs.

Pour les Compagnies :

Signé :

<i>Eastern, Eastern Extension, Eastern and south African et Black sea telegraph</i>	JAMES ANDERSON.
<i>West India and Panama telegraph</i>	R. T. BROWN.
<i>Direct United States cable</i>	J. W. FULLER.
<i>Brazilian submarine telegraph</i>	THOMAS FULLER.
<i>Direct Spanish telegraph</i>	CH. GERHARDI.
<i>Great Northern telegraph</i>	E. SUENSON.
<i>Mediterranean Extension telegraph</i>	ED. TOMBS.
<i>Anglo-American telegraph</i>	H. WEAVER.
<i>Western and Brazilian telegraph</i>	ALEX. WOOD.

II. DISPOSITIONS ACTUELLES ET PROPOSITIONS SPÉCIALES.

NB. Les modifications apportées au texte du Règlement tel qu'il avait été arrêté à Londres, sont en caractères italiques.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

Bulgarie.

Remplacer les mots „d'un diamètre d'au moins cinq millimètres“ par les mots „solidement construits, présentant les garanties nécessaires de transmission.“

Observations. Il va sans dire que les mots „d'un diamètre d'au moins cinq millimètres“ visent, d'une part, le fil de fer qui présente au courant électrique une résistance moindre avec un diamètre de 5 millimètres qu'avec un diamètre de 4 ou de 3, et, d'autre part, le fil de 5 millimètres, comme ayant une résistance mécanique plus grande que le fil de 4 millimètres. Il est bien entendu que, dans ces conditions, le fil de 5 millimètres devra toujours être préféré pour la construction des lignes destinées à l'échange des correspondances internationales. Mais comme aujourd'hui — et peut-être dans un temps peu éloigné — on parvient au même but en employant des fils d'un diamètre moindre que celui qui est actuellement en usage, comme c'est le cas avec les fils de bronze silicieux, il serait nécessaire, ce semble, de modifier la disposition impérative de cet article et de laisser aux Administrations des pays contractants le choix du fil à employer pour la construction des lignes télégraphiques.

Turquie.

Remplacer les mots „entre les deux villes désignées“ par les mots „entre les deux bureaux désignés.“

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- $\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;
- C bureau à service de jour complet;
- L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
- L bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le \overline{BC} reste de l'année;
- L bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de \overline{HC} l'année;
- F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
- P bureau appartenant à une Compagnie privée;
- S bureau sémaphorique;
- * bureau à ouvrir prochainement.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

Turquie.

*Au lieu de „*bureau à ouvrir prochainement“ lire „*bureau fermé.“*

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 1^{er} de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1^o Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2^o Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3^o Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

Grande-Bretagne.

Remplacer les mots „en l'une quelconque des langues“ par les mots „dans les langues.“

Observations. La chose essentielle est de garantir que les télégrammes offriront un sens intelligible ; mais il est impossible dans la pratique d'appliquer la restriction qu'ils ne doivent être rédigés que dans une seule langue.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu, mais dont la composition varie selon qu'il s'agit du régime européen ou du régime extra-européen.

Grande-Bretagne.

Dans le paragraphe 2, remplacer le mot „admis“ par le mot „compilés“ et ajouter, à la fin de ce paragraphe, la disposition suivante :

Les mots employés pour le langage convenu doivent être tirés de dictionnaires-types reconnus par les Administrations, les inflexions grammaticales des mots étant toutefois autorisées.

Observations. Le mot „admis“ semble imposer aux Administrations le devoir d'examiner et d'approuver les recueils des termes conventionnels utilisés, obligation que l'Administration britannique ne reconnaît pas.

Suisse.

Remplacer le paragraphe 2 par la rédaction suivante :

2. Ces mots sont extraits d'un vocabulaire à établir à cet effet par le Bureau international et pouvant contenir des mots de toutes les langues usitées sur le territoire des Etats contractants.

La disposition ci-dessus n'entre en vigueur que le (date à fixer par la Conférence). Jusqu'à cette époque les dispositions du Règlement de Londres font règle.

Observations. Il va sans dire que ce second alinéa serait supprimé plus tard.

3. Dans le régime européen, les télégrammes en langage convenu ne doivent contenir que des mots appartenant à l'une des langues mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII. Tout télégramme ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue.

4. Dans le régime extra-européen, les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

5. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

6. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

Autriche et Hongrie.

Dans le paragraphe 6, remplacer les mots „le bureau d'origine peut“ par les mots „les bureaux d'origine et de destination peuvent.“

Observations. Pour faciliter le contrôle des télégrammes en langage convenu, il est désirable que, comme les bureaux de départ, ceux d'arrivée soient en mesure d'examiner les vocabulaires employés pour la composition de ces télégrammes.

Grande-Bretagne.

Ajouter après le paragraphe 6, le paragraphe nouveau suivant :

7. Le texte des télégrammes en langage convenu peut être soit entièrement en langage convenu, soit en partie en langage convenu et en partie en langage clair. Dans ce dernier cas, ce sont les règles concernant les télégrammes en langage clair qui sont applicables à la partie rédigée en ce langage, et celles des télégrammes en langage convenu à la partie en langage convenu.

Observations. On présente souvent aux bureaux britanniques des télégrammes rédigés partie en langage convenu et partie en langage clair. Il importe donc de prescrire les règles qui leur sont applicables.

Suisse.

Supprimer les paragraphes 3, 4, 5 et 6 actuels.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :
 - a. ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;
 - b. ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (Art. VII) ou convenu (Art. VIII).

Autriche et Hongrie.

Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa a), remplacer les mots „en lettres secrètes“ par les mots „en lettres ayant une signification secrète“.

Observations. Modification de rédaction.

2. Le texte des télégrammes chiffrés peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau règlementaire des signaux télégraphiques (Art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

Indes britanniques.

Rédiger le paragraphe 1^{er} de la manière suivante:

1. La minute du télégramme doit comprendre l'adresse, le texte et, sous réserve de la disposition prévue au paragraphe 3, la signature. Elle doit être écrite lisiblement, etc. *(le reste comme dans le texte actuel).*

Turquie.

Dans le paragraphe 1^{er}, effacer les mots „et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.“

Administrations et Compagnies des câbles sous-marins. ¹⁾

Même proposition que les Indes britanniques.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

¹⁾ Ces propositions qui nous ont été adressées par l'intermédiaire de l'Administration britannique, ont été collectivement arrêtées à Londres par une réunion des représentants des Compagnies sous-marines, sous la présidence du colonel Bateman Champain, Directeur de l'Indo-european Telegraph Department (câbles du golfe persique).

Autriche et Hongrie.

Dans le paragraphe 2, effacer les mots „à domicile.“

Observations. Modification de rédaction.

Grande-Bretagne.

Dans le paragraphe 2, après les mots „le texte“, ajouter „ne peut contenir moins d'un mot et.“

Observations. L'Administration britannique a toujours considéré comme obligatoire que le télégramme comportât au moins un mot de texte. L'addition proposée a pour but de donner à cette obligation un caractère précis.

Japon.

Insérer une disposition prescrivant qu'après l'adresse, il faut un texte d'au moins un mot.

Observations. D'après la rédaction actuelle, il n'est pas parfaitement clair s'il peut être admis un télégramme ne comprenant que deux mots d'adresse, sans aucun texte. Or, l'Administration japonaise n'est pas disposée à admettre de semblables télégrammes, à moins qu'ils ne soient grevés d'une surtaxe, car, en raison de leur nature excentrique, ils demandent, pour le minimum de rendement, le maximum de travail. Faute, en effet, d'une indication de service spéciale, il faut toujours ou que le bureau qui reçoit réclame la fin du télégramme ou que le bureau qui transmet prévienne qu'il n'y a pas de texte.

Turquie.

Au lieu de „le texte doit être précédé de l'adresse qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée“, lire: „L'adresse des télégrammes peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée.“

3. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

Allemagne.

Après ce paragraphe, ajouter le paragraphe suivant:

4. L'expéditeur n'est pas tenu d'ajouter un mot de texte à l'adresse du télégramme.

Observations. Le langage convenu ayant été généralement admis, il n'y a plus de raison d'obliger l'expéditeur à inscrire un texte quelconque dans son télégramme.

Turquie.

Ajouter à la fin du paragraphe 3, la disposition suivante: „Dans tous les cas, l'expéditeur est tenu de confirmer son télégramme par l'apposition de sa signature régulière.“

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés ou à faire suivre, etc.

Belgique.

Dans le paragraphe 4, effacer les mots „entre parenthèses.“

Observations. Le Règlement prescrit d'écrire *entre parenthèses* les indications éventuelles. Dans la pratique, cela ne se fait pas et, dans la transmission, il suffit de les séparer de l'adresse par le signal de séparation ■■■ ■ ■ ■■■■ pour prévenir tout malentendu (voir notre proposition art. XXXIII). En outre, la transmission de ce dernier signal exige moins de temps que celle des parenthèses.

Italie.

Après les mots „faire suivre“ ajouter les mots „à la remise ouverte.“

Observations. Dans ce paragraphe, tous les services éventuels sont énumérés, sauf celui de la remise ouverte. *L'etc.* serait conservé, comme se référant aux indications éventuelles imprévues.

5. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

Suisse.

Remplacer le paragraphe 5 par la rédaction suivante :

5. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, ces indications doivent être écrites en français. Elles ne comptent cependant chacune que pour un mot.

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

Allemagne.

Donner aux paragraphes 4, 5 et 6, respectivement les numéros 5, 6 et 7.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet («»), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent *D*, réponse payée *RP*, télégramme collationné *TC*, accusé de réception *CR*, télégramme à faire suivre *FS*, poste payée *PP*, exprès payé *XP*, télégramme remis ouvert *RO*.

Autriche et Hongrie.

Au lieu de „poste payée *PP*“, lire „recommandation postale payée *PP*“.

Observations. L'usage du signe conventionnel *PP* n'est exigé ni pour les télégrammes expédiés par la poste comme lettres ordinaires, ni pour les télégrammes envoyés par poste au-delà des mers dont les frais de transport doivent être payés par l'expéditeur.

Le signe dont il s'agit pourra, par conséquent, être employé dans les cas où l'expéditeur demande que son télégramme soit envoyé à destination par lettre recommandée.

Italie.

*Dans les signes conventionnels, après les mots „poste payée *PP*“ ajouter les mots „poste recommandée *PR*“.*

Observations. Le Règlement de Londres a supprimé la recommandation postale sans frais soit pour l'expéditeur, soit pour le destinataire. Il paraît convenable de laisser à l'expéditeur la faculté de demander cette recommandation et d'en acquitter les frais. (Voir aussi les propositions de l'Italie, aux articles XXVIII, XLIII et LVII.)

Pays-Bas.

Ajouter aux signes conventionnels :

Estafette payée *EP*.

Remise en mains propres *MP*.

Réponse payée urgente *DRP*.

Observations. Comme, par application de l'article LV, § 1, plusieurs Administrations ont notifié l'introduction d'un service d'estafette, il convient d'adopter un signe conventionnel pour indiquer ce mode de transport.

Jusqu'à présent a fait défaut un signe conventionnel pour la remise entre les mains du destinataire seul, que l'expéditeur peut demander en vertu de l'article XLIV, § 1.

En ce qui concerne le signe conventionnel *DRP*, voir nos observations à l'article XLV, § 5 nouveau.

Suisse.

Supprimer les signes conventionnels.

Avec l'appareil Morse seulement :

Les lettres Ä, Å, ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement :

Les signes : croix (+), double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

Autriche et Hongrie.*Modifier de la manière suivante la rédaction du paragraphe 5.*

5. La mention du pays de destination est obligatoire dans tous les cas où l'ouverture du bureau de destination n'a pas encore été publiée par le Bureau international. Elle est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

Observations. Cette modification est motivée par le doute auquel se trouvent souvent réduits les bureaux de dépôt, à l'égard de la taxation des télégrammes qui sont adressés aux bureaux étrangers dont l'ouverture et la situation géographique n'ont pas encore été notifiées par le Bureau international.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

*Paris de St-Petersbourg,
Directeur général à Directeur général.*

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

« *Signature légalisée par* »

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TAXATION.

Allemagne.

Remplacer le titre de „4. Taxation“ par celui de: „4. Tarification et Taxation.“

Observations. Voir l'Exposé des motifs qui se trouvent en tête des propositions comme observations générales de l'Allemagne.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent Règlement, sauf les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention.

2. Ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le Bureau international.

XVII.

1. La taxe est établie par mot sur tout le parcours.

2. Dans la correspondance européenne, à défaut d'arrangements particuliers entre Etats intéressés, la taxe s'établit sans condition de minimum pour le nombre de mots; il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots, une taxe égale à celle de 5 mots, par télégramme.

Allemagne.

Remplacer les articles XVI et XVII par les dispositions suivantes :

Art. XVI.

1. Dans les limites de l'Europe, le tarif des télégrammes internationaux se compose uniformément :
 - a. d'une taxe fixe de 50 centimes,
 - b. d'une taxe par mot de 20 centimes.

2. Pour les correspondances entre Etats limitrophes, la taxe par mot de 20 centimes peut, du commun accord des deux Etats intéressés, être réduite à 10 centimes.
3. Quand les correspondances doivent emprunter un câble sous-marin, il peut être perçu pour le parcours maritime, en sus du tarif uniforme déterminé aux paragraphes précédents, une taxe additionnelle qui ne doit pas excéder 10 centimes par mot.
4. Les taxes perçues d'après les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article, comprennent les droits attribués aux Etats de transit et qui sont fixés ainsi qu'il suit :

A. Transit terrestre.

- 1° Pour la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Danemark, la Grèce, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suisse, à 2 centimes par mot ;
 - 2° Pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, la Suède et la Turquie, à 4 centimes par mot.
- Cette dernière taxe peut toutefois être réduite, par l'Etat de transit, à 2 centimes par mot pour certaines lignes de transit.

B. Transit maritime.

Pour les câbles sous-marins dont l'étendue ne dépasse pas 300 milles marins, à 5 centimes par mot ; pour les câbles d'une plus grande étendue à 10 centimes par mot.

5. Les taxes par mot du transit terrestre ou du transit maritime ne doivent, en aucun cas, dépasser le montant des taxes actuellement en vigueur.
 6. Pour le parcours extra-européen des correspondances qui sortent des limites de l'Europe, le tarif est fixé conformément aux tableaux annexés au présent Règlement.
- La taxe pour le parcours européen des dites correspondances est celle des correspondances européennes (§§ 1 à 3).
7. *Ancien paragraphe 3 de l'article XVI en remplaçant les mots „deux mois“ par les mots „quinze jours.“*

Observations. Voir, d'une manière générale, pour les dispositions de cet article, l'Exposé des motifs qui se trouve en tête des propositions. En ce qui concerne les paragraphes 6 et 7, ils donnent lieu aux observations spéciales suivantes.

En supposant adopté le tarif uniforme pour l'Europe, il devient logique de soumettre les télégrammes extra-européens, pour le parcours européen, au tarif établi pour l'Europe. Quant aux dispositions du paragraphe 7, elles ne concerneront plus que les correspondances qui sortent des limites de l'Europe. Or, le délai actuel de deux mois paraît trop long, en considérant que dans la pratique il n'en a guère été tenu compte.

Autriche et Hongrie.

Introduire dans le chapitre 4. Taxation, les dispositions suivantes.

1° Régime européen.

Art. XVI.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- 1° des taxes terminales des Offices d'origine et de destination (tarif *A*) ;
- 2° des taxes de transit des Offices intermédiaires (tarif *B*), s'il y a lieu.

PROPOSITIONS.

Art. XVII.

1. Il sera établi pour chaque Office une seule taxe terminale et une seule taxe de transit qui seront applicables à toutes les correspondances échangées avec les autres Offices contractants, quelle que soit la voie de transmission.
2. Toutefois, les Offices d'origine et de destination pourront, à toute époque, en ce qui concerne leurs relations réciproques, modifier d'un commun accord les taxes terminales uniformes, conformément aux exigences de leurs pays.

Art. XVIII.

La perception des taxes de transit prévues au premier paragraphe de l'article précédent, aura lieu en substituant aux taxes individuelles des Offices intermédiaires une taxe uniforme commune. Cette taxe uniforme commune sera égale à la moyenne des taxes individuelles des Offices intermédiaires situés sur les voies normales entre les Offices d'origine et de destination (tarif C).

Art. XIX.

1. La taxe totale prélevée, pour les télégrammes échangés entre les bureaux de deux Etats contractants sera, par conséquent, toujours uniforme, quelle que soit la voie de transmission.
2. Par exception il pourra être perçu, pour les télégrammes transmis par les câbles sous-marins ou par la voie indiquée par l'expéditeur, une taxe additionnelle au profit des Offices désignés par l'article LXXIII (*proposé*), § 2.
3. Les Offices contractants s'engagent à diriger, autant que possible, les correspondances par les voies directes ou moins coûteuses.

2° Régime extra-européen.

Art. XX.

Le tarif des télégrammes internationaux extra-européens se compose :

A. Pour les correspondances originaires ou à destination de l'Europe :

- 1° de la taxe terminale de l'Office d'origine ou de destination européen ;
- 2° de la taxe de transit pour le parcours européen entre l'Office d'origine ou de destination et la frontière européenne de sortie ou d'entrée ;
- 3° de la taxe extra-européenne à partir de la frontière européenne.

B. Pour les correspondances transitant par l'Europe :

- 1° de la taxe extra-européenne pour le parcours entre le bureau d'origine et la frontière européenne d'entrée ;
- 2° de la taxe de transit européenne entre les frontières d'entrée et de sortie ;
- 3° de la taxe extra-européenne pour le parcours entre la frontière européenne de sortie et le bureau de destination.

Observations. Voir l'Exposé des motifs inséré sous la rubrique Autriche et Hongrie, dans les propositions générales.

Bulgarie.

Dans le paragraphe 2 de l'article XVII, remplacer le dernier membre de phrase „il est ajouté à la taxe, etc.“ par la disposition suivante: „Le minimum de perception est de 1 franc par télégramme.“

Observations. La plupart des Administrations télégraphiques ont confondu la taxe additionnelle de cinq mots avec la taxe fixée pour le nombre effectif des mots des télégrammes. L'Administration bulgare, en proposant un minimum de perception, considère la taxe additionnelle de cinq mots comme superflue.

Turquie.

Dans le paragraphe 2 de l'article XVII, au lieu de „dans la correspondance européenne“ lire „dans la correspondance du régime européen.“

XVIII.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

Allemagne.

A partir de cet article et jusqu'à la fin diminuer d'une unité le nombre indiquant le numéro de l'article.

Observations. Conséquence de la substitution d'un seul article aux articles XVI et XVII actuels.

Bulgarie.

Dans le paragraphe 2, remplacer le mot „affranchies“ par les mots „de service, expédiées en franchise.“

Observations. L'expédition de lettres affranchies est une charge pour les Administrations télégraphiques. Or, comme dans la plupart des pays, le service des postes et des télégraphes est fusionné et géré par une seule et même Administration, l'expédition par la poste des lettres concernant le service télégraphique paraît répondre aux besoins du service, comme c'est le cas pour les correspondances postales, expédiées d'office.

XIX.

1. Tout télégramme rectificatif, completif et, généralement, toute communication échangée entre deux bureaux à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, rédigé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent Règlement.

2. La taxe est restituée, si la communication a été motivée par une faute du service télégraphique. Cette restitution, dans le cas prévu par le paragraphe 3 du présent article, porte à la fois sur le télégramme de demande et sur le télégramme de réponse. Elle est opérée immédiatement par le bureau d'origine, s'il n'existe aucun doute sur son bien-fondé, et il en est donné connaissance aux Administrations en cause pour en prendre note et autoriser dans les comptes les réductions nécessaires.

3. Le bureau télégraphique qui reçoit une communication de l'espèce, y donne suite et répond, si la réponse est payée et dans les limites indiquées.

4. Les dispositions qui font l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article LXIV sont applicables aux communications dont il s'agit dans le présent article.

Allemagne.

A. *Pour le paragraphe 1^{er}, rétablir le texte original du Règlement de Londres qui était ainsi conçu.*

1. Tout télégramme rectificatif, completif et, généralement, toute communication échangée, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, taxé et traité conformément aux dispositions du présent Règlement.

B. *Modifier le paragraphe 2 de la manière suivante :*

2. La taxe est restituée si la communication a été motivée par l'altération d'un télégramme collationné.

C. *Paragraphe 3 et 4 sans changement.*

Observations. Le remboursement de la taxe des télégrammes rectificatifs occasionne un grand nombre de correspondances par écrit qui n'est point proportionné au service rendu au public. Il a été constaté par l'expérience que le public abuse de la disposition, en tant, du moins, qu'il demande, aux plus grandes distances, des rectifications d'altérations tout-à-fait insignifiantes. Ce fait exige impérieusement de limiter le remboursement des taxes aux télégrammes rectificatifs, completifs, etc., qui auront été expédiés pour corriger un télégramme altéré dont le collationnement aurait été payé.

Autriche et Hongrie.

A. *Modifier de la manière suivante le commencement du paragraphe 2.*

La taxe est restituée, si la communication a été motivée par une faute essentielle du service télégraphique, etc.

B. *Ajouter à la fin du même paragraphe la disposition suivante :*

Les communications dont il s'agit seront transmises autant que possible par la voie suivie par les télégrammes d'origine.

Observations. Les demandes relatives à la rectification des télégrammes qui sont souvent présentées à cause d'erreurs insignifiantes, ont provoqué, dans ces dernières années, de nombreuses réclamations.

Pour obvier à ces inconvénients, il serait nécessaire de refuser le remboursement des taxes pour les télégrammes rectificatifs dans tous les cas où les erreurs commises par le service télégraphique ne sont pas d'une portée essentielle.

Il serait aussi utile de diriger les télégrammes rectificatifs, autant que possible, par la voie suivie par les télégrammes d'origine, pour simplifier de cette manière le travail causé par les réclamations dont il s'agit.

Belgique.

A. *Compléter le paragraphe 1^{er} par la disposition suivante:*

Ces télégrammes peuvent être émis dans les délais fixés par l'article LXIII pour la conservation des archives.

Observations. Aucun délai n'est fixé actuellement. Il convient de laisser le public bénéficier des dispositions de l'article XIX, aussi longtemps que les archives sont conservées.

B. *Entre les paragraphes 3 et 4, intercaler la disposition suivante:*

Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

Observations. Dans ces circonstances, le remboursement immédiat a donné lieu à des mécomptes. Des Offices d'origine ont refusé de rembourser leur part de taxe, en faisant remarquer que l'erreur ne leur incombait pas.

Grande-Bretagne.

Remplacer l'article XIX actuel par les dispositions suivantes.

1. Tout télégramme rectificatif, completif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément au tarif ordinaire.
2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 24 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tout mot ou mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes :
 - a. si la demande émane de l'expéditeur: 1° le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter; 2° le prix d'un télégramme de réponse, s'il en est demandé;
 - b. si la demande émane du destinataire: 1° le prix d'un télégramme pour la demande; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.
3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre b du paragraphe précédent, affectent la forme suivante :
Calcutta de Londres ST (service taxé), RP 4 (nombre de mots à répéter, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier) deux (date du télégramme à rectifier), MC (heure suivant la notation conventionnelle ¹⁾), Brown (nom du destinataire). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme original à rectifier).
La réponse revêt la forme suivante :
Londres de Calcutta ST (service taxé), Brown (nom du destinataire), albatross, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée).

¹⁾ Voir proposition de la Grande-Bretagne, à l'article XXXIII.

La demande de répétition peut aussi être faite sous la forme suivante :

„Bombay de Manchester S T (service taxé) R P . . . (nombre de mots à répéter, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à rectifier) trois (date du télégramme à rectifier) M C (heure suivant la notation conventionnelle) Smith (nom du destinataire). Répétez mot (ou . . . mots), après“

Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication A.

4. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme original. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme original, la partie des taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme original, n'est pas restituée.

Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

5. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et les réponses y relatives restent entièrement au bénéfice de l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

Observations. L'expérience a fait reconnaître que le système actuel des télégrammes rectificatifs convient moins que l'ancien système de „service taxé“ auquel il est maintenant proposé de revenir.

Indes britanniques.

Remplacer l'article XIX actuel par les dispositions suivantes :

1. Tout télégramme . . . (*texte identique à celui de la proposition de la Grande-Bretagne*).
2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 72 heures, qui, etc. (*le reste comme dans le paragraphe 2 des propositions de la Grande-Bretagne*).
3. Les télégrammes . . . (*texte identique à celui des propositions de la Grande-Bretagne, sauf le remplacement, dans le premier et le troisième exemples, de „M C“ heure suivant la notation conventionnelle) par „7 (numéro ou heure originale) et 10 (numéro ou heure originale)“ et à la fin du dernier alinéa la modification suivante „parmi les télégrammes de service, ils portent l'indication A et ont un numéro s'ils sont échangés entre bureaux européens.“*
4. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme original. Elles sont intégralement conservées si la répétition montre que ce mot ou ces mots avaient été reproduits correctement dans le télégramme original. Dans le cas où, etc. (*le reste comme dans le paragraphe 4 de la proposition britannique*).
5. Les taxes . . . (*texte identique au paragraphe 5 des propositions de la Grande-Bretagne*).

Italie.

Ajouter à la fin du paragraphe 1^{er} la disposition suivante: Ces télégrammes doivent porter l'adresse „Bureau“ et la signature „Bureau.“

Observations. Ces télégrammes étant privés et rédigés comme privés, il n'est pas régulier que l'adresse soit omise comme dans les avis de service et il ne paraît pas non plus qu'il convienne d'admettre que la signature puisse être omise, car elle est pour le bureau destinataire une garantie de la régularité de ces télégrammes.

Norvège.

A la fin du paragraphe 2 ajouter la disposition suivante: et cela seulement lorsque ceux-ci sont rédigés de la manière suivante:

(R P) Bureau N N.

Répétez

En pareil cas, on ne peut exiger la répétition de plus de mots ni d'autres mots que ceux qui sont supposés erronés.

Observations. En admettant que la disposition relative au remboursement de la taxe pour les télégrammes rectificatifs dans le cas d'erreur de transmission de télégrammes non collationnés doive être maintenue, ce qui pourrait donner lieu à examen, il semble résulter de l'expérience qu'il serait opportun d'adopter une forme déterminée, de spécifier que ces télégrammes seront adressés à un bureau et de chercher à éviter toute répétition inutile. Dans l'état de choses actuel, un destinataire peut faire collationner gratis un télégramme quelle qu'en soit la longueur, s'il remarque qu'un seul mot, fût-il sans importance, a été altéré.

Pays-Bas.

Dans le paragraphe 2, restreindre le remboursement de la taxe au cas où le télégramme primitif est en langage clair et, lorsqu'il est en langage convenu, au cas où le collationnement aurait été payé.

Observations. Les télégrammes rectificatifs qui continuent à s'accroître dans des proportions considérables, se rapportent en grande partie aux correspondances télégraphiques en langage convenu. Une erreur de peu d'importance qui ne porterait pas atteinte à l'intelligibilité d'un télégramme en langage clair, dénature entièrement le sens d'une dépêche en langage convenu. L'emploi du langage convenu devant être considéré comme une faveur qui atténue sensiblement pour le public l'élévation des tarifs en général et ceux des correspondances extra-européennes en particulier, il paraît y avoir excès de libéralisme à faire peser les conséquences de cet emploi uniquement sur le service télégraphique. Les expéditeurs, sans exception, négligent de recourir à la garantie du collationnement payé que le Règlement leur met sous la main et aiment mieux se servir du télégramme rectificatif, qui encombre les lignes, augmente les travaux de recherches dans le service des Administrations, mais qui ne leur coûte rien.

C'est à ces inconvénients que la proposition ci-dessus a pour but de remédier.

Suède.

Observations. L'Administration suédoise croit devoir attirer l'attention des autres Offices sur les inconvénients que présente pour le service télégraphique l'abondance des télégrammes rectificatifs, demandés par les correspondants suivant les stipulations de l'article XIX du Règlement. C'est l'emploi du langage convenu dans les télégrammes qui, la plupart du temps, a causé les erreurs de transmission ayant donné lieu à des demandes de rectification; et très-souvent ce n'est que le changement d'une seule lettre dans un mot convenu qui a provoqué une correspondance rectificative, très-onéreuse pour les Offices. La nouvelle rédaction de l'article XIX, adoptée après la dernière Conférence télégraphique

de Londres, a donné au public encore plus de facilité de se servir sans frais de ce moyen de rectifier les moindres fautes de transmission.

D'ailleurs, il convient de faire observer que tandis que l'article LXV, § 1^{er}, b du Règlement donne à l'expéditeur d'un télégramme collationné qui a été dénaturé par suite d'erreurs de transmission, le droit au remboursement de la taxe intégrale de ce télégramme, le destinataire du même télégramme, suivant les stipulations de l'article XIX, peut en demander la rectification et ensuite demander aussi le remboursement de la taxe pour la correspondance rectificative, auquel cas les correspondants auront eu leurs communications échangées tout-à-fait gratuitement, éventualité qui ne paraît pas avoir été prévue par le Règlement.

Turquie.

A. *Modifier comme suit le paragraphe 2.*

2. La taxe est restituée si la communication a été motivée par une faute du service télégraphique. Cette restitution, dans le cas prévu par le paragraphe 3 du présent article, porte sur le télégramme de demande et sur les mots rectifiés au moyen de la réponse. Elle est opérée, etc. (le reste comme dans le texte actuel).

B. *Ajouter à la fin du paragraphe 3 :*

Il est bien entendu que si la réponse n'est pas payée, on ne doit pas même répondre par poste.

Administrations et Compagnies de câbles sous-marins.

Même proposition que les Indes britanniques.

XX.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVIII.

Turquie.

Ajouter au commencement du paragraphe 1^{er}.

Sans tenir compte des voies interrompues, la taxe, etc.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

Turquie.

Remplacer le paragraphe 2 par la rédaction suivante :

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise immédiatement après l'adresse et est soumise à la taxe.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI et XVII peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine. Dans ce dernier cas, l'Administration expéditrice a, en outre, la faculté de modifier, pour la perception, le nombre de mots qui constitue la taxe additionnelle.

Allemagne.

Remplacer le paragraphe 1^{er} par la rédaction suivante :

1. Les taxes à percevoir en vertu de l'article XVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, d'après les convenances monétaires du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition fixée par les dits tableaux, au profit des autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

Allemagne.

Dans le paragraphe 2, remplacer les mots „fixée par les dits tableaux“ par les mots „des taxes de transit normales.“

3. Il sera perçu au maximum, pour un franc :

En Allemagne, 0,85 mark ;

En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Cochinchine, 22 centièmes de piastre ;

En Danemark, 0,75 krone ;

En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif ;

En Espagne, 1 peseta ;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;

En Grèce, 1,20 drachme ;

Dans l'Inde britannique, 0,50 roupie ;

En Italie, 1 lira ;

Au Japon, 0,24 dollar mexicain ;

Dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Norvège, 0,75 krone ;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises 0,50 florin ;

En Perse, 23 shahis ;
 En Portugal, 200 reis ;
 En Roumanie, 1 piastre nouvelle ;
 En Russie, 0,25 rouble ;
 En Siam, 3 fuangs ;
 En Serbie, 1 dinar ;
 En Suède, 0,75 krona ;
 En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

Grande-Bretagne.

Insérer dans le paragraphe 3 une réserve relative au montant à percevoir dans la Grande-Bretagne pour l'équivalent du franc et, pour celui de la Russie, insérer une réserve ayant pour objet de garantir que le coût d'un télégramme expédié de la Grande-Bretagne pour la Russie ne différera pas matériellement du coût d'un semblable télégramme expédié de la Russie pour la Grande-Bretagne.

Observations. L'Administration britannique n'est pas pour l'instant en mesure de présenter sa proposition sous une forme plus précise, mais elle le sera au moment de la réunion de la Conférence.

Japon.

Modifier de la manière suivante l'indication de l'équivalent du franc pour le Japon.

En Japon, 0,24 yen d'argent.

4. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

5. COMPTE DES MOTS.

XXII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XX.

Turquie.

Dans le paragraphe 1^{er} supprimer les mots „et au paragraphe 2 de l'article XX.“

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

Allemagne.

Remplacer les paragraphes 3 et 4 par la rédaction suivante :

3. Le nom du bureau de départ est inscrit d'office sur la copie remise au destinataire.

4. La date, l'heure et la minute du dépôt ne sont transmises et inscrites sur la copie à remettre au destinataire que quand l'expéditeur les aura insérées dans le texte de son télégramme. Ces indications entrent dans le compte des mots.

Observations. Les indications à transmettre gratuitement seront restreintes à celles qu'exige l'intérêt du service.

Il n'y a donc pas lieu de transmettre dans le préambule le numéro d'ordre et la date, ni de répéter le lieu de destination. Par contre, il paraît utile de transmettre d'office le lieu d'origine et le nombre de mots.

La transmission du lieu d'origine est de rigueur pour l'établissement des comptes, même après l'adoption des nouvelles propositions concernant les tarifs, notamment à cause des tarifs établis pour le parcours extra-européen. De même, elle sera indispensable pour la transmission des accusés de réception et des réponses payées d'avance, et elle facilitera les recherches d'office au sujet des télégrammes transmis.

Le nombre de mots sert de base à la perception des taxes. L'expéditeur a le droit d'exiger que le destinataire soit mis à même d'examiner si la totalité des mots déposés et payés lui est parvenue. C'est comme l'inscription du poids sur les lettres et paquets chargés qui facilite l'examen de la bonne remise de ces objets.

Le nombre de mots remplacera en même temps le numéro d'ordre et servira de signe caractéristique du télégramme.

Le compte des mots reçus, vu l'emploi prédominant de l'appareil Morse, est un moyen indispensable pour éviter des omissions et des altérations de télégrammes.

Enfin, le nombre de mots ne contenant que peu de chiffres à transmettre, n'augmente pas sensiblement le travail du service.

Le nom du lieu d'origine étant transmis d'office, il paraît utile et équitable de laisser le public profiter de cette communication.

XXIII.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

Belgique.

Supprimer le paragraphe 2.

Observations. Il conviendrait d'appliquer aux télégrammes extra-européens les mêmes règles qu'aux télégrammes échangés dans les limites de l'Europe. Dans cette matière, l'uniformité des règlements est très-désirable, tant pour le public que pour le personnel. La limite de 15 caractères fera cesser les

altérations qui se produisent actuellement dans la transcription des noms propres et notamment du lieu de destination. Les correspondances extra-européennes étant, d'ailleurs, soumises à des tarifs beaucoup plus élevés que ceux qui sont en vigueur pour les télégrammes européens, mériteraient d'être traitées sur le même pied quant au compte des mots. Si les Offices extra-européens craignaient des abus dans l'emploi du langage convenu, il pourrait être stipulé que le texte des télégrammes rédigés de cette façon ne pourra pas comprendre des mots ayant plus de dix caractères (Art. VIII).

Grande-Bretagne.

Remplacer les paragraphes 1 et 2 par la rédaction suivante :

1. Le maximum de longueur d'un mot, dans les télégrammes européens, est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse et tout excédent jusqu'à 15 caractères additionnels est compté pour un mot. Dans les télégrammes extra-européens, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 10 caractères.
2. Toutefois, dans les télégrammes européens aussi bien qu'extra-européens, le nom, bona fide, du bureau de destination est compté, mais seulement dans l'adresse, pour un seul mot, même s'il dépasse la limite de 15 ou respectivement de 10 caractères susmentionnée.

Indes britanniques.

Ajouter au paragraphe 2 la disposition suivante :

Néanmoins le nom bona fide du bureau de destination, même s'il dépasse 10 caractères, ne sera compté que pour un mot, mais seulement dans l'adresse.

Japon.

Insérer après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe, conforme à la rédaction proposée par le Bureau international dans sa circulaire, N° 271, du 26 Février 1880 et qui était ainsi conçue :

3. Le maximum fixé par l'un ou l'autre des paragraphes précédents ne s'applique pas au lieu de destination indiqué dans l'adresse du télégramme, lequel est toujours compté pour le nombre de mots employé par l'expéditeur à l'exprimer, quel que soit, d'ailleurs, le nombre de caractères qu'il comporte.

Administrations et Compagnies de câbles sous-marins.

Même proposition que les Indes britanniques.

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.
4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.
5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux,

places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

Autriche et Hongrie.

Remplacer la première phrase du paragraphe 5 par la rédaction suivante :

L'emploi abusif des réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue est strictement interdit. Les télégrammes ainsi rédigés ne seront délivrés au destinataire que contre paiement de la taxe supplémentaire.

Observations. Beaucoup d'expéditeurs se servent depuis quelque temps de réunions de mots tout-à-fait contraires aux dispositions du Règlement de Londres.

Ces télégrammes abusifs se trouvent ordinairement parmi les correspondances de certains expéditeurs qui ont la certitude que l'employé chargé de la taxation ne possède pas l'idiome dans lequel le télégramme présenté est rédigé.

Ces abus qui vont en augmentant de jour en jour ne doivent pas être tolérés.

Le plus simple moyen d'y couper court consiste à percevoir sur le destinataire la taxe supplémentaire pour les réunions de mots abusifs, ce qui déterminera, sans doute, l'expéditeur à éviter l'éventualité que le destinataire puisse refuser d'accepter le télégramme en cause.

Belgique.

Modifier le paragraphe 5 de la manière suivante :

5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, rues, places, boulevards, etc., ainsi que les nombres écrits en toutes lettres sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

Observations. Les dispositions autorisant les expéditeurs à réunir en un mot les titres, prénoms, particules ou qualifications sont supprimées dans la rédaction proposée, parce qu'elles sont d'une application difficile et peuvent occasionner des abus.

Bulgarie.

Observations. Le paragraphe 5 de l'article XXIII du Règlement prévoit que les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne devront pas être admises dans la rédaction des télégrammes. Mais comme ceux-ci sont très-souvent rédigés dans des langues peu connues des employés du pays où les télégrammes sont déposés, il convient de prévoir une autre disposition ayant pour but d'engager les Administrations des pays contractants à se signaler mutuellement les infractions à cette règle, afin que l'expéditeur soit astreint à payer aussi bien la taxe des mots réunis ou altérés que celle des télégrammes de service échangés à cet effet, en exécution du premier paragraphe de l'article LXII.

Norvège.

Rédiger le paragraphe 5 de la manière suivante :

5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms de villes, de lieux, de places, de boulevards, etc., les noms de personnes, noms de famille, prénoms, particules, titres ou autres qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer. L'orthographe des mots doit être conforme à l'usage de la langue ; pour les noms des bureaux, c'est la nomenclature publiée par le Bureau international qui, en cas de doute, fait foi.

Observations. Le but du changement proposé est d'empêcher la réunion de plusieurs noms, celle des prénoms avec le nom, etc., l'omission de lettres pour n'arriver dans les noms de lieux ou de personnes qu'au maximum de caractères fixé pour un seul mot (15 ou 10). L'expérience a suffisamment prouvé que ces deux sortes d'abus entraînent divers inconvénients. En effet, la réunion de plusieurs noms est une source d'erreurs et de malentendus et la liberté généralement laissée à chacun d'écrire à son gré les noms de lieux et de personnes donne continuellement lieu à des discussions entre le personnel du télégraphe et le public au sujet de l'orthographe.

Pays-Bas.

Modifier le paragraphe 5 de la manière suivante :

5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, parcs, rues, hôtels, vaisseaux, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

Observations. Dans l'opinion de l'Administration néerlandaise, il y a lieu d'étendre le principe admis dans le paragraphe 5 de l'article XXIII et adopté par la Conférence de Londres pour les nombres écrits en toutes lettres, aux noms propres de parcs, rues, hôtels, vaisseaux, etc.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

Belgique.

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 6 : „ Pour la correspondance extra-européenne,“ etc., jusqu'à la fin du paragraphe.

7. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

8. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

9. Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

10. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

Allemagne.

Ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :

11. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les Comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, le télégramme ne serait remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur sera informé par avis de service, quand ce paiement aura été refusé.

Observations. Cette disposition coupera court à tout débat au sujet du compte des mots, soit pendant les transmissions, soit pour les comptes. D'un autre côté, elle empêchera le public d'user d'une langue inconnue aux employés de guichet pour enfreindre les règles de taxation.

A la Conférence de Londres, la proposition qui précède a été approuvée par la Commission du Règlement, mais finalement elle a été rejetée par la Conférence à une faible majorité de voix.

Après la mise en pratique des dispositions du Règlement de Londres, plusieurs Administrations ont adressé à l'Administration allemande la demande de concerter avec elles des mesures qui empêcheraient l'usage abusif des combinaisons de mots contraires à la langue. L'Administration allemande reconnaissant que la difficulté de la question réside uniquement dans le fait que la plupart du temps la langue dans laquelle sont puisés les mots incorrectement combinés, n'est pas assez connue des employés de guichet, ne sait, pour obvier à cet abus, aucune autre disposition que celle qui est formulée ci-dessus. L'objection faite de part et d'autre que par un tel procédé, le destinataire, non responsable de la rédaction du télégramme, serait frappé d'une surtaxe, devient nulle, quand on considère que les expéditeurs et les destinataires de la plus grande partie des télégrammes de commerce, règlent réciproquement leurs comptes.

XXIV.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
Responsabilité (14 caractères) . . .	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères). . .	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères) . . .	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe) . . .	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères) . . .	1 mot	2 mots
Aachen	1 mot	1 mot
Newyork	1 mot	1 mot

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
New-York	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M	2 mots	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
Belgrave Square	2 mots	2 mots
Hyde Park	2 mots	2 mots
Saintjames Street	2 mots	2 mots
Portland Place	2 mots	2 mots
44 ¹ / ₂ (5 chiffres et signes)	1 mot	2 mots
444 ¹ / ₂ (6 » » »)	2 mots	2 mots
444,5 (5 » » »)	1 mot	2 mots
444,55 (6 » » »)	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	3 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	2 mots
Le 17 ^{me}	2 mots	3 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	2 mots
44/	1 mot	1 mot
2 ‰	1 mot	2 mots
2 p. ‰	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Deuxcenttrentequate (20 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2 mots	3 mots
E.	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres)	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	2 mots

		Correspondance	
		européenne.	extra-européenne.
Ch23	(marque de commerce)	2 mots	2 mots
ADVGMY	(id.)	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$	(id.)	1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$	(id.)	2 mots	2 mots
C. H. F. 45	(id.)	4 mots	4 mots
L'affaire est <u>urgente</u> ; <u>partir sans retard</u>			
(7 mots et deux soulignés) ¹⁾		9 mots	9 mots

Belgique.

Modifier ainsi qu'il suit l'article XXIV.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

Responsabilité (14 caractères)	1 mot
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2 mots
A-t-il	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)	1 mot
C'est-à-dire	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots
Aixlachapelle	1 mot
Rio de Janeiro	3 mots
Riodejaneiro	1 mot
Frankfurt am Main	3 mots
Francfort a/M	2 mots
Francfortsurlemain (18 caractères)	2 mots
New South Wales	3 mots
Newsouthwales	1 mot
Van de Brande	3 mots
Vandebrande	1 mot
Du Bois	2 mots
Dubois	1 mot
Belgrave Square	2 mots
Hyde Park	2 mots
Saintjames Street	2 mots
Portland Place	2 mots
44 ¹ / ₂ (5 chiffres et signes)	1 mot
444 ¹ / ₂ (6 » » »)	2 mots
444,5 (5 » » »)	1 mot
444,55 (6 » » »)	2 mots

¹⁾ Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots
10 fr. 50	3 mots
fr. 10,50	2 mots
11 h. 30	3 mots
11,30	1 mot
Le 17 ^{me}	2 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots
44/2	1 mot
44/	1 mot
2 ^o / _o	1 mot
2 p. ^o / _o	3 mots
huit/10	2 mots
5/douzièmes	2 mots
5 bis	2 mots
5 ter	2 mots
5 a.	2 mots
30 exposant a ¹⁾	3 mots
30 exposant b ¹⁾	3 mots
15 multiplié par 6 ¹⁾	4 mots
Deux cent trente quatre	4 mots
Deuxcenttrentequatre (20 caractères)	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2 mots
Deux tiers	2 mots
Deuxtiers	1 mot
Quatorze un seizième	3 mots
Quatorzeunseizième (18 caractères)	2 mots
Un vingtseptième	2 mots
Unvingtseptième (15 caractères)	1 mot
E.	1 mot
E. M.	2 mots
Emvthf (6 lettres)	2 mots
tmlrz (5 lettres)	1 mot
CH23 (marque de commerce)	2 mots
ADVGMY (id.)	2 mots
$\frac{AP}{M}$ (id.)	1 mot
$\frac{3}{M}$ (id.)	2 mots
C. H. F. 45 (id.)	4 mots
L'affaire est <u>urgente</u> ; <u>partir sans retard</u> (7 mots et 2 soulignés)	9 mots

¹⁾ Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a, 30^b, 15 × 6 (signe de la multiplication), etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite: 30 exposant a, 30 exposant b, 15 multiplié par 6.

Grande-Bretagne.*Insérer les exemples suivants :**Après Belgrave Square,*

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
Belgravesquare	2 mots	2 mots
<i>et après Hyde Park,</i>		
Hydepark	2 mots	2 mots
Hydepark Square	2 mots	2 mots
Hydeparksquare	2 mots	2 mots
St. James Street	3 mots	3 mots

Pays-Bas.*Intercaler les exemples suivants :*

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
Belgravesquare	1 mot	2 mots
Hydepark	1 mot	1 mot
Saintjamesstreet	1 mot	2 mots
Portlandplace	1 mot	2 mots
Ruedelapaix	1 mot	2 mots
Frankfurtammain	1 mot	2 mots
Lion d'or (hôtel)	3 mots	3 mots
Liondor (hôtel)	1 mot	1 mot
Prince of Wales (vaisseau)	3 mots	3 mots
Princeofwales (vaisseau)	1 mot	2 mots

Observations. Voir l'observation relative au paragraphe 5 de l'article XXIII.**Turquie.***Intercaler les exemples suivants :*

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
John Russel	2 mots	2 mots
Johnrussel	1 mot	1 mot
Jean Jacques	2 mots	2 mots
Jeanjacques	1 mot	2 mots

XXV.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 5 inclus de l'article XXIII. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles. Enfin, les

groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 6 à 10 inclus de l'article XXIII précité.

Italie.

Après les mots „noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu“ ajouter les mots „soit dans l'adresse, soit dans le texte.“

Observations. Il y a eu une enquête sur la manière de taxer les adresses convenues ou abrégées des télégrammes, enquête dans laquelle les opinions ont été très divisées. L'Administration italienne ne croit pas que dans l'adresse on doive permettre de réunion de mots ou assemblages de lettres qu'on n'admettrait pas dans le texte.

6. PERCEPTION DES TAXES.

XXVI.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LII, § 6), les frais d'express (Art. LVI, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LVIII, § 6) qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

Allemagne.

Supprimer, dans le paragraphe 5, les mots „sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII (qui deviendraient LI et LVII) ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques ;“ et, dans le paragraphe 6, les mots: „Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.“

Observations. Le mode exceptionnel de porter en compte les taxes des télégrammes sémaphoriques et des télégrammes à faire suivre, cesse aussitôt que les comptes des taxes terminales auront été supprimés.

XXVII.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXVIII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

a	■ ■■	Espacement et longueur des signes:
ä	■ ■■ ■ ■■	1. Une barre est égale à 3 points.
á ou à	■ ■■ ■■ ■ ■■	2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
b	■ ■ ■ ■ ■	3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
c	■ ■ ■ ■ ■	4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.
ch	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	
d	■ ■ ■ ■ ■	
e	■	
é	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	
f	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	
g	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	

h	■ ■ ■ ■
i	■ ■
j	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
k	■ ■ ■ ■ ■ ■
l	■ ■ ■ ■ ■ ■
m	■ ■ ■ ■ ■ ■
n	■ ■ ■ ■ ■ ■
ñ	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
o	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
ö	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
p	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
q	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
r	■ ■ ■ ■ ■ ■
s	■ ■ ■ ■ ■ ■
t	■ ■ ■ ■ ■ ■
u	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
ü	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
v	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
w	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
x	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
y	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
z	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Japon.

Supprimer le caractère ■ ■ ■ ■ ■ ■ (ch).

Observations. Ce caractère est la cause d'un grand nombre d'erreurs; il devient „to“ „mm“ „ot“ et même quelquefois „1“ ou „9“. Pour cette cause l'Administration japonaise en a supprimé l'usage sur ses lignes et elle en propose la suppression dans la correspondance internationale, au moins pour le régime extra-européen

Chiffres:

1	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Barre de fraction	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

■ ■■■	1
■ ■ ■■■	2
■ ■ ■ ■■■	3
■ ■ ■ ■ ■■■	4
■ ■ ■ ■ ■ ■■	5
■■■ ■ ■ ■ ■ ■■	6
■■■ ■ ■ ■ ■	7
■■■ ■ ■ ■	8
■■■ ■ ■	9
■■■	0
■■■ ■■■	Barre de fraction.

Signes de ponctuation et autres:

Point	(.)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	(;)	■■■ ■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■
Virgule	(,)	■■■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■
Deux points	(:)	■■■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	■ ■ ■■■ ■■■ ■ ■ ■
Point d'exclamation	(!)	■■■ ■■■ ■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■
Apostrophe	(')	■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■
Alinéa		■ ■■■ ■ ■■■ ■ ■ ■
Trait d'union	(-)	■■■ ■ ■ ■ ■ ■■■
Parenthèses (avant et après les mots)	()	■■■ ■ ■■■ ■■■ ■ ■■■ ■■■ ■■■
Guillemet	(»)	■ ■■■ ■ ■ ■■■ ■ ■ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		■ ■ ■■■ ■■■ ■ ■■■
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature		■■■ ■ ■ ■ ■■■

Indications de service:

Télégramme d'Etat	■ ■ ■ ■
» de service	■ ■■■
» privé urgent	■■■ ■ ■ ■
» » ordinaire	■ ■■■ ■■■ ■ ■
Réponse payée	■ ■■■ ■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■
Télégramme collationné	■■■ ■■■ ■ ■■■ ■ ■■■
Accusé de réception	■■■ ■ ■■■ ■■■ ■ ■■■ ■■■ ■■■
Télégramme à faire suivre	■ ■ ■■■ ■ ■ ■■■

Poste payée	■ ■■■ ■■ ■ ■■■ ■■ ■■
Exprès payé	■■■ ■■ ■■■ ■■ ■■■ ■■
Télégramme remis ouvert	■ ■■■ ■ ■■■ ■■■ ■■■
Appel (préliminaire de toute transmission)	■■■ ■■■ ■■■ ■■■
Compris	■ ■■ ■■ ■
Erreur	■ ■■ ■■ ■■ ■■ ■■
Fin de la transmission	■ ■■■ ■■■ ■■
Invitation à transmettre	■■■ ■ ■■ ■■■ ■■
Attente	■ ■■■ ■■ ■■
Réception terminée	■ ■■■ ■■ ■■■ ■■ ■■■ ■■

Autriche et Hongrie.

Au lieu de *Poste payée* ■ ■■■ ■■ ■ ■■■ ■■, lire *Recommandation postale payée*
■ ■■■ ■■ ■ ■■■ ■■

Observations. Voir l'observation relative à l'article XI.

Italie.

Dans les indications de service, entre „*Poste payée*“ et „*Exprès payé*“ ajouter:
Poste recommandée ■ ■■■ ■■ ■ ■■■ ■■

Observations. Voir l'observation relative à l'article XI.

Pays-Bas.

A. *Ajouter aux indications de service :*

Estafette payée ■ ■ ■■■ ■■■ ■
Remise en mains propres ■■■ ■■■ ■ ■■■ ■■ ■
Réponse payée urgente ■■■ ■ ■ ■■■ ■ ■■■ ■■■ ■■

Observations. Voir les observations relatives aux articles XI et XLVI, § 5 nouveau.

B. *Supprimer dans les indications de service de l'appareil Morse le signal d'invitation à transmettre* ■■■ ■■ ■■ ■■ ■■ ■■

Observations. Cette indication semble contraire à la disposition de l'article XXXIII, § 1, qui prescrit que le bureau qui vient d'appeler, commence à transmettre, après avoir reçu, sans autre signal, l'*indicatif* du bureau qui répond.

Turquie.

Au lieu de „■■■ ■■ ■■ ■■ ■■ ■■“, adopter comme signal d'invitation à transmettre „■ ■■■ ■■ ■■ ■■ ■■.“

B. Signaux de l'appareil Hughes.*Lettres :*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet ».

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels :

Télégramme d'Etat	S.
» de service	A.
» privé urgent	D.
» » non urgent	P.
Réponse payée	RP.
Télégramme collationne	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Exprès payé	XP.
Télégramme remis ouvert	RO.

Autriche et Hongrie.

Au lieu de „Poste payée PP“, lire „Recommandation postale payée PP.“

Observations. Voir l'observation relative à l'article XI.

Italie.

Entre „Poste payée“ et „Exprès payé“, insérer l'indication de service suivante.

Poste recommandée PR.

Observations. Voir l'observation relative à l'article XI.

Pays-Bas.

Ajouter aux indications de service.

Estafette payée	EP.
Remise en mains propres	MP.
Réponse payée urgente	DRP.

Observations. Voir les observations relatives aux articles XI et XLVI, § 5 nouveau.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple : *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.**XXIX.**

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a. Télégrammes d'Etat,
- b. » de service,
- c. » privés urgents,
- d. » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXX.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er} de l'article XXIX, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXI.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

Belgique.

Ajouter à la fin du paragraphe 2 la disposition suivante : „ et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série. “

Observations. A l'appareil Hughes, tout télégramme de 200 mots ou plus est considéré comme formant une série; au Morse, il convient de réduire de moitié ce nombre de mots, de la même manière que la série a été limitée à *cinq* au lieu de *dix* télégrammes.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.

XXXII.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit, ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXII ci-après.

XXXIII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

- a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent;
- b. Bureau de destination ¹⁾;
- c. Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: *Paris de Bruxelles*) ²⁾;
- d. Numéro du télégramme;
- e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);
- f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [*matin ou soir*]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

- g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XX. § 2 et XXXVIII, § 5);

¹⁾ Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

²⁾ Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé.

Les indications contenues sous les lettres b, d et f ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

Allemagne.

A. Dans le paragraphe 1^{er}, ajouter sous la lettre b les mots „qui n'est pas répété dans l'adresse, à moins que la rédaction de l'adresse entière n'en exige la répétition.“

B. Supprimer les alinéas d et f ainsi que la dernière phrase du paragraphe „Les indications, etc.“

C. Donner aux alinéas e, g et h actuels les lettres indicatives d, e et f.

Observations. Ces changements sont la conséquence du raccourcissement du préambule (voir article XXII).

Autriche et Hongrie.

Modifier de la manière suivante la note à laquelle correspond le chiffre de renvoi de l'alinéa c.

1) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, 1^o quand il y a un autre bureau du même nom ; 2^o quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international.

Observations. Dans les conditions exposées à l'article XII, § 5, l'indication du pays d'origine n'est pas moins nécessaire pour l'établissement des comptes que l'indication du pays de destination pour la taxation.

Grande-Bretagne.

Modifier le paragraphe 1^{er} de la manière suivante :

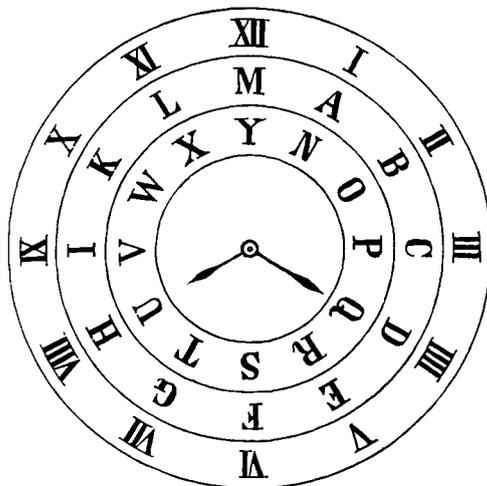
A. Supprimer l'alinéa b ainsi que la note qui s'y rapporte.

B. Dans l'alinéa c, supprimer tout ce qui suit „Bureau d'origine.“

C. Supprimer l'alinéa d.

D. Remplacer l'alinéa f par la disposition suivante :

Heure du dépôt du télégramme représentée en lettres conformément au diagramme ci-dessous.



Les lettres du cercle intermédiaire indiquent les heures du matin et celles du cercle intérieur les heures de l'après-midi (Exemple : 8 h. 20 du m. est représenté par H D ; 8 h. 20 du s. par U Q ; 12 h. 30 (midi) par M F ; 12 h. 30 (minuit) par Y S. Il n'est pas tenu compte des minutes intermédiaires entre chaque division de cinq minutes.

E. *Supprimer le dernier alinéa „Les indications contenues, etc.“*

Observations. En raison de la réduction considérable du nombre des mots taxés des télégrammes depuis l'adoption du tarif par mot, il y a lieu de s'efforcer de réduire aussi la longueur du préambule et c'est à ce but que tendent les propositions ci-dessus.

Italie.

A. *Modifier de la manière suivante la rédaction de l'alinéa c :*

c. Bureau d'origine (Exemple : Paris Bruxelles).

Observations. La transmission de la particule *de* paraît inutile. L'Administration italienne l'a supprimée dans son service, sans inconvénient.

B. *A la fin de l'alinéa d, ajouter „qui ne pourra avoir plus de trois chiffres.“*

Observations. Les longs numéros de cinq ou six chiffres employés par quelques bureaux sont réellement incommodes.

Pays-Bas.

Modifier de la manière suivante la rédaction de l'alinéa h :

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telles que : ampliation, etc. (Art. XL, § 7) ; nombre de réponses payées (Art. XLVI, § 4) ; taxes à percevoir (Art. LII, § 8 ; adresses (Art. LIV, § 3) ; télégramme sémaphorique (Art. LVIII, §§ 5 et 6).

Observations. Modifications proposées pour préciser la signification de la clause *h*. Pour l'indication „nombre de réponses payées“, voir la proposition des Pays-Bas à l'article XLVI.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur entre parenthèses (Art. X, § 4), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de « fin de la transmission » (■ ■ ■ ■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (==) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

Belgique.

Dans le paragraphe 2, supprimer les mots „entre parenthèses“ et compléter le paragraphe 4 de la manière suivante :

Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels ou en langage ordinaire, sont également précédées et suivies du signal = pour l'appareil Hughes et du signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse.

Observations. L'article X du Règlement de Londres prescrit d'écrire et, par conséquent, de transmettre les indications éventuelles entre parenthèses. Dans la pratique cela ne se fait pas et les bureaux séparent généralement les indications éventuelles du préambule et de l'adresse par le signal ■ ■ ■ ■ ■.

Ces modifications sont la conséquence de la modification proposée à l'article X.

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.

XXXIV.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis, au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante: *R (nombres des télégrammes reçus).*

Belgique.

Compléter cet article de la manière suivante :

Cet accusé de réception prend la forme suivante : *R (nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série).*

Ex. R 10 n^{os} 157 à 980.

Observations. Il est utile de reproduire le premier et le dernier numéro afin de prévenir les nombreux mécomptes qui se produisent dans les transmissions par l'appareil Hughes.

XXXV.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

Belgique.

Modifier le paragraphe 1^{er} de la manière suivante :

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond „admis“ et indique en même temps le nombre réel des mots, Ex. : 18 admis, sinon il répète (*le reste comme dans le texte actuel*).

Observations. Il convient, en pareil cas, pour éviter des malentendus, de faire répéter le nombre de mots que contient réellement le télégramme.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVI.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office.

Autriche et Hongrie.

Dans le paragraphe 1^{er}, supprimer la dernière phrase : „Les télégrammes d'Etat, etc.“

Observations. Le collationnement d'office des télégrammes d'Etat rédigés en langage secret cause souvent à ces correspondances un retard regrettable, malgré la priorité qui leur est attribuée.

Ce retard devient d'autant plus considérable pour les télégrammes de long parcours qui transitent par plusieurs bureaux de dépôt.

L'abolition de ce collationnement d'office présenterait certainement un grand avantage, par suite de l'accélération de la transmission de tous les télégrammes sans exception et compenserait ainsi les rares inconvénients qui pourraient résulter de quelque altération dans le texte des télégrammes d'Etat.

Belgique.

Modifier de la manière suivante la dernière phrase du paragraphe 1^{er} :

Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.

Observations. Il importe de mieux préciser la dernière phrase de ce paragraphe. Il existe, en fait, une distinction entre la répétition d'office et le collationnement. La première est donnée à l'appareil Hughes par le bureau qui a transmis, tandis que le collationnement est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu (Art. XLIX). Au point de vue de l'exactitude, il importe que la répétition intégrale des dépêches d'Etat chiffrées soit donnée par le bureau qui a reçu. En effet, il se peut, à l'appareil Hughes, qu'une erreur se produise à la réception par suite d'un défaut de synchronisme et qu'elle se renouvelle lors de la répétition, si celle-ci est transmise par le même bureau.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$ il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$, pour $\frac{13}{4}$ il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée*, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XXXVII.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XXXVIII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

Autriche et Hongrie.

Compléter de la manière suivante la rédaction du paragraphe 3 :

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises arrêtées de commun accord par les Offices intéressés et réunies dans un tableau spécial qui fait suite au présent Règlement.

Observations. Les formules qui doivent indiquer les diverses voies d'expédition n'étant pas encore définitivement fixées, il serait avantageux pour le service que la Conférence voulût bien établir et réunir ces indications dans un tableau spécial.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XX, § 2, et XXXIII, § 1, *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

Turquie.

Modifier de la manière suivante la rédaction du paragraphe 5 :

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit l'écrire lui-même immédiatement après l'adresse de son télégramme. Cette indication est aussi transmise dans le préambule (Art. XXXIII, § 1, *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XXXIX.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXX, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XL.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante :

Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . du 30 Mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

Berlin de Görlitz. Télégrammes N° du bordereau N° réexpédiés par ampliation.

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXIX, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple :

Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N° . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste.

Autriche et Hongrie.

Ajouter, à la fin du paragraphe 7, la disposition suivante :

La première transmission des télégrammes expédiés par ampliation doit être annulée.

Observations. Il arrive souvent que les télégrammes internationaux expédiés par ampliation, viennent d'être transmis sur les lignes des Administrations qui n'ont pas participé à la transmission en primata de ces télégrammes.

Abstraction faite de la circonstance que ces Administrations n'ont aucune part aux taxes perçues pour les télégrammes dont il s'agit, il est évident qu'elles ne sont pas à même de juger s'il s'agit effectivement dans ce cas d'une ampliation ou non et si les taxes pour la première expédition ont été bonifiées aux autres Administrations dans les décomptes internationaux.

L'ampliation ayant ordinairement lieu dans le cas où il y a quelque doute à l'égard de l'expédition correcte sur la voie choisie pour la première transmission, il serait évidemment plus juste et préférable d'annuler toujours la première expédition du télégramme et de partager la taxe entre les Offices qui ont concouru à l'expédition par ampliation.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLI.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

Allemagne.

Remplacer le paragraphe 3 par la rédaction suivante :

3. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée pour les correspondances européennes et pour le parcours européen des correspondances extra-européennes, reste acquise à l'Office d'origine. Les taxes perçues pour le parcours extra-européen restent acquises aux Offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

Observations. Cette rédaction s'explique par le changement du mode de dresser les comptes.

XLII.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. REMISE A DESTINATION.

XLIII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Belgique.

Modifier comme il suit la rédaction du premier paragraphe :

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.

Observations. Le Règlement admet „poste restante“ au lieu de „bureau postal restant“ ; il y a lieu également, en vue de ne pas faire payer aux expéditeurs un mot inutile, d'admettre „télégraphe restant“ pour „bureau télégraphique restant.“

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

Autriche et Hongrie.

Ajouter à la fin du paragraphe 2 les mots : „et de leur priorité.“

Observations. Pour assurer, sous tous les rapports la priorité accordée aux télégrammes urgents qui, à ce titre, sont soumis à la triple taxe, il faut leur attribuer aussi, parmi les autres télégrammes, la préférence pour la remise à domicile.

Pays-Bas.

Ajouter à la fin de ce paragraphe :

La priorité des télégrammes urgents porte aussi sur leur remise à domicile.

Observations. Il paraît évident que la priorité reconnue, moyennant surtaxe, aux télégrammes urgents, doit être également attribuée à leur remise.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante, sont immédiatement remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

Italie.

Modifier de la manière suivante la rédaction du paragraphe 4 :

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication (poste), ils sont mis à la poste comme lettres affranchies sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication (P R), ils sont mis à la poste comme lettres chargées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes à percevoir par le bureau d'origine.

Observations. Voir les observations relatives à la proposition de l'Italie sur l'article XI.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLIV.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° . . . du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu.

Allemagne.

Dans le paragraphe 3, 2^e alinéa, remplacer les mots „N° du (date, etc.)“ par les mots „télégramme (date de la réception et adresse, etc).“

Observations. Ce changement est la conséquence du raccourcissement du préambule (voir Art. XXII).

Autriche et Hongrie.

Modifier la forme de l'avis de service de non-remise de la manière suivante :

N° du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu, ou absent, ou parti, etc.

Observations. De nombreux inconvénients sont résultés de la forme actuelle des avis de service qui n'annoncent à l'expéditeur la non-remise de son télégramme que dans le cas où le destinataire est inconnu, sans aucune indication du motif.

L'avis de non-remise ayant en général pour but d'avertir l'expéditeur que son télégramme n'a pu être remis au destinataire, il paraît nécessaire d'indiquer chaque fois, à l'avenir, le véritable motif de la non-remise.

Belgique.

Modifier, comme il suit, la rédaction du paragraphe 3.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service donnant le motif qui s'est opposé à la remise et éventuellement les renseignements nécessaires pour trouver le destinataire. Cet avis est rédigé dans la forme suivante :

N° du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) destinataire inconnu, décédé, parti, actuellement à Paris rue N°

Observations. Les dispositions qui font l'objet de ce paragraphe sont interprétées très-différemment. Quelques Offices émettent l'avis d'inconnu dans tous les cas; d'autres se bornent à le transmettre, lorsqu'ils supposent que le service télégraphique pourrait être en défaut. La rédaction proposée aurait pour avantage d'introduire une règle uniforme qui serait favorable aux expéditeurs. Ils obtiendraient une partie des avantages que procure l'accusé de réception, sans devoir en acquitter les frais. Le nombre des télégrammes composant cette opération supplémentaire étant insignifiant, les Administrations télégraphiques n'auraient à supporter aucun préjudice. Les renseignements fournis au sujet de l'adresse du destinataire parti provoqueront l'émission de nouvelles dépêches. D'autre part, le nouveau texte fera disparaître cette anomalie que ce sont les expéditeurs qui sont en défaut par le fait d'avoir donné une adresse insuffisante, qui jouissent seuls de la faveur d'être prévenus de la non-remise de leurs télégrammes.

Bulgarie.

Dans le paragraphe 3, entre les mots „envoie“ et „au bureau d'origine,“ intercaler le mot „immédiatement.“

Observations. Les articles XLVII, § 8 et LI, § 3 prévoient les délais dans lesquels doivent être transmis les avis de non-remise des télégrammes avec réponses payées et de ceux avec accusés de réception, tandis que pour la transmission des avis de service relatifs à des télégrammes ordinaires non remis aux destinataires, il n'est pas fait mention s'ils doivent être transmis *immédiatement* ou bien 24 heures après leur réception au bureau de destination.

Grande-Bretagne.

Remplacer le paragraphe 3 par la rédaction suivante :

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante :

Heure du (date et adresse) inconnu, refusé, mis au rebut, pas arrivé, etc., suivant le cas.

Indes britanniques.

Rédiger le paragraphe 3 de la manière suivante :

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise, par exemple :

N° du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) „refusé“, „inconnu“, „mis au rebut“, „pas arrivé“, etc.

Japon.

Modifier le paragraphe 3 en prescrivant de spécifier, quand elle est connue, la cause pour laquelle un télégramme n'a pu être remis.

Observations. Le système actuel cause souvent de graves embarras et est parfois injuste pour l'expéditeur, quand la non-remise ne provient pas de sa faute. Tel est le cas, par exemple, où un télégramme arrive pour quelqu'un embarqué sur un paquebot qui vient de partir. Si le bureau d'arrivée envoie seulement l'avis de service „inconnu“ sans dire que le bateau est parti, l'expéditeur pourrait envoyer de nouveau, et fort inutilement, un télégramme avec une adresse plus détaillée. En pratique l'indication du motif réel se donne assez souvent, quoique peut-être contre le Règlement.

Norvège.

Modifier de la manière suivante la forme de l'avis de non-remise :

N° du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) non-remis.

Observations. L'expression „inconnu“ actuellement employée a occasionné certains inconvénients dans la pratique, attendu qu'elle implique principalement l'idée d'une insuffisance d'adresse. La non-remise d'un télégramme pour cause d'absence ou pour tout autre motif du même genre, est considérée par beaucoup d'Administrations comme nécessitant une communication et, en pareil cas, la forme prescrite ne peut être employée. Il y a lieu de penser que si l'on communique à l'expéditeur le fait que son télégramme n'a pas été remis, il connaîtra, sans qu'il soit besoin à cet égard d'une indication spéciale, la cause de la non-remise et saura ce qu'il a à faire pour y remédier.

Pays-Bas.

Ajouter à la fin de la formule de l'avis de non-remise les mots „incomplet, absent, mort.“

Observations. Le mot inconnu ne répondant que très-rarement aux vraies causes de la non-remise, induit souvent l'expéditeur en doute ou en erreur. Il serait bien facile au service et utile au public de donner des avis de non-remise plus exacts, sans employer toutefois plus de mots qu'à présent, en sanctionnant l'emploi, selon le cas, d'un des termes proposés ci-dessus.

Administrations et Compagnies de câbles sous-marins.

Même proposition que les Indes britanniques.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur-le-champ, si elle a été dénaturée.

5. Sinon, il communique autant que possible l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser un demi-franc. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

Norvège.

Ajouter au paragraphe 6 la disposition suivante :

S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est le bureau de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

Observations. Dans certains cas où l'expéditeur était inconnu, probablement un voyageur, on s'est demandé quelle Administration devait supporter la perte. Comme, d'un côté, les frais d'express sont souvent inférieurs aux taxes réglementaires perçues et comme, de l'autre, on doit éviter la tenue d'une comptabilité pour ces cas peu fréquents, il semble juste que la perte soit supportée par le bureau qui a payé les frais et où s'est produite l'irrégularité résultant du refus ou de l'absence du destinataire.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Autriche et Hongrie.

Dans le paragraphe 1^{er}, après les mots „la priorité de transmission“, intercaler les mots „et de remise“.

Observations. Modification conforme à celle qui est proposée au premier paragraphe de l'article XLIII, pour assurer au destinataire la priorité pour la remise des télégrammes urgents qu'il reçoit.

Le déposant d'un télégramme urgent aurait de même, comme il est proposé à l'article XLIII, § 2 aussi par l'article XLV, § 1, un certain droit de préférence pour la remise de son télégramme.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXX.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

XLVI.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots pour le même parcours.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention «Réponse payée» ou «RP» par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

Autriche et Hongrie.

Rédiger l'article XLVI de la manière suivante :

1. Tout expéditeur peut affranchir les réponses qu'il demande à son correspondant.
2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre des réponses payées, ainsi que le nombre des mots payés pour chaque réponse, il est perçu, par réponse, la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.
3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention „Réponse payée“ ou „R P“ par l'indication du nombre des réponses payées et du nombre des mots payés pour chaque réponse, exprimée sous la forme suivante: „3 R P. 10, 20, 40“, et acquitter les taxes correspondantes.

Observations. Le nombre des mots que l'expéditeur peut affranchir pour la réponse est actuellement limité à 30. Cette disposition est contraire aux intérêts des expéditeurs et, en même temps, aux intérêts des Administrations télégraphiques, vu que ces dernières doivent renoncer aux taxes pour les réponses plus nombreuses et plus étendues qu'on expédierait incontestablement si la disposition précitée n'existait pas.

Dans ces conditions, la restriction à 30 mots de la réponse payée devrait être abrogée, d'autant plus que le bureau d'arrivée se borne à délivrer au destinataire d'un télégramme avec réponse payée, seulement des bons d'office en lui laissant la faculté d'en faire usage ou non et que les Administrations télégraphiques, en accordant aux déposants la faculté de payer les taxes pour autant de réponses et autant de mots par chaque réponse qu'il leur plaira, ne peuvent subir aucune perte.

Italie.

- A. *Ajouter à la fin du paragraphe 1^{er} la disposition suivante :* „à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis aux termes de l'article XIX.“

Observations. Il s'agit d'introduire dans le Règlement une disposition déjà notifiée par le Bureau international, à la suite d'accord entre les Administrations.

- B. *Ajouter à l'article XLVI, un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

4. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il peut inscrire avant l'adresse l'indication „Réponse payée urgente“ ou „R P urgente“, et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite de la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots, comme il est prescrit au paragraphe 1^{er}.

Observations. C'est là une disposition qui, dans une enquête internationale provoquée par l'Administration italienne, n'a pas obtenu l'unanimité des suffrages comme interprétation du Règlement et qu'elle propose aux Conférences comme une modification qui a sa raison d'être dans le fait que cet article, dont la rédaction est antérieure à l'introduction des télégrammes urgents dans le Règlement, ne prévoit pas le cas d'un expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente.

Norvège.

Dans le paragraphe 3, après les mots „pour la réponse“ ajouter „par exemple R P 15“ et compléter le paragraphe de la manière suivante :

Si l'expéditeur désire que la réponse soit faite comme télégramme urgent, on ajoutera le mot „urgent“, par exemple, „R P 5 urgent“ ou „R P urgent“, cette dernière indication signifiant qu'il a été perçu pour la réponse la taxe d'un télégramme urgent de dix mots ou le maximum autorisé par le paragraphe 1^{er}.

Observations. Bien qu'on doive admettre, ainsi qu'il est dit dans la circulaire du Bureau international, N° 317, du 30 Mars 1883, que la plupart des Administrations regardent comme inutile d'ajouter le terme „mots“, il subsiste cependant une incertitude que l'intercalation de l'exemple proposé aurait pour effet de faire disparaître. Quant à ce qui concerne la réponse payée urgente, on n'est pas encore bien fixé sur la forme qu'il convient d'employer. Il y a même doute sur le maximum de mots pour lequel la réponse peut être payée, lorsqu'elle est demandée par télégramme urgent. Le complément proposé au paragraphe 3 a pour but d'écartier cette incertitude.

Pays-Bas.

A. Rédiger le paragraphe 1^{er} de la manière suivante :

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention „Réponse payée“ ou „R P.“
- B. Dans le paragraphe 3 supprimer les mots : „dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.“

Observations. Comme les bons que la Conférence de Londres a introduits pour mettre le destinataire à même d'envoyer une réponse payée par son correspondant, ne sont plus payés en numéraire, il semble que les abus qui pouvaient se présenter antérieurement ne soient plus à craindre. Il n'y aurait plus alors aucune raison pour limiter les réponses payées à un nombre restreint de mots.

C. Après le paragraphe 3 ajouter les deux paragraphes suivants :

4. Si l'expéditeur d'un télégramme multiple veut affranchir la réponse qu'il demande à chaque destinataire de son télégramme, la seule mention „Réponse payée“ ou „R P“ suffit ; mais le bureau de départ indique dans le préambule le nombre des réponses payées dans la forme suivante : „. . . R P.“
- Dans le cas où l'expéditeur désire moins de réponses qu'il n'y a de destinataires, il doit inscrire la mention „Réponse payée“ ou „R P“ avant chaque adresse pour laquelle il affranchit la réponse.
5. L'expéditeur peut demander que la réponse qu'il désire lui soit adressée comme télégramme urgent. Il inscrit en ce cas, avant l'adresse, la mention „Réponse payée urgente“ ou „DRP“ et paie le triple de la taxe ordinaire de la réponse.

Observations. Il n'existe pas de règles au sujet de l'indication de l'affranchissement des réponses à un télégramme multiple. Il ne semble pas bien motivé d'exiger la répétition de l'indication „RP“ avant chaque adresse.

Quant à l'urgence et à la réponse payée, bien que l'article LX accorde déjà la faculté d'en combiner les indications, il semble nécessaire de prescrire une indication spéciale pour les réponses payées urgentes. En se servant séparément des mentions „D“ et „RP“, le bureau de destination serait dans le doute si l'indication „D“ se rapporte seulement au télégramme même ou également à la réponse payée.

Turquie.

Effacer, dans le paragraphe 1^{er}, les mots „toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots pour le même parcours“ et, dans le paragraphe 3, les mots „dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.“

XLVII.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

3. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante:
Réponse à N^o de Le destinataire a refusé.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLIV, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours, ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

Allemagne.

Modifier de la manière suivante la rédaction de cet article:

Supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 et dans le paragraphe 6, qui devient le paragraphe 3, donner à l'avis de service la forme ci-après:

Réponse d'office au télégramme (date de la réception). Le destinataire (nom) a refusé.

Observations. Considérant que le destinataire a la faculté d'utiliser le bon dans un délai de six semaines pour le dépôt d'un télégramme à une destination quelconque, il n'y a aucun motif pour charger les Administrations des formalités que nécessiterait le remboursement et qui, dès la mise en vigueur du Règlement de Londres, ont considérablement augmenté la besogne des Administrations.

Autriche et Hongrie.

Modifier de la manière suivante la rédaction de cet article :

- A. Dans les paragraphes 1 et 3, remplacer les mots „six semaines“ par les mots „huit jours.“
- B. Donner aux paragraphes 4 et 5 la rédaction suivante :
4. Le bon est envoyé par lettre non affranchie au bureau d'origine qui doit rembourser à l'expéditeur le montant perçu pour la réponse en déduisant les frais déboursés pour le port de l'envoi du bon. La taxe remboursée pour la réponse n'est pas acquise à l'Office de destination.
5. Le même mode de procéder a lieu : 1° si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse ; 2° si le télégramme ne peut être remis au destinataire dans l'espace de huit jours.
- C. Supprimer les paragraphes 6 et 8 et donner, en conséquence, au paragraphe 7 le numéro 6.

Observations. D'après les dispositions adoptées à la Conférence de Londres, les taxes des réponses payées d'avance sont remboursées à l'expéditeur dans le cas où le destinataire ne fait pas usage du bon de caisse y relatif. Ce mode de procéder a augmenté sensiblement le travail des Administrations et devrait être simplifié.

A cet effet, le bon non utilisé par le destinataire serait envoyé dans le délai de 8 jours directement et sans l'intermédiaire des Administrations intéressées par le bureau de destination au bureau d'origine qui rembourserait le montant payé d'avance à l'expéditeur. Les taxes remboursées ne seraient pas comprises dans les décomptes internationaux.

Pour simplifier plus encore cette partie du service, le même mode de procéder devrait être adopté dans le cas où le télégramme avec réponse payée ne pourrait être remis, ou bien si, conformément aux dispositions actuelles du Règlement, une réponse d'office doit être adressée à l'expéditeur.

Ce dernier serait obligé de payer les frais de poste pour l'envoi, effectué dans son intérêt, du bon de réponse au bureau d'origine.

Grande-Bretagne.

- A. Ajouter au paragraphe 2 la disposition suivante :
- Il en est de même de l'excédent perçu quand la réponse coûte moins que le montant de la somme déposée.
- B. Dans le paragraphe 3, remplacer les mots „à cet effet“ par les mots : „Dans le cas où aucune réponse n'a été envoyée.“

Indes britanniques.

Mêmes propositions que les propositions A et B de la Grande-Bretagne.

Administrations et Compagnies de câbles sous-marins.

Mêmes propositions que la Grande-Bretagne et que les Indes britanniques.

XLVIII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes collationnés.

XLIX.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

Pays-Bas.

Modifier de la manière suivante la rédaction du paragraphe 1^{er} :

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit, avant l'adresse, la mention „Collationnement“ ou „TC“ et les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral, y compris le préambule.

Observations. Cette proposition a pour but, d'abord, de préciser la forme qu'il convient de donner à la mention du collationnement payé, dans le cas où l'expéditeur ne ferait pas usage des signes conventionnels et ensuite de faire disparaître le doute, qui existe actuellement au sujet de la question de savoir si le nom du bureau de départ, la date et l'heure du dépôt, indications qui en général ne figurent pas dans le texte du télégramme, doivent être compris ou non dans le collationnement payé.

Il paraît juste d'admettre que le service télégraphique qui s'engage à transmettre ces indications soit responsable de leur transmission correcte et, au cas de leur altération, soit tenu de rembourser les frais de transmission du télégramme.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Allemagne.

Dans le paragraphe 3, remplacer les mots „à la moitié“ par les mots „au quart.“

Observations. Le public ne fait qu'un usage très-restreint du collationnement payé. Dans la correspondance tant intérieure qu'internationale de l'Allemagne, en 1883, sur 20,000 télégrammes ordinaires il n'y en a eu qu'un seul dont le collationnement eût été payé. Si c'est le haut prix du collationnement — la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur — qui empêcherait le public d'user de la faculté précitée, il paraîtrait utile d'en faciliter l'usage en réduisant la taxe du collationnement au quart de celle du télégramme primitif. Cette mesure serait d'autant plus appréciable qu'elle permettrait aux Administrations de ne rembourser, en cas de rectification de télégrammes altérés, que les taxes de ceux des télégrammes rectificatifs qui se rapporteraient aux télégrammes dont le collationnement aurait été payé.

(Voir l'observation relative à la proposition de modifier l'article XIX).

Autriche et Hongrie.

Ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu :

4. Les télégrammes rédigés en langage secret ou en langage chiffré sont soumis au collationnement obligatoire.

Observations. Les télégrammes en chiffres et en langage secret exigent de la part des agents télégraphiques un travail extraordinaire en comparaison du travail que leur donnent les télégrammes en langage clair.

Pour assurer aux Administrations une rémunération équivalente, il serait légitime d'introduire, dans un intérêt réciproque, l'obligation du collationnement pour les télégrammes dont il s'agit.

d. Accusés de réception.

L.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

Pays-Bas.

Ajouter au paragraphe 1^{er} la disposition suivante :

Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention „Accusé réception“ ou „CR.“

Observations. Addition ayant pour but de préciser la forme de la mention.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LI.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation CR et transmis dans la forme suivante :

*CR. Paris de Berne. Télégramme N^o . . . remis à . . . (adresse du destinataire)
le . . . (date, heure et minute), (ou motif de non-remise).*

Allemagne.

Modifier comme suit la formule du paragraphe 1^{er} :

C.R. Paris de Berne mots (date de la réception) à (nom du destinataire)
rue remis le à h m m. ou s. (ou motif de non
remise).

Observations. Voir les amendements proposés à l'article XXII.

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLIV, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e. Télégrammes à faire suivre.

LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

Pays-Bas.

Dans le paragraphe 1^{er}, remplacer les mots „les indications nécessaires“ par les mots „la mention Faire suivre ou F.S.“

Observations. Même observation qu'à propos de l'article L.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

Belgique.

Compléter comme suit la rédaction du paragraphe 2 :

Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

Observations. Cette adresse supplémentaire entrerait dans le compte des mots à taxer pour la seconde transmission.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLIV. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit comme lieu de destination (Art. XXXIII, § 1^{er}, lettre *b*) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

Belgique.

Compléter le paragraphe 6 de la manière suivante :

Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

Observations. Voir proposition et observation relatives au paragraphe 2 du même article.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir francs centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

Allemagne.

Supprimer le paragraphe 9.

Belgique.

Modifier de la manière suivante la rédaction de ce paragraphe :

Si la taxe de réexpédition ne peut être recouvrée par le bureau d'arrivée, chacun des Offices du parcours abandonne la part qui lui revient dans le partage.

Observations. Cette modification a pour but de mettre le texte de ce paragraphe en harmonie avec les intentions des délégués aux Conférences de St-Petersbourg. (Voir 11^e séance, ancien article LI.)

LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f. Télégrammes multiples.

LIV.

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

Norvège.

Ajouter au paragraphe 1^{er} la disposition suivante :

L'indication du nombre des adresses est transmise comme indication de service.

Observations. L'omission de cette indication a souvent occasionné des malentendus et des erreurs. C'est ainsi, par exemple, que deux ou même trois noms différents dans une adresse ont été considérés comme une seule raison sociale, tandis que réciproquement les différents noms d'une même raison sociale ont été pris pour ceux de différents destinataires.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte, figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

Autriche et Hongrie.

Modifier de la manière suivante la dernière phrase du paragraphe 2 :

Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse respective.

Observations. Il arrive quelquefois qu'un télégramme ne contenant dans le texte que peu de mots, est adressé à un grand nombre de destinataires et que la taxe pour chaque copie n'est, par conséquent, pas en proportion avec le nombre des mots contenus dans les différentes copies.

Pour remédier à cet inconvénient, on devrait percevoir comme droit de copie la taxe afférente au nombre effectif des mots de chaque copie.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

5. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

Norvège.

Réunir les paragraphes 4 et 5 en un seul paragraphe.

Observations. La disposition qui fait l'objet du paragraphe 5 étant formulée en un paragraphe spécial, on a pu croire parfois que les mots „cette indication“ pouvaient se rapporter au paragraphe 1^{er} et l'interpréter dans ce sens que l'adresse devait contenir, dans le nombre des mots taxés, l'indication que le télégramme a plusieurs destinataires et le nombre de ceux-ci. En réunissant le paragraphe 5 au paragraphe 4, on ferait disparaître la possibilité d'un malentendu à cet égard, car alors les mots „cette indication“ ne pourraient plus s'appliquer qu'à la demande faite par l'expéditeur de faire figurer plusieurs adresses sur chaque exemplaire du télégramme.

**g. Télégrammes à destination de localités non desservies
par le réseau international.**

LV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès* (ou *poste*) *M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

Turquie.

Modifier ainsi qu'il suit la rédaction du paragraphe 2 :

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: „M. Müller, Johannisthal exprès (ou poste) Berlin“, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *exprès payé* (ou *X P*) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

Pays-Bas.

Après l'indication „Exprès payé (ou X P)“, insérer les mots : Estafette payée (ou E P).

Observations. Conséquence de la proposition faite à l'article XI.

LVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

- a.* à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;
- b.* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;
- c.* lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

Italie.

A la fin du paragraphe 3, au lieu de „sauf dans les deux cas suivants“, lire „sauf dans les trois cas suivants“ et intercaler ensuite un paragraphe nouveau ainsi conçu :

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste comme lettres chargées, sont soumises à la taxe de 50 centimes à percevoir par le bureau d'origine.

(Changer en conséquence les numéros des paragraphes 4 à 7 actuels qui deviendraient 5 à 8).

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXIX.

7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h. Télégrammes sémaphoriques.

LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du

parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXVI, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *taxe à percevoir francs centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

Allemagne.

Dans le paragraphe 6, supprimer les mots: „si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues moyennant bulletin de remboursement.“

Belgique.

Modifier de la manière suivante la dernière phrase du paragraphe 6 :

Si cette taxe ne peut être perçue, chacun des Offices du parcours abandonne la part qui lui revient.

Observations. Avec cette rédaction, le sens de la phrase sera mieux précisé.

LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les 30 jours du dépôt n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30^e jour.

i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés,

les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article X.

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1^o Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.

2^o Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XIV et en avis de service dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XVIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VII, § 3).

LXII.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXII, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XXXVII, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XL), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLIV), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LIX, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

Allemagne.

Dans la dernière phrase du paragraphe 2, remplacer les mots „la date de l'expédition“ par les mots „la date de la réception.“

Observations. Voir les amendements proposé à l'article XXII.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

11. ARCHIVES.

LXIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXIV.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

12. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXV.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

- a. la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique ;
- b. la taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

Grande-Bretagne.

Ajouter à la fin du paragraphe 1^{er} la disposition suivante :

- c. dans la correspondance extra-européenne, le prix d'un mot ou des mots qui se seraient perdus dans la transmission d'un télégramme non collationné.

Indes britanniques.

A. Modifier de la manière suivante l'alinéa a de l'article 1^{er} :

- a. la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination ou dont le nom du bureau d'origine a été changé dans la transmission, par le fait du service télégraphique.
- B. *Même proposition que la Grande-Bretagne.*

Japon.

Ajouter à la fin de ce paragraphe la disposition suivante :

- c. dans la correspondance extra-européenne la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XIX, §§ 1 et 2.

Observations. Quelquefois l'omission, dans la transmission, d'un ou de plusieurs mots, ne dénature pas le sens du reste du télégramme, et ce n'est qu'après avoir reçu avis par la poste que le destinataire s'aperçoit de l'omission. Dans ce cas, il paraît juste de rembourser la taxe des mots omis (voir la lettre-circulaire du Bureau international N° 278, du 3 Juillet 1880, et l'avis exprimé à cet effet par l'Administration japonaise et reproduit dans la circulaire N° 294 du 30 Août 1881). Depuis l'époque de cette enquête, l'Administration japonaise rembourse sa quote-part de la taxe, toutes les fois qu'une réclamation de cette nature lui est soumise, avec les pièces justificatives à l'appui.

Administrations et Compagnies de câbles sous-marins.

Même proposition que la Grande-Bretagne.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XIX, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office:

- a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;
- b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXVII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

- a. aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;
- b. au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;
- c. au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXVI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation, rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXVIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

13. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXIX.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Art. LII, §§ 6 à 9 et LVIII, § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Allemagne.

A. *Remplacer les paragraphes 2 et 3 par la rédaction suivante :*

2. Chaque Etat garde la totalité des taxes encaissées par ses bureaux pour les correspondances échangées dans les limites de l'Europe, sous réserve de bonifier, s'il y a lieu, aux Offices intermédiaires les taxes de transit leur revenant aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article XVI. A cet effet, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des droits de transit afférents à tous les télégrammes qu'il lui a transmis.
3. Pour les correspondances transmises hors des limites de l'Europe, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de transit revenant aux Offices intermédiaires européens (Art. XVI, §§ 4 et 5) et des taxes extra-européennes. Le montant de la taxe européenne des correspondances provenant d'au-delà des limites de l'Europe, sera attribué au premier Etat européen qui aura reçu ces correspondances. En Europe, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant de la taxe à lui attribuer, moins son droit de transit.

B. *Supprimer le paragraphe 4.*

C. *Dans le paragraphe 5, supprimer les mots „et des frais accessoires.“*

D. *Donner aux paragraphes 5 et 6 respectivement les numéros 4 et 5.*

LXX.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnés au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XLVII, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

Allemagne.

Remplacer les paragraphes 1 et 2 par la rédaction suivante :

1. Pour les correspondances échangées dans les limites de l'Europe, les taxes afférentes aux réponses payées, aux accusés de réception, aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, restent acquises à l'Etat qui les a perçues.
2. Pour les correspondances échangées hors des limites de l'Europe, ces taxes accessoires sont acquisés à l'Office destinataire.

Observations. Les comptes des taxes extra-européennes étant maintenus, les frais accessoires qui souvent s'élèvent à de fort grosses sommes, pourront, sans difficulté, y entrer.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etat et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXIX, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXX). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes, le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

Italie.

Ajouter à l'article LXXI un paragraphe nouveau ainsi conçu :

4. Les Administrations ont, toutefois, la faculté d'adopter un autre système de moyennes.

Observations. Effectivement les moyennes que l'Administration italienne a adoptées avec les Administrations limitrophes ont été formées d'après un système différent.

LXXII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat crédeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office crédeur.

LXXIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois, à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office, sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

Autriche et Hongrie.

Introduire dans les dispositions relatives à la comptabilité, les dispositions suivantes :

1^o Régime européen.

LXIX.

1. Le décompte réciproque entre les Offices contractants aura lieu par l'intermédiaire du Bureau international.
2. A cet effet, tous les Offices dresseront à la fin de chaque mois (ou de chaque trimestre), un relevé sommaire qui sera communiqué au dit Bureau et qui devra contenir les données suivantes :
 - a. le nombre des télégrammes et des mots expédiés à destination de chaque Office ;
 - b. les taxes terminales perçues pour ces télégrammes au profit de chaque Office de destination (y compris les taxes éventuelles pour les réponses payées et pour les accusés de réception) ;
 - c. les taxes de transit prélevées pour les télégrammes terminaux échangés avec les différents Offices ;
 - d. le débet total dû aux autres Offices pour la correspondance terminale du pays en cause ;
 - e. le nombre des télégrammes et des mots arrivés de chaque autre Office ;
 - f. les taxes terminales créditées pour ces correspondances aux différents Offices d'origine ;

- g.* le nombre des télégrammes et des mots reçus et expédiés en transit par les différentes frontières, ainsi que le nombre des télégrammes et des mots transmis en transit par les lignes de chaque pays limitrophe;
- h.* les taxes effectives créditées aux autres Offices pour les correspondances transmises en transit.

LXX.

1. Ces relevés sommaires doivent être révisés et vérifiés par le Bureau international dans le plus bref délai possible.
2. La revision a pour objet :
 - a.* la vérification des taxes terminales dues par chaque Office d'origine à chaque Office de destination;
 - b.* la vérification des taxes de transit perçues par chaque Office d'origine au profit des Offices intermédiaires;
 - c.* la vérification des taxes de transit réclamées par chaque Office pour les télégrammes expédiés en transit par ses lignes.

LXXI.

1. Le débet de l'Office d'origine pour la correspondance terminale avec les autres Offices est contrôlé par le crédit correspondant des Offices de destination.
2. Le débet de l'Office d'origine pour les taxes de transit qu'il a perçues au bénéfice des Offices intermédiaires, est constaté par le nombre des télégrammes et des mots qu'il a échangés avec les Offices respectifs extrêmes.
3. L'avoir réclamé par les Offices intermédiaires pour la correspondance de transit résulte de la comparaison du nombre des télégrammes et des mots que l'Office de transit déclare avoir reçus par les différentes frontières, avec les données y relatives des autres Offices limitrophes qui lui ont envoyé ces correspondances de transit.

LXXII.

1. En cas d'une différence inférieure à 1 % entre les données des Offices de départ et d'arrivée, les données établies par ce dernier seront admises sans revision ultérieure.
2. Si la différence dépasse 1 %, elle sera signalée aux Offices en cause qui devront l'éclaircir d'un commun accord le plus tôt possible. Le résultat de la revision pourra toutefois figurer dans un prochain décompte.

LXXIII.

1. Après avoir vérifié ainsi les relevés sommaires de tous les Offices intéressés, le Bureau international procède à la détermination de la somme totale des taxes de transit effectivement prélevées par les différents Offices et à la détermination des quotes-parts de taxes normales revenant à chaque Office pour la correspondance de transit.
2. Les taxes additionnelles pour les télégrammes dirigés par la voie prescrite par l'expéditeur, seront ajoutées à la somme totale des taxes de transit, tandis que les taxes additionnelles pour les télégrammes empruntant la voie des câbles sous-marins seront dévolues à l'entreprise intéressée.

3. Dans le cas où la recette totale effective des taxes de transit ne suffirait pas pour couvrir la quote-part de chaque Office, ces dernières seront réduites proportionnellement aux taxes de transit fixées par le tarif B, jusqu'à la somme totale effectivement prélevée.

LXXIV.

Sur la base des résultats définitifs obtenus par la revision des données fournies par les différents Offices, le Bureau international établira le débet ou le crédit final de chaque Office, ainsi que le projet pour le paiement du solde revenant à chaque Office créditeur qui, le cas échéant, pourra se faire par la voie des Offices intermédiaires.

2° Régime extra-européen.

LXXV.

1. Les décomptes avec les Offices extra-européens seront réglés par l'entremise des Offices européens directement reliés aux lignes extra-européennes.
2. Les taxes européennes pour les correspondances extra-européennes seront établies d'après les règles fixées pour les télégrammes extra-européens.

Observations. Voir l'Exposé des motifs des propositions générales de l'Autriche et de la Hongrie, en tête du cahier des propositions.

14. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIV.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment :

- l'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;
- le règlement des comptes ;
- l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;
- l'application du système des timbres-télégraphe ;
- la transmission des mandats d'argent par le télégraphe ;
- la perception des taxes à l'arrivée ;
- le service de la remise des télégrammes à destination ;
- la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général ;

Grande-Bretagne.

Après les mots „service général“ dans l'avant-dernier alinéa de l'article LXXIV, ajouter les mots suivants : „ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant une rente fixe, la répartition des revenus étant, toutefois, réglée, dans chaque cas, sur la base en vigueur pour la répartition des taxes des télégrammes privés ordinaires.“

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

15. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution, sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXV.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVI à LXXVIII suivants.

LXXVI.

Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 60,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25	unités ;
2 ^e	» 20	»
3 ^e	» 15	»
4 ^e	» 10	»
5 ^e	» 5	»
6 ^e	» 3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1^{re} classe : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2^e classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

3^e classe : Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède ;

4^e classe : Australie du Sud, *Cap de Bonne-Espérance*, Danemark, Egypte, Japon, Norvège, *Nouvelle Galles du Sud*, Nouvelle Zélande, Suisse, Victoria ;

5^e classe : *Bosnie-Herzégovine*, *Bulgarie*, *Cochinchine*, Grèce, Portugal, *Siam*, Serbie ;

6^e classe : Luxembourg, *Montenegro*, *Natal*, Perse.

LXXVII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux ; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international ; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances,

de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXVIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations, sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux

mois, au moins, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

16. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part, pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXIX.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

17. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON-ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXX.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

Grande-Bretagne.

Dans le paragraphe 2, remplacer les mots „moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires“ par les mots „moyennant accession à la Convention et au règlement de service.“

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

Grande-Bretagne.

Dans le paragraphe 3, supprimer tout ce qui suit les mots „des Etats contractants.“

Allemagne.

Entre les paragraphes 3 et 4, intercaler un paragraphe nouveau ainsi conçu :

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demanderont à l'un quelconque des Etats contractants la concession de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiendront que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession et de ne mettre en pratique aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international de Berne, laquelle ne sera exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXVII (ancien LXXVIII).

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

Allemagne.

Donner au paragraphe 4 actuel le numéro 5.

LXXXII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XVI, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à Londres le 28 Juillet 1879 par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Avril 1880.

(Suivent les signatures.)



TABLEAUX

DES

TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX en exécution des articles 15 de la Convention et XVI et XVII du Règlement.

DISPOSITIONS ACTUELLES.

N. B. Les additions ou modifications apportées au texte des tableaux tels qu'ils avaient été arrêtés à Londres sont en caractères italiques.

1. RÉGIME EUROPÉEN.

A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie, l'Espagne, le Portugal et pour toutes les correspondances échangées par l'intermédiaire de l'Autriche et de la Hongrie avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, et la Turquie d'Asie	0. 08	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse	0. 10	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 12	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Autriche.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, l'Italie, la Norvège, la Russie et la Suède	0. 12	
	2° Pour les correspondances échangées par la voie de Trieste-Corfou-Larissa	0. 18	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 08	
Hongrie.	1° Pour les correspondances échangées avec la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie	0. 06	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 08	
Belgique.	Pour toutes les correspondances . . .	0. 05	
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances . . .	0. 05	
Bulgarie.	Pour toutes les correspondances . . .	0. 05	
Danemark.	1° A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemark du câble dano-anglais	0. 05	} Taxes communes avec la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	2° A partir de la côte de France . . .	0. 15	
	3° A partir de la côte de Norvège . . .	0. 10	
	4° A partir de la côte de Russie . . .	0. 15	
Espagne.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0. 08	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 12	
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	1° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas . .	0. 08	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Danemark, la Grèce, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie et la Serbie	0. 11	
	3° Pour toutes les autres	0. 12	} Sauf arrangements spéciaux avec les limitrophes.
	Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey :		
	Pour toutes les correspondances . . .	0. 15	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Grande-Bretagne.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :		
	1° Allemagne	0. 20	Cette taxe est élevée à 0. 25 pour les correspondances de la Russie et à 0. 24 pour les correspondances de la Turquie; elle est réduite à 0. 15 pour les correspondances du Danemark et à 0. 125 pour les correspondances de la Norvège.
	2° Belgique	0. 16	Cette taxe est élevée à 0. 21 pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0. 20 pour les correspondances échangées avec la Turquie.
	3° Danemark	0. 25	
	4° Espagne	0. 32	Cette taxe est réduite à 0. 30 pour les correspondances de l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne.
	5° France	0. 16	Cette taxe est élevée à 0. 21 pour les correspondances de la Russie et à 0. 20 pour les correspondances de l'Espagne, de Gibraltar, de Malte, du Portugal et de la Turquie.
	6° Gibraltar	0. 47	
	7° Malte	0. 61	
	8° Norvège	0. 225	Cette taxe est élevée à 0. 23 pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0. 24 pour les correspondances échangées avec la Suède.
	9° Pays-Bas	0. 20	Cette taxe est réduite à 0. 17 pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie et à 0. 16 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne. Elle est élevée à 0. 22 pour les correspondances échangées avec la Russie.
10° Portugal	0. 42	Cette taxe est réduite à 0. 38 pour les correspondances avec l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne et à 0. 28 pour les correspondances de l'Espagne.	
	N. B. — Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1° à 10° sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Grande-Bretagne (suite).	<p>Taxe de Gibraltar : Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne</p> <p>Taxe de la Compagnie de Heligoland : Pour toutes les correspondances</p> <p>Taxes de la Compagnie Eastern : 1° Pour les correspondances échangées avec Gibraltar à partir de a) Carcavellos (Portugal) b) Vigo (Espagne) c) Malte</p> <p>2° Pour les correspondances échangées avec Malte à partir de a) Bone (Algérie) b) Marseille (France) c) Carcavellos (Portugal) d) Vigo (Espagne) e) Tripoli d'Afrique</p>	<p>0. 05</p> <p>0. 12¹/₂</p> <p>0. 15</p> <p>0. 35</p> <p>0. 62</p> <p>0. 15</p> <p>0. 29</p> <p>0. 47</p> <p>0. 52</p> <p>0. 50</p>	<p>{ Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.</p>
Grèce.	<p>1° A partir de Larissa a) pour la Grèce continentale et l'île de Poros b) pour toutes les autres îles</p> <p>2° A partir de Corfou pour toutes les correspondances</p> <p>3° A partir d'Otrante (voie de Zante) pour toutes les correspondances échangées a) avec l'île de Corfou b) avec la Grèce continentale et l'île de Poros c) avec les autres îles</p> <p>4° A partir de l'île de Chio, de la côte de Tcheshmé, de Salonique, de Constantinople, de Ténédos ou des Dardanelles a) pour la Grèce continentale et l'île de Poros b) pour toutes les autres îles</p>	<p>0. 05</p> <p>0. 125</p> <p>0. 20</p> <p>0. 15</p> <p>0. 20</p> <p>0. 275</p> <p>0. 25</p> <p>0. 20</p>	<p>{ Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Grèce (suite).	5° A partir de Trieste : a) pour l'île de Corfou b) pour la Grèce continentale et l'île de Poros c) pour toutes les autres îles 6° A partir de Candie, voie de Zante ou de Syra, pour toutes les corres- pondances <i>N. B. — Sauf celles de la Grèce continen- tale par la voie de Larissa, toutes ces taxes sont communes avec la Compagnie des câbles.</i>	0. 20 0. 34 0. 425 0. 55	<i>Ces taxes sont réduites de fr. 0. 02 pour les correspondances de la Bulgarie, de fr. 0. 04 pour celles de la Suisse, de fr. 0. 08 pour celles de l'Algérie et de la Tu- nisie, de l'Espagne, de la France, de Gibraltar, de la Grande-Bre- tagne, des Pays-Bas et du Por- tugal, et de fr. 0. 10 pour celles de la Belgique.</i>
Italie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne 2° Pour les correspondances échangées avec la Belgique, la Bosnie-Herzé- govine, la Bulgarie, le Danemark, la Grèce, y compris les îles helléniques, sauf Corfou, le Luxembourg, le Monté- négro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suède 3° Pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, l'Es- pagne, la Grande-Bretagne, la Norvège, et, par le câble d'Odessa, avec la Russie d'Europe et du Caucase 4° Pour toutes les autres correspondances Taxe de la Compagnie dite Méditerranéan Extension Telegraph : Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou	0. 08 0. 10 0. 12 0. 15 0. 15	Sauf l'arrangement spécial conclu.
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 03	
<i>Monténégro.</i>	<i>Pour toutes les correspondances</i>	<i>0. 05</i>	
Norvège.	Pour toutes les correspondances	0. 075	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances	0. 05	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Portugal.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0. 04	Sauf arrangement spécial.
	2° Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne	0. 06	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 05	
Roumanie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie	0. 04	Sauf arrangement spécial.
	2° Pour les correspondances échangées avec la Turquie	0. 06	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0 05	
Russie.	1° A partir des frontières européennes pour toutes les correspondances échangées avec :		Ces taxes sont réduites à 0. 20 et respectivement 0. 36 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie et la France et à 0. 20 et respectivement à 0. 40 pour les correspondances échangées par le câble d'Odessa, avec l'Italie.
	a) la Russie d'Europe	0. 25	
	b) la Russie du Caucase	0. 45	
	2° A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées avec :		
	a) la Russie du Caucase	0. 20	
	b) la Russie d'Europe	0. 45	
Serbie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0. 04	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 05	
Suède.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne et l'Italie	0. 10	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie	0. 125	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 12	
Suisse.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, la Russie et la Turquie	0. 06	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 05	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Turquie.	1° A partir des frontières de la Grèce et de Constantinople (câble d'Odessa):		
	a) pour la Turquie d'Europe . . .	0. 15	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	0. 35	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur)	0. 55	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	0. 45	
	e) pour l'île de Chypre	0. 50	
	f) pour l'île de Candie	0. 55	
	2° A partir des frontières de la Bulgarie ou de la Serbie:		
	a) pour la Turquie d'Europe . . .	0. 16	} Taxe commune avec la Bulgarie { par la voie de cette Principauté.
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	0. 36	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur)	0. 56	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	0. 46	
	e) pour l'île de Chypre	0. 51	
	f) pour l'île de Candie	0. 56	
	3° A partir des frontières de la Bosnie-Herzégovine, de l'Italie (Vallona) ou du Monténégro:		
	a) pour la Turquie d'Europe . . .	0. 20	} Taxe commune avec le Monténégro { ou la Bosnie-Herzégovine par les voies de ces pays.
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	0. 40	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur)	0. 60	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	0. 50	
	e) pour l'île de Chypre	0. 55	
	f) pour l'île de Candie	0. 60	
<p data-bbox="448 1686 916 1883">N B. Les télégrammes, par les routes indiquées sous les numéros 1°, 2° et 3°, qui empruntent le câble de Salonique-Ténédos-Constantinople, sont frappés d'une surtaxe de fr. 0. 10 pour Constantinople et de fr. 0. 15 pour toutes les autres localités de la Turquie, y compris les îles.</p>			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p>4° A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tchermé, des Dardanelles, de Ténédos ou de Salonique :</p> <p>a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie</p> <p>b) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie</p> <p>c) pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes</p> <p>d) pour l'île de Chypre</p> <p>e) pour l'île de Candie</p> <p>5° A partir de la frontière de Rhodes</p> <p>a) pour l'île de Rhodes</p> <p>b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie</p> <p>c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie</p> <p>d) pour les îles de Metelin, Chio et Samos</p> <p>e) pour l'île de Chypre</p> <p>f) pour l'île de Candie</p> <p>6° A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées avec :</p> <p>a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilomètres</p> <p>b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilomètres et la Turquie d'Europe (ports de mer)</p> <p>c) la Turquie d'Europe (intérieur)</p> <p>d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes</p> <p>e) l'île de Chypre</p> <p>f) l'île de Candie</p> <p>7° Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par les câbles de Zante-Candie, ou Syra-Candie</p>	<p>0. 15</p> <p>0. 35</p> <p>0. 25</p> <p>0. 30</p> <p>0. 45</p> <p>0. 05</p> <p>0. 20</p> <p>0. 40</p> <p>0. 30</p> <p>0. 35</p> <p>0. 25</p> <p>0. 15</p> <p>0. 25</p> <p>0. 40</p> <p>0. 35</p> <p>0. 40</p> <p>0. 45</p> <p>0. 10</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p style="text-align: center;">Taxes de Tripoli d'Afrique:</p> <p style="text-align: center;"><i>Pour les correspondances échangées</i></p> <p style="text-align: center;"><i>a) avec Tripoli</i></p> <p style="text-align: center;"><i>b) avec les autres bureaux de la Tripolitaine</i></p>	<p style="text-align: center;">0. 10</p> <p style="text-align: center;">0. 20</p>	<p style="text-align: center;"><i>Pour les correspondances avec la Turquie, ces taxes se confondent avec les taxes terminales ottomanes.</i></p>
<p>Turquie.</p> <p style="text-align: center;"><i>Modifier et rédiger de la manière suivante les taxes terminales de la Turquie.</i></p>			
<p>TEXTE PROPOSÉ.</p>			
Turquie.	<p>1° A partir des frontières d'Italie, du Monténégro, de l'Autriche-Hongrie, de la Grèce (Cathérine), de la Serbie, de la Bulgarie et de Constantinople (câble d'Odessa):</p> <p style="text-align: center;"><i>a) pour la Turquie d'Europe</i></p> <p style="text-align: center;"><i>b) pour les ports de mer de la Turquie d'Asie</i></p> <p style="text-align: center;"><i>c) pour l'intérieur de la Turquie d'Asie</i></p> <p style="text-align: center;"><i>d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos, Rhodes</i></p> <p style="text-align: center;"><i>e) pour l'île de Chypre</i></p> <p style="text-align: center;"><i>f) pour l'île de Candie</i></p>	<p style="text-align: center;">0. 20</p> <p style="text-align: center;">0. 40</p> <p style="text-align: center;">0. 60</p> <p style="text-align: center;">0. 50</p> <p style="text-align: center;">0. 55</p> <p style="text-align: center;">0. 60</p>	<p>Cette taxe est diminuée de fr. 0. 02 pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe, en transit par les lignes monténégrines.</p> <p>Sur le montant de la taxe de fr. 0. 20 sont prélevées suivant les cas, <i>a)</i> les taxes terminales de fr. 0. 05 et de transit de fr. 0. 04 afférentes à la province de Bosnie-Herzégovine pour toutes les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe par les voies directes de Tachlidja et de Vichegrad; <i>b)</i> la taxe de transit de fr. 0. 04 afférente à la Principauté de Bulgarie pour toutes les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe par les voies turco-bulgares.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Turquie (suite).	2° A partir des frontières de Batoum, de Rhodes, de Chio-Tchesmé ou Chio-Ténédos :		
	a) pour les ports de mer de la Turquie d'Asie	0. 20	
	b) pour l'intérieur de la Turquie d'Asie	0. 40	
	c) pour la Turquie d'Europe . . .	0. 60	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos, Rhodes	0. 30	} Cette taxe n'est pas perçue pour les correspondances de Chio échangées par la voie Syra-Chio.
	e) pour l'île de Chypre	0. 35	
	f) pour l'île de Candie	0. 45	
	3° Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances qui n'empruntent pas les lignes ottomanes	0. 10	
	4° Taxe terminale de la Tripolitaine : A partir de la côte de Tripoli :		
	a) pour le bureau de Tripoli . . .	0. 10	} Cette taxe n'est pas prélevée sur les correspondances ottomanes.
b) pour les autres bureaux	0. 20		
<p data-bbox="624 1240 1086 1417"><i>N. B.</i> La taxe afférente au parcours éventuel du câble Salonique-Ténédos-Dardanelles-Constantinople de la Compagnie „Eastern“ est fixée à fr. 0. 15 et doit être perçue en sus des taxes normales.</p>			

DISPOSITIONS ACTUELLES.

B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Allemagne.	1° <i>Entre les frontières de France et d'Autriche pour les correspondances échangées entre la France et la Turquie .</i>	0. 02	
	2° Pour les correspondances échangées entre l'Autriche et la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part ; <i>pour les correspondances échangées entre la Turquie, d'une part, et l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part ; pour les correspondances échangées entre la Suisse et le Luxembourg ; pour les correspondances échangées entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part ; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie et la Norvège (voie directe d'Allemagne), d'autre part</i>	0. 04	
	3° Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne ; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Suisse	0. 06	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Allemagne (suite).	<p>4° Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande; pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse; et pour les correspondances échangées entre l'Italie et les Pays-Bas, par la voie de la Suisse . . .</p> <p>5° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Portugal et Gibraltar, voie de l'Espagne, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, <i>sauf le cas prévu au n° 2°, d'autre part</i> . . .</p> <p>6° Pour toutes les autres correspondances</p> <p style="text-align: center;">Taxe du câble direct allemand-norvégien:</p> <p><i>Pour toutes les correspondances, sauf celle de l'Allemagne avec la Norvège</i></p>	<p>0. 08</p> <p>0. 10</p> <p>0. 12</p> <p>0. 06</p>	
Autriche.	<p>1° Pour les correspondances échangées par la voie de Trieste-Corfou-Larissa :</p> <p>a) avec l'Espagne, Gibraltar, la Grande-Bretagne et le Portugal . . .</p> <p>b) avec l'Algérie et la Tunisie et la France . . .</p> <p>c) avec la Suisse . . .</p> <p>d) avec la Belgique, le Luxembourg et la Hongrie . . .</p> <p>e) avec l'Allemagne, le Danemark, Hélioland, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède . . .</p> <p>f) avec les autres pays . . .</p> <p>2° Pour les correspondances échangées par la voie du câble Trieste-Corfou, et Chio, Tchémé, Ténédos, Besika, Salonique, les Dardanelles, Constantinople ou Candie :</p>	<p>0. 06</p> <p>0. 08</p> <p>0. 10</p> <p>0. 14</p> <p>0. 18</p> <p>0. 22</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Autriche (suite).	a) avec la Belgique, l'Espagne, Gibraltar, la Grande-Bretagne, la Hongrie, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse	0. 04	
	b) avec l'Algérie et la Tunisie et la France	0. 06	
	c) avec l'Allemagne, le Danemark, Hélioland, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	0. 08	
	d) avec les autres pays	0. 12	
	3° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grèce, y inclus les îles helléniques, sauf Corfou, d'une part, et, d'autre part :		
	a) l'Algérie et la Tunisie, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse	0 04	
	b) l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	0. 06	
	c) le Danemark, Hélioland, la Norvège et la Suède	0. 08	
	d) la Roumanie	0. 10	
	e) les autres pays	0. 11	
	4° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre Corfou, d'une part, et, d'autre part :		
	a) la Hongrie	0. 04	
	b) l'Algérie et la Tunisie, l'Espagne, la France, Gibraltar et le Portugal	0. 05	
	c) la Belgique	0. 07	
	d) la Suisse	0. 09	
	e) la Bulgarie, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas	0. 11	
f) le Luxembourg	0. 13		
g) la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	0. 15		
h) l'Allemagne, le Danemark, Hélioland, la Norvège et la Suède	0. 17		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Autriche (suite).	<i>i) la Roumanie</i>	0. 19	
	<i>k) les autres pays</i>	0. 20	
	5° Par toutes les voies autres que celles du câble de Trieste, pour toutes les correspondances échangées avec la Hongrie	0. 04	
Hongrie.	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Autriche	0. 04	
Autriche et Hongrie.	1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie	0. 04	
	2° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas et l'Italie, par la voie de l'Allemagne, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie	0. 06	
	3° Pour les correspondances échangées, savoir :		
	<i>a) par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie, d'autre part; et entre le Danemark, la Norvège et la Suède, d'une part, et l'Italie, d'autre part</i>		
	<i>b) par les frontières austro-allemandes, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie, d'autre part; et entre l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie et la Turquie, d'autre part</i>	0. 08	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Autriche et Hongrie (suite).	<i>c) entre la France, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie, d'autre part</i> 4° Pour les correspondances des pays européens, sauf les cas spécifiés sous 2° et 3°, <i>b</i> , et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées entre l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la <i>Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, et la Russie, d'autre part</i>	0. 08 0. 10 0. 12	
Belgique.	1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part 2° Pour toutes les autres correspondances	0. 02 0. 04	
Bosnie-Herzégovine.	<i>Pour toutes les correspondances</i>	0. 04	
Bulgarie.	<i>Pour toutes les correspondances</i>	0. 04	
Danemark.	Pour les correspondances échangées : 1° Entre la frontière dano-allemande et <i>a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais</i> <i>b) la côte de Norvège</i> <i>c) id. de Russie</i> <i>d) id. de France</i> 2° Entre la côte de France et <i>a) la côte de Suède</i> <i>b) id. de Russie</i> <i>c) id. de Norvège</i>	0. 04 0. 06 0. 12 0. 14 0. 10 0. 12 0. 16	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Danemark (suite).	3° Entre le point d'atterrissement du câble dano-anglais et a) la côte de Suède b) la côte de Russie	0. 05 0. 12	Cette taxe est réduite à 0. 04 pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie. Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
Espagne.	4° Entre la côte de Norvège et la côte de Russie 1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et la France, d'une part, et le Portugal, d'autre part . 2° Pour toutes les autres correspondances	0. 16 0. 08 0. 10	
France.	Taxe de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille : Pour toutes les correspondances . . . 1° Pour les correspondances échangées : a) entre la frontière de la Belgique et les lignes sous-marines de la Manche b) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale . . . 2° Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche et de la Hongrie, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, d'autre part ; pour les correspondances échangées entre la Belgique, et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante ; et pour les correspondances échangées, par la voie de Vallona, entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part 3° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part,	0. 20 0. 04 0. 06	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
France (suite).	<p>et l'Autriche et la Hongrie, <i>la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro</i>, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part</p> <p>4° Pour les correspondances échangées, savoir :</p> <p>a) entre l'Allemagne et l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part</p> <p>b) par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, et entre la Belgique, d'une part, et <i>la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro</i>, la Roumanie ou la Serbie, d'autre part</p> <p>c) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part</p> <p>d) entre la Grande-Bretagne, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, ou par la voie d'Otrante-Zante, la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part</p> <p>5° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie et la Suisse, d'autre part; <i>et pour les correspondances entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part</i></p> <p>6° Pour toutes les autres correspondances</p> <p>Transit du câble de Marseille à Alger :</p> <p>Pour toutes les correspondances</p>	<p>0. 07</p> <p>0. 08</p> <p>0. 10</p> <p>0. 12</p> <p>0. 12</p>	<p>{ Y compris le transit éventuel de la Corse.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
France (suite).	<p>Taxe de la Compagnie Eastern : Entre Marseille et Bône</p>	0. 12	
Grande-Bretagne et Irlande.	<p>La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et le parcours à partir de la Grande-Bretagne, d'autre part.</p> <p>Transit de Gibraltar :</p> <p>Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement</p> <p>Taxes de la Compagnie Eastern :</p> <p>1° Entre Gibraltar et a) Vigo b) Carcavellos c) Malte</p> <p>2° Entre Malte et a) Bône b) Marseille c) Carcavellos d) Vigo</p>	0. 04	
Grèce.	<p>1° Entre la frontière de <i>Larissa</i> et la frontière :</p> <p>a) de Corfou b) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tcheshmé c) de Candie</p> <p>2° Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière :</p> <p>a) de Chio ou Tcheshmé b) de Candie ou de Rhodes</p> <p>3° Entre la frontière de Chio ou Tcheshmé et celle de Candie</p> <p>4° Entre les frontières de <i>Trieste</i>, d'une part, et de <i>Chio</i>, <i>Tcheshmé</i>, <i>Ténédos</i>, <i>Besika</i>, <i>Salonique</i>, les <i>Dardanelles</i> ou <i>Constantinople</i>, d'autre part :</p>	0. 20 0. 35 0. 50 0. 25 0. 50 0. 60	<p>Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Grèce (suite).	<p>a) pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne et le Portugal .</p> <p>b) pour les correspondances de la Suisse</p> <p>c) pour toutes les autres correspondances</p> <p>5° Entre les frontières de Trieste et de Candie ou Rhodes :</p> <p>a) pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne et le Portugal .</p> <p>b) pour les correspondances de la Suisse</p> <p>c) pour toutes les autres correspondances</p> <p>6° Entre les frontières de Trieste et de Larissa :</p> <p>pour toutes les correspondances . .</p>	<p>0. 31</p> <p>0. 35</p> <p>0. 39</p> <p></p> <p>0. 56</p> <p>0. 60</p> <p>0. 64</p> <p></p> <p>0. 39</p>	<p>Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.</p>
Italie.	<p>1° Pour les correspondances échangées, par les frontières de la France et de l'Autriche, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie, d'autre part, et pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part</p> <p>2° Pour les correspondances échangées, par les frontières de France et d'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part</p> <p>3° Pour les autres correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse</p>	<p>0. 02</p> <p>0. 03</p> <p>0. 04</p>	

Italie.

Dans la colonne des observations, en face de la taxe de 0.04 de l'alinéa 3°, ajouter la note suivante :

Cette taxe est réduite à 2 centimes pour les correspondances entre la France et la Turquie, transitant par les frontières d'Autriche et de France, dans le cas d'interruption du câble entre Otrante et Vallona.

Observations. Addition conforme à ce qui a déjà été notifié par le Bureau international pour rendre possible le transit par la voie de l'Italie.

DISPOSITIONS ACTUELLES.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Italie (suite).	<p>4° Pour les correspondances échangées :</p> <p>a) entre les frontières mentionnées sous 3° et la Corse</p> <p>b) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles</p> <p>5° Pour les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte); pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part; pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et d'Otrante-Zante, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, d'autre part</p> <p>6° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona) pour les correspondances de la Belgique avec la Turquie et la Grèce, et entre les fron-</p>	<p>0.05</p> <p>0.08</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Italie (suite).	<p>tières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Belgique avec la Grèce, sauf Corfou</p> <p>7° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances <i>de la France et de la Grande-Bretagne</i> avec la Turquie et la Grèce, entre les frontières de France et d'Otrante (<i>voies de Corfou et de Zante</i>) pour les correspondances <i>de la France avec la Grèce et</i> (voie de Zante) pour les correspondances de la Grande-Bretagne, d'une part, avec la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part; <i>entre les frontières de Suisse et de Turquie (Vallona) pour les correspondances de la Suisse avec la Turquie</i>; entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et de Turquie (Vallona) pour les correspondances de l'Allemagne avec la Turquie et la Grèce, et entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Grèce, sauf Corfou</p> <p>8° Pour toutes les autres correspondances</p> <p>Taxe éventuelle du câble d'Otrante-Vallona</p> <p>Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension Telegraph :</p> <p>1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante</p> <p>2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile:</p> <p>a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part</p> <p>b) pour toutes les autres correspondances</p>	<p>0. 10</p> <p>0. 12</p> <p>0. 14</p> <p>0. 05</p> <p>0. 15</p> <p>0. 10</p> <p>0. 15</p>	<p>{ L'Administration italienne se réserve de notifier aux autres Administrations quand elle fera usage de cette taxe facultative.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances . . .	0. 02	
Monténégro.	<i>Pour toutes les correspondances . . .</i>	0. 02	
Norvège.	Pour toutes les correspondances . . .	0. 06	
Pays-Bas.	1° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la <i>Bosnie-Herzégovine</i> , la <i>Bulgarie</i> , le <i>Monténégro</i> , la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part	0. 03	
Portugal.	2° Pour toutes les autres correspondances 1° Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne, Gibraltar et Malte, et pour les correspondances passant d'un des câbles de la Compagnie Eastern à un autre câble	0. 04	
Roumanie.	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 06	
Russie.	Taxe de la Compagnie Eastern : Entre Vigo et Carcavellos	0. 20	
	Pour toutes les correspondances . . .	0. 04	
	1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe	0. 20	
	2° Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celle de Batoum	0. 36	
	Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph :		
	1° Pour les correspondances échangées :		
	a) entre la Russie, d'une part, et la Turquie, la Grèce et l'Italie, d'autre part	0. 05	
	b) entre la Roumanie et la Turquie		
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 30	
Serbie.	Pour toutes les correspondances . . .	0. 04	
Suède.	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1° Entre les frontières ou les côtes de l'Allemagne, du Danemark et de la Norvège	0. 06	

Sauf arrangement spécial.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Suède (suite).	2° Entre la frontière russe et les autres frontières	0. 10	Cette taxe est réduite à 0.08 pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande-Bretagne, d'autre part.
Suisse.	1° <i>Entre les frontières de France et d'Autriche, pour les correspondances échangées entre la France et la Turquie; pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie, par la voie de l'Allemagne</i>	0. 02	
Turquie.	2° Pour les correspondances échangées, par la voie de la France, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part	0. 03	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 04	
	Pour les correspondances transitant :		
	1° Entre les frontières européennes . .	0. 15	
	2° Entre les frontières de Tchesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa)	0. 40	
	3° Entre la frontière de Tchesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tchesmé ou Chio et celle de Rhodes	0. 20	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Turquie (suite).	4° Entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes 5° Entre la frontière de Batoum, d'une part, et, d'autre part : a) les frontières de la Serbie et de Constantinople b) les autres frontières européennes 6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	0. 30 0. 55 0. 60 0. 675	

Turquie.

Modifier et rédiger de la manière suivante les taxes de transit de la Turquie.

TEXTE PROPOSÉ.

Turquie.	Pour les correspondances transitant : 1° Entre les frontières européennes 2° Entre les frontières de Chio-Tchesmé ou Chio-Ténédos ou Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa) 3° Entre les frontières de Chio-Tchesmé ou Chio-Ténédos et celle de Constantinople (câble d'Odessa); entre la frontière de Chio-Tchesmé et celle de Rhodes 4° Entre la frontière de Constantinople (câble d'Odessa) et celle de Rhodes 5° Entre la frontière de Batoum, d'une part, et toutes les frontières européennes, d'autre part	0. 15 0. 40 0. 20 0. 30 0. 60
-----------------	--	---

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Turquie (suite).	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie <i>N.B.</i> La taxe afférente au parcours éventuel du câble Salonique-Ténédos-Dardanelles-Constantinople de la Compagnie „Eastern“ est fixée à fr. 0. 15 et doit être perçue en sus des taxes normales.	0. 675	

DISPOSITIONS ACTUELLES.

Taxes de la Compagnie Eastern :	
<i>Entre Malte et Tripoli :</i>	
a) pour les correspondances de la Turquie	0. 25
b) pour toutes les autres correspondances	0. 50

DISPOSITIONS ACTUELLES.

2. RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

Taxes terminales et de transit par mot.

(Dans le régime extra-européen, la taxe est celle du nombre effectif des mots, sans taxe additionnelle.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Allemagne.	<p>1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'autre part . . .</p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances</p>	—	0. 15	
Autriche-Hongrie.	<p>Taxe terminale : Pour toutes les correspondances .</p> <p>Taxes de transit : 1° Entre le point d'atterrissage du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part :</p> <p>a) l'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'île de Hélioland, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse . . .</p>	0. 225	0. 225	
		—	0. 075	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Autriche-Hongrie. (suite).	b) la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	—	0. 10	<p data-bbox="1077 651 1316 869">Cette taxe est réduite à 0.075 pour les correspondances échangées par le cable de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au-delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme de fr. 5. 60 par mot pour les Indes.</p> <p data-bbox="1077 1294 1316 1346">Y compris le transit de la Grèce et de la Turquie.</p> <p data-bbox="1077 1570 1316 1637">Y compris le transit de la Grèce, de la Turquie et de l'Égypte.</p> <p data-bbox="1077 1827 1316 1872">Y compris la taxe terminale ou de transit de la Grèce.</p>	
	c) la Roumanie	—	0. 175		
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 225		
	Taxes de la Compagnie Eastern:				
	1° Entre la côte autrichienne de Trieste et la côte égyptienne d'Alexandrie, pour les correspondances avec les pays suivants:				
	a) Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, île de Héliogoland, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie d'Europe et du Caucase, Serbie et Suède	1. 45	1. 45		
	b) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal	1. 30	1. 30		
	c) Grande-Bretagne et Suisse .	1. 375	1. 375		
	d) Bulgarie	1. 40	1. 40		
	2° Entre la côte autrichienne de Trieste et Aden pour les correspondances des pays suivants:				
a) Grande-Bretagne et Suisse .	3. 975	3. 975			
b) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal	3. 90	3. 90			
c) Bulgarie	4. —	4. —			
d) tous les autres	4. 05	4. 05			
3° Entre la côte autrichienne de Trieste et les frontières de la Grèce pour la correspondance des pays extra-européens avec la Grèce et la Turquie		0. 275	0. 275		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Belgique.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075		
Bosnie-Herzégovine.	<i>Pour toutes les correspondances .</i>	0. 075	0. 075		
Brésil.	<p style="text-align: center;">Taxes terminales :</p> <p>1° A partir de Recife (Pernambuco):</p> <p style="padding-left: 20px;">a) pour la région du Nord ou du Centre</p> <p style="padding-left: 20px;">b) pour la région du Sud</p> <p>2° A partir de Belem (Para):</p> <p style="padding-left: 20px;">a) pour la région du Nord</p> <p style="padding-left: 20px;">b) pour la région du Centre</p> <p style="padding-left: 20px;">c) pour la région du Sud</p> <p style="text-align: center;">Taxes de transit:</p> <p>Entre Jaguarao ou Uruguayana et</p> <p style="padding-left: 20px;">a) un point frontière de la région du Sud</p> <p style="padding-left: 20px;">b) un point frontière de la région du Centre</p> <p style="padding-left: 20px;">c) un point frontière de la région du Nord</p>	<p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p>		
Bulgarie.	<i>Pour toutes les correspondances .</i>	0. 075	0. 075		
Cap de Bonne-Espérance.	<i>Pour toutes les correspondances .</i>	0. 20	0. 20	<p>{ La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.</p>	
Danemark.	<p>1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat</p> <p>2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat</p>	<p>0. 075</p> <p>0. 225</p>	<p>0. 075</p> <p>0. 225</p>		
Egypte.	<p style="text-align: center;">Taxes terminales :</p> <p>Pour toutes les correspondances échangées avec :</p>				

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Egypte (suite).	1° la 1 ^{re} région	0. 25	—		
	2° la 2 ^e région	0. 50	—		
	3° la 3 ^e région	0. 75	—		
	Taxes de transit:				
	1° Dans les limites de la 1 ^{re} région	—	0. 25		
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0. 75		
	Taxes de la Compagnie Eastern :				
	N. B. Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d'Alexandrie. Pour les autres bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont applicables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 cts. de l'Egypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec le Caire et Suez.				
	I. Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et				
	1° Malte :				
	a) pour les correspondances échangées avec Malte	1. 30	—	} Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.	
	b) pour toutes les autres correspondances	1. 00	1. 00		
	2° Otrante	1. 225	1. 225	} Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.	
	3° Grèce	1. 225	1. 225	} Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce.	
	4° Candie	0. 80	0. 80		
5° Rhodes	1. 05	1. 05	} Y compris le transit de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes		
II. Entre la côte d'Egypte et Chypre		0. 90	0. 90		
III. Entre Malte et Rhodes, voie d'Alexandrie		1. 55	1. 25		
IV. Entre Souakim et l'Egypte :					
a) pour les correspondances de l'Egypte ou de l'île de Chypre	1. 35	—	} Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire, Suez et Port-Saïd.		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Egypte (suite).	<i>b) pour les correspondances des autres pays, voie d'Alexandrie</i> <i>c) pour les correspondances des autres pays, voie El-Arich ou toute autre voie qui viendrait à se produire . . .</i>	1. 10 1. 60	1. 10 1. 60	<i>{ Y compris le transit égyptien, appartenant à la Compagnie.</i> <i>{ Taxe exclusive de la Compagnie.</i>
Espagne.	Pour toutes les correspondances . Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph :	0. 1875	0. 1875	<i>{ La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.</i>
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	Pour le câble de Barcelone à Marseille Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph : Pour toutes les correspondances . Transit du câble de Marseille-Alger : Pour toutes les correspondances . Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey : Pour toutes les correspondances . Taxe de la Compagnie Eastern : Entre Marseille et Bône (Algérie)	— 0. 225 — 0. 225 —	0. 30 0. 225 0. 225 0. 225	
France (Cochinchine).	1° Pour les correspondances échangées par la frontière de Siam 2° Pour toutes les autres . . .	0. 35 0. 15	0. 35 0. 15	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes : 1° Allemagne 2° Belgique 3° Danemark 4° Espagne 5° France 6° Gibraltar	0. 30 0. 225 0. 30 0. 5625 0. 225 0. 90	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen.	<i>{ Cette taxe est élevée de 5 centimes pour la correspondance avec les Indes et au-delà.</i> <i>{ Cette taxe est réduite à 0. 44 pour les correspondances échangées avec le câble brésilien, par la voie de Bilbao.</i> <i>{ Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern.</i>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	7° Malte	0. 90		Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.	
	8° Norvège	0. 2625			
	9° Pays-Bas	0. 30			
	10° Portugal	0. 60			
	N. B. Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1° à 10°, sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.				
	Taxes de Gibraltar :				
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles		0. 075	0. 075	Cette taxe est réduite à 0.4875 pour les correspondances de l'Espagne.
	Taxe de la Compagnie de Héli-goland :				
	Pour toutes les correspondances .		0. 20	—	
	Taxes de la Compagnie Eastern :				
	1° Entre Gibraltar et				
	a) Carcavellos		0. 225	0. 225	
	b) Vigo		0. 50	0. 50	
	c) Malte		0. 825	0. 825	La taxe de transit est réduite à 0.60 pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au-delà.
	2° Entre Malte et				
a) Carcavellos		0. 70	0. 70	La taxe de transit est réduite à 0.625, pour les correspondances de l'Espagne, sauf avec les Indes et au-delà, où elle est réduite à 0.60.	
b) Vigo		0. 70	0. 70		
c) Marseille		0. 45	0. 45	La taxe de transit est réduite à 0.675, pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au-delà.	
d) Bône		0. 225	0. 225		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.
			Pour les correspon- dances des Indes.	Pour les correspon- dances des pays au-delà des Indes.	
Grande-Bretagne (Indes britan- niques).	A. Taxes des câbles du Golfe persique:				La taxe de 0. 45 s'applique également à toutes les autres correspondances, pour le transit de Fao à Bushire.
	1° de Fao à Bushire . . .	0. 45	0. 45	0. 30	
	2° de Fao aux autres bu- reaux du Golfe per- sique	2. 10	2. 10	1. 39	
	3° entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique . . .	1. 65	1. 65	1. 09	
			Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	
	B. Taxes des Indes proprement dites :				
	Taxes terminales :				
	I. A partir des frontières de Bom- bay ou de Kurrachee :				
	1° Pour les correspondances échan- gées entre les Offices contractants ou adhérents et les Indes :				
	a) O. de Chittagong		0. 65	—	{ Taxe commune avec la Bir- manie.
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan		0. 90	—	
	c) Birmanie		1. 10	—	
	2° Pour les correspondances échan- gées avec les Offices non con- tractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes :				
	a) O. de Chittagong		1. —	—	{ Taxe commune avec la Bir- manie.
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan		1. 25	—	
	c) Birmanie		1. 45	—	
	II. A partir de la frontière de Madras :				
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :				

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	a) O. de Chittagong	0. 80	—		
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1. 05	—		
	c) Birmanie	1. 25	—	{ Taxe commune avec la Birmanie.	
	III. A partir de la frontière de Rangoon ou de celle de Pousekay (Tavoy):				
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :				
	a) E. de Chittagong	0. 80	—		
	b) O. de Chittagong	1. 05	—		
	c) Île de Ceylan	1. 30	—		
	d) Birmanie	1. —	—	{ Taxe commune avec la Birmanie.	
	IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang-Rangoon:				
	Pour toutes les correspondances avec les Indes:				
	a) E. de Chittagong	1. 35 *	—		
	b) Birmanie	1. 55 *	—	{ Taxe commune avec la Birmanie.	
	*) Ces taxes s'ajoutent à celles de la Compagnie Eastern Extension pour le parcours des câbles Madras-Penang-Rangoon.				
	N. B. La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de fr. 0. 20.				
Taxes de transit:					
Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances					
	—	0. 75			
Taxes de la Compagnie Eastern:					
I. Entre Aden et					
a) Souakim	1. 90	1. 90			
b) l'Égypte:					
1° pour les correspondances de					
l'Égypte	3. 25	—	{ Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire et Suez.		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	2° pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement . . .	3. 50	—	Taxe exclusive de la Compagnie.	
	c) Candie	3. 50	—		Y compris le transit égyptien.
	d) Rhodes	3. 75	—	Y compris le transit égyptien et celui de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.	
	e) Grèce	3. 825	—		Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	f) Otrante	3. 825	—		
	g) Malte:				
	1° Pour les correspondances échangées avec Malte	3. 90	—	Y compris le transit égyptien.	
	2° Pour toutes les autres correspondances	3. 60	—		
			Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.	
				Pour les correspondances des Indes.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes.
	II. Entre la côte des Indes et:				
	a) Aden	2. 85	—	—	
	b) <i>Souakim</i>	3. —	3. —	3. —	
	c) l'Egypte:				
	1° pour les correspondances avec l'Egypte	4. 35	4. 35	4. 35	
	2° pour les correspondances transitant par l'Egypte, voie El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire	—	4. 60	4. 60	
	d) Candie	—	4. 80	3. 35	
	e) Rhodes	—	4. 95	3. 50	
				Y compris le transit égyptien. Y compris le transit égyptien et le transit de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.
			Pour les correspon- dances des Indes.	Pour les correspon- dances des pays au-delà des Indes.	
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	f) Grèce et îles grecques . . .	—	4. 95	3. 50	Y compris le transit égyptien, le transit de Candie et la taxe terminale ou de tran- sit de la Grèce. Ces taxes sont réduites de 0. 25 pour les correspondances échan- gées avec la Turquie.
	g) Otrante: Pour les corres- pondances avec les pays suivants:				
	1° Algérie et Tunisie, Danemark, îles de la Grèce et Pays-Bas	—	4. 35	2. 90	
	2° Allemagne et Bel- gique	—	4. 425	2. 975	
	3° Autriche et Hongrie, France et Malte . .	—	4. 50	3. 05	
	4° Espagne	—	4. 3125	2. 8625	
	5° Italie	—	4. 725	3. 275	
	6° Grande-Bretagne .	—	4. 275	2. 825	
	7° Luxembourg . . .	—	4. 45	3. —	
	8° Norvège	—	4. 1625	2. 7125	
	9° Portugal, Suède et Gibraltar	—	4. 2375	2. 7875	
	10° Roumanie, Serbie et Grèce	—	4. 55	3. 10	
	11° Russie d'Europe .	—	4. 175	2. 725	
	12° Russie du Caucase .	—	3. 875	2. 425	
	13° Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	—	4. 175	2. 725	
14° Suisse	—	4. 65	3. 20		
15° Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel	—	4. 625	3. 175		
h) Malte: Pour les corres- pondances avec les pays suivants:				Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Can- die et le transit grec.	
1° Algérie, Tunisie, Danemark et Pays- Bas	—	4. 125	2. 675		
2° Allemagne, Bel- gique, Roumanie et Serbie	—	4. 20	2. 75		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.
			Pour les correspon- dances des Indes.	Pour les correspon- dances des pays au-delà des Indes.	
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	3° Autriche et Hongrie et France	—	4. 275	2. 825	
	4° Espagne	—	4. 0875	2. 6375	
	5° Grande-Bretagne	—	4. 05	2. 60	
	6° Italie	—	4. 50	3. 05	
	7° Luxembourg, Grèce et les îles grecques	—	4. 225	2. 775	
	8° Malte : avec les Indes mêmes	4. 95	—	—	
	» avec les pays au-delà des Indes	3. 50	—	—	
	9° Norvège	—	3. 9375	2. 4875	
	10° Portugal, Suède et Gibraltar	—	4. 0125	2. 5625	
	11° Russie d'Europe	—	3. 90	2. 45	
	12° » du Caucase	—	3. 60	2. 15	
	13° » d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	—	3. 90	2. 45	
	14° Suisse	—	4. 425	2. 975	
	15° Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel	—	4. 25	2. 80	
				Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.
Grèce.	1° Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales		0. 075	0. 075	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce		0. 275	0. 275	
Italie.	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'O- trante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles		—	0. 075	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Italie (suite).	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 225	0. 225	
	Taxes de la Mediterranean Extension :			
	Entre Corfou et Otrante . .	0. 225	0. 225	
	Entre Modica et Malte . .	0. 225	0. 225	
Japon.	<i>Pour toutes les correspondances .</i>	1. 10	—	} Cette taxe s'étend aux bureaux de la Corée.
	Taxes du câble du Japon à la Corée :			
	1° De la côte du Japon à l'île de			
	Tsu-shima	—	1. 50	
	2° De la côte du Japon à Fusan (Corée)	—	2. —	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances .	0. 05	0. 05	
Monténégro.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Natal.	Pour toutes les correspondances . *) Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.	0. 20*	0. 20	} La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.
Norvège.	Pour toutes les correspondances .	0. 1125	0. 1125	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	Pour toutes les correspondances .	0. 15	0. 15	
Perse.	Taxes terminales :			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà	1. 55	—	
	2° Pour toutes les autres . . .	0. 60	—	
	Taxes de transit :			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1. —	
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a) des Indes	—	1. 07	
	b) des pays au-delà des Indes	—	0. 705	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Portugal.	<p>1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises</p> <p>2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement</p> <p>3° Pour toutes les autres correspondances</p> <p>Taxes spéciales pour les îles de :</p> <p>a) Madère</p> <p>b) St-Vincent</p> <p>Taxes de la Compagnie Eastern :</p> <p>Entre Carcavellos et Vigo</p>	<p>0. 15</p> <p>—</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 30</p> <p>0. 075</p>	<p>—</p> <p>0. 075</p> <p>0. 1125</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>0. 125</p> <p>0. 30</p> <p>0. 075</p>	<p>La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao, à 0. 09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.</p> <p>Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.</p>
Roumanie.				
Russie.	<p>Taxes terminales :</p> <p>1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec :</p> <p>a) la Russie d'Europe</p> <p>b) la Russie du Caucase</p> <p>c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk</p> <p>d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk</p> <p>2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part, et, d'autre part :</p> <p>a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase</p> <p>b) la Russie d'Asie (1^{re} et 2^e régions)</p>	<p>0. 375</p> <p>0. 675</p> <p>1. 50</p> <p>2. 625</p> <p>1. 73</p> <p>2. 73</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Russie (suite).	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :				
	a) la Russie du Caucase . . .	0. 30	—		
	b) id. d'Europe . . .	0. 675	—		
	c) id. d'Asie (1 ^{re} région)	1. 80	—		
	d) id. id. (2 ^e région)	3. —	—		
	4° A partir de Wladiwostock :				
	a) pour la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	1. 73	—		
	b) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase . .	2. 73	—		
	Taxes de transit :				
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	—	0. 375		
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :				
	a) les Indes	—	1. 705		
	b) les pays au-delà des Indes .	—	1. 18		
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0. 70		
4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes	—	1. 00			
5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances .	—	0. 30			
6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	3. 00			
7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres	—	1. 50			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite).	Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph :			
	1° Pour les correspondances échangées entre la Russie et l'Egypte	—	0. 40	
	2° Pour toutes les autres . . .	—	0. 45	
Serbie.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Siam.	Pour toutes les correspondances .	0. 40	0. 40	
Suède.	Pour toutes les correspondances .	0. 1875	0. 15	
Suisse.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Turquie.	Taxes terminales :			
	1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées :			
	a) avec la Turquie d'Europe .	0. 25	—	
	b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer)	0. 50	—	
	c) avec la Turquie d'Asie (intérieur et Archipel) . . .	0. 75	—	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie, sauf le cas prévu sous les Nos 3° et 4° :			
	a) pour la Turquie d'Asie (1 ^{re} région)	0. 50	—	
	b) pour la Turquie d'Asie (2 ^e région)	0. 75	—	
	c) pour la Turquie d'Europe et l'Archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	
	3° A partir des frontières de Larnaca ou de Bachkale-Deliman :			
	a) pour la Turquie d'Asie .	0. 75	—	
	b) pour la Turquie d'Europe et l'Archipel	1. —	—	
	4° A partir de la frontière de Rhodes pour les correspondances de l'île de Rhodes	0. 15	—	
	Taxes de transit :			
	1° Entre les frontières européennes	—	0. 25	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Turquie (suite).	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0. 75		
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie :				
	a) pour les correspondances des Indes	—	1. 525		
	b) pour les correspondances des pays au-delà des Indes . .	—	1. 035		
	c) pour les correspondances échangées avec la Perse, voie de Hannekin ou de Bachkale-Deliman	—	0. 70		
	d) pour les correspondances échangées entre la Russie et l'Egypte par la voie d'Odessa et Tchesmé	—	0. 125		
	e) pour toutes les autres . .	—	1. —		
	Taxes de l'île de Candie . . .	0. 15	0. 15		
	Taxes de l'Hedjaz et de l'Yemen :				
	1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie	1. —	—	} Y compris la taxe du câble de Souakim à Djédda.	
	2° Pour toutes les autres . . .	1. 50	—		
	Taxes de Tripoli d'Afrique :				
	<i>Pour les correspondances échangées avec :</i>				
	a) Tripoli	0. 15	—	} Pour les correspondances avec l'Hedjaz et l'Yemen, ces taxes se confondent avec les taxes terminales ottomanes de l'Hedjaz et l'Yemen.	
b) les autres bureaux . . .	0. 30	—			

Turquie.

Rédiger de la manière suivante la série des taxes de la Turquie pour le régime extra-européen.

TEXTE PROPOSÉ.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie.	Taxes terminales :			
	1° A partir des frontières européennes :			
	<i>a)</i> pour la Turquie d'Europe .	0. 25	—	
	<i>b)</i> pour la Turquie d'Asie et l'Archipel de la Turquie d'Asie	0. 75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern qui est fixée à 0. 17 pour Chio et Ténédos et à 0. 35 pour l'île de Candie.
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	<i>a)</i> pour la Turquie d'Asie .	0. 75	—	
	<i>b)</i> pour la Turquie d'Europe et l'Archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern qui est fixée dans ce cas à 0.23 pour Chio et Ténédos et à 0. 45 pour l'île de Candie.
	Taxes de la Tripolitaine :			
	A partir de la côte de Tripoli :			
	<i>a)</i> pour le bureau de Tripoli .	0. 15	—	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	<i>b)</i> pour les autres bureaux .	0. 30	—	
	Taxe de l'Hedjaz et de l'Yemen :			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) .	1. 50	—	Cette taxe est réduite à fr. 1 pour les correspondances ottomanes.
	Taxe de l'île de Candie	0. 15	—	
	Taxe de transit :			
1° Entre les frontières européennes	—	0. 25		
2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0. 75		
3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie :				
<i>a)</i> pour les correspondances des Indes	—	1. 525		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p>b) pour les correspondances des pays au-delà des Indes . .</p> <p>c) pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale . .</p> <p>d) pour toutes les autres . .</p> <p>Taxe de l'île de Candie</p> <p><i>N. B.</i> La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Ténédos-les-Dardanelles-Constantinople de la Compagnie Eastern est fixée à fr. . . . à percevoir en sus des taxes normales.</p> <p>Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Ténédos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Ténédos) sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tcheshmé.</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>1. 035</p> <p>0. 70</p> <p>1. —</p> <p>0. 075</p>	<p>{ La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tcheshmé est réduite à fr. 0. 125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie.</p>
DISPOSITIONS ACTUELLES.				
Turquie (suite).	<p>Taxe de la Compagnie Eastern:</p> <p><i>Taxe du câble Malte-Tripoli, pour toutes les correspondances . .</i></p>	<p>—</p>	<p>0. 60</p>	

DISPOSITIONS ACTUELLES.**Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.**

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	O. de Chitta- gong.	E. de Chitta- gong.
	Francs.	Francs.
a) Par la voie de Turquie . .	5. 10	5. 35
b) Par la voie de Russie . .	5. 60	5. 85

Ces taxes sont réparties comme suit :

Voie de Turquie:**Voie de Russie:**

	pour les correspondances avec:			pour les correspondances avec:	
	les Indes.	les pays au-delà des Indes.		les Indes.	les pays au-delà des Indes.
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
Europe	0. 825	0. 825	Europe	0. 525	0. 525
Turquie	1. 525	1. 035	Russie	1. 705	1. 18
Golfe persique . .	2. 10	1. 39	Perse	1. 07	0. 705
Indes	0. 65	0. 75	Golfe persique . .	1. 65	1. 09
	5. 10	4. —	Indes	0. 65	0. 75
				5. 60	4. 25

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2°, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

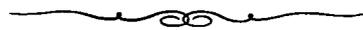
Ainsi arrêté à Londres, le 28 Juillet 1879, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Avril 1880.

Suivent les signatures.



IV.

PROCÈS - VERBAUX DES SÉANCES.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROCÈS-VERBAUX.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BERLIN.

PREMIÈRE SÉANCE.

10 Août 1885.

La Conférence télégraphique internationale, convoquée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, en application de l'art. 15 de la Convention de St-Petersbourg, s'est réunie le 10 Août 1885, Artilleriestrasse N° 4 b, à Berlin.

Etaient présents :

- Pour l'Allemagne :** MM. le D^r DE STEPHAN, Secrétaire d'Etat, HAKE, Directeur de la deuxième Division du Département des Postes, SCHEFFLER, Conseiller intime supérieur des Postes, FRITSCH, Conseiller intime des Postes, et LE SAGE, Conseiller de la Direction générale des Voies de communication de Bavière, délégués.
- Pour l'Australie méridionale :** M. CHARLES TODD, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, délégué.
- Pour l'Autriche :** MM. le D^r BRUNNER DE WATTENWYL, Conseiller aulique au Ministère I. R. du Commerce, LAURENZ J. WOLSCHITZ, Conseiller de Section au Ministère I. R. du Commerce, délégués, et M. le D^r CHARLES BENESCH, Secrétaire au Ministère I. R. du Commerce, fonctionnaire adjoint.

- Pour la Hongrie:** M. KOLLER DE GRANZOW, Directeur Général des Télégraphes, délégué, et M. FRANÇOIS MOKRY, Secrétaire de la Direction Générale des Télégraphes, fonctionnaire adjoint.
- Pour la Bosnie-Herzégovine:** M. OSCAR PARMANN, Lieutenant-Colonel du Corps de l'Etat-major I. R. et chef du bureau télégraphique de l'Etat-major I. R., délégué.
- Pour la Belgique:** M. F. DELARGE, Ingénieur en Chef, Directeur des Télégraphes, délégué.
- Pour le Brésil:** M. le Baron DE CAPANEMA, Directeur Général des Télégraphes de l'Empire, délégué.
- Pour la Bulgarie:** M. IVANOFF, Directeur Général des Postes et Télégraphes, délégué.
- Pour la Cochinchine:** M. BRUNOT, Chef du Cabinet du Ministre des Postes et des Télégraphes de France, délégué.
- Pour le Danemark:** MM. HÖNCKE, Directeur des Télégraphes, et C. C. LUND, Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, délégués.
- Pour l'Egypte:** MM. FLOYER, Inspecteur Général des Télégraphes, et SKANDAR BEY FAHMY, Chef du Mouvement des Chemins de fer (empêché d'assister à la séance), délégués.
- Pour l'Espagne:** MM. AQUILINO HERCE, Directeur Général des Postes et des Télégraphes (empêché d'assister à la séance), et VICENTE COROMINA Y MARCELLAN, Chef du bureau international de la Direction Générale, délégués.
- Pour la France:** MM. FRIBOURG, Directeur au Ministère des Postes et des Télégraphes, LORIN, Chef de bureau au Ministère des Postes et des Télégraphes, et BRUNOT, Chef du Cabinet du Ministre des Postes et des Télégraphes, délégués.

- Pour la Grande-Bretagne :** MM. PATEY, Troisième Secrétaire du General Post Office, H. C. FISCHER, Chef de Département à la Direction Générale des Postes et des Télégraphes, et BENTON, Premier Chef de Division au bureau de comptabilité du General Post Office, délégués.
- Pour la Grèce :** M. DURUTTI, Chargé d'Affaires de la Légation de S. M. le roi de Grèce à Berlin, délégué.
- Pour les Indes britanniques :** MM. le Colonel J. U. BATEMAN CHAMPAIN, R. E., Directeur en chef des Télégraphes Indo-Européens, et C. H. REYNOLDS, Directeur en chef du bureau central des Télégraphes des Indes, délégués.
- Pour l'Italie :** M. le Commandeur E. D'AMICO, Directeur Général des Télégraphes, délégué, et M. le chevalier BERLIRI, Chef de Section à la Direction Générale des Télégraphes, fonctionnaire adjoint.
- Pour le Japon :** M. TADASUKE ISHIE, Directeur Général des Télégraphes Japonais, délégué, et MM. TAKÉMOURA et YOSHIDA, Secrétaires du Directeur Général des Télégraphes Japonais, fonctionnaires adjoints.
- Pour le Luxembourg :** M. MONGENAST, Directeur Général des Finances et Chef du Département des Postes et Télégraphes, délégué.
- Pour le Monténégro :** MM. le D^r BRUNNER DE WATTENWYL, Conseiller aulique au Ministère I. R. du Commerce d'Autriche, et LAURENZ J. WOLSCHITZ, Conseiller de Section au Ministère I. R. du Commerce d'Autriche, délégués.
- Pour la Norvège :** MM. C. T. NIELSEN, Directeur en chef des Télégraphes, délégué, et J. U. F. BUGGE, Inspecteur des Télégraphes, fonctionnaire adjoint.

- Pour la Nouvelle Galles du Sud :** M. E. C. CRACKNELL, Directeur Général des Télégraphes, délégué.
- Pour les Pays-Bas et les Indes néerlandaises :** M. J. P. HOFSTEDE, Directeur général des Postes et des Télégraphes, délégué.
- Pour la Perse :** M. SMITH, Colonel, délégué.
- Pour le Portugal :** M. GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS, Directeur Général des Postes, Télégraphes et Phares, délégué.
- Pour la Roumanie :** M. le Colonel PASTIA, Directeur Général des Postes et Télégraphes et M. J. JACOVESCO, Employé supérieur des Postes et Télégraphes, délégués.
- Pour la Russie :** MM. DE BESACK, Général à la suite de S. M. l'Empereur, Directeur Général des Postes et Télégraphes (empêché d'assister à la séance), et Ussow, Major-Général, délégués, et M. DE ROSSI, Conseiller d'Etat, fonctionnaire adjoint.
- Pour le Siam :** Son Altesse le prince PRISDANG, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam près la cour de Berlin, délégué, et MM. LUANG NAI TEJ, Premier Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de Siam, et WILBERFORCE WYKE, Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de Siam, fonctionnaires attachés.
- Pour la Suède :** MM. D. NORDLANDER, Directeur Général des Télégraphes, et H. E. UDDENBERG, Chef de Division de l'Administration Générale des Télégraphes, délégués.
- Pour la Suisse :** M. FREY, Directeur des Télégraphes, délégué.
- Pour la Tasmanie :** M. JOHN HENNIKER HEATON, délégué.
- Pour la Turquie :** OHAN BAGDADLIAN Effendi, Conseiller de l'Ambassade Impériale de Turquie, et CHAKIR Bey, Major d'Etat-Major, délégués.
-

En outre, comme représentants des Sociétés privées :

- Pour la Compagnie Allemande réunie des télégraphes :** MM. le D^r LASARD, Directeur de la Compagnie, STEINHARDT, Conseiller des Postes en retraite, Directeur de la Compagnie (empêché d'assister à la séance) et M. PAYTON, fonctionnaire attaché.
- Pour l'Anglo-American telegraph company :** MM. HENRY WEAVER, Directeur de la Compagnie, et JULES DESPECHER, Représentant de la Compagnie à Paris.
- Pour la Black-Sea telegraph company :** MM. JOHN PENDER, M. P., Président de la Compagnie, et LEWIS WELLS, Chef du Département de Comptabilité des différentes Compagnies.
- Pour la Brazilian Submarine telegraph company :** M. THOMAS FULLER, Directeur de la Compagnie.
- Pour la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York :** M. HENRY WEAVER, Directeur de la Compagnie Anglo-American telegraph.
- Pour la Direct Spanish telegraph company :** M. Ch. GERHARDI, Gérant de la Compagnie.
- Pour la Direct United States Cable company :** MM. JOHN PENDER, M. P., Président de la Compagnie, et JOHN WILLIAM FULLER, Secrétaire et Gérant.
- Pour l'Eastern telegraph company :** M. JOHN PENDER, M. P., Président de la Compagnie, Sir JAMES ANDERSON, Directeur de la Compagnie, MM. LEWIS WELLS, Chef du Département de Comptabilité des différentes Compagnies, JULES DESPECHER, Représentant à Paris, et HIBBERDINE, fonctionnaire attaché.
- Pour l'Eastern Extension, Australasia and China telegraph company :** MM. JOHN PENDER, M. P., Président de la Compagnie, LEWIS WELLS, Chef du Département de Comptabilité des différentes Compagnies, JULES DESPECHER, Représentant de la Compagnie, et J. E. HESSE, Secrétaire de la Compagnie.

- Pour l'Eastern and South African telegraph company: M. JOHN PENDER, M. P., Président de la Compagnie, Sir JAMES ANDERSON, Directeur de la Compagnie, et M. LEWIS WELLS, Chef du Département de Comptabilité des différentes Compagnies.
- Pour la Grande Compagnie des télégraphes du Nord: MM. le capitaine de frégate E. SUENSON, Directeur de la Compagnie, et le capitaine W. DE HEDEMANN.
- Pour l'Indo-European telegraph company: MM. le Dr WERNER SIEMENS, Représentant de la Compagnie à Berlin, W. ANDREWS, Directeur de la Compagnie, et F. MOLL, Chef du Département de Comptabilité.
- Pour la Spanish National Submarine telegraph company: MM. le Comte THADÉE D'OKSZA (empêché d'assister à la séance) et LUCAS MARIANO DE TORNOS, représentant de la Compagnie.
- Pour la Submarine telegraph company: Sir JULIAN GOLDSMID, Bar^{ts}, Président de la Compagnie, et M. GEORGE DE BUNSEN, Représentant de la Compagnie à Berlin.
- Pour la West Coast of America telegraph company: M. ROBINSON KENDAL, Président de la Compagnie.
- Pour la West India and Panama telegraph company: MM. W. S. ANDREWS et H. WEAVER, Directeurs de la Compagnie.
- Pour la Western and Brazilian telegraph company: M. le major ALEXANDER WOOD, Directeur de la Compagnie.
- Pour la Western Union telegraph company: M. H. WEAVER, Directeur de la Compagnie Anglo American telegraph.

Assistaient également à la Séance pour la composition du bureau de la Présidence: MM. CURCHOD, Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques,

ESCHBAECHER, Secrétaire du même bureau,

NEUMANN, Inspecteur des Postes, et LINZ, Inspecteur des Télégraphes, Secrétaires intimes au Département des Postes de l'Empire d'Allemagne.

A midi Son Excellence M. le D^r DE STEPHAN, Secrétaire d'Etat du Département des Postes de l'Empire Germanique, prend place au fauteuil de la Présidence et adresse à la Conférence l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Une décision prise à la Conférence de Londres, en 1879, par les Gouvernements qui y étaient représentés, a confié à l'Allemagne l'honneur de réunir, dans les murs de sa capitale, la Conférence télégraphique internationale actuelle.

« De tous les pays de l'Europe, de toutes les parties du monde cette nombreuse et brillante réunion de délégués des Gouvernements et représentants des Compagnies s'est rassemblée ici, pour consacrer ses efforts communs au perfectionnement des moyens de communication et de civilisation dont la science moderne a doté l'humanité.

« Je n'ai pas besoin d'affirmer la sincérité de la joie que j'ai éprouvée lorsque Sa Majesté l'Empereur, mon auguste maître, m'a appelé à l'honneur de vous souhaiter la bienvenue en Son nom, et de prendre part à vos délibérations.

« Si l'une des prérogatives les plus agréables des Gouvernements est de coopérer à la culture de toutes les institutions qui ont pour but de faire tourner les conquêtes de la science et les expériences de la technique au profit des habitants du Globe terrestre, ce devoir est particulièrement réjouissant lorsqu'il s'agit d'étendre sa sollicitude aux moyens de communication, car le but de ceux-ci est, sous tous les rapports, si bienfaisant et, par leur nature même, si évident qu'il ne saurait exister à ce sujet aucun doute ni aucune divergence d'opinion.

« L'importance de la télégraphie pour la civilisation est en voie constante de progrès. Je puis me contenter d'indiquer que l'activité commune de toutes les Administrations et de toutes les Sociétés télégraphiques a entrelacé, en un réseau toujours plus étendu et plus compact, les fils qui procurent à la pensée humaine le moyen de transport le plus rapide.

« Les côtes occidentales de l'Amérique centrale et méridionale, celles de l'Est et du Sud de l'Afrique ont été mises en communication avec le réseau télégraphique général.

« Dans les anciens foyers de civilisation, de nouvelles stations se sont ouvertes par milliers, de telle sorte que les petites localités elles-mêmes peuvent jouir des avantages attachés à l'échange des correspondances télégraphiques.

« En Australie, les lignes télégraphiques aériennes ont pénétré à travers tout le Continent; la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande ont été reliées au réseau; en Amérique, les Cordillères ont été franchies; les lignes de l'Empire Russe ont été portées jusqu'aux rives de l'extrême Orient et le messager le plus rapide de la pensée a aussi fait son entrée victorieuse dans l'Empire Chinois. Nous devons à l'esprit d'entreprise et à l'activité des Compagnies de Câbles, des communications sous-marines nouvelles et précieuses.

« Notre Union s'est étendue par l'adhésion de plusieurs Etats et Colonies d'Asie, d'Afrique et d'Australie.

« Les Expositions de Paris, Londres, Munich, Vienne, Turin, Philadelphie, Budapest, Anvers et autres, ont mis en évidence les progrès que l'esprit d'investigation a faits dans le domaine technique de l'Electricité et auxquels nous aurons à adapter nos dispositions administratives et nos moyens d'exploitation.

« Messieurs, Le téléphone a mis à la disposition de l'exploitation télégraphique un nouvel organe de transmission de la pensée, qui a déjà produit des résultats importants et qui va sans aucun doute au devant d'un grand avenir. Comme le télégraphe, il a été à l'origine un objet de luxe; aujourd'hui on en fait usage et il ne tardera pas à devenir une habitude.

« Il a constamment appartenu à la mission des Conférences télégraphiques générales, et il lui appartient assurément aujourd'hui encore d'amener, par des dispositions pratiques de service et par un tarif simple et modéré, une généralisation toujours plus grande de l'emploi du télégraphe.

« La Conférence de Londres a eu pour résultat l'adoption, en principe, du tarif par mot. Puisse-t-il arriver, Messieurs, qu'un nouveau progrès soit la conséquence de nos travaux, notamment en vue de mettre le télégraphe de plus en plus au service de la généralité et d'en faciliter l'accès à tous, même aux classes les moins aisées de la population.

« Avec l'esprit de conciliation qui s'est toujours manifesté dans les précédentes Conférences télégraphiques et qui a, jusqu'à présent, rendu possible

à un si grand nombre de nations, avec des organisations si diverses, de s'unir pour adopter des principes communs, je ne doute pas que, même dans le cas où il apparaîtrait quelques nouvelles difficultés, elles ne puissent être surmontées par l'échange courtois et bienveillant des opinions.

« Messieurs, En vous donnant l'assurance que vous êtes les hôtes honorés et désirés de la nation allemande et de la ville de Berlin, je déclare ouverte la Conférence télégraphique internationale de Berlin, et je vous prie de vous constituer en nommant un président chargé de diriger la marche de vos délibérations. »

Ces paroles sont accueillies par de vifs applaudissements.

M. PATEY, troisième Secrétaire du General Post Office, délégué de la Grande-Bretagne, répond en ces termes à l'allocution de Son Excellence :

« Messieurs,

« En ma qualité de Président de la dernière Conférence, qui s'est tenue à Londres en 1879, j'ai l'honneur de répondre à la bienvenue cordiale que son Excellence Monsieur le Secrétaire d'Etat du Département des Postes vient de nous souhaiter, d'une manière si cordiale et si bienveillante, au nom du Gouvernement Allemand.

« Le devoir que je remplis, pour tous les membres de la Conférence télégraphique internationale, m'est d'autant plus agréable, que je suis certain de me conformer aux sentiments sincères de chacun des délégués assemblés ici, quelle que soit la partie du monde qu'ils représentent, en disant que nous avons été heureux de nous rendre à l'invitation gracieuse qui nous a été transmise, de nous réunir à Berlin.

« Au nom de mes collègues de tous les pays ici représentés, j'exprime nos vifs remerciements pour l'accueil si cordial et si aimable qui nous est fait par un homme d'Etat aussi distingué que son Excellence, et je ne doute pas que, sous son habile direction, les délibérations de la Conférence ne soient suivies de très bons résultats.

« Messieurs, je suis sûr d'être le fidèle interprète de vos sentiments en acclamant à la Présidence de nos travaux, Monsieur le Secrétaire d'Etat
D^r DE STEPHAN. »

La Conférence s'associe par ses applaudissements aux sentiments dont M. le Délégué de la Grande-Bretagne s'est fait l'interprète; elle nomme par acclamation unanime, à la Présidence de la Conférence, M. le D^r DE STEPHAN.

M. LE PRÉSIDENT prend la parole en ces termes:

« Messieurs,

« Je vous remercie d'avoir bien voulu m'appeler à l'honneur de présider à vos délibérations. Je chercherai à mériter votre confiance en dirigeant les affaires avec impartialité, en prenant modèle sur mes prédécesseurs, et en m'inspirant de l'expérience et des lumières des membres de la Conférence.

« Toutefois, comme je puis être empêché, certains jours, par d'autres devoirs, de prendre part à vos délibérations, je vous demande, Messieurs, la permission de m'adjoindre un vice-président, et je vous propose M. HAKE, Directeur des Télégraphes d'Allemagne (*approbation unanime*).

« Cette proposition ayant obtenu votre approbation unanime, je vous demande en outre la permission de me faire assister par M. le Conseiller intime supérieur SCHEFFLER, délégué, comme moi, de l'Allemagne, et par M. CURCHOD, Directeur du Bureau International, qui a rempli cette fonction déjà aux Conférences antérieures, avec tant de succès (*cette double proposition est accueillie également par une approbation unanime*).

« Quant à la rédaction du protocole, elle sera confiée à M. ESCHBAECHER, Secrétaire du Bureau International, qui sera assisté dans ses fonctions par MM. NEUMANN et LINZ, fonctionnaires de l'Administration Allemande (*approbation*). »

M. LE PRÉSIDENT continue dans les termes suivants:

« Messieurs,

« Avant d'aborder les travaux de la Conférence, pour laquelle les propositions ont été préparées d'une manière remarquable, je considère comme un devoir agréable d'exprimer la reconnaissance de tous les membres de l'Union pour le Gouvernement Suisse, qui s'est voué, avec tant de succès, à la haute direction du Bureau International des Administrations télégraphiques, et pour le Gouvernement Britannique, qui s'est donné la peine

de remplir les fonctions d'Office Directeur depuis la clôture de la dernière Conférence, qui s'est tenue à Londres, réunion dont nous avons conservé le meilleur souvenir.

« Nous n'en devons pas moins adresser nos remerciements au Bureau International qui a exécuté les travaux préparatoires, qui a traité toujours d'une manière claire et judicieuse les questions qui se sont présentées dans l'intervalle de deux Conférences au sujet de l'application des règles de la Convention télégraphique internationale, et qui a contribué, pour une large part, à ce que les décisions des Conférences fussent exécutées d'une manière pratique. Je crois être assuré de l'assentiment général en exprimant ici les remerciements de toutes les Administrations télégraphiques à l'éminent Directeur du Bureau International, M. CURCHOD, qui a organisé ce service et l'a dirigé depuis l'origine (*applaudissements*).

« Mais d'autre part, il m'incombe encore un autre devoir bien triste, c'est de rappeler les pertes douloureuses que la mort a infligées aux Conférences depuis la réunion de Londres.

« Sont décédés M. DE LUEDERS, Directeur Général des Télégraphes Russes, le Président si distingué et si aimable de la Conférence de St-Petersbourg, M. BUDDE, Directeur Général des Télégraphes de l'Empire allemand, M. GUENTHER, Conseiller Intime Supérieur des Postes à Berlin, M. GUMBART, Directeur des Télégraphes Bavarois, M. DE OTIN, délégué de l'Espagne à Londres, M. DO REGO, Directeur Général des Télégraphes du Portugal, M. JOHN GIBBS, Inspecteur Chef de Service des Télégraphes de Belgique, Sir WILLIAM SIEMENS, l'éminent électricien et savant, enfin M. DE ST. MARTIAL, Secrétaire du Bureau International des Télégraphes à Berne.

« La plupart d'entre vous, Messieurs, ont encore vu, dans le plein exercice d'une activité qu'ils consacraient au bien-être général, ces hommes distingués autant par les dons de l'esprit que par les qualités du cœur et du caractère. Leur souvenir restera parmi nous ineffaçable comme celui de fidèles collaborateurs et d'aimables collègues.

« Je prie tous les membres de la Conférence de se lever en l'honneur de ceux qui ne sont plus. (*Tous les membres de la Conférence se lèvent et reprennent ensuite place sur leurs sièges.*)

« Je ne puis me dispenser aussi de signaler le vide que font dans nos rangs deux des plus anciens membres des Conférences précédentes, MM. VINCHENT, Directeur Général des Postes et Télégraphes de Belgique, retenu

par maladie, et STARING, ancien Directeur en chef des Télégraphes des Pays-Bas. L'absence de ces hauts fonctionnaires, dont les lumières nous feront défaut plus d'une fois au cours de nos délibérations, nous cause un très sincère regret.

« Parmi les Etats contractants à la Convention télégraphique internationale, les pays suivants ont annoncé qu'ils se feraient représenter: L'Allemagne, l'Australie du Sud, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Cochinchine, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, les Indes Britanniques, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle Galles du Sud, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, Siam, la Suède, la Suisse, la Tasmanie et la Turquie. »

La parole est à M. le Délégué de la Norvège, qui s'exprime ainsi qu'il suit :

« J'ai l'honneur, en ma qualité de doyen, et au nom de mes collègues, de m'adresser à votre Excellence.

« J'ai pris part à toutes les Conférences télégraphiques internationales et il y a précisément vingt ans, cette année, que j'assistais à la Conférence constituante.

« Vous savez tous quels ont été les fruits de notre Union, la première qui ait affecté un caractère international universel. —

« Vous savez aussi que du sein de cette Union sont sorties d'autres Unions semblables et pas moins importantes.

« Pour bien comprendre la portée de notre Union, je veux jeter un coup-d'œil rétrospectif sur l'époque qui a précédé notre rendez-vous actuel.

« Au moment où les chefs des Administrations télégraphiques, ayant organisé préalablement leurs réseaux intérieurs, se tournèrent vers leurs voisins pour demander passage pour la correspondance internationale, que trouvèrent-ils devant eux? Les frontières étaient de véritables barrières.

« Chaque Administration se faisait un devoir de faciliter la correspondance intérieure par un tarif minimum et cherchait la balance de son budget en taxant, aussi haut que possible, la correspondance internationale et de transit; on exigeait même que cette correspondance fût soumise aux règles de la correspondance intérieure de chacun des Pays qu'elle traversait.

« C'était une situation intolérable spécialement pour les pays qui, comme la Norvège, par exemple, occupent les points extrêmes de l'Europe.

« Pour ma part, j'ai profité d'une annonce publiée par les journaux qu'une Conférence devait avoir lieu à Paris, en 1865, entre un groupe de pays du centre de l'Europe, pour demander, par la voie diplomatique, l'admission à cette Conférence, et la réponse personnelle du chef de l'Administration française fut : « Mais je vous inviterai tous. »

« Ces mots inspirés d'un sentiment d'hospitalité, et de sympathie envers ses collègues, ont été comme l'inauguration de cet accueil gracieux et magnifique que nous avons reçu de la part de tous les Gouvernements dans les capitales desquels nous avons tenu les réunions successives, et qui, de notre part, a fait naître cet esprit de conciliation qui a toujours distingué nos discussions et a permis d'assimiler les intérêts de chacun des Etats contractants avec ceux du monde entier.

« Je vois encore passer devant mes yeux l'image de ces chers collègues qui ne sont plus avec nous, mais qui ont contribué essentiellement à développer et à garder cet esprit; je mentionnerai parmi eux les chefs de l'Administration précédente de cet Empire, Messieurs de Chauvin, Meydam, Budde et Gumbart.

« Les hommes disparaissent, mais leur bon souvenir leur survit !

« Soyons fidèles, Messieurs, à notre tradition. A la première Conférence il n'y eut qu'un nombre limité d'Etats qui acceptèrent l'invitation, l'Europe même n'y figurait pas au complet; mais le cercle s'est élargi à chaque nouvelle Conférence et aujourd'hui, à l'ouverture de la sixième Conférence, notre réseau embrasse presque tout l'Univers. On ne recule plus ni devant les pays les plus sauvages, ni devant les abîmes de l'Océan pour étendre notre fil magique, ce fil qui vient d'être le premier objet pour lequel le droit international s'étend au-delà des limites des eaux territoriales.

« Aujourd'hui c'est entouré des délégués des Etats et des représentants des Compagnies de toutes les parties du globe et c'est en leur nom que je salue votre Excellence. »

M. le PRÉSIDENT répond :

« Messieurs,

« Je suis profondément touché des paroles sympathiques que notre vénérable doyen vient de prononcer et de vouer à la mémoire des Chefs

mes prédécesseurs, dont nous ne pouvons mieux célébrer le souvenir qu'en nous efforçant d'achever de plus en plus l'œuvre de notre Union, à la perfection de laquelle ils ont tant contribué et qui leur tenait toujours au cœur.

« J'invite maintenant M. le Représentant de la Grande-Bretagne à rendre compte des démarches faites par son Office depuis la dernière Conférence. »

M. FISCHER, Délégué de la Grande-Bretagne, donne lecture du Rapport suivant :

Démarches faites par la Grande-Bretagne après la Conférence de Londres et adhésions à la Convention télégraphique internationale.

Le compte-rendu suivant est le résumé des démarches faites de la part de la Grande-Bretagne depuis la Conférence de Londres en 1879.

Immédiatement après la signature des règlements et des tarifs révisés de la Conférence de Londres du 28 Juillet 1879, l'Administration télégraphique de la Grande-Bretagne fit les démarches nécessaires pour porter les Actes révisés à la connaissance des Etats qui, bien qu'adhérents à la Convention télégraphique internationale, n'avaient pas été représentés à la Conférence, savoir :

le Brésil,
l'Égypte,
le Luxembourg,
la Perse,
l'Australie du Sud
et Victoria.

En même temps, les Gouvernements de ces pays ont été invités, par la voie diplomatique, à notifier leur approbation du règlement et des tarifs révisés.

Comme aucun changement n'avait été fait à la Convention de St-Petersbourg de 1875, le règlement et les tarifs ayant seuls été modifiés, on n'avait

pas d'abord jugé nécessaire de notifier aux autres Gouvernements les changements sur lesquels l'accord s'était fait à la Conférence de Londres, parce qu'on croyait que l'approbation de chaque Gouvernement serait transmise au Gouvernement impérial sans aucune autre formalité. Mais comme il parut ensuite qu'il se produisait quelque incertitude pour savoir si chaque Etat avait à attendre une communication officielle, à ce sujet, du Gouvernement britannique, les démarches nécessaires furent faites pour notifier les résultats de la Conférence de Londres, par la voie diplomatique, aux Gouvernements de tous les pays représentés à la Conférence, et l'approbation de ces Gouvernements fut demandée par une note datée du 8 Octobre 1879.

Les Etats non représentés à la Conférence ont donné régulièrement leur adhésion aux dates suivantes, savoir :

l'Egypte le 9 Novembre 1879,

le Brésil le 21 Décembre 1879,

le Luxembourg le 27 Décembre 1879,

Victoria le 19 Février 1880,

l'Australie du Sud (par télégraphe) le 21 Février 1880.

Quant à l'approbation des Gouvernements des pays qui avaient été représentés à la Conférence, elle suivit sans délai, l'approbation du Gouvernement suisse ayant été la première à parvenir à Londres et suivie de celle des Pays-Bas.

Tous les Etats contractants ayant notifié leur approbation, les règlements et tarifs entrèrent en vigueur le jour fixé, savoir le 1^{er} Avril 1880.

Plusieurs nouvelles adhésions à la Convention se sont produites depuis la Conférence de Londres.

Bosnie-Herzégovine. Le 21 Juillet 1879, le Gouvernement austro-hongrois notifia au Gouvernement de la Grande-Bretagne le désir de la Bosnie-Herzégovine d'adhérer à la Convention internationale. Ce désir avait déjà été porté à la connaissance des membres de la Conférence télégraphique internationale par le représentant de l'Administration télégraphique austro-hongroise, mais, à la demande du délégué de la Turquie, la question avait été écartée, pour être traitée par la voie diplomatique.

La question ayant été résolue dans ces conditions, et les formalités nécessaires remplies, la Bosnie-Herzégovine fut admise à l'Union télégraphique le 1^{er} Juillet 1880.

Bulgarie, Monténégro. Les Administrations télégraphiques de la Bulgarie et du Monténégro, qui avaient demandé aussi à être admises dans l'Union, les 4/16 Octobre 1879 et 16/28 Février 1880, ont signé respectivement leur déclaration formelle d'adhésion le 18 Septembre 1880 et le $\frac{20 \text{ Septembre}}{2 \text{ Octobre}}$ 1880.

Compagnie française du Télégraphe de Paris à New-York. Le 11 Février 1880, le Gouvernement français notifia au Gouvernement de la Grande-Bretagne le désir de la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York, qui venait d'immerger un câble entre la France et l'Amérique, d'entrer dans l'Union télégraphique sous les règles applicables aux exploitations télégraphiques, la Compagnie étant tenue par les stipulations de l'acte de concession du Gouvernement français, d'appliquer le règlement de la Convention à certaines parties de ses lignes, et, le 21 Février 1880, cette accession fut notifiée aux parties contractantes.

Le 30 Décembre 1879, a été achevée la ligne des câbles qui relie l'Afrique du Sud au réseau télégraphique, et comme, par ce moyen, une communication directe était établie avec plusieurs colonies importantes de la Grande-Bretagne, avec lesquelles il n'existait pas, jusqu'alors, de communication directe par télégraphe, l'Administration britannique fit auprès des Gouvernements du Cap de Bonne Espérance et de Natal les démarches nécessaires pour obtenir leur adhésion à l'Union télégraphique.

Natal. Ces représentations produirent heureusement l'effet désiré, et, le 16 Avril 1881, après avoir rempli les formalités nécessaires, Natal fut admis dans l'Union, à laquelle cette colonie avait notifié son adhésion, le 27 Février 1880.

Cap de Bonne Espérance. Ce ne fut guère qu'un an après, c'est-à-dire le 23 Mai 1881, que le Cap de Bonne Espérance notifia son adhésion. Cette Administration fut admise dans l'Union télégraphique, le 1^{er} Janvier 1882.

Compagnie West India and Panama telegraph. Le 16 Février 1883, la Compagnie West India and Panama telegraph signifia son adhésion au règlement de la Convention pour ses câbles des Indes Occidentales et, le 29 Mars cette adhésion fut notifiée aux Etats.

Siam. A la date du 13 Janvier, le Gouvernement de Siam, en vue de l'achèvement des lignes siamoises, signifia son désir d'entrer dans l'Union télégraphique, afin de les relier aux réseaux britannique et français à Tavoy et au Cambodge. Après l'accomplissement des formalités nécessaires, cette adhésion fut notifiée aux Etats contractants; la date de l'adhésion est le 21 Avril 1883.

Cochinchine. La Cochinchine a été l'Office qui est entré ensuite dans l'Union, sur la demande du Gouvernement français, et cette adhésion est devenue exécutoire le 26 Mai 1884.

La Chine invitée à adhérer le 2 Mai 1883. L'Union télégraphique étant ainsi étendue au royaume de Siam et à la Cochinchine, et le Japon y étant déjà entré, il parut à propos d'indiquer au Gouvernement chinois les avantages de l'Union télégraphique internationale. Cela se fit, en conséquence, par la voie diplomatique, et cet empire fut invité à adhérer pour tout son réseau. L'ambassadeur chinois fit alors traduire la Convention en chinois et la soumit à son Gouvernement, duquel on n'a cependant pas encore reçu de réponse.

Nouvelle Galles du Sud. Le 20 Février, l'Administration télégraphique de la Nouvelle Galles du Sud signifia son intention d'adhérer à l'Union télégraphique internationale, et son adhésion datée du 25 Février 1884 fut notifiée le 16 Janvier 1885. En ce qui concerne les comptes du Bureau international, cette adhésion ne doit sortir ses effets que du 1^{er} Janvier 1885.

Compagnie Commercial Cable. La Compagnie Commercial Cable ayant ouvert un câble entre le Havre en France et la côte irlandaise pour la transmission de correspondances de la France en Amérique par deux câbles qu'elle avait immergés entre l'Irlande et l'Amérique, était tenue par les clauses de son acte de concession à adhérer à la Convention télégraphique internationale pour son câble entre la France et la côte irlandaise. Cette adhésion fut notifiée en conséquence et date du 19 Février 1885.

Sénégal. Le 26 Mars 1885, le conseil colonial du Sénégal notifia, par l'entremise du Gouvernement de la République française, que le Sénégal désirait entrer dans l'Union télégraphique sous le régime européen. Avant de notifier cette adhésion, le Gouvernement impérial jugea à propos de signaler l'inconvénient que présentait l'admission des colonies de l'ouest de l'Afrique au régime européen. Pourtant le règlement (article LXXX, § 2) confère clairement aux Administrations le droit de déclarer quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'elles entendent appliquer aux lignes en dehors de l'Europe pour lesquelles elles ont adhéré, et, comme le Gouvernement de la République française persistait dans son désir d'appliquer le régime européen, l'adhésion fut notifiée et date du 26 Mars 1885.

Tunis. Le Gouvernement Tunisien se décida également à adhérer à la Convention, et son adhésion fut notifiée aux Etats contractants comme datant du 1^{er} Juillet 1885.

Tasmanie. La dernière adhésion à la Convention qui eut lieu, fut celle de la Colonie britannique de Tasmanie. Elle entra en vigueur le 8 Juillet 1885 et fut notifiée aux Etats contractants.

L'Union télégraphique s'est augmentée ainsi, depuis la Conférence de Londres, par l'accession de 14 Administrations, dont 11 Administrations d'Etats et 3 exploitations télégraphiques privées.

Si l'Empire chinois se décide plus tard à adhérer, c'est à l'Empire allemand qu'il appartiendra sans doute de notifier cette accession, car désormais c'est le Gouvernement allemand qui aura à accomplir les devoirs imposés par l'article 18 de la Convention.

Liste des Etats et exploitations télégraphiques qui ont adhéré à la Convention télégraphique internationale depuis la Conférence de Londres en 1879.

NOMS.	DATES		Classe.	Valeur de la monnaie du pays en comparaison de celle d'un franc.	Taxes terminales et de transit.
	de la demande.	de l'adhésion.			
Bosnie-Herzégovine . .	21 Juillet 1879	1 Juillet 1880	5 ^{ème}	50 Kreuzer	Européennes: Taxe terminale 5 C. Taxe de transit 4 C. Extra-europ.: Taxe terminale et de transit 7 1/2 C. do.
Bulgarie . . .	4/16 Oct. 1879	18 Sept. 1880	5 ^{ème}	le franc en circulation	
Monténégro . .	16/28 Fév. 1880	20 Sept. } 2 Oct. } 1880	6 ^{ème}	50 Kreuzer	Européennes: Taxe terminale 5 C. Taxe de transit 2 C. Extra-europ.: Taxe terminale et de transit 7 1/2 C. Taxe term. 2 d., Taxe de transit 4 d. par mot.
Natal . . .	27 Fév. 1880	16 Mars 1881	6 ^{ème}	10 pence	
Cap de Bonne-Espérance . .	23 Mai 1881	1 Janv. 1882	4 ^{ème}	10 pence	Taxes term. et de transit 2 d. par mot.
Siam . . .	13 Janv. 1883	21 Avril 1883	5 ^{ème}	3 Fuangs	40 Centimes par mot.
Cochinchine . .	1 Mars 1884	26 Mai 1883	5 ^{ème}	(22 cent ^s d'une Piastre 1 Piastre = 4 frs. 50 cts.)	35 C. par mot, voie de Siam, 15 C. » » par toutes les autres.
Chine . . .	invitée à adhérer	2 Mai 1883			
N. Galles du Sud	20 Fév. 1884	25 Fév. 1884	4 ^{ème}	10 pence	Taxes pas notifiées.
Tasmanie . . .	8 Juillet 1885	8 Juillet 1885	4 ^{ème}	10 pence	Taxes pas notifiées.
Tunis . . .	29 Mai 1885	1 Juillet 1885	5 ^{ème}	(Le franc est la monnaie du pays) do.	Taxes pas notifiées.
Sénégal . . .	26 Mars 1885	26 Mars 1885	5 ^{ème}		
Exploitations.					
C ^{ie} française du télégr. de Paris à New-York . .	11 Fév. 1880	21 Fév. 1880			
West India et Panama . . .	16 Fév. 1883	29 Mars 1883			
Commerc. Cable	26 Mars 1884	19 Fév. 1885			

M. LE PRÉSIDENT :

« La Conférence prend acte de ce rapport. Aucune observation n'étant présentée, ce rapport sera inséré dans le protocole de ce jour.

« Il s'agit maintenant de s'entendre sur la question du Règlement des Conférences. J'ai fait préparer une copie du Règlement, qui a été adopté pour la Conférence de Londres; j'ai pensé que ce même Règlement pourrait servir pour la Conférence de Berlin. Autant que je sache, il n'a soulevé aucune objection à Londres, et je vous propose en conséquence de l'adopter purement et simplement. La plupart des Délégués le connaissent d'ailleurs, et je le leur ai fait distribuer.

« Aucune objection n'étant présentée, j'en conclus que la volonté de l'Assemblée est de prendre ce Règlement pour bases de ses délibérations, sauf à l'amender ultérieurement, si le besoin s'en fait sentir. »

Ce Règlement est ainsi conçu :

Règlement de Conférence de Berlin.

ART. 1^{er}.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 2.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 3.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 4.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

ART. 5.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 6.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 7.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 8.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la délégation d'une autre Administration.

ART. 9.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la délégation d'une autre Administration. Toutefois, une délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 10.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11.

Chacune des délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions le vote est donné par délégation, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ART. 15.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

ART. 16.

Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la seconde lecture.

ART. 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les délégués en suivant l'ordre alphabétique.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que les propositions présentées à la Conférence se divisent en deux parties principales, la première concernant les tarifs, les taxes et le décompte entre les différentes Administrations, la seconde concernant l'exploitation, et réglant les relations du public avec les Administrations.

M. LE PRÉSIDENT propose de diviser les travaux préparatoires de la Conférence en deux parties et de choisir à cet effet deux Commissions:

l'une pour le Tarif,

l'autre pour le Règlement et l'exploitation technique.

Les diverses propositions dont la Conférence aura à s'occuper seraient soumises à ces deux Commissions pour en délibérer.

L'assemblée ayant donné son assentiment à cette proposition, M. LE PRÉSIDENT demande si, comme dans les Conférences antérieures, on désirerait faire comprendre dans la Commission du Tarif tous les Etats représentés.

Ce mode de procéder ne lui paraîtrait pas favorable à la discussion rapide des nombreuses questions qu'il sera nécessaire d'examiner.

M. BRUNNER DE WATTENWYL, délégué de l'Autriche, dit que l'idée qui préside à la création de Commissions consiste surtout à faciliter les travaux de la Conférence. Ces Commissions doivent préparer les propositions à soumettre ultérieurement au vote de la Conférence.

C'est donc surtout une question de rédaction. En cette matière il y a toujours un certain nombre d'hommes plus spécialement compétents. C'est à ceux-ci qu'il faudrait confier la préparation du travail de rédaction; il propose en conséquence de déroger aux habitudes des Conférences antérieures et de désigner pour les deux Commissions un nombre restreint d'Administrations, vingt au maximum.

Cependant M. BRUNNER est loin de repousser la collaboration des autres délégués; au contraire, il admettrait, pour tous, la faculté d'assister aux Commissions, de prendre la parole pour la discussion; mais c'est un nombre restreint de délégations, qui serait chargé de formuler le résultat des délibérations. M. BRUNNER croit pouvoir appuyer sa proposition de la longue expérience qu'il a acquise en cette matière; il est convaincu qu'en procédant ainsi et en laissant à tous les membres de la Conférence la faculté de prendre la parole dans les Commissions et de coopérer par leurs lumières aux propositions qui sortiront de ces Commissions, on arrivera à une prompt solution des questions difficiles qui sont à examiner.

M. D'AMICO, délégué de l'Italie, demande, s'il est bien entendu que tous les membres qui assisteront aux Commissions pourront prendre part aux délibérations.

M. BRUNNER répond que la seule différence entre le système qu'il propose, et celui qui a été suivi à Londres, c'est de ne désigner pour les Commissions qu'une vingtaine d'Administrations au lieu de les y comprendre toutes; mais toutes pourront y assister et prendre part aux discussions. Seulement le droit de vote n'appartiendra qu'aux Offices régulièrement désignés.

M. DE BARROS, délégué du Portugal, insiste sur la nécessité de ne comprendre dans les Commissions qu'un nombre restreint de membres, et demande que les Administrations destinées à figurer dans les Commissions soient immédiatement désignées.

M. D'AMICO répond que, dans les Conférences antérieures à celle de Londres, le travail des Commissions a consisté surtout à préparer un projet de rédaction. Mais, à Londres, il s'est agi de discuter des principes nouveaux, il a donc fallu s'organiser en comité, et toute la Conférence a dû prendre part à la discussion du tarif.

La même situation se présente à Berlin; il ne s'agit pas de rédaction, mais de la discussion de principes fondamentaux; ce qui s'est fait à Londres, il conviendrait de le faire à Berlin. Toutefois M. D'AMICO admet qu'une fois le principe discuté, on confie la rédaction du rapport à un nombre restreint de membres, cinq au maximum.

M. LE PRÉSIDENT s'associe aux idées exprimées par les honorables préopinants, mais il n'en tire pas les mêmes conséquences. Il lui semblerait trop difficile de constituer toute la Conférence en Comité, ce serait un corps trop lourd à manier, et il en résulterait certainement une perte de temps. M. LE PRÉSIDENT admet la proposition de M. le délégué du Portugal; il pense qu'il y aurait intérêt à désigner dès aujourd'hui les Administrations qui prendraient part aux travaux des Commissions.

Dans cet ordre d'idées, et tout en réservant, bien entendu, le droit pour chacun d'assister aux Commissions, y prendre la parole, mais non y voter, M. LE PRÉSIDENT propose de désigner 16 Administrations pour la Commission du Tarif et 9 pour la Commission du Règlement.

Les 16 premières seraient :

l'Allemagne,
l'Autriche,
la Hongrie,
la Belgique,
le Danemark,
l'Espagne,
la France,
la Grande-Bretagne,
l'Italie,
le Japon,
le Luxembourg,
la Norvège,
les Pays-Bas,
le Portugal,
la Russie
et la Suisse.

Quant à la Commission du Règlement, elle comprendrait
l'Allemagne,
la Belgique,
le Brésil,
la France,
la Grande-Bretagne,
les Indes Britanniques,
le Portugal,
la Roumanie
et la Suède.

MM. NORDLANDER, délégué de la Suède, et BAGDADLIAN Effendi, délégué de la Turquie, demandent à faire partie également de la Commission du Tarif.

Ces propositions ne soulèvent pas d'objections.

M. Ussow, délégué de la Russie, demande à être compris dans la Commission du Règlement. Cette demande est également accueillie.

M. LE PRÉSIDENT résume les débats en faisant remarquer que le nombre total des Administrations comprises dans la Commission du Tarif sera ainsi porté à 18, et que la Commission du Règlement comprendra 10 Offices.

Il invite les deux Commissions à se réunir, dans la journée du 11 Août, à l'effet de se constituer et de nommer leurs présidents et leurs rapporteurs.

M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT donne ensuite la parole à M. CURCHOD, Directeur du Bureau International, pour la lecture d'un rapport concernant le service de ce bureau.

M. CURCHOD s'exprime dans les termes suivants :

« Monsieur le Président et Messieurs,

« La Conférence internationale pour la détermination des Unités électriques s'est réunie à Paris une première fois en Octobre 1882 et une seconde fois en Avril 1884.

Elle avait divisé son programme en trois parties :

- 1° Unités électriques proprement dites,
- 2° Courants électriques et paratonnerres,
- 3° Etalon de la lumière.

En ce qui concerne la 2° partie, je lis ce qui suit dans le procès-verbal de la séance du 2 Mai 1884 :

« La deuxième Commission a suivi dans ses travaux l'ordre adopté dans la précédente session, et elle a examiné successivement, dans deux séances, celles des résolutions prises par la Conférence de 1882 qui comportaient une nouvelle discussion.

« Ces résolutions sont au nombre de trois :

« 1° Après avoir précisé les méthodes d'observation pour l'électricité atmosphérique, la Conférence de 1882 avait résolu de « recommander aux Gouvernements les observations régulières et continues de l'électricité atmosphérique et leur demander d'étendre l'étude des orages à tous les pays. »

« Votre Commission a constaté que, suivant le désir exprimé par la Conférence, des observations régulières de l'électricité atmosphérique ont été instituées dans plusieurs pays, et, dans la discussion qui a eu lieu dans son sein, des éclaircissements très utiles ont été donnés sur le mode d'emploi et le réglage des instruments destinés à l'enregistrement continu de ces phénomènes.

« 2° Dans le but de faciliter la réunion des éléments statistiques relatifs à l'efficacité des paratonnerres des divers systèmes et à l'action préservatrice ou nuisible des réseaux télégraphiques et téléphoniques, la Conférence de 1882 avait élaboré deux questionnaires et « recommandé de les communiquer aux Gouvernements en vue d'obtenir ainsi des renseignements assez complets et uniformes pour la comparaison des effets observés dans les différents pays. » Elle avait de plus émis le vœu que « les paratonnerres soient soumis partout à une vérification périodique. »

« Votre Commission, après avoir pris connaissance des statistiques déjà dressées et reçu d'un certain nombre de Délégués l'avis que des mesures étaient ou seraient prochainement prises pour l'établissement de statistiques analogues, a émis le vœu suivant :

« *Il est à désirer que les résultats des observations recueillies par les diverses Administrations soient envoyés chaque année au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne, qui en fera un relevé et le communiquera aux Gouvernements.* »

« Elle a constaté en outre que, de divers côtés, on se préoccupe de donner satisfaction au vœu touchant la vérification périodique des paratonnerres, et que des efforts sont tentés dans le but de rendre les méthodes de vérification plus pratiques, afin que leur usage se répande avec plus de facilité.

3° En ce qui concerne l'étude systématique des courants terrestres sur les lignes télégraphiques, votre Commission, après avoir passé en revue les communications fort intéressantes distribuées aux membres de la Conférence par les Délégués des Etats où cette étude est déjà organisée a émis le vœu que « *les Observations des courants terrestres soient poursuivies dans tous les pays.* »

« Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité. »

Vous aurez compris, Messieurs, en entendant cette lecture, la raison qui m'amène à vous entretenir de cette Conférence et de celles de ses résolutions que je viens de lire.

En effet, l'une d'elles qui figure sous le chiffre 2° exprime le désir *que les résultats des observations recueillies par les diverses Administrations soient envoyés chaque année au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne, qui en fera un relevé et le communiquera aux Gouvernements.*

Je serais charmé, pour ma part, que le champ d'activité du Bureau international se trouvât étendu à des questions aussi utiles, aussi intéressantes et touchant de si près à la télégraphie que celles dont il s'agit, et je considère comme un véritable honneur la tâche que la Conférence des Unités électriques serait prête à nous confier.

Mais je ne me croirais pas en droit d'accepter, sans l'autorisation des Etats contractants de l'Union télégraphique, un travail nouveau dicté par une autre Union, à laquelle le Bureau international aurait à en rendre compte.

C'est cette autorisation que je viens solliciter de la Conférence, mais sous certaines réserves que vous aurez, Messieurs, à apprécier.

La Conférence des Unités électriques, dans sa session de 1884, n'a pas conclu de Convention; elle s'est bornée, conformément, du reste, à la mission qu'elle avait reçue, à prendre certaines résolutions et elle a confié au Gouvernement de la République française, qui a accepté, le soin de faire auprès des divers Etats des démarches en vue de la consécration internationale de ces résolutions.

L'affaire en est là et tant qu'un acte diplomatique ne sera pas intervenu et n'aura pas donné force de loi aux dites résolutions, il ne saurait être question, ce semble, de leur application. Mais l'éventualité reste; un prochain avenir la verra peut-être se réaliser et c'est cette éventualité qu'il me paraît nécessaire de prévoir.

Si l'on s'en tient rigoureusement au texte qui j'ai cité plus haut, on pourrait peut-être croire que l'intervention du Bureau international ne serait requise que pour la *statistique des paratonneres*. Cependant, certaines Administrations, allant au-devant des vœux de la Conférence, ont déjà transmis à notre Bureau des communications statistiques sur la 1^{re} question, celle de *l'électricité atmosphérique et des orages*. Quant à la 3^e, qui touche les observations des courants terrestres, il me semble difficile qu'elle soit exclue, une fois le principe admis d'un organe central chargé de faire des relevés statistiques et de les communiquer aux Gouvernements.

On peut donc admettre, dans le cas où le projet de la Conférence des Unités électriques se réaliserait conformément à ses résolutions, que le travail réclamé du Bureau international s'étendrait à tout l'ensemble des propositions relatives à la 2^e partie du programme.

Ce travail devrait commencer par l'établissement, après enquête minutieuse et avec l'accord des Administrations contractantes, de formules de statistiques uniformes pour les observations, pour les relevés, etc., et cela pour chacune des questions. Ces formules arrêtées et imprimées, il faudrait les répartir dans le monde entier, accompagnées des explications et suivies des correspondances inévitables en parail cas. Plus tard, après leur rentrée successive, viendraient tous les travaux de vérification, l'établissement, l'impression et la répartition des tableaux de statistique.

Non seulement ces opérations occuperaient, pour leur organisation et leur surveillance, et dans une mesure qu'il est difficile de prévoir, les forces actuelles assez restreintes déjà de notre Bureau, mais elles exigeraient, en outre, pour leur exécution matérielle, une augmentation de son personnel.

De là une augmentation de dépense, qui jointe aux frais d'impression, de ports et autres, pourrait atteindre une somme annuelle d'une certaine importance.

Or j'estime que cette augmentation de dépense ne saurait être portée au compte des frais communs de l'Union télégraphique.

27 Etats étaient représentés à la Conférence des Unités électriques. De ce nombre 17 Etats font partie de l'Union télégraphique. Les 10 autres n'y ont point adhéré jusqu'à présent.

D'un autre côté l'Union télégraphique comprend aujourd'hui 40 Etats ou Gouvernements coloniaux contractants, d'où il suit que 23 d'entre eux sont pour le moment étrangers à l'association qui se forme pour les Unités électriques.

Le simple rapprochement de ces chiffres suffit, je pense, pour démontrer que l'Union des Unités électriques devrait, le cas échéant, se charger des frais spéciaux occasionnés par les travaux dont elle réclamerait l'exécution.

Enfin, il va de soi que les exigences de cette nouvelle Union à l'égard du Bureau international devraient, en tous cas, être restreintes aux limites que je viens d'indiquer.

Je pense donc qu'il serait très utile, que le Bureau international fût exactement fixé sur les vues de la Conférence à l'égard des questions qui font l'objet de la présente communication.

Il serait nécessaire aussi que la Conférence des Unités électriques pût être informée à temps des conditions dans lesquelles elle serait admise à recourir à la coopération du Bureau international.

Si je n'ai parlé jusqu'ici que du Bureau international, il va sans dire que je comprends avant tout dans ce terme l'Autorité qui est chargée de son organisation et de sa surveillance, c'est-à-dire, conformément au paragraphe 2 de l'article LXXV du Règlement international, l'Administration supérieure de la Confédération suisse. Il est évident, en effet, que les projets de l'Union des Unités électriques ne sauraient être mis à exécution sans son consentement et sans sa coopération. Non seulement elle aurait à pourvoir à la nouvelle organisation, mais elle devrait, en outre, se prêter à faire les avances pécuniaires indispensables.

Je vous serais reconnaissant, Messieurs, de vouloir bien examiner cette question et lui donner la solution qui vous paraîtra convenable.»

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il lui semble ressortir clairement de ce rapport que le Bureau international n'a pu se dispenser de réclamer à la Conférence une autorisation spéciale pour procéder aux travaux de statistique qui pourraient lui être demandés par l'Union des Unités électriques. Ces travaux influenceront, en effet, sur les dépenses du Bureau international, et il ne serait pas équitable de faire supporter aux Offices adhérents à l'Union télégraphique des frais occasionnés par une autre Union.

D'un autre côté, les renseignements statistiques dont il s'agit présentent une très grande utilité, non seulement pour la science, mais aussi pour l'exploitation télégraphique.

M. LE PRÉSIDENT estime en conséquence que l'assemblée sera disposée à accéder aux propositions faites par M. CURCHOD, et dans ce but il a fait distribuer le projet de décision suivant.

« **Projet de décision.**

Le Bureau international des Administrations télégraphiques est autorisé, le cas échéant, à exécuter les travaux de statistique qui seraient réclamés de lui, par l'Acte international qui sera le résultat définitif des délibérations de la Conférence pour la détermination des Unités électriques. Cette autorisation est subordonnée aux réserves suivantes :

1° Les travaux qui peuvent être réclamés du Bureau international seront limités aux statistiques concernant l'électricité atmosphérique et les orages, les paratonnerres et les courants terrestres.

2° Les frais qui en résulteront seront exclusivement à la charge des Etats qui auront concouru à la conclusion de l'Acte précité.

L'Administration supérieure de la Confédération suisse est priée de vouloir bien, s'il y a lieu, prêter son concours à l'exécution de cette décision.»

M. LE PRÉSIDENT annonce que cette proposition, qui ne paraît soulever aucune objection, sera mise à l'ordre du jour d'une des prochaines séances.

Sur la proposition de M. HOFSTEDE, délégué des Pays-Bas, il est entendu que les Commissions se réuniront dans les locaux du Département des Postes,

Artilleriestrasse 4 b, et que la réunion des deux Commissions pour la journée du 11 Août aura lieu à 11 heures du matin.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que, pour laisser toute liberté aux Commissions de s'organiser, de constituer leurs bureaux et d'examiner les questions qui leur sont soumises, il s'abstiendra, quant à présent, de fixer la date de la prochaine séance plénière. Cette date sera notifiée ultérieurement à chaque délégué.

La séance est levée à 1 heure et demi de l'après-midi.

Le Président :

v. STEPHAN.

Les Secrétaires :

ESCHBAECHER.

NEUMANN.

LINZ.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BERLIN.

DEUXIÈME SÉANCE.

13 Août 1885.

La séance est ouverte à 11 heures et quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies, qui assistaient à la séance précédente, sauf le Prince PRISDANG et MM. LUANG NAI TEJ et WILBERFORCE WYKE, qui ont quitté momentanément Berlin.

Assistaient en outre M. STEPHAN JOVANOWITCH, Secrétaire de la Direction générale des Postes et des Télégraphes, délégué de la Serbie, M. DUVIVIER, Secrétaire du Conseil supérieur des Colonies de France, Sous-chef du Cabinet du Service Colonial, délégué du Sénégal et M. F. C. C. NIELSEN, Chef de bureau à Londres de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que les deux Commissions des Tarifs et du Règlement se sont constituées, le 11 Août.

La Commission des Tarifs a choisi comme président M. BRUNNER DE WATTENWYL, délégué de l'Autriche, comme vice-président M. le Commandeur D'AMICO, délégué de l'Italie, et comme rapporteur M. FRIBOURG, délégué de la France.

La Commission du Règlement a choisi comme président M. le Directeur HAKE, délégué de l'Allemagne, comme vice-président M. le baron DE CAPANEMA, délégué du Brésil, et comme rapporteur M. DELARGE, délégué de la Belgique.

Les Commissions ainsi constituées ont immédiatement commencé leurs travaux.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du relevé suivant des propositions concernant les tarifs.

Relevé des Propositions

concernant les Tarifs.

Désignation des Offices qui ont fait les propositions.	Résumé des propositions.	Indication des pages du cahier des propositions.
Allemagne . . .	Tarif uniforme pour l'Europe	7 à 12 38 à 39
Autriche et Hongrie	une seule taxe terminale et de transit par Office . . .	12 à 18 39 à 40
Russie	observations sur les propositions allemandes	18
Grande-Bretagne et Compagnies . .	dto.	18 à 24
Grande-Bretagne .	} suppression des télégrammes sans texte	32
Japon		
Allemagne	admission des télégrammes sans texte	33
Bulgarie	minimum de perception 1 fr. par télégramme	40 à 41
Belgique	assimilation du régime extra-européen au régime européen, pour le compte des mots (15 caractères, ou 5 chiffres pour un mot)	50
Grande-Bretagne .	} le nom du lieu de destination est toujours compté pour un seul mot	50 à 51
Indes Britanniques .		
Japon		
Autriche et Hongrie	} supprimer la limite de 30 mots fixée pour la longueur maximum de la réponse payée	80 à 81 82 83
Pays-Bas		
Turquie		
Allemagne	suppression de la faculté d'obtenir remboursement de la taxe d'une réponse payée non utilisée	83

Les deux premières propositions portées sur ce tableau, c'est-à-dire celles de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, et les observations auxquelles elles ont donné lieu de la part de la Russie, de la Grande-Bretagne et des Compagnies, feront l'objet d'une discussion générale, en Conférence, avant d'être examinées par la Commission des Tarifs. Le surplus est renvoyé dès à présent à cette Commission.

Toutes les propositions non comprises sur le même tableau seront examinées par la Commission du Règlement, sauf décisions contraires de l'une ou de l'autre de ces Commissions, décisions sur lesquelles la Conférence aurait à se prononcer dans l'une de ses séances plénières.

M. LE PRÉSIDENT a reçu plusieurs communications intéressant l'assemblée; ces communications rédigées pour la plupart en allemand ou en anglais ont été traduites en français et sont à la disposition des membres de la Conférence.

- 1° La première émane de M. DE BEHR-SCHMOLDOW, président de l'Union des Pêcheurs allemands, qui se plaint, en termes très vifs, de l'élévation des tarifs concernant la transmission des télégrammes par les câbles sous-marins.
- 2° La deuxième provient de M. HERMANN STRACK de Hambourg et d'un grand établissement de brasserie de Berlin; elle concerne le même objet.
- 3° La Chambre de Commerce de Mulhouse (Alsace) exprime le désir de voir réduire les taxes télégraphiques entre l'Allemagne et la France.

Ces communications sont renvoyées à la Commission des Tarifs.

- 4° M. WILHELM OSBORNE de Prague présente la description d'une montre qui divise le temps en 24 heures.
- 5° M. WILLIAM HENDERSON de Sydney propose d'utiliser, pour la transmission des télégrammes de presse, les lignes télégraphiques disponibles pendant la nuit. M. HENDERSON pense que cette question pourrait être résolue par un système de télégraphie simultanée, ainsi que cela se pratique en Angleterre.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, cette question est renvoyée à la Commission du Règlement.

6° MM. BOCKSTOEVER ET C^{ie} de Barcelone se plaignent que les télégrammes expédiés de Barcelone, par la voie du câble sous-marin qui relie cette ville à Marseille, portent généralement la mention « voie Barna » au lieu de « voie Barcelone. » Cette indication incorrecte présente de grands inconvénients, par suite de la similitude des noms de *Barna* et *Varna*.

Cette lettre est également renvoyée à la Commission du Règlement.

7° M. DE GOSSLER, Ministre des Cultes de Prusse, a mis à la disposition des membres de la Conférence 60 exemplaires d'une brochure intitulée « Une visite à l'observatoire d'astronomie physique de Potsdam. » Sur la demande de M. le Président, les membres de la Conférence seront admis à visiter ultérieurement cet intéressant établissement scientifique; en attendant, les brochures seront réparties entre les membres qui exprimeront le désir d'en recevoir.

M. LE PRÉSIDENT se charge de transmettre à M. le Ministre des Cultes les remerciements de la Conférence.

8° M. LE PRÉSIDENT de l'UNION DES ELECTRICIENS de Berlin a envoyé cent exemplaires du journal « Electrotechnische Zeitschrift », qui contient le compte-rendu de la séance d'ouverture de la Conférence.

Ces exemplaires sont à la disposition de MM. les délégués, qui chargent M. LE PRÉSIDENT d'exprimer leurs remerciements au président de l'Union des Electriciens.

9° enfin M. LE PRÉSIDENT a reçu communication d'une résolution votée par la Chambre de Commerce de Bradford, dans un meeting tenu le 5 Août; cette résolution est ainsi conçue:

« L'assemblée apprend à la satisfaction générale que le D^r DE STEPHAN va proposer à la Conférence télégraphique internationale un tarif uniforme pour les télégrammes échangés entre deux pays d'Europe quelconques. Elle suggère respectueusement l'adoption d'un mandat-télégramme à 2 shillings 6 pence pour une somme qui n'excède pas 5 pounds et un tarif uniforme de 2 shillings 6 pence pour de courts avis de naissances, morts et mariages,

qui seraient échangés entre tous les pays qui composent l'Union postale, d'une part, et les Colonies britanniques, d'autre part.»

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, la communication de la Chambre de Commerce de Bradford est renvoyée à la Commission des Tarifs.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la ville de Berlin offre, pour le 20 Août, une excursion en bateau à vapeur de Berlin à Potsdam. D'autre part, les Sénats de Hambourg, Lubeck et Brême et le Magistrat de Kiel ont annoncé qu'ils se feraient un grand honneur de recevoir les membres de la Conférence. On partirait de Berlin le 24 et le voyage se ferait en quatre jours; MM. les délégués seraient ainsi rentrés à Berlin le 28 au matin. La Conférence charge M. le Président d'exprimer aux dites autorités ses vifs remerciements.

Les discussions prochaines devant être longues et fatigantes, M. LE PRÉSIDENT proposerait de suspendre toute réunion pendant la journée du 14 et d'utiliser ce jour pour visiter l'imprimerie impériale, qui occupe près de mille ouvriers, emploie les machines les plus nouvelles, fait usage des nouveaux procédés d'héliogravure et fabrique les billets de banque, les timbres-poste, les cartes postales, etc., etc.

Cette proposition est acceptée par de vives acclamations.

Une lettre du DIRECTEUR de L'AQUARIUM de Berlin annonce que MM. les délégués auront en tout temps l'entrée gratuite dans cet établissement, sur la simple présentation de la carte de légitimation, qui leur a été délivrée par les soins du Département des Postes. MM. les Délégués prient M. le Président d'être l'interprète de leurs remerciements.

D'un autre côté, MM. NAGLO frères, fabricants d'appareils de télégraphie, convient les membres de la Conférence à visiter leurs ateliers.

Enfin un globe océanique donnant le relief des fonds de la mer est exposé dans la salle de séance, par une maison de Leipzig.

Abordant l'ordre du jour de la deuxième séance, M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion générale sur la question des tarifs.

Il propose de prendre simultanément les propositions de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne afin de discuter à la fois tous les principes, de les élucider, d'éclairer les esprits et de donner à la Commission une boussole qui lui permette de se guider dans l'examen si complexe des questions de tarifs.

La parole est à M. WOLSCHITZ, délégué de l'Autriche, qui donne lecture de la note suivante :

« Les différentes propositions qui ont été soumises successivement aux Conférences de St-Pétersbourg et de Londres, dans le but d'introduire dans les tarifs télégraphiques internationaux et dans les décomptes y relatifs, des réformes plus ou moins importantes, prouvent la nécessité de modifier les bases d'après lesquelles cette partie du service international était réglée jusqu'à présent.

Dans l'intention et avec le désir d'éviter que la solution de cette question soit de nouveau ajournée à une époque indéterminée, les Administrations de l'Autriche et de la Hongrie ont cru utile de reproduire à la Conférence de Berlin, avec les modifications nécessaires, sans fixer le chiffre des taxes, les propositions qu'elles avaient soumises déjà en 1875 à la Conférence de St-Pétersbourg, dans le but d'arriver à la réforme dont il s'agit. Le cahier des propositions pour la Conférence de Berlin contient (pages 12—18) le projet de l'Autriche-Hongrie et l'exposé des motifs respectifs.

En me référant aux explications y contenues, je crois pouvoir me borner à ajouter les observations suivantes. D'après le projet austro-hongrois, le tarif se composerait, comme pour le passé :

- 1° d'une taxe terminale de l'Office d'origine,
- 2° d'une taxe terminale de l'Office destinataire,
- 3° d'une taxe de transit pour les Offices intermédiaires.

Toutefois, pour écarter les difficultés, les inconvénients et les travaux qui dérivent de la grande variété des taxes terminales et de transit actuelles, par rapport à la taxation, à la perception des taxes, à la comptabilité, il ne serait établi, pour chaque Administration, qu'une seule taxe terminale, qui serait applicable à toutes les correspondances, sans égard à la voie suivie, et, en outre, une seule taxe de transit entre l'Office d'origine et l'Office de destination. »

M. WOLSCHITZ complète cet exposé de motifs en communiquant aux délégués trois tableaux (Annexes I, II, III), qui, dans sa pensée, doivent suffire à l'établissement de la comptabilité internationale.

Ces explications et les notes très détaillées insérées au cahier des propositions, permettront aux délégués de se faire une idée complète du système de tarif et de comptabilité proposé par l'Administration autrichienne. M. WOLSCHITZ demande en conséquence que la Conférence veuille bien passer à la discussion de son système.

M. HAKE, délégué de l'Allemagne, donne lecture de la note suivante :

« Monsieur le Président et Messieurs,

J'apprécie pleinement les grands mérites de la proposition austro-hongroise; c'est une idée ingénieuse qui l'a inspirée. La proposition offre un moyen pratique pour amener une simplification efficace, tant des taxes que des décomptes. Je félicite vivement l'Administration austro-hongroise de ce travail aussi approfondi que bien réussi. Mais, Messieurs, l'attitude de la délégation allemande est toute indiquée, vous le concevez aisément, par la proposition qui a été soumise à la Conférence par mon Administration. Tandis que la proposition austro-hongroise porte principalement sur la simplification des taxes et des décomptes, la proposition allemande est plus générale. J'arrive maintenant à cette dernière proposition.

L'expérience faite depuis la Conférence de Londres, a confirmé l'opinion de l'Administration allemande que les circonstances poussent vers une réforme décisive du système des tarifs compliqués et vers l'introduction du tarif uniforme.

Le principe d'appliquer des taxes égales aux transmissions à échanger par des voies différentes entre les mêmes pays, n'est plus guère soutenable.

Chaque communication nouvelle crée des combinaisons qui rendent la solution de la question de jour en jour plus difficile et la rendront bientôt impossible.

A part ces particularités extérieures, l'adoption du tarif uniforme semble non seulement acceptable, mais elle paraît aussi conforme à l'équité.

Il n'y a point de doute que la transmission d'un télégramme intérieur n'exige plus d'opérations qu'un télégramme international, et que, par conséquent, elle n'occasionne de plus grandes dépenses pour l'Administration.

Il s'ensuit que la part de l'Administration dans la taxe d'un télégramme international peut être moindre, et que, dans l'intérêt de l'équité, elle doit être moindre que la part de la même Administration dans la taxe d'un télégramme intérieur.

En réalité, le contraire se produit le plus souvent. Il n'y aura pas moyen de maintenir plus longtemps cette situation, qui n'est pas équitable. L'Administration allemande ne se dissimule pas que la période de transition sera, comme tout état transitoire, suivie d'inconvénients; elle ne conteste pas non plus que, pendant un laps de temps, le tarif uniforme entraînera des pertes pour certaines Administrations. Elle prie cependant de vouloir bien prendre en considération que toutes les facilités faites au commerce deviennent, sans contredit, productives par suite du développement du trafic, et que la perte de recettes, évaluée à raison des produits actuels, sera en peu de temps largement compensée par l'augmentation du trafic.

Il est généralement connu que ce qu'on a objecté en première ligne et que ce qu'on objecte encore aujourd'hui au tarif uniforme, c'est que la situation financière d'une partie des Administrations télégraphiques ne permet pas de supporter les pertes passagères que le nouveau tarif amènerait. En présence de ces objections, il faut insister sur le fait que le tarif international ne fait point nombre dans l'état général des finances d'une Administration. Personne ne sera à même de substituer à un budget avantageux un budget désavantageux du chef des bénéfices qu'aurait rapportés le tarif international. Toujours est-il que ce n'est que dans les produits des tarifs intérieurs, qui ne nous occupent pas ici, que les finances trouvent leur compte.

Je prie de bien vouloir considérer, en outre, que le développement du trafic international amènera un accroissement encore plus sensible du trafic intérieur, en sorte que l'effet en sera doublement fructueux.

Tout cela considéré sans préjugés, les objections faites en vue des finances s'évanouiront, et l'établissement du tarif uniforme répondra aux intérêts de tout le monde.

L'Administration allemande espère parvenir ici à concilier les opinions et à obtenir l'introduction du tarif uniforme établi sur la base proposée.»

M. HOFSTEDE, délégué des Pays-Bas, fait connaître que la proposition allemande, concernant la taxe uniforme, a toutes ses sympathies. C'est une grande idée, un immense progrès, qui serait accueilli avec enthousiasme par toute l'Europe. Mais il y a des intérêts à ménager. Pour sa part, M. le délégué des Pays-Bas serait disposé à accorder à certains Etats européens et peut-être à quelques Compagnies de câbles sous-marins une part plus grande que celle qui leur est attribuée dans le projet allemand.

M. MONGENAST, délégué du Luxembourg, fait un aperçu historique des taxes télégraphiques actuelles; il constate que les présomptions sur lesquelles le tarif est établi ne se sont pas réalisées; selon lui, l'expérience aurait prouvé que, sauf de rares exceptions, la plupart des Administrations n'y ont pas trouvé leur compte. Il est donc incontestable que ce système de tarif a besoin d'une réforme. Les déficits constatés dans la plupart des budgets télégraphiques proviennent de ce que les télégrammes internationaux sont trop chers; il en résulte que la clientèle du service télégraphique est nécessairement restreinte. Au fond, la télégraphie, dont la plupart des Etats se sont assuré le monopole, n'est autre chose que l'exploitation d'un service public, qui, pour être rationnelle, doit être faite d'après les principes économiques universellement reconnus. Il sera donc indispensable d'arriver au grand public, qui est le véritable consommateur, et pour parvenir à celui-ci, il faudra abaisser, unifier et simplifier les taxes. Un point important à noter, c'est qu'avec ce système on parviendra à diminuer les frais d'exploitation.

Le délégué du Luxembourg insiste encore particulièrement sur ce point que l'application du principe qu'il défend a été fait à la poste aux lettres, et que pour cette branche de l'administration, il a produit des résultats qui ont dépassé toutes les prévisions. A son avis, il n'y a aucun motif plausible pour n'en pas faire l'application à la télégraphie, qui travaille à peu près dans les mêmes conditions. Il a été en effet déjà prouvé antérieurement par l'honorable M. VINCHENT, Directeur Général des Postes et Télégraphes de la Belgique, que c'est une erreur de croire que les fils soient la grosse dépense du service télégraphique; c'est la main-d'œuvre, c'est-à-dire les opérations d'acceptation, de transmission, de remise de télégrammes, qui en forment les principaux éléments de dépenses; l'honorable délégué conclut qu'il s'agit aujourd'hui de consommer l'œuvre de progrès qui a été poursuivie par les

Conférences antérieures. En acceptant la proposition de l'Allemagne, la Conférence actuelle rendra un hommage mérité à l'homme éminent qui dirige ses délibérations et qui a été le promoteur de l'Union postale, dont tout l'Univers apprécie aujourd'hui les bienfaits.

M. NIELSEN, délégué de la Norvège, donne lecture de la note suivante :

« La proposition de l'Administration allemande contient, par rapport au système actuel, des changements si importants, qu'il a été du devoir de chaque Administration d'examiner l'influence de son adoption sur l'économie de son propre réseau télégraphique.

Il est dit, dans l'exposé des motifs de la proposition allemande, que « le nombre des télégrammes, dans le service intérieur, est sensiblement plus élevé que dans le service international, alors même que, pour ce dernier trafic, on additionne les télégrammes de départ et ceux d'arrivée, » et on en a conclu que « le tarif international est loin d'avoir, pour la situation financière des Administrations télégraphiques, une importance comparable à celle du tarif intérieur. » — Notre statistique pour l'année passée constate que la proportion entre les télégrammes internationaux et les télégrammes intérieurs est comme 4 est à 5. Les premiers jouent donc un rôle très essentiel au point de vue fiscal.

Dans le tableau qui compare la taxe intérieure et la taxe internationale (page 9), la Norvège figure, avec les chiffres $9\frac{1}{4}$ et 10. Ces chiffres m'ont surpris, car j'ai toujours soutenu que la taxe internationale ne devait pas être supérieure à la taxe intérieure, et même, en partie pour les mêmes raisons qui sont développées par l'Administration allemande, que la taxe internationale devait être moindre que la taxe intérieure — et tel est aussi en réalité le cas en Norvège. Dans le chiffre mentionné pour la taxe intérieure, on n'a pas eu égard au fait que la taxe de 15 mots est la taxe *minimum*; tandis que, pour le tarif international, il n'y a pas de minimum, ou plutôt que le minimum est de $5 + 3$ ou 8 mots. La conséquence est, qu'au lieu des $\frac{3}{4}$ de centime en moins portés dans le tableau en faveur de la taxe intérieure, la statistique de 1884 donne pour résultat que, dans la Norvège, chaque télégramme intérieur coûte fr. 1,61, et chaque télégramme international, pour le parcours norvégien, seulement fr. 1,26. Le taux de la taxe actuelle est ainsi considérablement en faveur de la correspondance internationale, dont le prix est même moins élevé que le minimum pour

un télégramme intérieur (1 Krone, soit fr. 1,37). C'est donc pour nous une question sérieuse que de réduire plus encore la taxe pour les télégrammes internationaux, surtout parce que nous nous trouvons en présence de difficultés relatives à la grande étendue de notre pays et spécialement de nos côtes, et à la situation géographique avec une population qui n'est pas en proportion avec cette étendue. Quoique nous ayons la prétention d'observer une stricte économie et de nous servir des appareils les plus perfectionnés, chaque télégramme international et intérieur, nous coûte en moyenne fr. 1,55 — donc loin que la correspondance intérieure soit favorisée au détriment de la correspondance internationale, c'est le contraire qui a lieu. — Même avec le tarif actuel notre budget des télégraphes ne peut pas se balancer, et il ne nous serait pas possible d'accepter une solution qui réduirait très sensiblement notre budget de recettes. — La proposition allemande, appliquée à la correspondance de l'année dernière, aurait réduit nos recettes internationales de 506 000 francs à 377 000 francs, soit de 25¹/₂ 0/0.

Notre situation à une extrémité de l'Europe rend un tarif uniforme très désavantageux pour nous. Nous n'avons qu'un seul voisin, la Suède, avec lequel il n'est pas question de transit, tandis que l'Allemagne a 8 limitrophes — et, dans ce nombre, plusieurs grands Etats commerciaux, — la France en a 6, et même la Suisse, quoique d'une étendue très limitée, en a 4.

Cela doit suffire pour établir que, si un tarif uniforme pouvait, peut-être, s'appliquer dans l'Europe centrale, il ne serait pas acceptable, sans des sacrifices exagérés, pour les Etats situés dans les points extrêmes.

Nous avons calculé quel serait le tarif uniforme acceptable pour la Norvège sans toucher à la situation financière présente, et nous avons trouvé que le minimum devrait être de 30 centimes par mot avec une taxe fixe d'un franc pour chaque télégramme, — à supposer, bien entendu, que les taxes de transit proposées par l'Allemagne fussent acceptées.

Si, pour notre pays, on supposait une division de l'Europe en deux parties, la première comprenant: La France, les Pays-Bas, la Belgique, la Suisse, l'Autriche-Hongrie, la Russie et le Luxembourg, et la seconde partie: L'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Roumanie, la Serbie, l'Algérie, Gibraltar, Malte, la Grèce et la Turquie d'Europe, on pourrait accepter, sous la réserve déjà faite concernant les taxes de transit, pour la première partie un tarif de 25 centimes, et pour la seconde un tarif de

33 centimes par mot, avec une taxe fixe d'un franc pour toutes les deux. Dans cette division nous n'avons pas tenu compte des Etats avec lesquels nous avons des traités spéciaux, admettant qu'on pourrait toujours s'arranger séparément avec eux comme à présent. Mais ces taxes ne me semblent pas très avantageuses, et outre cela, il se rencontrerait probablement des Etats qui trouveraient nécessaire, pour sauvegarder leurs intérêts, de créer une troisième circonscription.

Dans ces circonstances, je ne trouve pas de motifs suffisants pour accepter un nouveau système de taxation, d'autant moins que le système actuel, avec une revision des tarifs dans le sens d'une réduction des taxes internationales dans les Etats où le tarif international est plus élevé que le tarif intérieur, donnerait une solution rationnelle et satisfaisante, non seulement pour l'Europe centrale, mais pour toute l'Europe. D'ailleurs, les Etats de l'Europe centrale ont toujours, me semble-t-il, avec la liberté qui existe de faire des arrangements limitrophes, les mains libres pour introduire, s'il leur convient, dans leurs relations essentielles, la taxe uniforme, sans toucher aux intérêts des Etats extrêmes de l'Europe ou à ceux des Etats pour lesquels les communications par les câbles sous-marins sont d'un intérêt vital.»

M. LE PRÉSIDENT croit avoir compris que le Gouvernement norvégien ne repousse pas en principe la proposition de l'Allemagne, et que sous certaines réserves M. le délégué serait disposé à accepter la réforme des tarifs proposée par l'Administration allemande.

M. DELARGE, délégué de la Belgique, désire être éclairé sur une question de principe. D'après le paragraphe V des propositions de l'Administration allemande, la taxe entre deux pays limitrophes pourrait être réduite, d'un commun accord, à 10 centimes.

La réduction que deux Etats limitrophes pourraient ainsi adopter entre eux serait donc limitée, et, par suite, les dispositions de l'article 17 de la Convention de St-Petersbourg autorisant les Hautes Parties contractantes à prendre entre elles tels arrangements qui leur conviendraient, sous cette seule réserve que les modifications n'intéressent pas la généralité des Etats, resteraient donc désormais lettre morte.

Si la proposition allemande devait avoir de semblables conséquences, l'Administration belge pourrait d'autant moins l'appuyer qu'il en résulterait

pour elle de sérieux inconvénients. Ainsi la taxe télégraphique entre le Luxembourg et la Belgique est fixée, d'un commun accord, à 5 centimes par mot. Si elle devait être, à l'avenir, portée à 10 centimes, ce serait un relèvement de taxe auquel la Belgique ne consentirait jamais.

Si, au contraire, il restait entendu que les limitrophes pourraient, comme par le passé, prendre entre eux les arrangements qu'ils jugeraient convenables, la délégation belge appuyerait la proposition allemande, parce qu'elle constitue véritablement un grand progrès.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il n'est jamais entré dans sa pensée de provoquer un relèvement de tarif et que les intentions de l'Administration allemande sont de laisser toute liberté aux limitrophes.

M. DE BARROS, délégué du Portugal, soumet les considérations suivantes :

« Nous avons combattu à Londres la proposition de l'Allemagne; cependant elle nous était très sympathique.

Tous ceux qui s'occupent journellement de l'application des tarifs connaissent les difficultés qu'ils rencontrent. Le Portugal a 18 types de taxes terminales et de transit, l'Espagne 9, la France 8, la Grèce 27, la Turquie 60, la Grande-Bretagne 229. C'est un véritable chaos. De cette manière, un télégramme avec le même nombre de mots, qui donne partout le même travail, produit des recettes diverses pour les pays qui le reçoivent, le transmettent ou lui donnent cours.

Nous avons soumis les propositions de l'Allemagne à une étude approfondie et sérieuse. Les résultats que nous avons trouvés, c'est que nous perdriions toutes les taxes terminales à l'arrivée, et plus de la moitié des taxes de transit. Cependant nous aurons quelque compensation dans l'augmentation du trafic et, surtout dans l'adoption d'un grand principe. Il faut rapprocher le plus possible la télégraphie de la poste, même si le transit était réduit, même si l'on se proposait de l'abolir entièrement. Il faut, au moins, établir le principe proposé par l'Allemagne.

Je comprends la peur qu'inspire l'innovation; on avait la même crainte le jour où ROWLAND HILL proposait le timbre-poste. Il faut, sans limiter les distances, établir un tarif uniforme, partout, pour donner toute la vie et le plus grand essor au développement du travail et de l'économie des nations. Je crois que tous les pays y gagneront.

La question des Compagnies particulières est une toute autre chose. Il faut avoir tous les égards pour les capitaux qui sont engagés dans leurs câbles sous-marins et pour les services qu'elles rendent à la télégraphie du monde entier. Comme les artères du corps humain, ces fils embrassent le globe et quoique, généralement, les dividendes et les intérêts aient été importants, il faut se rappeler les difficultés qu'elles ont rencontrées, les préjudices qu'elles ont subis. Il faut leur donner raison dans la limite du possible, tout en entrant dans le chemin des réformes, et je crois que les taxes peu élevées seront plus productives.»

La séance est suspendue pour une demi-heure et reprise à une heure trois quarts.

M. FREY, délégué de la Suisse, admet en principe les propositions allemandes, et le Gouvernement suisse l'a chargé de soutenir ces propositions par les motifs qu'il va indiquer.

Ce projet vise d'abord un tarif uniforme. Evidemment l'uniformité n'est pas absolue; car dès l'abord les propositions réservent deux exceptions,

- 1° une réduction entre limitrophes,
- 2° une surtaxe pour les câbles.

A l'exemple de plusieurs de ses collègues, M. FREY ne croit pas qu'il soit possible, pour le télégraphe, d'arriver à une unification absolue des tarifs comme pour la poste, car il y a des différences essentielles dans les frais d'exploitation. Si l'on peut, en Europe, simplifier les taxes, de 25 à 30 par pays les réduire à 5 ou 6, ce sera là un progrès bien certain, et qui sera accueilli favorablement.

Quelques pays, la Russie, la Turquie, la Norvège, etc., demandent une exception en leur faveur. M. le délégué de la Suisse est d'accord avec eux, parce qu'il ne serait pas juste que ces Administrations fussent en perte.

La question est plus délicate lorsqu'il s'agit de câbles. Il serait inadmissible que certains câbles qui ne font en somme que doubler des lignes terrestres, fussent un obstacle à tout progrès. M. FREY n'insiste pas d'ailleurs, la Suisse n'étant pas intéressée directement dans la question des câbles.

Le deuxième point des propositions allemandes consiste dans la répartition égale des produits, sans avoir égard à l'importance des Etats en correspondance.

A l'origine, on avait admis que les taxes seraient réparties inégalement, suivant les dimensions territoriales des Etats. Mais on est convaincu aujourd'hui que cette répartition n'est pas équitable; en effet, les frais d'exploitation sont toujours les mêmes; ils consistent surtout dans les dépenses de personnel, qui entrent pour 70 pour cent dans les dépenses totales.

M. FREY appuie donc la proposition allemande; il déclare que l'Administration suisse est disposée à faire un sacrifice pour arriver à réduire et unifier les taxes, mais elle ne peut pas dépasser certaines limites. D'après les propositions, elle gagnerait environ 50 000 francs sur le trafic direct, mais elle perdrait 160 000 francs sur le transit; ce serait donc en réalité une perte de 110 000 francs. Le sacrifice serait trop important pour la Suisse, mais on pourrait l'atténuer en portant à 3 centimes la part de transit des petits Etats. Sous cette réserve, M. FREY appuiera la proposition allemande.

M. DELARGE fait, au nom de la Belgique, une déclaration identique à celle que M. FREY vient de faire pour l'Administration suisse; les propositions allemandes entraîneront, pour la Belgique aussi, un sacrifice d'une certaine importance.

M. FRIBOURG, délégué de la France, s'exprime ainsi qu'il suit:

« Je crois, Messieurs, que, tous ici, nous sommes d'accord pour reconnaître à la proposition de l'Administration allemande un grand caractère de progrès. Quand une idée libérale se produit, quand une mesure de progrès est proposée, la délégation de France ne peut que la saluer. Je m'associe donc très volontiers, en son nom, aux éloges qui ont été prodigués, dans la séance de ce matin, à la proposition allemande et à l'hommage rendu à notre éminent Président, qui en est le promoteur.

Mais si, dans le domaine purement théorique, nous pouvons tous être d'accord, il est à craindre que des divergences, et des divergences assez graves, ne viennent à s'affirmer quand nous aborderons le domaine de l'application. Il ne faut pas en effet perdre de vue, Messieurs, que nous ne sommes pas ici dans une Académie où se discutent des questions purement théoriques d'économie politique et sociale, mais que nous sommes réunis dans une Conférence de délégués ayant reçu de leur Gouvernement des instructions particulières avec la mission spéciale de discuter dans le

domaine matériel des faits. — Nous sommes des hommes d'affaires ayant à traiter des intérêts d'affaires.

Certes, Messieurs, nous désirons tous que la Conférence de Berlin réalise des améliorations et qu'elle marque une étape nouvelle dans la voie de progrès suivie déjà par ses devancières.

Je suis donc d'avis de ne pas rejeter à priori et sans examen la proposition de l'Allemagne. Je crois au contraire qu'il convient de lui réserver une étude détaillée dans les séances de la Commission des Tarifs.

Toutefois, je tiens à répondre, dès à présent, en quelques mots, aux allégations formulées ce matin par plusieurs de nos collègues et notamment par l'honorable délégué du Luxembourg. Pour justifier l'appui qu'ils donnent à la proposition allemande, ils ont soutenu cette thèse, que la réforme du tarif télégraphique serait fructueuse puisque l'abaissement des taxes postales avait produit ce résultat, et ils ont ajouté que les procédés de ces deux exploitations étaient presque identiques. Enfin ils ont déclaré que les frais afférents à la construction et à l'entretien des lignes pouvaient être négligés dans l'établissement du prix de revient de la dépêche internationale. Je me réserve, Messieurs, de discuter plus tard cette dernière assertion, mais en ce qui concerne l'assimilation des deux modes d'exploitation télégraphique et postale, je ferai remarquer qu'il y a bien des réserves à faire. Prenons le dépôt, par exemple, pour ne citer qu'une des opérations qu'on a voulu identifier tout à l'heure, n'y a-t-il pas de grandes différences dans le prix de revient des deux services? On peut dire que le dépôt d'une lettre, jetée à la boîte, ne coûte rien. Il n'en est pas de même du dépôt d'un télégramme, qui nécessite un employé au guichet pour compter les mots, pour taxer, et souvent pour donner des renseignements à l'expéditeur.

Je borne là pour aujourd'hui, Messieurs, les observations que je voulais soumettre à l'assemblée, car si j'ai pris la parole c'est uniquement pour répondre au désir de notre honorable Président, qui nous a invités à donner, dès aujourd'hui, une indication générale sur les vues des nos Gouvernements.

En résumé, la délégation française ne repousse pas à priori la proposition de l'Allemagne dans son ensemble. Elle pense au contraire que cette proposition doit être discutée dans la Commission, se réservant de présenter en temps et lieu ses observations sur les questions de chiffres. Je suis convaincu, quant à moi, qu'avec l'esprit de conciliation qui nous anime

tous, nous réussirons certainement à trouver un système qui donne satisfaction aux besoins du public sans porter une trop grave atteinte aux intérêts budgétaires.»

M. IVANOFF, délégué de la Bulgarie, déclare que son Administration s'associe à la proposition allemande, et qu'il serait autorisé à l'appuyer à la condition qu'une exception fût faite pour certains Etats.

M. Ussow, délégué de la Russie, indique les motifs qui l'obligent à combattre la proposition. On prétend que la télégraphie internationale exige moins de travail que la télégraphie intérieure; en effet, deux éléments constituent le travail télégraphique, c'est la transmission au départ et la réception à l'arrivée; de ces deux éléments, l'un fait défaut dans les relations internationales; on en conclut que le prix du télégramme international doit être inférieur.

Appliqué à la Russie, ce raisonnement n'est pas justifié. Le prix du télégramme est destiné à rémunérer les dépenses en matériel et les dépenses en personnel, le premier de ces facteurs est important pour les lignes internationales russes, qui sont établies et entretenues à grands frais.

Le deuxième facteur, c'est-à-dire la dépense du personnel, est également important; on exige des agents la connaissance des langues étrangères et on doit leur payer des traitements élevés.

Les frais sont donc d'une manière générale très importants; mais il existe encore d'autres considérations d'ordre supérieur; la correspondance télégraphique intérieure comprend les relations intimes, elle s'adresse à tout ce qu'il y a de plus personnel, de plus grave, de plus sérieux dans la vie, et les Gouvernements doivent établir à l'intérieur des taxes réduites qui facilitent les relations de famille.

La correspondance internationale, au contraire, ne concerne généralement que des affaires de commerce. M. le délégué de la Russie ne pense pas qu'il faille sacrifier la correspondance intérieure à la correspondance internationale.

Passant à l'examen de la proposition allemande, M. Ussow déclare qu'il trouve séduisante, au premier abord, l'idée d'une uniformité de taxes, mais cette idée n'est pas rigoureusement conforme aux principes qui doivent régir

les relations internationales. A la formule classique de la justice distributive: «*A chacun selon ses œuvres*», la proposition allemande substitue: «*A chacun une part égale sans égard au travail fait*». Les petits Etats sont ainsi favorisés au détriment des grands.

Allant au devant de cette objection qu'il prévoit: qu'une perte sur ses produits télégraphiques doit avoir peu d'importance pour la Russie, en présence de la grandeur des résultats à atteindre, M. Ussow constate, d'après des calculs minutieux, que les deux Empires de Russie et d'Allemagne sont, au point de vue télégraphique, dans des conditions essentiellement différentes. Tandis que l'Allemagne ne supporterait qu'une perte minime, qui serait amplement compensée par un accroissement certain du trafic et surtout du transit, la Russie subirait une diminution des deux tiers de ses recettes et elle n'est pas disposée à faire un sacrifice aussi considérable. Ce sont là les principaux motifs, exposés très sommairement, qui obligent la Russie à s'opposer aux propositions allemandes, tout en rendant pleine justice à l'esprit de grandeur et de générosité qui les a inspirées.

M. D'AMICO, délégué de l'Italie, présente les observations suivantes:

« Messieurs,

« En prenant la parole, je dois commencer par exprimer mes sentiments de haute considération pour l'Administration allemande, qui après une étude consciencieuse et mûrie, vient de nous présenter un sujet de délibérations qui mérite, sous tous les points de vue, un examen très sérieux et aussi bienveillant que possible.

Sa proposition en effet est très louable pour le but qu'elle se propose, de faciliter la marche de notre service, et de favoriser les rapports entre les nations, et elle captive la sympathie de tous ceux qui connaissent les qualités éminentes de celui qui l'a inspirée.

Mais, en même temps, elle soulève dans mon esprit des objections si graves que je manquerais à mon devoir si je ne les présentais pas à notre discussion, dans le but de m'éclairer et de voir s'il y a moyen de parvenir à une entente sur la réalisation de ce qui est le *desideratum* de nous tous, c'est-à-dire le perfectionnement du service télégraphique d'accord avec l'intérêt de nos clients et les exigences des Administrations.

Le point de départ de l'exposé des motifs de la proposition dont il s'agit est que, jusqu'à présent, les Administrations télégraphiques européennes ont favorisé la dépêche intérieure, et que, par conséquent, elles ont été poussées, pour s'indemniser, à alourdir la main sur le trafic international.

On fait observer que la dépêche intérieure coûte plus cher aux Administrations télégraphiques que la dépêche internationale, et que, par conséquent, c'est une erreur de la donner à meilleur marché.

Eh bien! je ne saurais jusqu'à présent me ranger à cette opinion, parce que, si au point de vue purement administratif la question est exactement posée, il y a d'autres considérations plus importantes qu'il ne faut pas négliger.

Il y a d'abord une raison politique pour favoriser la dépêche intérieure. Tous les Gouvernements, plus ou moins, ont le devoir de fusionner autant que possible dans une seule famille homogène les populations dont les intérêts leur sont confiés. Le télégraphe, la poste, les routes, les chemins de fer, les canaux étant les agents les plus énergiques du fusionnement des intérêts nationaux, il me paraît de toute évidence qu'il ne faut pas considérer ces moyens de communication au point de vue financier, mais qu'il faut les mettre à la disposition du public au plus bas prix possible, sauf à indemniser autrement le budget de l'Etat.

Il y a encore une raison d'ordre social qui conseille d'accorder un traitement de faveur à la dépêche intérieure. En effet, nous le savons tous, Messieurs, dans l'intérieur d'un pays, le télégraphe est employé largement pour satisfaire aux exigences personnelles, pour faciliter les relations de famille et pour servir au petit commerce et à la petite industrie. Il s'agit donc d'une masse d'intérêts qui concernent en grande partie les classes peu aisées de la population, dont les besoins, dans cette époque plus que jamais, appellent l'attention la plus sérieuse et la plus bienveillante des classes dirigeantes.

Dans le trafic international, au contraire, la majorité des dépêches concerne les spéculations des banquiers, des grands commerçants, des grands industriels et des journalistes. D'où il découle, à mon avis, que le tarif international, contrairement au tarif intérieur, doit être fixé d'après les convenances financières des Administrations.

Et de ces prémisses je déduis la conséquence qu'on a bien fait, jusqu'à présent, de favoriser la dépêche intérieure au détriment de la correspondance internationale, et qu'il ne faut pas changer le principe, mais seulement en adoucir l'application.

Cela posé, permettez-moi, Messieurs, de vous présenter mes objections à propos de la proposition allemande.

Il me paraît, avant tout, qu'elle soulève une question préalable quant au mode d'application des principes dont elle s'inspire. Je pense que toute réforme à l'état actuel des choses doit être effectuée de manière à toucher également aux intérêts de tous les associés. Or cette condition, qui me paraît essentielle, je ne la trouve pas dans la proposition que nous discutons.

En effet, de son application il résulte que les différents Etats seraient plus ou moins favorisés ou, pour mieux dire, plus ou moins lésés, selon qu'ils se trouvent au centre ou à la périphérie de l'Europe, et selon qu'ils ont une étendue plus ou moins considérable.

Pour l'Italie, il s'agirait de la perte de deux cinquièmes de son produit international, et ce chiffre varie pour chaque Etat.

A ce propos, il suffit de rappeler que, tandis que l'Administration allemande déclare qu'elle ne devrait bonifier des transits que 5 fois pour 100, en Italie cette proportion est de presque 50 % et probablement elle est, dans d'autres Etats, encore plus considérable; il suffit de mentionner que, tandis qu'à présent les taxes terminales sont réparties entre les Etats les plus étendus et les moins étendus dans le rapport de deux contre un, elles seraient réparties également d'après la proposition en question.

Il s'ensuit naturellement que la réforme, soit qu'elle amène une perte pure et simple comme je pense, soit que, dans quelques cas, elle produise un bénéfice, toucherait d'une manière inégale aux intérêts des Etats associés, ce qui me paraît devoir être évité d'une manière absolue, et me fait désirer une modification radicale du système d'application des principes que l'Administration allemande recommande à notre adoption.

Ces principes, comme vous le savez, sont au nombre de deux: tarif européen uniforme, et tarif modéré.

Mais avant d'en parler, permettez-moi encore d'ajouter quelques objections de détail à la formule de leur réalisation. Il est dit, dans l'exposé des motifs, que, pour le service terminal, la dépense est toujours égale

entre l'Office de départ et celui d'arrivée et que, par conséquent, si pour les dépêches de transit l'on peut admettre une inégalité de la quote-part de recette entre Etats d'étendue différente, cette inégalité ne saurait être justifiée pour les dépêches terminales.

Je constate d'abord qu'il y a aujourd'hui presque 30 ans que l'équité de ce qu'on fait à présent, quant à la répartition des recettes télégraphiques, est reconnue par tous les Etats associés, sans qu'aucun d'entre eux ait eu à se reprocher ni trop d'avidité ni trop de résignation.

L'équité découle de ce que chaque dépêche terminale peut être considérée en même temps comme une dépêche de transit. Il suffit de vous citer qu'une dépêche entre Bruxelles ou toute autre ville du Nord et Rome doit parcourir 750 kilomètres de lignes italiennes, et que la même dépêche ferait un chemin de mille ou de dix-huit cents kilomètres à peu près si elle était adressée à Naples ou à Palerme.

Mais il y a encore une autre raison, c'est-à-dire que la quote-part de la mise de fonds de chaque Administration et des frais d'entretien afférente à la dépêche terminale est plutôt supérieure qu'inférieure à la quote-part afférente à la dépêche de transit.

Moins importante est peut-être la conséquence de la suppression de la comptabilité des taxes terminales, — qui est d'ailleurs étroitement liée au changement de système de leur répartition —; mais elle n'est pas non plus à négliger, parce qu'il n'arrive pas toujours qu'il y ait compensation entre le travail de départ et celui d'arrivée.

Comme preuve de ce que je viens d'avancer, je puis vous assurer que mon Administration subirait, de ce chef, une perte correspondante à la taxe de plus de 20 000 télégrammes.

L'Administration allemande ajoute que, par la simplification de la comptabilité, elle se propose d'accélérer la marche des dépêches et de réaliser des économies. Sans doute, son but est très louable, mais son raisonnement soulève encore d'autres objections.

Avant tout, comme vous le savez, nous sommes obligés de suivre le cours de chaque dépêche depuis sa présentation jusqu'à la remise, devant toujours avoir les données précises pour une enquête en cas d'erreurs, de retard ou de non-remise. Cela nous cause un certain travail inévitable, auquel celui de la comptabilité ne peut pas ajouter beaucoup. Notez qu'il ne s'agit pas de supprimer cette comptabilité, mais de la simplifier, parce

que, même d'après le système allemand, on devrait faire la comptabilité des taxes de transit.

Or, il n'est pas indispensable de retarder la marche des dépêches pour se procurer les données nécessaires à la rédaction des comptes. Chez nous, ce travail se fait ailleurs qu'aux appareils et sans aucune difficulté. Nous dépensons en tout, pour la comptabilité internationale, en Italie, quelque chose comme 35 000 francs par an, de sorte que, une fois admis que la simplification proposée ne soit pas nécessaire pour accélérer l'écoulement de la correspondance, nous ne pourrions pas l'approuver au point de vue financier, puisqu'elle nous causerait une perte dans les recettes, bien supérieure à l'économie qu'elle nous permettrait de réaliser.

Tout ce que j'ai dit, jusqu'à présent, touche à des questions intérieures d'administration, pour la solution desquelles nous ne devons nullement nous préoccuper du public et de ses intérêts. C'est à présent que le moment arrive de parler de ces intérêts en discutant les principes dont je viens d'examiner le mode d'application.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, que, dans notre temps, l'application des moyennes, d'après laquelle est établie l'unité du tarif, jouit d'une certaine faveur, comme une sérieuse simplification, et comme une facilité donnée à notre clientèle. Il s'agit de faire payer plus que le nécessaire dans certains cas, pour faire payer moins dans d'autres cas; et on croit ne pas violer ainsi la loi économique qui règle tout marché, parce qu'au fond, pour la plupart des clients, il y aurait compensation et l'avantage en plus de ne pas devoir apprendre des tableaux compliqués pour savoir à quoi s'en tenir quant aux frais de la correspondance télégraphique.

Quant à moi, je doute fort que cette compensation existe dans la plupart des cas, parce que je crois que nous avons des catégories de clients dont les correspondances s'échangent presque uniquement entre certains pays; de sorte que, pour favoriser les uns, on viendrait à nuire aux autres. Mais il y a encore une autre objection qui se présente à mon esprit.

Etant admis, comme je l'ai dit, que le tarif international doit être fixé par les Administrations essentiellement au point de vue financier, la compensation dont je parle ne pourrait pas avoir lieu en leur faveur, puisqu'elles ne pourraient élever leur tarif actuel dans aucun cas, sans soulever des réclamations bien fondées, et, en même temps, elles devraient baisser leurs taxes plus élevées. Ce qui en d'autres termes veut dire que le tarif unique ne serait pas fixé d'après la moyenne de la situation actuelle.

L'adoption du tarif unique aurait donc pour conséquence nécessaire un rabais très considérable — ce que logiquement propose l'Administration allemande, — dont je vais m'occuper, non sans vous prier d'observer auparavant que mes objections antérieures sur le mode d'application de la proposition allemande visent des conditions qui ne me paraissent pas faciles à séparer de l'introduction du tarif unique.

Or, ce tarif unique est-il réellement réclamé par l'intérêt de nos clients, de telle sorte que, pour satisfaire à ses exigences, il soit nécessaire d'en subir toutes les conséquences? Je me permets d'en douter. Il est bien rare que l'on se présente à nos bureaux pour demander des renseignements sur la taxe d'une dépêche européenne. Nos clients savent presque tous parfaitement ce qu'il leur faut payer, et d'ailleurs ils sont immédiatement et facilement renseignés par les employés.

Je comprends le tarif unique dans l'intérieur d'un Etat, parce que l'écart entre les différentes taxes ne saurait être trop considérable, et surtout parce qu'il n'y a pas en jeu les intérêts de plusieurs Administrations. Je comprends que le service postal ait adopté ce principe; mais je ne saisis pas pourquoi nous devrions nous écarter plus que nous ne le faisons déjà de la loi qui régit tout marché, et qui est suivie par les Administrations de chemins de fer, c'est-à-dire que tout service doit être payé en raison de ce qu'il coûte et de l'avantage qu'il procure.

Je ne vais pas jusqu'à nier qu'il ne soit utile de remanier les tableaux des taxes, de manière à les rendre plus simples et d'une application plus facile pour le public et pour les employés; mais je me permets de douter qu'il soit convenable de pousser cette simplification jusqu'à établir l'unité de la taxe européenne.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous entretenir de la réduction du tarif européen, le seul point qui, d'après mes idées, peut réellement intéresser le public, d'autant plus que, dans l'état actuel des choses, il existe des taxes, qui, sans être tout-à-fait prohibitives, sont cependant trop élevées. J'ai entendu parler ce matin de la stricte analogie qui existe entre le service postal et le service télégraphique et j'avoue que cette assertion m'a assez surpris après ce qu'a pu constater tout télégraphiste. La poste ne s'occupe individuellement que du très petit nombre de lettres chargées, c'est-à-dire d'une quantité négligeable, tandis que la télégraphie doit s'occuper de chaque dépêche individuellement.

La poste peut doubler son trafic avec une légère augmentation de dépenses, tandis qu'en télégraphie, il suffit d'une petite augmentation de dépêches pour exiger de nouveaux fils, de nouveaux appareils, de nouveaux employés.

Pour la poste, le service de transit cause très peu de soins et presque point de frais, tandis qu'il constitue une partie essentielle de l'outillage et des dépenses télégraphiques.

Je trouve inutile d'insister sur la différence essentielle entre les deux services pour ne pas fatiguer l'assemblée.

Je suis disposé à m'entendre avec mes collègues et, le cas échéant, à faire des démarches auprès de mon Gouvernement pour toute réduction possible, mais sans dépasser les limites que la prudence nous conseille, et si je fais appel à la prudence c'est que je n'ai pas une foi solide dans l'augmentation du trafic international comme conséquence du rabais du tarif. Ceci arrive sans aucun doute dans le trafic intérieur, qui dessert souvent des clients peu aisés, et pour des correspondances improductives; mais le trafic international concerne presque toujours des affaires productives qui sont menées à fin sans qu'on se préoccupe trop des frais de la télégraphie. Il est vrai qu'on me cite des exemples pour m'inspirer la confiance qui me fait défaut. Mais je ne suis pas sûr que ce soit ou non le cas du *post hoc, ergo propter hoc*, parce que j'ai des exemples tout-à-fait contraires à citer et qui pourraient prouver que l'augmentation du trafic télégraphique international peut être tout-à-fait indépendante du tarif. Il me suffit de vous exposer ce qui est arrivé entre l'Italie et la France, qui ont stipulé un rabais de 20 % à partir du 1^{er} Juin 1882. Eh bien! le nombre des dépêches, en chiffres ronds, a été respectivement de 95 000, 110 000, 100 000, 95 000 dans les quatre semestres antérieurs au rabais, et de 95 000, 105 000, 100,000, 110 000, 95 000 dans les cinq semestres postérieurs.

Je me résume en posant les conclusions suivantes:

- 1° Toute réforme doit s'appliquer proportionnellement d'une manière égale aux intérêts de tous les Etats.
- 2° Une simplification de comptabilité est utile, pourvu qu'elle ne cause pas une diminution de recette supérieure à la dépense qu'elle fait économiser.

3° Il est aussi désirable d'obtenir une simplification dans la rédaction des tableaux des taxes, sans arriver toutefois jusqu'à l'unité de la taxe européenne.

4° Enfin une réduction partielle des taxes actuelles devrait se réaliser, mais de manière à ne pas empêcher, par un manque de produit, les dépenses qui nous sont imposées par la nécessité d'améliorer continuellement le service, et à ne pas rendre onéreuse l'exploitation de la télégraphie.

Je serais bien heureux si je pouvais concourir à ce que les louables intentions de l'Administration allemande fussent réalisées dans une certaine mesure, et dans de certaines conditions, sans préjuger l'avenir, qui probablement, grâce aux progrès de la science, écartera les difficultés qui aujourd'hui s'opposent à une plus complète réalisation des généreuses aspirations de notre Président, pour la vulgarisation de la télégraphie, — aspirations que je partage, et auxquelles j'applaudis.»

M. PATEY, délégué de la Grande-Bretagne, présente au nom de son Administration les observations suivantes :

Les propositions de l'Allemagne sont très graves et très importantes, non seulement au point de vue du Gouvernement anglais, mais aussi pour les intérêts des Compagnies de câbles qui relient l'Angleterre à l'Europe et au reste du globe.

M. PATEY fait remarquer que les propositions de l'Administration allemande elle-même admettent quatre catégories de télégrammes ; il n'y a donc pas d'uniformité possible, même dans les limites de l'Europe.

Le nombre des télégrammes internationaux est d'ailleurs peu considérable par rapport aux télégrammes intérieurs. En Angleterre, pour 25 millions de télégrammes intérieurs, on a de 5 à 7 millions de télégrammes internationaux ; un tarif très réduit peut être admis à l'intérieur, mais il ne serait pas justifié dans les relations avec l'étranger. L'Angleterre possédera, à partir du 1^{er} Octobre prochain, le tarif télégraphique intérieur le plus réduit ; mais ce n'est pas sans appréhension que le Post Office appliquera cette réforme importante ; il résulte en effet des statistiques publiées par le Bureau international que, dans plusieurs grands Etats, les recettes télégraphiques n'atteignent pas les dépenses. D'autres Etats, comme la Belgique par exemple, subissent des pertes énormes. L'Angleterre réalise aujourd'hui un bénéfice,

mais le nouveau tarif produira un déficit sur la somme que produit le tarif actuel; ce déficit est évalué, pour la première année, à 2 500 000 francs. Mais, en Angleterre, le télégraphe sert à tout le monde; les télégrammes personnels et de famille entrent pour moitié dans le trafic total; on espère donc que le tarif réduit amènera une très grande augmentation du nombre des dépêches intérieures.

La correspondance internationale, au contraire, comme l'ont très bien dit MM. les délégués de la Russie et de l'Italie, n'est échangée qu'entre négociants, marchands et voyageurs; elle a trait à des affaires importantes, donnant lieu à de grands bénéfices; l'expéditeur ne regarde pas au prix qui, sauf quelques exceptions, n'est pas élevé.

M. PATEY reconnaît qu'il y a en Europe différentes taxes qui sont réellement trop élevées; il espère qu'elles seront réduites, mais la réduction ne peut pas être appliquée dans les conditions de la proposition allemande.

L'honorable délégué de la Suisse a fait observer que l'existence de certains câbles, qui doublent des lignes terrestres, ne peut être une entrave au progrès, mais M. PATEY conteste qu'il y ait aujourd'hui des câbles inutiles; le service des lignes terrestres est généralement lent, et il faudrait au contraire poser, sur bien des points, des câbles pour accélérer la transmission. Qu'on ne s' imagine pas d'ailleurs que les câbles fassent d'énormes bénéfices; les câbles entre l'Angleterre et les Pays-Bas, entre l'Angleterre et l'Allemagne sont la propriété des Gouvernements; entre la France et l'Angleterre, ils appartiennent à une Compagnie. D'après l'examen du trafic de l'année 1884, le Post Office et la Compagnie sous-marine auraient, sous le régime du tarif proposé par l'Allemagne, subi sur ces câbles, pour les télégrammes européens, une perte de 750 000 francs. Les câbles qui relient l'Angleterre à l'Espagne, au Portugal et aux Etats riverains de la Méditerranée, et les câbles de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, auraient, sous le même tarif, éprouvé, pour la même année, une perte de deux millions et demi de francs.

M. le délégué de la Grande-Bretagne conteste l'opinion émise par l'honorable délégué du Luxembourg, que les dépenses d'un Etat pour le service télégraphique tant intérieur qu'international, soient presque les mêmes que pour le service postal. En Angleterre, la recette moyenne pour une lettre est de 10 centimes, et la dépense de 7 à 8 centimes; pour un télégramme, la recette moyenne est de 1 franc 30 centimes et la dépense de 1 franc

5 centimes. Il n'admet pas que la répartition des taxes terminales soit faite à parts égales entre tous les Etats; on a fait observer que les frais relatifs aux lignes n'entraient que pour une faible part dans la dépense totale, mais en Angleterre, on vient de dépenser un demi million de livres sterling (12 500 000 francs), pour mettre le réseau anglais en mesure de répondre à l'accroissement du trafic. Il est donc nécessaire que les pays dont le territoire est plus étendu reçoivent une part supérieure à celle qui est accordée aux Etats de moindre importance.

L'Angleterre ne peut donc pas appuyer la proposition allemande telle qu'elle est présentée; mais elle est animée d'un grand désir de conciliation et elle est prête à abaisser ses tarifs partout où ils sont trop élevés.

M. NIELSEN rectifie quelques observations présentées par MM. les délégués de la Russie, de l'Italie et de l'Angleterre. Ces délégués ont exprimé la pensée que le tarif intérieur devait être moins élevé que le tarif international. Le principe qui doit présider à l'établissement des tarifs, c'est que les taxes doivent être proportionnées au travail à effectuer; or il est indiscutable que le travail des télégrammes internationaux n'est pas plus considérable que le travail des télégrammes intérieurs, il n'y a donc aucune raison pour imposer aux uns une taxe moindre qu'aux autres.

M. MONGENAST tient à expliquer comment il entend l'assimilation des postes et des télégraphes; il a dit précédemment que le service télégraphique fonctionnait à peu près dans les mêmes conditions que le service postal. Il n'a donc pas parlé d'une assimilation complète; ses contradicteurs n'ont envisagé dans leur système que la lettre simple; cependant le service des lettres recommandées et chargées, est plus compliqué et surtout implique plus de responsabilité. Néanmoins, pour ces deux catégories de correspondances, on a établi des tarifs internationaux uniformes. Il en est résulté que cette branche de l'exploitation postale s'est relevée sensiblement; on compte aujourd'hui par millions les lettres recommandées ou chargées. Ce que l'on a fait pour la poste, on peut le faire également pour le télégraphe, et l'on peut être certain qu'une taxe modérée amènera un accroissement considérable des correspondances internationales télégraphiques.

On a dit aussi que, dans les relations internationales, il n'y a que des dépêches de commerce; cette assertion est très discutable. Grâce aux efforts constants de l'industrie et du commerce, les familles s'éparpillent sur tous

les points du globe; lorsqu'elles se trouveront en présence d'un tarif réduit, elles feront usage du télégraphe, même pour les relations de famille. Quant à la situation des Compagnies de câbles, il n'entre pas dans la pensée de M. le délégué du Luxembourg, d'y porter la moindre atteinte. Mais la préoccupation de cet intérêt très légitime ne doit pas détourner la Conférence du but qu'elle poursuit.

M. HÖNCKE, délégué du Danemark, fait observer que l'Administration danoise doit pourvoir à un transit considérable; il lui est alloué actuellement pour ce travail 4 centimes par mot, plus une taxe additionnelle de 20 centimes par télégramme. La taxe proposée par l'Administration allemande n'étant que de 2 centimes par mot, sans taxe additionnelle, le Danemark subirait, sur le transit, une perte qui ne serait pas compensée par les taxes proposées pour les correspondances terminales.

En outre, par sa situation géographique, le Danemark est devenu le centre d'un réseau important de câbles sous-marins appartenant, pour la plupart, à la « Grande Compagnie des télégraphes du Nord. » Or, l'Administration danoise est liée vis-à-vis de cette Compagnie, au point de vue des tarifs, par les actes de concession. Elle se trouvera donc empêchée de voter en faveur des réductions de transit proposées pour certaines correspondances.

M. HÖNCKE déclare d'ailleurs que, si son Administration se trouve dans l'impossibilité d'adhérer à l'ensemble des propositions allemandes, elle serait au contraire disposée à adopter les taxes indiquées pour une partie considérable des correspondances échangées entre le Danemark et d'autres pays. Comme le délégué de la Suisse, il constate que la répartition proposée est très équitable pour les Etats de moindre importance.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le délégué de la Suède à exprimer son opinion sur la question des tarifs soumise actuellement à la Conférence.

M. NORDLANDER, délégué de la Suède, n'avait pas eu l'intention de demander la parole, mais puisque M. LE PRÉSIDENT l'y invite, il déclare qu'il est d'accord avec son collègue de la Norvège. Tout en reconnaissant la grandeur de l'idée qui a inspiré les propositions allemandes, il doit faire connaître que son Administration subirait une perte trop considérable pour pouvoir les accepter. M. NORDLANDER a d'ailleurs l'espoir que l'on trouvera

le moyen de concilier les divers intérêts et c'est pour ce motif qu'il n'a pas demandé la parole. Il s'était réservé dans l'intention de présenter ultérieurement les amendements que lui suggérerait la discussion approfondie de la question au sein de la Commission spéciale nommée par la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT invite ensuite successivement MM. les délégués de l'Espagne, de la Roumanie, de la Grèce, de la Serbie, du Japon, des Indes britanniques et de la Turquie à exprimer leur opinion.

M. COROMINA, délégué de l'Espagne, répond que, comme tous ses collègues, il trouve les propositions de l'Allemagne très généreuses et très larges, mais qu'il ne peut pas encore se prononcer. L'Administration espagnole est d'avis qu'il faut faire des efforts pour arriver à un tarif uniforme, mais elle n'entrevoit pas encore le moyen de réaliser ce projet.

M. le Colonel PASTIA, au nom de la Roumanie, déclare que son Administration adhère complètement aux propositions allemandes.

MM. les délégués de la Grèce et de la Serbie réservent leur opinion.

M. le délégué du Japon fait connaître que, bien que son Administration ne soit pas intéressée dans la question au même titre que les pays européens, elle approuve le principe des propositions allemandes comme donnant de grands avantages au public; si le tarif simple et réduit était adopté en Europe, on en arriverait à réduire aussi le tarif extra-européen; le Japon ne peut donc que donner son assentiment aux propositions de l'Allemagne.

M. le Colonel CHAMPAIN, délégué des Indes britanniques, déclare que n'ayant aucun intérêt direct dans des propositions qui ne concernent que l'Europe, il veut cependant dire un mot sur l'assimilation qu'on a faite des services postaux et télégraphiques. Le même bateau peut porter vingt mille lettres aussi bien que dix; pour le télégramme, chaque mot, chaque lettre doivent être transmis séparément; un câble qui a 500 milles de longueur n'a généralement qu'un seul conducteur, dont la capacité est limitée; en supposant qu'il puisse transmettre de mille à douze cents télégrammes par jour, si le trafic augmente au-delà de ces limites, il faudra poser un

nouveau câble. Or, ce nouveau câble coûtera 100 mille livres sterling (2 500 000 francs).

Pour ces motifs, M. CHAMPAIN ne pense pas qu'il soit possible d'abaisser le tarif à un niveau tel que la population peu aisée puisse se servir du télégraphe. Il y a une limite qu'on ne pourrait franchir, sans ruiner les Compagnies de câbles.

Enfin OHAN BAGDADLIAN EFFENDI, au nom de l'Administration turque, tout en reconnaissant la grandeur et la générosité de l'idée qui a inspiré la proposition allemande, fait ressortir les inconvénients qui en résulteraient pour la Turquie. Ainsi que l'a dit M. le délégué de la Russie, tous les pays de l'Europe ne peuvent pas être rangés dans la même catégorie. En Turquie, le service international ne peut être fait que par des employés spéciaux; il faut également des fils spécialement établis en vue des correspondances internationales. Ces fils coûtent très cher en raison de la longueur des distances et de l'absence de chemins de fer; d'autre part le trafic général n'est pas considérable, par rapport à la population et à l'étendue du pays. Il en résulte que, même avec le tarif actuel, les dépenses ne sont pas couvertes; or, ce même tarif serait réduit de 70 pour cent par l'adoption de la proposition allemande.

A l'appui de son argumentation, M. le délégué de la Turquie cite l'exemple suivant: pour un télégramme de 15 mots de Constantinople à Londres, la Turquie reçoit actuellement 4 francs; elle reçoit également 4 francs pour un télégramme de même longueur transmis de Londres à Constantinople, soit au total 8 francs pour 2 télégrammes échangés entre l'Angleterre et la Turquie.

D'après la proposition présentée à la Conférence, le même télégramme de départ donnerait à la Turquie 2 frs. 30 cts., savoir:

		fr.
taxe fixe		0,50
taxe par mot $0,25 \times 15$		<u>3,75</u>
		4,25
dont à déduire		
1° pour l'Italie $0,04 \times 15$		0,60
2° pour la France $0,04 \times 15$		0,60
3° pour les câbles $0,05 \times 15$		<u>0,75</u>
	total	1,95 1,95
		<u>reste 2,30</u>

D'autre part, la Turquie ne recevra rien pour le télégramme d'arrivée. Elle aura donc dans les deux sens, au lieu de 8 francs, 2 francs 30 centimes, ce qui équivaut à la réduction de 70 pour cent.

M. FRITSCH, délégué de l'Allemagne, remercie les délégués qui ont donné leur appui énergique aux propositions allemandes; son Administration est très sensible aux témoignages flatteurs qui lui ont été accordés. Quant aux objections présentées, il les a écoutées avec toute l'attention due à la haute compétence de ses adversaires, mais il espère que la discussion amènera ces derniers à reconnaître qu'il y a d'importantes réformes à faire.

Ce qu'on oppose en première ligne, ce sont les intérêts financiers; mais sait-on au juste quels seront les résultats? En 1879, la réduction du tarif entre l'Allemagne et l'Angleterre a produit un accroissement de trafic de 59 pour cent. Il est vrai de dire que le produit net n'a pas augmenté; mais l'Administration française a fait, à cet égard, une expérience plus concluante encore. Si l'on s'en réfère au remarquable rapport publié par M. COCHERY, sur la gestion des postes et télégraphes en France de 1878 à 1884, on constate que, non seulement le nombre de télégrammes a augmenté, par suite de la réduction des taxes, mais aussi que le produit net a sensiblement augmenté. C'est là un très beau résultat, qu'il importe de ne pas perdre de vue au cours de cette discussion.

M. le délégué de l'Allemagne constate d'ailleurs avec satisfaction, qu'aucun de ses honorables contradicteurs n'a eu la pensée de défendre l'état actuel des choses; ils sont unanimes à reconnaître que la situation est mauvaise au point de vue de l'intérêt général, mais on n'a fait aucune proposition en vue d'y remédier.

On appréhende l'application de taxes réduites, parce que l'on prévoit une diminution de produits, mais, comme l'a dit avec raison l'honorable délégué du Luxembourg, l'abaissement des taxes aura pour résultat certain l'augmentation du trafic; la clientèle télégraphique s'élargira, de nouvelles relations se créeront et les pertes seront promptement couvertes.

M. le général Ussow objecte que le tarif modéré ne répond pas aux conditions dans lesquelles se fait le service télégraphique en Russie; l'entretien des lignes y est fort cher en raison de la grande étendue territoriale du pays, et il est nécessaire d'employer un personnel connaissant des langues étrangères. M. FRITSCH n'ignore pas que les conditions de la télégraphie en

Russie ne sont pas très favorables à la réforme. Mais si pour des raisons sociales, la Russie, comme tous les grands pays, a cru devoir étendre son réseau aux points les plus reculés de l'empire et y relier même des localités isolées, des contrées lointaines, qui n'apportent qu'un contingent peu important au trafic télégraphique, il n'est pas juste d'attribuer au trafic international les dépenses qui en résultent. En effet, le service international se circonscrit sur de grandes lignes; or, en matière de télégraphie comme en matière de chemins de fer, les grandes artères sont toujours rémunératrices. Les déficits proviennent des petites lignes.

Il faut en conclure que le service international ne peut pas être taxé à un prix plus élevé que le service intérieur, car il ne serait pas équitable de couvrir le déficit de la télégraphie intérieure avec le produit de la correspondance étrangère.

Répondant à M. D'AMICO, qui veut aussi frapper le service international en faveur du service intérieur, M. le délégué de l'Allemagne fait observer que, si pour des raisons de politique ou d'ordre social, l'Administration italienne se croit obligée de favoriser le service intérieur, elle se trouvera en contradiction avec une autre assertion de son délégué, à savoir que le tarif télégraphique doit être la rémunération exacte du travail à faire. Evidemment le télégramme international ne constitue pas un travail supérieur au télégramme intérieur; il ne faut donc pas qu'il soit taxé à un prix plus élevé.

Il serait inexact de dire que l'Allemagne aura un profit personnel à l'application du nouveau tarif; elle est toute disposée, au contraire, à faire d'importants sacrifices, et la meilleure preuve qu'on en puisse donner c'est que, par sa situation géographique au centre même de l'Europe, elle est au premier titre un pays de transit. Or, c'est surtout sur les taxes de transit qu'elle propose des réductions.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, ses objections sont dictées par des raisons financières, en partie identiques à celles qui ont été présentées par les délégués des autres pays; mais elles envisagent en outre la situation des câbles. Comme l'a fort bien dit M. le délégué de la Suisse, il faut distinguer entre les câbles qui relient entre eux des pays séparés par la mer, et les câbles qui doublent seulement des lignes terrestres. Ces derniers ne peuvent être cités comme un argument contre la réduction du tarif. Il incomberait aux Etats qui ont intérêt à les maintenir, de les subventionner si

les taxes ne sont pas suffisamment rémunératrices. La comparaison faite par M. le délégué des Indes britanniques, entre le service postal et le service télégraphique, vient à l'appui de cette considération. En effet, les bateaux-poste vivent tous de subvention; on ne voit pas pourquoi le même système ne serait pas appliqué aux câbles établis dans l'intérêt particulier de certains pays.

M. FRITSCH ne croit pas devoir entrer dans de plus grands détails; il pense que les questions qui restent en suspens sont du domaine de la Commission des tarifs, et doivent être examinées plus à fond par cette dernière, avant d'être discutées en Conférence.

M. USSOW fait observer que ses paroles ont été mal interprétées, qu'il n'est jamais entré dans sa pensée d'alléger le service intérieur en chargeant le service international; il est d'avis, comme son honorable collègue de la Norvège, que tout travail doit être exactement rémunéré.

M. BRUNNER DE WATTENWYL demande la parole, non en qualité de délégué de l'Autriche, mais comme Président de la Commission des tarifs. Il a cherché, en suivant attentivement les explications données par ses honorables collègues, à se faire une idée nette de leurs opinions. Ce qui ressort pour lui de cette discussion c'est que l'état actuel des choses doit être modifié. Ceux même qui ont repoussé la proposition allemande ont reconnu qu'il fallait réduire les tarifs. Mais personne n'a indiqué comment il fallait procéder. M. WOLSCHITZ, qui a exposé la proposition de l'Autriche-Hongrie, a exprimé la pensée que cette proposition n'était pas opposée en principe à celle de l'Administration allemande, mais qu'elle doit remédier à certains inconvénients de cette dernière proposition. M. BRUNNER ne pense pas que ce soit là le véritable remède. Mais alors quel est-il? Il adjure ses collègues d'y réfléchir et d'apporter des propositions de nature à aplanir les difficultés. Il le leur demande surtout, dans le but d'avoir un fil pour le guider dans les discussions prochaines de la Commission des tarifs.

M. PATEY, délégué de la Grande-Bretagne, fait remarquer que l'Autriche-Hongrie n'a pas encore donné l'exposé de son opinion sur la proposition allemande.

M. LE PRÉSIDENT exprime le désir d'obtenir maintenant l'avis des Compagnies de câbles et donne, à cet effet, la parole à M. DESPECHER, représentant de diverses Compagnies.

Sur l'invitation de M. le Président et pour répondre au désir général de la Conférence de connaître l'opinion des Compagnies de câbles, dans la grande question qui vient d'être discutée d'une manière si approfondie et si complète, par les délégués des Etats, M. DESPECHER rappelle que les Compagnies ont exposé, dans une lettre adressée à l'Administration britannique, des observations détaillées au sujet de la proposition du Gouvernement Impérial, d'introduire un tarif télégraphique uniforme pour toute l'étendue de l'Europe. Ces observations ont été imprimées à la suite des propositions de l'Allemagne, elles sont connues de tous les membres de la Conférence, ce qui le dispense d'entrer dans de nouveaux détails. Il se bornera donc à des observations générales qui ressortent surtout de la discussion à laquelle on vient d'assister.

Les Compagnies se sont, à toute époque, montrées favorables à toute combinaison conduisant au progrès de la télégraphie dans toutes les parties du monde où s'étend aujourd'hui leur réseau. Les réductions qu'elles ont introduites successivement dans leurs tarifs, sont certainement plus grandes que celles qui ont été faites par les Etats; elles ont préconisé l'emploi de toutes les mesures propres à favoriser les besoins du commerce. C'est notamment la Compagnie Anglo American Telegraph qui la première, au 1^{er} Mai 1872, a introduit le système de taxation par mot, qui depuis a été adopté par la Conférence de Londres, comme la base des tarifs internationaux. Ce sont les Compagnies qui exploitent le service européen avec les Indes, la Chine, le Japon et l'Australie, et qui de concert avec l'Administration des Indes britanniques et le Gouvernement ottoman ont introduit, dès la Conférence de St-Petersbourg, un tarif uniforme entre tous les Etats d'Europe et les différents pays desservis par leurs lignes.

Toutes les Compagnies n'ont pas le même intérêt dans la question; celles dont le service est exclusivement extra-européen n'y sont que peu intéressées. Les Compagnies qui desservent des câbles européens, ne seraient pas contraires à l'établissement d'un tarif uniforme, pourvu que leur tarif fût calculé sur le prix d'établissement des câbles et sur les frais plus con-

sidérables de leur entretien et de leur exploitation, et enfin pourvu qu'il fût compatible avec leur existence en concurrence avec les lignes de terre.

Les recettes actuelles des lignes sous-marines européennes sont modérées; elles suffisent pour donner un dividende raisonnable et légitime aux capitaux employés à leur établissement; or, tous les délégués, sans exception, ont reconnu que la position qui leur serait faite présentait des difficultés qu'aucun d'eux n'a proposé de résoudre, si ce n'est par l'établissement d'une surtaxe pour l'emploi des câbles. Je n'ai pas bien compris sur quelles données l'illustre Ministre des postes et des télégraphes a basé la taxe uniforme de 5 centimes pour les câbles d'une longueur moindre de 300 milles et de 10 centimes pour ceux d'une longueur plus grande, qui fait partie de ses propositions. Il paraît difficile de trouver un coefficient qui réponde à toutes les situations; l'adoption d'un chiffre dépendrait surtout du développement plus ou moins grand de la correspondance. En tous cas, tel qu'il est proposé, ce chiffre semble aux Compagnies absolument insuffisant. Il constituerait une réduction de deux tiers et pour certains câbles, de trois quarts des recettes actuelles.

Dans les prévisions d'augmentation des recettes qui ont été exposées comme devant être les conséquences inévitables de l'introduction du tarif uniforme, et notamment dans l'assimilation qui a été faite du service postal et du service télégraphique, il semble qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte d'un facteur qui fait incessamment obstacle à l'augmentation des recettes télégraphiques: celui de l'emploi de plus en plus général du langage conventionnel, des codes, qui a pour conséquence la réduction du nombre des mots employés pour exprimer l'objet du télégramme. Les effets de l'emploi du langage conventionnel ne se sont fait sentir tout d'abord que d'une manière incomplète; sous le régime de la dépêche de 20 mots, il a été à l'origine employé plutôt en vue du secret des transactions commerciales, du secret de l'objet de la dépêche. Ce n'est qu'à dater de l'adoption du système de taxation par mot, que l'emploi des codes a pris un développement excessif, qui n'a plus eu pour but, comme à l'origine, le secret de la dépêche, mais exclusivement la réduction du nombre de mots dans la correspondance télégraphique. Ce système est aujourd'hui général et il a pris des développements tellement abusifs qu'il devra faire l'objet des plus sérieuses considérations de la Conférence.

C'est surtout dans le service extra-européen, en raison des tarifs plus élevés, que l'usage des codes a pris des proportions inquiétantes. Je citerai pour exemple le service de l'Anglo American Telegraph, dans lequel le nombre des télégrammes n'ayant qu'un seul mot de texte entre pour 9,31 %, télégrammes ayant 2 mots de texte 12,90 %, 3 mots 11,93 %, 4 mots 10,55 % et 5 mots 8,96 %. D'où il ressort que le trafic actuel comprend 53 % de télégrammes ayant moins de 5 mots, dont les télégrammes de 2 et 3 mots forment la plus grande proportion. Le télégramme de 20 mots n'entre plus dans le total général que pour une proportion de 5 %. Ces abus ne se sont pas, jusqu'ici, fait sentir au même degré dans le service européen; on peut même objecter avec raison que la réduction de la taxe est précisément de nature à en arrêter les effets. Néanmoins il y a dans la télégraphie un élément spécial qui peut réagir contre les causes naturelles du développement du trafic, lequel élément, quoi qu'on fasse, peut annuler, au point de vue des recettes, les prévisions d'augmentation. Ces prévisions ne paraissent donc pas assez incontestables aux Compagnies de câbles pour qu'elles puissent être prises comme une base certaine. Et, en tous cas, elles sont insuffisantes pour assurer l'existence des câbles actuels.

Mais les Compagnies n'auraient pas d'objections à toute combinaison des Etats qui leur conserverait leur revenu actuel, et en retour elles abandonneraient toute participation au bénéfice futur à provenir du développement de la correspondance, conséquence de l'uniformité du tarif proposée par l'Administration allemande. Une semblable combinaison pourrait être établie, soit par une garantie, soit autrement; je me borne uniquement à en indiquer le principe.

Les Etats ont toujours traité les Compagnies avec la plus grande considération; ils ont, dans toute occasion, rendu hommage aux grands services qu'elles avaient rendus à la télégraphie universelle. Ils ont reconnu le caractère international de leur réseau sous-marin, qui confère indistinctement à toutes les nations le bienfait des communications télégraphiques avec toutes les parties du globe. Les Compagnies ont donc pleine confiance que la Conférence étudiera avec la plus grande attention les conséquences, pour l'existence des câbles européens, des mesures qui seront soumises à ses délibérations.

Maintenant, Messieurs, je vous demanderai, au nom des Compagnies, la permission de soumettre à la Conférence quelques considérations générales

sur certains points, qui sont, il est vrai, du domaine des Etats, mais qui sont d'une importance assez grande pour les intérêts des Compagnies, pour justifier que ces dernières fassent connaître leurs vues, ainsi qu'elles y ont été invitées par M. le Président de la Conférence.

En premier lieu y a-t-il nécessité absolue d'une réforme? Je rappellerai que le régime de la dépêche de 20 mots a duré depuis l'origine de l'application de l'électricité à la télégraphie jusqu'à la Conférence de Londres, c'est-à-dire pendant une période de 25 à 30 années. Le régime de la taxation par mot avec ou sans taxe fixe, adopté par la Conférence de Londres, a été une réforme considérable. Or c'est à peine si, dans la courte période qui s'est écoulée depuis son application, ses effets ont pu être complètement appréciés. Le nouveau régime a apporté une réduction considérable au prix de la dépêche, en mettant à la disposition de l'expéditeur la faculté de correspondre par le télégraphe moyennant une dépense totale bien inférieure à celle du régime antérieur. En effet, alors que le télégramme minimum pour les pays extra-européens exigeait une dépense de 100 francs, on peut correspondre aujourd'hui moyennant une dépense beaucoup moindre, qui, en ce qui regarde l'Amérique, est inférieure à 10 francs. Le même raisonnement peut s'appliquer à la correspondance européenne, à un moindre degré, il est vrai, mais il en ressort cependant que la moyenne du prix des télégrammes, par les câbles au moins, est de moitié inférieure aux prix antérieurs à la Conférence de Londres. Il est donc permis de se demander si la nécessité d'une réforme nouvelle est tellement impérieuse et urgente qu'elle s'impose à la Conférence dès aujourd'hui, et si l'application du principe de l'unité de la taxe européenne n'est pas prématurée?

L'un des arguments sur lesquels se fonde la nécessité d'une telle réforme est la diversité des routes et la complication des tarifs. Mais il ne faut pas oublier que les tableaux sont établis de manière à prévoir toutes les éventualités. L'application de ces taxes pour des routes exceptionnelles, ne se présente que rarement, ne se présente même jamais pour certaines routes indiquées; ainsi, par exemple, pour la taxe prévue pour un télégramme entre Barcelone et Marseille par Gibraltar et Malte, qui présumerait l'interruption de toutes les autres routes, elle ne s'est jamais présentée. Plus de la moitié des taxes inscrites aux tableaux du tarif européen se trouvent dans le même cas. Il y a là un travail facile de simplification à opérer, qui n'entraîne pas la nécessité d'une réforme radicale.

Je ferai remarquer que le principe de l'uniformité des taxes détruit le principe fondamental de l'égalité des routes établi par la Conférence de Vienne et qui, pendant près de 20 années, a fonctionné à la satisfaction de tous les intéressés, aussi bien des Etats que des Compagnies. Il détruit le principe de l'invariabilité des taxes terminales introduit à la Conférence de St-Pétersbourg, sur la demande de l'Administration allemande, puisque le taux de la taxe terminale pour chaque Etat varierait suivant le total du transit dont cet Etat aura à tenir compte en raison des différentes routes. Il détruit incontestablement le principe de l'égalité des taxes en ce qui concerne les Compagnies de câbles, puisque le seul moyen indiqué dans les propositions de l'Allemagne est d'établir une surtaxe pour les câbles, qui aura pour effet de rendre ces voies plus coûteuses que les lignes de terre.

Il a été fait une distinction entre les câbles nécessaires et certains autres qualifiés de câbles de luxe. Cette désignation me semble plus subtile que juste, car du moment qu'un câble a pu subsister par les produits de son exploitation, il justifie sa nécessité. Enfin M. le délégué de l'Allemagne y a ajouté une troisième catégorie, celle des câbles politiques, en exprimant l'opinion que c'est aux Gouvernements intéressés à pourvoir à l'établissement et à l'exploitation de ces câbles. Je partage cette manière de voir, mais je ne vois pas, dans le réseau des Compagnies, de câbles auxquels cette appellation puisse s'appliquer, qui n'aient en effet été établis avec le concours financier des Gouvernements.

Les Compagnies ne partagent pas l'opinion qui consiste à considérer le bon marché des taxes comme le principal objectif de la télégraphie. L'exactitude, la rapidité et la régularité du service sont des conditions qui, dans leur opinion, contribuent avant tout au développement de la télégraphie. L'expérience, d'accord avec les statistiques, témoigne que, sur toutes les lignes où ces conditions se trouvent réunies, il y a développement du trafic; sur toutes les lignes où elles font défaut le trafic reste stationnaire ou diminue. Dans toutes les occasions où des lignes d'un service insuffisant se trouvent en concurrence avec une exploitation plus parfaite bien que plus chère, ce sont ces dernières qui prennent la plus grande proportion de la correspondance sans que le prix plus élevé y fasse obstacle. La vulgarisation du télégramme urgent, qui coûte trois fois plus que le télégramme ordinaire, et son développement comparativement plus considérable en sont la preuve.

Je crois, Messieurs, qu'il n'est pas inutile de rappeler que la plupart des câbles ont été établis par les Compagnies en vertu de conventions antérieures, qui règlent les questions de tarif tant pour les territoires où les câbles atterrissent que pour le parcours des câbles; il y aurait peut-être dans certains cas une situation difficile à régler. Je rappellerai également que les Compagnies, dès leur admission à la Conférence de Rome, ont insisté pour faire reconnaître leur droit de fixer leur propre tarif et de participer à la fixation des tarifs qui intéressaient leurs exploitations. L'exercice de ce droit n'a jamais donné lieu à aucune difficulté, et les Compagnies ne peuvent que rendre hommage à l'esprit de conciliation qui, dans toutes les Conférences antérieures, a présidé à l'examen de questions aussi difficiles qu'elles étaient délicates. Elles ne doutent pas que, dans la présente occasion, les questions qui affecteraient leurs intérêts et qui leur causeraient préjudice, ne soient résolues que par consentement mutuel et par un accord général.

En terminant, Messieurs, les Compagnies vous donnent l'assurance qu'elles étudieront avec la plus grande attention toutes les questions qui feront l'objet des délibérations de la Conférence, avec le désir sincère de participer à leur solution, conformément à l'esprit de progrès qui a inspiré la proposition de l'Allemagne.

M. LE PRÉSIDENT demande si les Compagnies de câbles sont prêtes à formuler une proposition; dans ce cas, la question serait renvoyée à une prochaine séance. Sur la réponse que les Compagnies désirent ajourner la question, pour le moment, il déclare close la discussion générale sur la question des tarifs et soumet au vote de la Conférence le projet de décision concernant les travaux statistiques ayant rapport aux unités électriques.

Le projet a été distribué aux membres de la Conférence et sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, il en est donné lecture par M. CURCHOD.

« Le Bureau international des Administrations télégraphiques est autorisé, le cas échéant, à exécuter les travaux de statistique qui seraient réclamés de lui, par l'acte international qui sera le résultat définitif des délibérations de la Conférence pour la détermination des unités électriques. Cette autorisation est subordonnée aux réserves suivantes :

1° Les travaux qui peuvent être réclamés du Bureau international seront limités aux statistiques concernant l'électricité atmosphérique et les orages, les paratonnerres et les courants terrestres.

2° Les frais qui en résulteront seront exclusivement à la charge des Etats qui auront concouru à la conclusion de l'acte précité.

L'Administration supérieure de la Confédération suisse est priée de vouloir bien, s'il y a lieu, prêter son concours à l'exécution de cette décision.»

L'assemblée adopte ce projet à l'unanimité.

L'ordre du jour étant ainsi épuisé, M. LE PRÉSIDENT invite la Commission des tarifs à fixer la date de sa prochaine réunion.

La séance est levée à 4 heures 40 minutes.

Le Président:

v. S T E P H A N.

Les Secrétaires:

ESCHBAECHER.

NEUMANN.

LINZ.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE.

Annexe I.

TAXES TERMINALES ET DE TRANSIT

pour

**le décompte des parts revenant aux Offices extrêmes et intermédiaires sur le total
des sommes perçues au départ.**

TAXES TERMINALES

dans le cas d'une taxe terminale unique par Etat.

Taxe terminale unique pour	Fracs. par mot.	Observations.	Taxe terminale unique pour	Fracs. par mot.	Observations.
l'Autriche-Hongrie .	0,06				
l'Allemagne . . .	0,06				
la Belgique . . .	0,05				
la Bosnie-Herzégovine	0,04				
la Bulgarie . . .	0,04				
le Danemark . . .	0,05				
la France	0,10				
la Grèce	0,05				
etc.					

TAXES DE TRANSIT

formant la base pour la répartition des produits du transit.

Taxe de transit pour	Frcs. par mot.	Observations.	Taxe de transit pour	Frcs. par mot.	Observations.
l'Autriche-Hongrie . . .	0,08				
l'Allemagne	0,08				
la Belgique	0,04				
la Bosnie-Herzégovine	0,03				
la Bulgarie	0,03				
le Danemark	0,04				
la France	0,08				
la Grèce	0,05				
etc.					

Annexe II.

TAXES DE TRANSIT

A PERCEVOIR AU DÉPART POUR LE DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES

ÉCHANGÉS ENTRE DEUX ÉTATS QUELCONQUES DE L'EUROPE

SANS TENIR COMPTE DE LA VOIE A SUIVRE.

Annexe III.

DÉCOMPTE

pour l'Office

concernant le Trafic télégraphique international
du 1^{er} Trimestre 1885.

I. CORRESPONDANCE TERMINALE.

Sortie de l'Autriche-Hongrie à destination de	Nombre des télégrammes.	Nombre des mots.	L'Autriche					Coût:			Résultats de la vérification				Observations.		
			aux Offices destinataires					aux Offices de transit		en		à bonifier.		à recevoir.			
			pour les télégrammes expédiés		pour les réponses payées d'avance au départ.			taxe par mot.	taxe totale.	en	à bonifier.	à recevoir.					
			taxe par mot.	taxe totale.					Cts.	Francs.	Cts.	Francs.	Cts.	Francs.		Cts.	Francs.
la Belgique	2 236	33 540	5	1 677	—	21	—	8	2 683	20	4 381	20					5 réponses avec 100 mots.
la France	18 284	274 260	12	32 911	20	—	—	4	10 970	40	43 881	60					
la Grande-Bretagne	11 736	176 040	20	35 208	—	—	—	6	10 562	40	45 770	40					
les Pays-Bas	4 288	64 320	5	3 216	—	—	—	6	3 859	20	7 075	20					20 réponses avec 400 mots.
la Russie	11 551	173 265	20	34 653	—	128	—	—	—	—	34 781	—					
etc.																	
Sommes	48 095	721 425	—	107 665	20	149	—	—	28 075	20	135 889	40					

Entrée en Autriche-Hongrie provenant de	Nombre des télégrammes.	Nombre des mots.	Sommes dues					à l'Autriche		Résultats de la vérification				Observations.			
			du chef des télégrammes arrivés			du chef des réponses payées d'avance au départ des télégrammes reçus.		en somme.		à bonifier.		à recevoir.					
			taxe par mot.	taxe totale.													
			Cts.	Francs.	Cts.	Francs.	Cts.	Francs.	Cts.	Francs.	Cts.	Francs.	Cts.				
la Belgique	1 753	26 395	8	2 103	60	25	20	2 128	80							5 réponses avec 120 mots.	
la France	24 326	364 890	8	29 191	20	96	—	29 287	20							20 » » 400 »	
la Grande-Bretagne	11 736	176 040	8	14 083	20	81	60	14 164	80							10 » » 240 »	
les Pays-Bas	4 288	64 320	8	5 165	60	19	—	5 184	60							5 » » 100 »	
la Russie	11 551	173 265	12	20 791	80	256	—	21 047	80							40 » » 800 »	
etc.																	
Sommes	53 654	804 810	—	71 335	40	477	80	71 813	20								

II. CORRESPONDANCE DE TRANSIT.

	Avoir.	
	Francs.	Cts.
Nombre des télégrammes expédiés en transit = 97 169 . .		

BALANCE.

	Doit.		Avoir.	
	Francs.	Cts.	Francs.	Cts.
Résultat des correspondances de l'Autriche pour l'étranger	135 889	40	—	—
» » » » l'étranger pour l'Autriche	—	—	71 813	20
» » » expédiées en transit . . .	—	—		
Totaux	135 889	40		

BALANCE
pour le Bureau international.

Office.	Doit.		Avoir.	
	Francs.	Cts.	Francs.	Cts.
Autriche	43 488	20	—	—
Allemagne	—	—	20 000	—
Danemark	—	—	10 488	20
France	3 000	—	—	—
Russie	—	—	16 000	—
etc.	46 488	20	46 488	20

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BERLIN.

TROISIÈME SÉANCE.

22 Août 1885.

La séance est ouverte à midi et demi.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, à l'exception de M. JOHN PENDER.

Sont en outre présents pour la première fois MM. SKANDAR BEY FAHMY, Chef du Mouvement des Chemins de fer, délégué de l'Égypte, AQUILINO HERCE, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, délégué de l'Espagne, R. MURRAY SMITH, délégué de Victoria (Australie), et le Comte THADÉE D'OKSZA, représentant de la Compagnie Spanish National Submarine.

La Tunisie est représentée par M. LORIN, Chef de bureau au Ministère des Postes et des Télégraphes, délégué de la France.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. LE PRÉSIDENT communique à l'assemblée une invitation qu'il a reçue de la part de M. le professeur D^r DOBBERT, Recteur actuel de l'École polytechnique à Charlottenbourg. M. DOBBERT prie les membres de la Conférence de visiter cette école; c'est un établissement intéressant, de construction

récente, possédant une quantité d'appareils et instruments électriques. M. LE PRÉSIDENT a accepté cette invitation au nom de MM. les délégués et s'est chargé d'exprimer leurs remerciements à M. le Recteur; il fera connaître plus tard le jour où la visite pourra avoir lieu.

D'autre part, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR passera dans les premiers jours de Septembre la revue annuelle de la garde impériale. SA MAJESTÉ a daigné informer M. le Président qu'Elle donnera des ordres, pour réserver une place aux voitures de MM. les délégués des Etats et représentants des Compagnies afin de leur permettre d'assister à la revue. M. le Président a déjà exprimé à SA MAJESTÉ les respectueux remerciements des membres de la Conférence; il fera connaître ultérieurement le jour et l'heure de la revue.

Enfin M. LE PRÉSIDENT a reçu de M. JOHN PENDER une proposition tendant à obtenir de la Conférence une décision pour que les navires qui prennent part à la pose ou à l'entretien de câbles sous-marins soient affranchis des droits de port.

L'examen de cette proposition ne semble pas être de la compétence de la Conférence; toutefois, si MM. les délégués sont d'accord avec M. le Président pour en reconnaître l'utilité, chaque délégation pourrait en saisir son Gouvernement. La question est en effet du ressort de la législation intérieure de chaque pays. Les Gouvernements examineraient, en outre, si la proposition de M. PENDER leur paraît de nature à faire l'objet d'un acte additionnel à la Convention pour la protection des câbles sous-marins, conclue à Paris, le 14 Mars 1884. La Conférence approuve la proposition de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT soumet à la délibération la proposition de l'Allemagne concernant le service téléphonique. Le téléphone prend de jour en jour une plus large extension; il est devenu un moyen de transmission ordinaire; pour ne parler que de l'Allemagne, il y a déjà plus de cent grandes villes qui sont pourvues de réseaux téléphoniques, et plus de 2000 petites localités sont desservies par le téléphone. Dans les grandes villes, on compte plus de vingt mille abonnés. De nombreuses communications téléphoniques ont été établies de ville à ville, par exemple entre Berlin et Magdebourg, entre Brême et Bremerhafen, entre Hambourg et Lübeck, entre Francfort-sur-le-Mein, Mayence et Mannheim, entre Cologne et Elberfeld, etc. En outre, tous les points de l'arrondissement industriel de la Haute Silésie et du bassin houiller

de la Ruhr sont reliés entre eux par des téléphones. Le besoin se fait sentir aujourd'hui d'étendre les lignes téléphoniques au-delà des frontières, ainsi la ville de Zittau en Saxe fait un très grand commerce avec les villes autrichiennes voisines; une situation analogue existe entre l'Allemagne et la Suisse, entre l'Allemagne et la Belgique du côté de Verviers, entre Trèves et le Luxembourg, etc., et le téléphone faciliterait grandement les relations commerciales entre ces divers points.

Dans l'intervalle de cinq ans, qui va séparer cette Conférence de la prochaine, ce besoin se fera sentir avec tant de vigueur qu'il est indispensable de jeter dès à présent les bases d'une réglementation sur le service téléphonique international.

Sur l'invitation de M. le Président, M. CURCHOD, Directeur du Bureau international, donne lecture de la proposition de l'Administration allemande concernant les téléphones, qui forme l'annexe I du présent procès-verbal.

L'examen de cette proposition est renvoyé à la Commission du Règlement.

L'ordre du jour appelle la discussion du Règlement de service international, au sujet duquel la Commission instituée dans la première séance a déposé le rapport, qui forme l'annexe II au présent procès-verbal.

Pour hâter la marche des délibérations, M. LE PRÉSIDENT propose de ne pas donner lecture des articles qui ne font l'objet d'aucun amendement; si MM. les délégués ont des observations à présenter en dehors de celles qui figurent au cahier des propositions rédigé par le Bureau international, ou qui ont été discutées par la Commission, ils voudront bien les communiquer à la Conférence, qui les examinera concurremment avec ces dernières.

M. DELARGE, rapporteur de la Commission du Règlement, expose successivement les décisions prises, jusqu'à ce jour, par cette Commission.

ART. I^{er}.

Les diverses propositions présentées par la Bulgarie, la France, la Russie, la Turquie et le Portugal ont amené la modification suivante au § 1 de l'Art. I^{er}.

Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs d'un diamètre de 5 millimètres, au moins, s'ils sont en fer;

dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes au point de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté dans la règle qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

Les §§ 2 et 3 du même article ne sont pas modifiés.

ART. II, III et IV.

Aucune modification n'est introduite dans ces trois articles.

ART. V.

Conformément à la proposition de la Turquie, les mots « bureau à ouvrir prochainement » sont remplacés par « *bureau fermé.* »

D'autre part, les propositions de l'Autriche et de la France tendant à substituer, dans le § 1 de cet article, les mots « *dans les documents à l'usage du service international* » aux mots « dans les tarifs internationaux » et à présenter dans un autre ordre le tableau des notations réglementaires, sont admises par la Conférence.

L'Article V sera donc rédigé ainsi qu'il suit :

« Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit ;

C bureau à service de jour complet ;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet) ;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

P bureau appartenant à une Compagnie privée ;

S bureau sémaphorique ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

L bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et
BC limité pendant le reste de l'année;
L bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité
HC pendant le reste de l'année;
* bureau fermé.»

ART. VI.

Cet article, sur lequel aucune modification n'a été proposée, n'est pas venu en discussion.

ART. VII, VIII et IX.

Conformément à la proposition de la Commission du Règlement, l'examen des Articles VII, VIII et IX est renvoyé à la Commission des tarifs. M. NORDLANDER, délégué de la Suède, avait pensé que l'Article VI pourrait également être compris dans ce renvoi. Mais cette proposition n'étant pas appuyée, il n'y est point donné suite.

ART. X.

La Conférence admet diverses modifications proposées sur les §§ 4 et 5 de l'Art. X. La rédaction de ces deux paragraphes est arrêtée ainsi qu'il suit:

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés ou à faire suivre, à la remise ouverte, etc.

5. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

Les autres paragraphes de cet article n'ont pas encore été complètement examinés par la Commission.

ART. XI.

A l'Art. XI, la Conférence admet l'addition au nombre des signes conventionnels, des indications relatives à la réponse payée urgente (RPD), à l'estafette payée (EP) et à la poste recommandée (PR).

Le paragraphe de l'article, qui est relatif aux signes conventionnels, serait en conséquence rédigé ainsi qu'il suit :

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent D, réponse payée RP, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

A l'occasion de ce paragraphe de l'Art. XI, M. HOFSTEDE, délégué des Pays-Bas, propose d'adopter un signe conventionnel destiné à indiquer qu'un télégramme doit être transmis par téléphone au domicile du destinataire, et cette proposition est appuyée par M. MONGENAST, délégué du Luxembourg. Mais, sur les observations de M. BRUNNER DE WATTENWYL, il est reconnu que cette indication ne peut être donnée au départ, le bureau d'origine ne pouvant savoir si la transmission par téléphone à partir du bureau d'arrivée, jusqu'au domicile du destinataire, est possible ou non.

La transmission des télégrammes par téléphone ne peut être en effet que l'exécution d'une convention particulière entre le bureau d'arrivée et le destinataire.

La proposition de M. HOFSTEDE est renvoyée à la Commission du Règlement.

Sur l'Art. XII il restera à examiner un amendement de l'Autriche-Hongrie sur lequel la Commission ne s'est pas encore prononcée.

ART. XIII, XIV et XV.

Ces articles ne donnent lieu à aucune modification.

Les Articles XVI à XXVII concernent pour la plupart la question des tarifs et n'ont pas encore été discutés.

On passe à l'examen de l'Art. XXVIII.

Sur cet article, la Conférence repousse deux propositions faites par les Pays-Bas et la Turquie pour la suppression du signal ■■■■■■■■■■, et le remplacement de ce signal par ■■■■■■■■■■.

Mais, comme conséquence de l'adoption d'un signe conventionnel, pour désigner les mots « poste recommandée », « estafette payée » et « réponse payée urgente », on a introduit dans cet article les signaux correspondants.

Les paragraphes de l'Art. XXVIII, qui sont relatifs aux indications de service, tant pour l'appareil Morse que pour l'appareil Hughes, seront en conséquence modifiés comme suit :

A. Signaux de l'appareil Morse.

Indications de service :

<i>Télégramme d'Etat</i>	■ ■ ■
» <i>de service</i>	■ ■ ■ ■
» <i>privé urgent</i>	■ ■ ■ ■ ■
» <i>» ordinaire</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Réponse payée</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
» <i>» urgente</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Télégramme collationné</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Accusé de réception</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Télégramme à faire suivre</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Poste payée</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Poste recommandée</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Exprès payé</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Estafette payée</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Télégramme remis ouvert</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Appel (préliminaire de toute trans-</i> <i>mission)</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Compris</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
<i>Erreur</i>	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

B. Signaux de l'appareil Hughes.

<i>Télégramme d'Etat</i>	<i>S.</i>
» <i>de service</i>	<i>A.</i>
» <i>privé urgent</i>	<i>D.</i>
» <i>non urgent</i>	<i>P.</i>
<i>Réponse payée</i>	<i>RP.</i>
<i>Réponse payée urgente</i>	<i>RPD.</i>
<i>Télégramme collationné</i>	<i>TC.</i>
<i>Accusé de réception</i>	<i>CR.</i>

<i>Télégramme à faire suivre</i>	<i>FS.</i>
<i>Poste payée</i>	<i>PP.</i>
<i>Poste recommandée</i>	<i>PR.</i>
<i>Exprès payé</i>	<i>XP.</i>
<i>Estafette payée</i>	<i>EP.</i>
<i>Télégramme remis ouvert</i>	<i>RO.</i>

ART. XXIX et XXX.

Ces articles ne sont pas modifiés.

ART. XXXI.

Sur l'Art. XXXI la Conférence admet la proposition de la Commission, qui a pour but de compter pour une série, tout télégramme de 100 mots ou plus, transmis par l'appareil Morse. Le § 2 de cet article sera rédigé dans les termes suivants :

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission, qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

Les autres paragraphes de l'Art. XXXI ne sont pas changés.

ART. XXXII.

Aucune modification n'est demandée sur cet article, dont la rédaction actuelle est maintenue.

ART. XXXIII.

La lettre *h* du paragraphe premier de cet article est rédigée conformément à la demande des Pays-Bas admise par la Commission; cette rédaction est la suivante :

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc. (Art. XL, § 7); taxes à percevoir (Art. LII, § 8); adresses (Art. LIV, § 3); télégramme sémaphorique (Art. LVIII, §§ 5 et 6).

D'autre part, la note 2 portée au bas de ce paragraphe, serait rédigée ainsi qu'il suit :

Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine :

- 1° quand il y a un autre bureau du même nom ;*
- 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international.*

Divers autres amendements présentés sur ce paragraphe n'ont pas encore été examinés par la Commission.

Le § 2 est modifié conformément aux propositions de la Commission, qui a adopté la rédaction suivante :

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (Art. X, § 6), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

Le § 3 est maintenu sans modification.

Le § 4 est complété par l'addition d'une disposition proposée par la Belgique et se trouve par suite rédigé ainsi qu'il suit :

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+). Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal = pour l'appareil Hughes et du signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse.

Les paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont maintenus.

ART. XXXIV et XXXV.

Sur la proposition de la Belgique, admise par la Commission du Règlement, ces articles sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. XXXIV.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis, au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante: R . . . (nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série). Ex. R. 10 157 980.

ART. XXXV.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond « admis » et indique en même temps le nombre réel des mots. Ex.: « 18 admis », sinon il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

Le § 2 est maintenu sans modifications.

ART. XXXVI.

Sur cet article, la Conférence s'est ralliée à l'opinion de la Commission, en repoussant la proposition qui avait été faite, de supprimer le collationnement d'office des télégrammes d'Etat en langage secret; mais l'article a été modifié conformément à d'autres propositions tendant à faire répéter intégralement et d'office ces télégrammes de la même manière que les télégrammes collationnés.

Le paragraphe premier serait donc rédigé comme il suit :

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.

Les §§ 2 et 3 ne sont pas modifiés.

ART. XXXVII et XXXIX.

Ces articles sont maintenus sans modifications.

Quant à l'Art. XXXVIII il n'a pas encore été examiné par la Commission.

ART. XL.

Sur cet article une proposition avait été présentée, mais comme elle n'est pas appuyée, le texte de l'article ne subit aucune modification.

ART. XLI et XLII.

Ces deux articles ne sont pas modifiés.

ART. XLIII.

Le § 1 de cet article est modifié par la substitution du mot « télégraphe » aux mots « bureau télégraphique. » La rédaction de ce paragraphe est donc la suivante :

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.

Les modifications proposées pour les quatre autres paragraphes de l'article n'ont pas encore été discutées par la Commission.

L'ordre du jour se trouvant épuisé en ce qui concerne les travaux de la Commission du Règlement, la séance est suspendue pendant une demi-heure.

La séance est reprise à 3 heures.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la Commission des tarifs.

M. FRIBOURG, rapporteur de cette Commission, donne lecture du rapport qui forme l'annexe III du présent procès-verbal.

La Commission des tarifs a eu à examiner simultanément des propositions présentées par la Grande-Bretagne et le Japon en vue d'obtenir la suppression des télégrammes sans texte, et par l'Allemagne dans le but de faire admettre d'une manière générale cette même catégorie de télégrammes dans les relations internationales.

Sur la proposition de la Commission et conformément aux observations présentées par MM. les délégués de l'Autriche et de la Hongrie, la Conférence introduit à l'Art. X du Règlement un paragraphe nouveau, qui, tout en laissant aux Offices la faculté d'accepter ou non ces télégrammes au départ, leur impose l'obligation de les transmettre et de les remettre à domicile lorsqu'ils ont été acceptés par un autre Office.

Cette disposition formerait le § 3 de l'Art. X et serait rédigée ainsi qu'il suit :

ART. X.

3. Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non au départ les télégrammes sans texte; mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.

Le § 3 devient le § 4, et ainsi de suite.

Il reste d'ailleurs divers amendements à examiner sur cet article, dont la rédaction ne peut ainsi être arrêtée définitivement.

Sur la question de l'unification des règles appliquées dans le régime Européen et le régime extra-Européen pour le compte des caractères (Art. XXIII), M. LE PRÉSIDENT demande au délégué de la Belgique s'il entend défendre l'amendement qui avait été présenté par son Administration et qui a été rejeté par la Commission.

M. DELARGE maintient la proposition de la Belgique, qui est d'ailleurs appuyée par la délégation allemande.

M. le Colonel CHAMPAIN estime que la limite de dix caractères pour un mot est suffisante pour les correspondances extra-Européennes; les négociants ont fait leurs codes avec des mots de dix caractères, et l'admission de mots de quinze lettres n'aura d'autre résultat que d'augmenter le travail de transmission.

M. D'AMICO et M. SUENSON font observer, en outre, que l'admission sur les lignes soumises à la Convention n'implique pas les mêmes facultés sur

les lignes des Compagnies ou des Offices non adhérents. Sur ces dernières, le mot de dix caractères est actuellement adopté d'une manière générale. Il faudrait donc en revenir au système très compliqué d'un compte de mots double, à quinze caractères sur les lignes adhérentes et à dix caractères sur les autres.

M. DE BARROS, délégué du Portugal, déclare qu'il appuie la proposition de la Belgique.

De son côté, M. FISCHER, délégué de la Grande-Bretagne, repousse cette proposition, parce que l'adoption de la limite de quinze lettres augmenterait considérablement le travail des Administrations, sans bénéfice pour le public. Il est constant en effet que les dix lettres suffisent actuellement pour former les mots du langage convenu.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition belge, qui est repoussée par la Conférence.

L'assemblée adopte ensuite, conformément à l'avis de la Commission, l'amendement présenté par la Grande-Bretagne sur l'Art. XXIII, dans le but de compter pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire, quel que soit le nombre des caractères employés. On introduit, par conséquent, dans cet article un paragraphe 3 ainsi conçu :

ART. XXIII.

3. Toutefois, aussi bien dans le régime extra-Européen que dans le régime Européen, seront comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire, et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres seront écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du Bureau international.

Le § 3 devient le § 4, et ainsi de suite.

M. le délégué de la Bulgarie rappelle les observations que son Gouvernement a présentées au sujet du paragraphe 5 de l'Art. XXIII et qui figurent au cahier des propositions. Ces observations avaient pour but

d'engager les Administrations à se signaler mutuellement les infractions à la règle qui interdit les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage des langues.

Il est donné acte de cette déclaration.

Les Art. XXIV, XXV, XXVI et XXVII restent à examiner.

Sur l'avis de la Commission, et conformément à diverses propositions de l'Autriche-Hongrie, de l'Italie, de la Norvège, etc., l'Art. XLVI, concernant les réponses payées, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. XLVI.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de 30 mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'Art. XIX.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention « Réponse payée » ou « RP » par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

4. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente » ou « RPD », est il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans la limite établie au § 1^{er}.

M. le rapporteur, après avoir mentionné l'amendement à la proposition de l'Allemagne présenté par M. le délégué de la Suède et qui est annexé à son rapport sous lettre B, et les propositions présentées par le Bureau

international, conformément à une décision prise par la Commission, dans sa séance du 17 Août, et qui sont reproduites dans son rapport, donne lecture de l'article 1^{er} du projet adopté par la Commission.

Cet article, ainsi conçu, est adopté par la Conférence sans opposition.

ART. 1^{er}.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

- a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;*
- b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.*

Sur l'art. 2, M. NORDLANDER fait observer que toute décision lui semblerait aujourd'hui prématurée. La question est grave, puisqu'il s'agit de modifier les bases actuelles du tarif Européen. La Conférence a reçu des propositions d'une très haute importance présentées par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Ces deux propositions ont été discutées dans la dernière séance plénière de la Conférence. Presque tous les délégués se sont prononcés, mais ils n'ont pas exprimé, pour la plupart, une opinion décisive.

M. NORDLANDER rappelle d'ailleurs que la Commission n'a pas encore examiné son amendement, de sorte qu'il n'a pas pu développer les motifs qui l'ont inspiré. L'amendement de la Suède n'est qu'une combinaison des propositions allemande et autrichienne. Il consiste à établir un tarif uniforme pour toute l'Europe, en créant une caisse commune pour le transit. Ce qui est nouveau dans cette proposition, c'est la simplification de la taxe de transit et la conciliation de tous les intérêts par une participation équitable de tous les Etats aux frais de transit. Aux yeux de M. NORDLANDER, c'est le seul moyen d'atteindre le but poursuivi par l'Allemagne, sans demander trop de sacrifices aux Etats situés aux limites extrêmes de l'Europe.

Ainsi qu'il a eu l'honneur de le dire, cet amendement n'a pas été rejeté; il n'en a même pas été délibéré. M. le délégué de la Suède doit déclarer que, pour obtenir la simplification que poursuit l'Allemagne, son Gouvernement est prêt à faire des sacrifices; mais il ne l'a pas autorisé, par ses instructions, à consentir aux modifications radicales des tarifs qui sont en ce moment soumises à la Conférence. Il demande en conséquence à s'expliquer tout d'abord sur l'art. 6 du projet de la Commission, concernant la suppression de la taxe additionnelle.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'on discute actuellement l'art. 2 et non l'art. 6. Il donnera la parole à M. NORDLANDER, lorsque ce dernier article viendra en discussion.

M. le délégué de la Suède répond qu'il n'est pas possible de parler de l'un de ces articles sans parler également de l'autre. Le taux de la taxe terminale dépend, en effet, du maintien ou de la suppression de la taxe additionnelle. Il se permet de rappeler au souvenir de MM. les délégués qui ont pris part à la Conférence de Londres, que la question de la taxe additionnelle y a été très consciencieusement discutée et qu'on est arrivé à une solution dont l'expression se trouve dans l'Art. XVII du Règlement de Londres. Le principe de la taxe additionnelle à la taxe par mot paraît à M. NORDLANDER très précieux à conserver. Il admettrait cependant une taxe fixe par télégramme, tout en trouvant que la taxe fixe proposée par l'Allemagne n'est pas assez élevée. Revenant à l'art. 2 concernant les taxes terminales, qui se sont évidemment simplifiées, M. le délégué de la Suède croit que la taxe unique, proposée par l'Allemagne, aboutirait à une simplification plus grande encore. Il pense que, si l'on avait admis une taxe fixe de quarante centimes par mot, on aurait pu garder, pour la taxe par mot, la proportion de 2 : 1. Toutefois, il n'a pas l'intention de formuler un amendement dans ce sens; il veut seulement faire remarquer que la part de 6 $\frac{1}{2}$ centimes allouée à certains Etats constitue une taxe très incommode.

Les taxes proposées pour la plupart des Etats, c'est-à-dire 10 centimes pour les uns, 6 $\frac{1}{2}$ centimes pour les autres, la taxe de 30 centimes demandée par la Russie, les taxes de la Grande-Bretagne, qui ne sont pas encore connues, laissent la Suède dans une situation très défavorable. Ses deux voies principales, Russie et Grande-Bretagne, seront favorisées par des taxes élevées, tandis que la Suède fera un grand sacrifice en abaissant son tarif.

Revenant à l'opinion qu'il a exprimée en commençant, M. NORDLANDER pense que ces grandes questions n'ont pas encore été suffisamment discutées pour qu'il soit possible de prendre une décision définitive; quant à lui, il ne pourra que réserver son opinion; il prie, en conséquence, M. le Président de vouloir bien renvoyer encore une fois à la Commission des tarifs les propositions de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et l'amendement de la Suède.

M. LE PRÉSIDENT se rangerait volontiers à l'avis de l'honorable délégué de la Suède, s'il s'agissait d'une décision définitive, mais la Conférence n'a

à se prononcer maintenant qu'en première lecture et MM. les délégués pourront toujours revenir sur les votes émis dans cette séance. M. LE PRÉSIDENT ne pense pas d'ailleurs que la délibération actuelle et les votes qui pourront en résulter, soient prématurés, car il y a près de quinze jours que les Commissions travaillent. La plupart des membres de la Conférence ont pris part à ces travaux; il ne peut donc y avoir de surprise pour personne, toutes les propositions présentées dans cette séance ayant été mûrement et très sérieusement étudiées.

Quant à l'amendement de la Suède, il sera examiné par la Commission des tarifs, qui n'a pas encore clos ses opérations.

M. LE PRÉSIDENT insiste en conséquence pour que la Conférence se prononce sur l'art. 2, proposé par la Commission.

M. DURUTTI, délégué de la Grèce, appuie la proposition de la Suède et déclare que, son Gouvernement ne s'étant pas encore prononcé sur la question des taxes, il doit réserver son vote.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que d'autres délégués sont dans le même cas, mais que la Conférence n'en doit pas moins continuer ses travaux.

Personne ne demandant la parole sur l'art. 2 du projet de la Commission, et M. BRUNNER insistant pour que cet article soit soumis à la votation dans son ensemble, M. le PRÉSIDENT le fait mettre aux voix après lecture donnée par M. le rapporteur.

Il est adopté par 20 voix et 5 abstentions sur 25 délégations appelées à voter.

M. D'AMICO déclare qu'il a dû s'abstenir, les instructions de son Gouvernement ne lui étant pas encore parvenues.

D'autre part, M. HERCE, délégué de l'Espagne, fait connaître qu'il s'est abstenu, parce que, dans sa pensée, la rédaction de l'art. 2 dépend de celle qui sera adoptée pour l'art. 3. Sur ce dernier article, il présentera un amendement, et, si cet amendement est adopté, il acceptera également l'art. 2, tel qu'il vient d'être voté par la Conférence.

A l'art. 3, M. HERCE propose d'ajouter les mots «sauf les exceptions qui pourront résulter de l'application de l'art. 5 ci-après.»

M. le délégué de l'Allemagne appuie la demande de M. HERCE; son Administration n'a qu'un but, c'est de concilier tous les intérêts et, dans la circonstance présente, elle veut sauvegarder la situation des câbles.

M. BRUNNER déclare qu'il ne comprend pas le sens de la proposition; il ne voit aucune connexité entre l'établissement des taxes et les termes de l'art. 5.

M. SUENSON remercie MM. les délégués de l'Espagne et de l'Allemagne des sentiments généreux qui leur ont fait proposer et appuyer cet amendement, dont le seul but est de rendre moins stricte l'application de l'art. 3. Dans quelques parties de l'Europe, il existe des voies sous-marines qui sont réellement les plus courtes, par exemple les câbles qui relient la Grande-Bretagne au Danemark; si l'on appliquait à cette voie les termes de l'art. 3, la taxe serait trop faible pour permettre aux câbles d'exister. M. SUENSON répond à M. BRUNNER que l'amendement proposé par M. HERCE vient à l'appui de ce vieux dicton: «il n'est point de règle sans exception.» Dans le cas présent, l'exception tend à confirmer la tarification uniforme sans nuire à l'existence des câbles, l'amendement est donc absolument inoffensif.

M. DELARGE estime que c'est une simple affaire de rédaction; comme M. BRUNNER, il ne voit aucune connexité entre les art. 5 et 3, mais il pense que l'on pourrait compléter l'art. 3 par les mots suivants: «sauf dans le cas de l'emploi d'une ligne sous-marine, la taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays sera toujours, etc., etc.»

M. LE PRÉSIDENT répond que c'est là un sous-amendement que l'on pourrait examiner, mais il croit que la rédaction proposée par M. HERCE est plus claire; cette dernière lui paraît donc préférable.

M. SUENSON est d'avis qu'il n'y a pas grande différence entre les deux amendements; c'est une simple question de rédaction, qu'il propose de renvoyer au Bureau international.

Sur les observations de M. FRITSCH, délégué de l'Allemagne, M. DELARGE retire sa proposition.

M. PATEY, délégué de la Grande-Bretagne, appuie la proposition de M. HERCE, qui est mise aux voix par M. LE PRÉSIDENT et acceptée à l'unanimité, en même temps que l'art. 3 du projet de la Commission. Cet article est donc conçu ainsi qu'il suit:

ART. 3.

La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays, sera toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie qui, par l'application normale des taxes élémentaires, aura donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui pourront résulter de l'application de l'art. 5 ci-après.

Comme conséquence de ce vote, M. HERCE adhère également aux termes de l'art. 2, sur lequel il s'était provisoirement abstenu.

Il y a donc pour l'article 2, à présent, 21 votes affirmatifs et 4 abstentions provenant de délégués qui déclarent avoir demandé des instructions à leurs Gouvernements.

M. le délégué des Pays-Bas fait observer que la disposition de l'art. 4 établissant le proportion dans laquelle sera répartie la taxe de transit lorsque les télégrammes s'écarteront de la voie ordinaire, ne pourra être appréciée exactement, tant que la taxe des Compagnies sous-marines n'aura pas été fixée. Il réserve en conséquence, pour la seconde lecture, ses observations éventuelles à l'endroit de cet article.

Les art. 4 et 5 du projet de la Commission sont ensuite adoptés successivement à l'unanimité. Sur l'art. 6, qui est également adopté, M. le délégué de la Grèce réserve son vote, par les motifs qu'il a indiqués à l'occasion du vote de l'art. 2.

M. le rapporteur donne lecture de la suite de son rapport, qui comprend les décisions prises par la Commission des tarifs dans la séance qui a précédé immédiatement la séance plénière. Ces décisions concernent les taxes terminales et de transit de la Russie, qui sont fixées respectivement à 30 et 24 centimes par mot.

La Conférence admet ces deux taxes élémentaires.

Elle accepte également la proposition de l'Italie qui conserve pour le câble d'Otrante à Vallona sa taxe actuelle de 5 centimes par mot, en notifiant qu'elle fera désormais usage de cette taxe avec la suppression des cinq mots additionnels.

La fixation des taxes pour les câbles et pour les lignes ottomanes est réservée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement à l'Art. XLVII du Règlement, proposé par l'Allemagne et admis par la Commission dans le but de supprimer, dans le régime Européen, le remboursement des taxes non utilisées pour réponses payées.

M. le délégué du Japon désirerait que cette disposition s'appliquât également au régime extra-Européen. Dans sa pensée, le Tarif et le Règlement devraient, autant que possible, être les mêmes dans les deux régimes. Le but de la Conférence est, en effet, de simplifier le système de taxation et de Règlement, en tenant compte de la situation financière de chaque Administration.

Dans cet ordre d'idées, l'Administration japonaise est désireuse d'appliquer l'Art. XLVII indistinctement aux deux systèmes Européen et extra-Européen, malgré la différence qui existera entre la somme d'une réponse payée du régime Européen et celle d'une réponse de l'autre régime. On pourrait faire une compensation en accordant au régime extra-Européen un délai plus long.

Cette proposition est combattue par les délégués de la Grande-Bretagne, de la Hongrie et de la Belgique, qui font observer qu'il s'agit, dans le régime extra-Européen, de taxes beaucoup trop fortes, pour qu'il soit possible d'adopter une semblable mesure. L'amendement du Japon est donc rejeté.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Commission, qui est adoptée à mains levées. L'Art. XLVII est donc ainsi conçu :

ART. XLVII.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenue et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

3. *A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le § 1^{er} du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.*

4. *Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.*

5. *Les dispositions des §§ 2, 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent qu'au régime extra-Européen. Dans le régime Européen, les remboursements des taxes non utilisées pour les réponses payées ne sont pas admis.*

Le § 5 devient le § 6 et ainsi de suite.

La séance est levée à 4 h. 45 s.

Le Président:

v. STEPHAN.

Les Secrétaires:

ESCHBAECHER.

NEUMANN.

LINZ.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE.

Annexe I.

Proposition de l'Allemagne.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

1. Au fur et à mesure des besoins, on constituera des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Ces fils pourront être introduits dans les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, ainsi que dans les habitations, les comptoirs et les ateliers des particuliers.

3. En vue du contrôle, ces fils devront être introduits dans un des bureaux de chaque Administration.

4. Les Administrations s'entendront sur le choix des appareils et sur les détails du service.

5. L'unité adoptée tant pour la durée de l'emploi du fil, que pour la perception des taxes, et la conversation de 5 minutes.

6. Les Administrations établiront de commun accord la taxe à prélever par conversation sur chacune des lignes téléphoniques.

7. L'emploi du fil sera réglé d'après l'ordre des demandes.

8. Il ne pourra être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de 5 minutes chacune, que lorsqu'il ne se sera produit aucune autre demande, pendant la durée de ces deux conversations.

Motifs.

La haute importance que le public utilisant les institutions téléphoniques à l'intérieur des grandes villes, attribue en général à la téléphonie, cette belle invention créatrice des communications orales, fait surgir la nécessité

d'en reculer les limites par l'établissement de lignes téléphoniques à de plus grandes distances. Des réquisitions faites de plusieurs parts à ce sujet, exigent même l'admission des communications téléphoniques à travers les frontières des pays.

Considérant cet état de choses, et afin de donner une forme au développement de cette nouvelle branche du service, il paraît à propos de se mettre d'accord sur les dispositions proposées ci-dessus. Ces dispositions sont encore d'une nature toute générale, parce que des dispositions spéciales ne peuvent que suivre le développement pratique du service téléphonique.

Annexe II.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT(1^{re} PÉRIODE.)

Monsieur LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser un rapport succinct sur les décisions qui ont été prises par la Commission du Règlement.

Dans sa séance du 11 Août 1885, cette Commission a choisi comme Président M. HAKE, comme Vice-Président M. le Baron DE CAPANEMA et m'a chargé des fonctions de rapporteur.

Séance du 12 Août.

Dans l'article premier du Règlement, la Bulgarie proposait de remplacer les mots « d'un diamètre d'au moins cinq millimètres » par les mots « solidement construits, présentant les garanties nécessaires de transmission. » Une rédaction différente a été proposée par la France, complétée par la Russie, et admise par 7 voix contre 3. D'autre part, la Turquie demandait la substitution des mots « entre les deux bureaux désignés » aux mots « entre les deux villes désignées. » Le Portugal ayant émis l'avis que la substitution du mot « bureaux » au mot « villes » devrait se faire non seulement à la fin du § 1^{er} de l'Art. I, mais encore au commencement de ce paragraphe, sa proposition a été adoptée par 6 voix contre 4. Le premier paragraphe de l'Art. I devrait donc être rédigé comme suit :

Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs d'un diamètre de 5 millimètres, au moins, s'ils sont en fer ; dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes

au point de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté dans la règle qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

Aucune modification n'est introduite dans les Articles II, III et IV.

La proposition de la Turquie de remplacer dans l'Article V les mots « bureau à ouvrir prochainement » par les mots « *bureau fermé* » est admise par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'Autriche, d'accord avec la France, propose de substituer, dans le § 1^{er} de l'Art. V, les mots « *dans les documents à l'usage du service international* » aux mots « dans les tarifs internationaux » et de présenter les abréviations dans l'ordre suivant :

« F	}	Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes. »
P		
S		
E		
B		
H		

Ces modifications sont adoptées par la Commission.

L'Article VI est maintenu.

La proposition de la Grande-Bretagne d'admettre les télégrammes en langage clair rédigés en plusieurs langues (Art. VII) fournit à une délégation l'occasion de faire connaître qu'un très grand nombre de télégrammes transmis d'Amérique en Europe sont taxés comme télégrammes en langage convenu, quoiqu'ils soient en réalité rédigés en langage secret.

A la suite de ces observations, la Commission décide de renvoyer à la Commission des tarifs, comme rentrant dans ses attributions, l'examen des Articles VII à IX inclus.

Séance du 18 Août.

La proposition du Japon de supprimer le signal ■ ■ ■ ■ dans le tableau des signaux employés dans le service des appareils Morse (Art. XXVIII) est rejetée.

La proposition de la Belgique de supprimer dans le § 4 de l'Art. X les mots « entre parenthèse » est adoptée.

La Suisse demandait de remplacer le § 5 de l'Art. X par la rédaction suivante: « Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, ces indications doivent être écrites en français. Elles ne comptent cependant chacune que pour un mot. » Cette proposition est rejetée.

La proposition de l'Italie de compléter le paragraphe de l'Art. XI, qui contient l'énumération des signes conventionnels, en ajoutant après les mots « poste payée PP » les mots « *poste recommandée PR* », est adoptée par 8 voix contre une. Comme conséquence de cette décision, la proposition de l'Autriche-Hongrie relative au même paragraphe est retirée.

La proposition de la Suisse, de supprimer les signes conventionnels énumérés à l'Art. XI, n'est pas admise.

La proposition des Pays-Bas de compléter les signes conventionnels (Art. XI) est adoptée en ce qui concerne l'abréviation EP. La Russie trouve préférable de remplacer l'abréviation DRP, mentionnée par les Pays-Bas, par l'abréviation RPD. Cette modification est adoptée. Par contre, l'emploi du signe conventionnel MP pour désigner la remise en mains propres est rejeté.

En ce qui concerne l'Art. XXVIII, les Pays-Bas proposaient de supprimer dans les indications de service relatives à l'appareil Morse le signal d'invitation à transmettre ■■■■ ■■■■, et la Turquie demandait le remplacement de ce signal par le suivant ■■■■■■■■. Ces deux propositions ne sont pas admises. Comme conséquence des décisions mentionnées ci-dessus, les signaux ■■■■■■ ■■■■■■, ■■■■■■■■ et ■■■■■■■■■■■■■■ doivent être ajoutés à l'Art. XXVIII.

La proposition de la Belgique de considérer, dans la transmission par l'appareil Morse, tout télégramme de 100 mots ou plus comme formant une série est admise (Art. XXXI, § 2).

La Commission décide qu'il y a lieu, conformément à la demande de l'Autriche-Hongrie, de compléter le renvoi 2 de l'alinéa c de l'Art. XXXIII en y ajoutant les mots:

« 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international. »

La proposition de l'Italie de modifier de la manière suivante la rédaction de l'alinéa *c* de l'Art. XXXIII :

« Bureau d'origine (Exemple: Paris Bruxelles) »

est rejetée, et l'obligation proposée par le même Office de n'employer que trois chiffres au plus pour former les numéros des télégrammes est retirée.

La nouvelle rédaction de l'alinéa *h* de l'Art. XXXIII proposée par les Pays-Bas est adoptée, la question de l'indication du nombre de réponses payées étant toutefois réservée.

Séance du 19 Août.

La Commission, sur la proposition de l'Autriche, modifie la décision qu'elle avait prise dans la séance du 18 Août relativement à l'Art. X. Elle maintient la suppression au § 4 des mots « entre parenthèses », mais, au § 5, elle intercale les mots « *sont mises entre parenthèses et* » après les mots « Dans ce cas, elles ». Au § 2 de l'Art. XXXIII elle substitue aux mots « entre parenthèses » les mots suivants « *qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (Art. X, § 5).* »

La proposition de la Belgique de modifier le § 4 de l'Art. XXXIII est admise avec suppression des mots « ou en langage ordinaire. »

La Belgique propose de compléter l'Art. XXXIV comme suit: *Cet accusé de réception prend la forme suivante: R.... (nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série). Ex.: R 10 157 980.* Cette modification est adoptée.

Le changement proposé par la Belgique à l'Art. XXXV, § 1, est admis.

La proposition de l'Autriche-Hongrie de supprimer le collationnement d'office des télégrammes d'Etat en langage secret est rejetée à l'unanimité (Art. XXXVI, § 1) et, d'autre part, la demande de la Belgique de faire répéter ces télégrammes intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés, est adoptée par 7 voix contre 3.

La proposition de l'Autriche-Hongrie d'ajouter à la fin du § 7 de l'Article XL la disposition suivante «la première transmission des télégrammes expédiés par ampliation doit être annulée» n'est pas appuyée et est par conséquent rejetée.

Dans l'Article XLIII, § 1, la Belgique demande de remplacer les mots «bureau télégraphique» par le mot «*télégraphe.*» Ce changement est adopté.

La Norvège propose d'ajouter à la fin du § 3 de l'Art. XLI la disposition suivante: «La demande d'annulation est donnée dans la forme suivante: Berlin de Marseille. Arrêtez notre N° à»

Cette proposition est rejetée par 5 voix contre 5.

22 Août 1885.

Le Rapporteur,
Delarge.

Annexe III.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS.(1^{re} PÉRIODE.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Comme vous le savez, la Commission des tarifs s'est constituée en choisissant pour Président de M. le Dr BRUNNER DE WATTENWYL, délégué de l'Autriche, pour Vice-Président M. le Commandeur d'AMICO, délégué de l'Italie, et m'a fait l'honneur de me charger des fonctions de rapporteur.

La Commission s'est mise immédiatement à l'œuvre et elle a pensé répondre à vos intentions en activant ses travaux. Elle s'est réunie jusqu'à ce jour les 11, 15, 17, 18, 19 et 20 Août.

J'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de cette première période de ses délibérations.

Séance du 11 Août.

L'ordre du jour présenté par M. LE PRÉSIDENT de la Conférence à l'examen de la Commission comprend en premier lieu les deux propositions fondamentales formulées par l'Allemagne et par l'Autriche-Hongrie, et en second lieu diverses propositions extraites du cahier préparé par le Bureau international, et dont l'objet se rattache étroitement à la question des tarifs. M. LE PRÉSIDENT de la Commission fait connaître que, suivant le désir qui lui a été exprimé par S. E. M. le Dr DE STEPHAN, il lui paraît opportun de commencer l'étude des propositions secondaires, réservant pour une délibération ultérieure les propositions principales.

Une discussion s'engage au sujet de la fixation de l'ordre du jour, et, après un échange d'observations présentées successivement par les délégués de Belgique, d'Italie, de Luxembourg, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, de Portugal et de France, la Commission décide que la Constitution de son bureau n'ayant pas encore été notifiée à la Conférence en séance plénière, elle doit ajourner l'étude de toutes les questions, jusqu'à ce qu'elle en ait

reçu officiellement mission de la Conférence. Il est entendu d'ailleurs que le bureau fera les démarches nécessaires pour une prompt convocation en séance plénière.

Séance du 15 Août.

M. le D^r DE BRUNNER, Président, fait connaître qu'après la séance plénière du 13 Août, la Commission se trouve régulièrement saisie et qu'elle est en présence des deux propositions formulées par l'Allemagne et par l'Autriche-Hongrie.

A la suite d'observations présentées par MM. les délégués de la Suisse, de la Belgique, de la Russie et du Portugal, la Commission décide que la proposition allemande doit servir de base à la discussion.

Toutefois, sur la demande de M. le délégué du Luxembourg, avant d'aborder l'étude détaillée des différents articles, la Commission est appelée à se prononcer sur le principe même de la réforme des tarifs.

M. le délégué de l'Italie fait observer qu'un vote sur cette question ne lui semble pas nécessaire, puisqu'aux termes de l'art. 15 de la Convention de St-Petersbourg, la revision des tarifs doit être l'objet de nos délibérations. Il est néanmoins procédé au vote et, par 14 voix contre 3 et 1 abstention, la Commission se prononce affirmativement pour la réforme des tarifs.

Après les observations du délégué de l'Allemagne, qui insiste sur la nécessité d'une simplification et d'une réduction des taxes, la Commission décide, à l'unanimité, qu'elle doit chercher à réduire le nombre des taxes différentes appliquées par chaque Etat et faire tous ses efforts pour arriver à une simplification des tarifs. Quant à la réduction des taxes, on tombe d'accord sur ce point que la simplification impliquerait une réduction, et que, en considération de la situation de certains pays, dont les tarifs sont déjà assez faibles, il n'y aurait pas lieu d'émettre un vote spécial sur la réduction.

Sur l'observation de M. le délégué de la Suède, l'art. 1^{er} de la proposition allemande vient en discussion.

MM. les délégués de la Russie et de la Grande-Bretagne déclarent immédiatement qu'ils ne peuvent l'accepter.

M. le délégué de l'Allemagne expose les considérations qui ont engagé son Administration à formuler sa proposition. Il déclare, notamment, que la répartition de taxes qui résulterait de l'application du projet, tiendrait compte équitablement à chaque Etat de sa part de travail et de dépense.

Un débat s'élève sur ce dernier point.

M. le délégué de l'Italie conteste les assertions du délégué de l'Allemagne en ce qui concerne la répartition entre les grands et les petits Etats. Il insiste sur les dépenses, incomparablement plus élevées, supportées par les Etats dont les lignes ont, d'une frontière à l'autre, un développement qui dépasse quelquefois 1200 kilomètres.

MM. les délégués du Luxembourg et de la Belgique combattent cette opinion et prétendent que la dépense résultant des lignes est un facteur presque négligeable, et que la répartition actuelle est tout-à-fait au détriment des petits Etats. Après une assez longue discussion sur cette double question de prix de revient et de répartition de taxes, à laquelle prennent part les délégués de la Belgique, de l'Italie, de l'Allemagne et du Luxembourg, ce dernier propose le renvoi de l'étude à une sous-Commission.

M. le délégué de l'Italie propose, de son côté, de confier au Directeur du Bureau international le soin d'étudier un projet nouveau; il ne s'oppose pas toutefois à la constitution d'une sous-Commission.

Plusieurs membres, notamment les délégués de la Suisse et du Portugal, sont favorables à la formation d'une sous-Commission que combattent, au contraire, M. le Président BRUNNER et les délégués de la France et de la Suède. La constitution d'une sous-Commission est écartée par 13 voix contre 5.

On passe ensuite immédiatement au vote sur l'art. 1^{er} de la proposition allemande.

Cet article est rejeté par 11 voix contre 7.

Séance tenante, le délégué de l'Allemagne demande que la Commission se prononce sur la question suivante: «Y a-t-il lieu d'adopter un tarif uniforme d'après la proposition allemande, sauf modifications pour les pays placés dans des conditions spéciales?»

Sur l'observation de M. le délégué de la France qu'il ne lui paraît pas possible de discuter ex-abrupto une proposition aussi importante, la discussion est ajournée.

Séance du 17 Août.

Au début de la séance, M. LE PRÉSIDENT demande au délégué de l'Allemagne s'il désire qu'on discute l'amendement déposé par lui à la fin de la

dernière séance. La discussion de cet amendement est ajournée. La Commission aborde la discussion de la proposition de l'Autriche-Hongrie.

Cette proposition est combattue par M. le délégué de la Suisse, qui ne la trouve satisfaisante, ni au point de vue de l'uniformité des tarifs, ni au point de vue de la simplification des comptes.

M. le délégué de l'Italie combat également la proposition en ce qui concerne le système de comptabilité, mais il reconnaît que l'application d'une taxe unique par Etat constituerait une très grande simplification dans les tarifs.

MM. les délégués de l'Autriche et de la Hongrie exposent les considérations qui militent en faveur de leur projet.

M. le délégué de la France fait remarquer que, dans le projet de l'Autriche-Hongrie, la question de comptabilité est prédominante, que le Bureau international est directement mis en cause et qu'il lui paraît avantageux, à tous les points de vue, de charger le Directeur de ce bureau de l'étude du projet à présenter à la Commission.

Un échange d'observations a lieu entre MM. les délégués de la Belgique, de l'Italie, du Portugal, de la Russie, de la Hongrie, M. SUENSON, représentant de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, et M. DESPECHER, représentant de l'Eastern C^y.

Il est passé au vote sur la proposition ci-après déposée par M. le délégué de la France :

« L'examen de la proposition de l'Autriche-Hongrie est renvoyé au Bureau international, qui sera chargé d'étudier une solution et de formuler un texte à soumettre ensuite, et dans le plus bref délai possible, aux délibérations de la Commission. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion sur certaines propositions renvoyées à la Commission des tarifs par la Conférence plénière du 13.

1^o Télégrammes sans texte.

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. les délégués de l'Italie, de la Belgique, de la Turquie, de la Suède, de la France, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Norvège, il est décidé par 14 voix

contre 4 que le texte actuel du § 2, Art. X du Règlement, doit être conservé, mais qu'il y a lieu d'y ajouter une disposition permettant à chaque Etat d'admettre ou non les télégrammes sans texte et rendant le transit de ces mêmes télégrammes obligatoire pour tous les Offices.

Le texte du paragraphe additionnel est joint au présent rapport (Annexe A) pour être soumis à votre approbation.

2° Unification des règles appliquées dans le régime Européen et dans le régime extra-Européen pour le compte des caractères.

Des observations sont présentées par MM. les délégués des Pays-Bas, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et du Japon et par M. SUENSON.

La proposition belge est rejetée par 10 voix contre 6, et le texte actuel du § 2, Art. XXIII, est maintenu.

Sur le même Art. XXIII, la Grande-Bretagne avait proposé de compter pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire, quel que soit le nombre des caractères employés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Le texte du paragraphe additionnel figure dans les propositions annexées au présent rapport pour être soumises à votre approbation.

On passe à l'Art. XLVI. « Limitation des mots des réponses payées. »

La Commission est unanime à admettre qu'il y a lieu de maintenir une limite, mais que le nombre de 30 mots (aujourd'hui concédé) est insuffisant. Elle admet également à l'unanimité la substitution dans le § 1^{er} de l'Art. XLVI du mot « *quelconque* » au mot « ordinaire », ce qui étend le montant de la taxe de la réponse payée à celui de la taxe d'une dépêche urgente de 30 mots.

Enfin, la Commission adopte les deux propositions présentées par l'Italie (page 81 du cahier des propositions sous les lettres *A* et *B*), avec de légères modifications de rédaction et dont le texte va être soumis à votre approbation.

Avant la clôture de la séance, M. le délégué de la Suède donne lecture d'un amendement à la proposition de l'Allemagne. Le document est annexé également au présent rapport (Annexe B).

Séance du 18 Août.

M. CURCHOD donne lecture de la proposition suivante et de l'exposé des motifs :

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL.

Dans sa séance d'hier, 17 Août, la Commission des tarifs a voté la proposition suivante :

« L'examen de la proposition de l'Autriche-Hongrie est renvoyé au Bureau international, qui sera chargé d'étudier une solution et de formuler un texte à soumettre ensuite, et dans le plus bref délai possible, aux délibérations de la Commission. »

Conformément à cette décision, le Bureau international a l'honneur de présenter à la Commission le projet de rédaction suivant, qui lui paraît de nature à servir de base à la discussion et à donner, autant que possible, satisfaction aux intérêts des Offices contractants et des Compagnies, tout en tenant compte des votes émis antérieurement par la Commission et qui indiquent ses tendances en faveur d'une simplification et d'une réduction des tarifs.

Projet de rédaction.ART. 1^{er}.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a.* des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;
- b.* des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

ART. 2.

Une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats soumis au régime Européen.

Ces deux taxes élémentaires seront réduites de moitié pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

Les autres Etats du régime Européen auront également la faculté de réduire de moitié leurs taxes terminale ou de transit, pour tout ou partie de leurs relations.

En outre, certains Etats pourront, en raison de leur étendue, subdiviser leur territoire en deux grandes divisions et appliquer à l'une d'elles une taxe terminale double de la taxe élémentaire.

ART. 3.

La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays, sera toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie qui, par l'application normale des taxes élémentaires, aura donné le chiffre le moins élevé.

ART. 4.

Lorsque la transmission s'écartera de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue sera répartie, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales.

ART. 5.

Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

ART. 6.

La taxe est perçue par mot, sans taxe fixe ou additionnelle, mais avec un minimum de perception égal à la taxe de dix mots.

Observations.

ART. 1^{er}.

L'art. 1^{er}, qui définit les éléments dont se compose le tarif, est la reproduction textuelle de l'art. 1^{er} de la proposition austro-hongroise, avec la seule suppression des mots «(Tarif A)» et «(Tarif B)», qui correspond,

dans cette dernière, à l'établissement de deux tableaux de taxes, comme cela existe actuellement, mais avec cette différence, cependant, qu'il n'y aurait plus, dans chaque tableau, qu'une seule taxe par Etat.

ART. 2.

La suppression des tableaux des taxes résulte d'ailleurs des termes de l'article 2. Les dispositions prévues par cet article diffèrent de la proposition austro-hongroise en ce que la même taxe élémentaire terminale et la même taxe de transit seraient adoptées pour tous les Etats.

Toutefois plusieurs délégations ayant émis l'opinion qu'il y aurait lieu de maintenir la proportion actuellement existante entre les taxes des Etats qui possèdent de vastes territoires et de ceux de moindre étendue, le paragraphe 2 admet que les taxes élémentaires seraient réduites de moitié pour les Offices dénommés à l'Art. IV, chiffre 1°, de la proposition allemande (p. 7 du cahier des propositions).

Il y a lieu d'observer ici que si cette répartition est bien réellement empruntée à la proposition allemande, elle ne s'y appliquait cependant qu'à la taxe de transit, tandis que la taxe terminale, déduction faite du transit éventuel, restait intégralement la propriété de l'Etat percepteur, quel qu'il fût. La Commission appréciera s'il ne se trouverait pas entre l'entier et la moitié un terme moyen plus exactement en rapport avec les dépenses effectives imposées, à l'arrivée et au départ, à toutes les Administrations, quelle que soit l'importance de leur territoire.

Aux termes du paragraphe 3, les autres Offices ont également la faculté de réduire de moitié leurs taxes terminales ou de transit pour tout ou partie de leurs relations. Cette disposition, sans s'écarter du principe d'uniformité, qui a guidé dans la rédaction du projet, reste dans l'esprit des dispositions de l'art. 10, § 4, et de l'art. 17 de la Convention.

Quant au paragraphe 4, qui a pour but de répondre au désir de quelques Offices, il reste dans les limites de l'art. 10, § 2 de la Convention. Comme le paragraphe 3, il ne s'écarte pas du principe d'uniformité des taxes élémentaires, qui seraient simplement doublées dans certains cas, tandis qu'elles seraient réduites de moitié dans d'autres.

ART. 3.

L'art. 3 n'est que l'application rigoureuse du principe établi par le § 2 de l'Art. XVI du Règlement. Il supprime toute concurrence de taxes entre les voies existantes et laisse égales les taxes terminales des Offices en correspondance, quelle que soit la voie suivie.

ART. 4.

Mais il est évident que, si un télégramme emprunte une voie autre que celle par laquelle la taxe a été calculée, il faudra faire supporter à quelqu'un la différence. L'art. 4 met cette différence à la charge des Offices intermédiaires en la répartissant d'une manière équitable au prorata des taxes de transit normales.

Ce mode de procéder est d'ailleurs, sous une forme plus simple, celui qui a été suivi jusqu'à présent pour l'égalisation des voies.

ART. 5.

L'art. 5 prévoit une taxe spéciale pour le parcours des câbles. La proposition allemande admettait également la surtaxe des câbles, mais elle en limitait le chiffre. Pour répondre à des circonstances spéciales et à diverses préoccupations que cette disposition limitative avait soulevées, il semblerait peut-être préférable de laisser fixer, dans chaque cas particulier, l'importance de la surtaxe. Cette concession permettrait, sans doute, d'arriver à une entente pour la plus grande partie des câbles européens.

ART. 6.

En examinant les moyens d'arriver à la simplification des taxes, il a paru utile de soulever la question de la perception des taxes au départ, qui actuellement s'effectue de manières très différentes, selon les diverses Administrations, les unes ayant adopté le tarif pur et simple par mot, d'autres une surtaxe fixe ou la surtaxe réglementaire de cinq mots, d'autres enfin plusieurs systèmes à la fois.

Le système auquel ont paru devoir se rallier un grand nombre de délégations est celui d'un minimum de nombre de mots qui régit actuelle-

ment la télégraphie à l'intérieur de plusieurs pays, tels que l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, la Russie, la Suède, la Tunisie, etc.

C'est dans cette pensée que l'art. 6 a été rédigé.

Ainsi que la Commission le verra par cet exposé sommaire des motifs qui ont inspiré le texte soumis à son examen, on s'en est tenu strictement au mode de formation du tarif, avec l'idée d'y apporter de la simplification. Mais on ne s'est pas prononcé sur le taux des taxes élémentaires qu'il conviendrait d'adopter.

C'est d'ailleurs essentiellement sur ce dernier point seulement que le projet actuel diffère de la proposition transactionnelle qui avait été présentée par la délégation allemande à la Conférence de Londres, dans la séance du 3 Juillet 1879 (page 489 des Documents).

La décision à intervenir ultérieurement sur le taux des taxes élémentaires serait donc absolument réservée.

Il en est de même en ce qui concerne le mode de comptabilité proposé par l'Autriche-Hongrie. En effet, la création d'un organe central pour l'établissement des comptes relatifs à la télégraphie internationale, n'est pas exclue par le projet présenté à la Commission, et le Bureau international serait certainement disposé à prêter, pour cet objet, son concours et son activité avec la plus entière bonne volonté, s'ils lui étaient demandés. Cependant le mode de procéder prévu par l'Art. LXIX, § 5 du Règlement (coefficients déterminés par des moyennes établies contradictoirement), semblerait devoir s'appliquer avantageusement au système de tarif proposé et produirait peut-être, sans l'introduction d'un nouveau rouage, les économies que la proposition de l'Autriche-Hongrie a en vue.

En terminant, nous croyons devoir encore insister sur ce point que le projet présenté n'a aucun caractère personnel et qu'il n'est, à nos yeux, que la résultante des discussions et des conversations échangées jusqu'à ce jour entre les membres de la Conférence.

18 Août 1885.

L'art. 1^{er} est mis aux voix et adopté sans observation.

Une discussion générale s'engage sur l'art. 2. Quelques délégués, notamment ceux de la Suisse et de la Belgique, désireraient en référer préalablement à leurs Gouvernements.

MM. les délégués de l'Italie et de la France insistent au contraire pour que les débats soient ouverts immédiatement.

M. le délégué de la Norvège demande que son pays, dont les lignes télégraphiques ont un grand développement, cesse d'être classé parmi les Etats de petit territoire.

Cette demande est accueillie.

De nombreuses observations sont échangées sur la proportionnalité des taxes entre les grands et les petits Etats par plusieurs délégués et notamment par ceux de la Suisse, du Luxembourg, de la Belgique, de l'Italie et de l'Allemagne.

M. le délégué des Pays-Bas demande que les mots « certains Etats » soient remplacés par la désignation des pays auxquels cette disposition s'applique. La Commission approuve cette observation.

L'art. 2, dont le texte amendé est joint au présent rapport (Annexe C), est finalement adopté par 11 voix contre 4 et 3 abstentions (1 absent).

Sur l'art. 3 des observations sont présentées par M. le délégué de la Belgique et M. SUENSON, qui craignent que les dispositions de cet article ne soient gravement préjudiciables aux intérêts qu'ils représentent. On leur fait observer que cet art. 3 ne constitue pas une innovation, et l'article est adopté par 11 voix contre 3 et 4 abstentions.

L'art. 4 est adopté par 8 voix contre 1 (8 abstentions) avec l'amendement proposé par M. le délégué de l'Italie et dont le texte vous est soumis.

L'art. 5 donne lieu à quelques observations présentées par MM. DESPECHER et CURCHOD. Il est ensuite adopté par 11 voix (6 abstentions et 1 absent).

Après une longue discussion sur l'art. 6, au sujet du principe du minimum de taxe, à laquelle prennent part MM. les délégués de la Suisse, de la Belgique et de la Hongrie, l'art. 6 est rejeté par 9 voix contre 5 (3 abstentions et 1 absent).

M. FREY propose pour l'art. 6 la rédaction ci-après :

« La taxe est établie par mot pur et simple. Toutefois, chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, sous les conditions indiquées à l'Art. XXI du Règlement. »

La discussion de cet amendement est renvoyée à la séance suivante.

Séance du 19 Août.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que l'amendement de la Suède se rapporte à la proposition de l'Allemagne et que cette dernière proposition n'étant plus en discussion, il y a lieu d'ajourner l'examen de l'amendement.

On reprend la discussion de l'art. 6.

M. le délégué de la Hongrie propose de rédiger l'art. 6 ainsi qu'il suit :

« La taxe sera perçue par mot avec addition d'une taxe fixe de 1 franc par télégramme (cette taxe fixe pouvant être, soit dévolue entièrement à l'Office d'origine, soit partagée également entre les Offices terminaux). »

Après un échange de très nombreuses observations présentées par MM. les délégués de la Grande-Bretagne, de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Suisse, de l'Italie et du Danemark, M. le délégué de l'Italie propose de voter l'art. 6, en supprimant la spécification du nombre des mots du minimum.

L'Allemagne et M. le Directeur du Bureau international se rallient à ce système.

M. le délégué de la Suède déclare qu'il ne peut pas accepter la suppression de la taxe additionnelle; son Administration aurait été disposée à faire de grands sacrifices pour une réforme aussi large et aussi libérale que celle de l'Allemagne, mais dans les conditions nouvelles, il ne croit pas pouvoir consentir à d'aussi fortes réductions.

M. le délégué de la Belgique propose de voter le tarif pur et simple par mot sans surtaxe d'aucune espèce.

M. le délégué de la Norvège demande le maintien du statu quo.

On se trouve ainsi en présence de 5 propositions, qui sont successivement mises aux voix.

Celle du délégué de la Norvège (maintien du statu quo) est repoussée par 12 voix contre 5 (1 abstention).

Celle du Bureau international (art. 6 amendé par la suppression de la spécification du minimum de mots) est repoussée par 12 voix contre 6.

Celle du délégué de la Hongrie (perception d'une taxe fixe de 1 franc) est repoussée par 10 voix contre 6 (2 abstentions).

Celle du délégué de la Belgique (tarif par mot pur et simple, sans surtaxe ni minimum) est repoussée par 14 voix contre 3 (1 abstention).

Enfin, la proposition de la Suisse est acceptée par 9 voix contre 8 (1 abstention).

M. le délégué de la Russie déclare qu'il n'a pas pu voter les différents articles de la proposition formulée par le Bureau international et amendée par la Commission, et qu'il se réserve de déposer un amendement à la prochaine séance.

La Commission examine ensuite la proposition de l'Allemagne relative à l'Art. XLVII, supprimant le remboursement de la taxe non utilisée pour les réponses payées.

Cette proposition, réduite au régime Européen, est adoptée par 13 voix contre 5.

La Commission prend ensuite connaissance de diverses communications, qui ont été renvoyées à son examen par S. E. M. le Secrétaire d'Etat. Les lettres dont il a été donné lecture formulent des vœux relatifs à l'extension du service des câbles sous-marins, à la réduction de leur tarif et à quelques améliorations de détail. Elles émanent de M. DE BEHR-SCHMOLDOW, Président de l'Union des pêcheurs allemands, de M. STRACK, de la Chambre de commerce de Mulhouse, et d'un meeting tenu dans la Chambre de commerce de Bradford (Angleterre).

La Commission n'étant pas en mesure de donner suite à ces communications passe à l'ordre du jour.

Séance du 20 Août.

Sur les observations de M. le Président, la Commission aborde immédiatement la discussion des chiffres pour l'application du principe admis par la majorité dans les séances précédentes.

M. le délégué de la Russie dépose l'amendement qu'il avait annoncé la veille, et déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que la discussion de cet amendement soit remise à la fin de la séance.

Il en est ainsi décidé, après des observations échangées entre MM. les délégués de la Russie, de l'Allemagne et de l'Italie.

M. le délégué de la Hongrie propose de fixer à 12 centimes la taxe terminale des grands Etats, et à 6 ou 8 centimes celle des Etats de moindre territoire.

M. le délégué de l'Allemagne propose de fixer respectivement ces deux taxes à 10 et à 5 centimes.

La discussion s'engage sur la proportion à établir entre les taxes terminales des grands et des petits Etats.

MM. les délégués des Pays-Bas, de la Bosnie-Herzégovine, de la Belgique et de la Suisse soutiennent que l'attribution aux petits Etats d'une taxe terminale égale à la moitié de celle des grands Etats n'est pas équitable, et que la quotité n'est pas suffisante.

M. le délégué de l'Italie combat cette opinion et insiste sur cette considération que les Etats de moindre importance sont particulièrement avantagés par les taxes de transit.

A la suite de cette discussion, M. le délégué de la France fait remarquer qu'il lui semble essentiel de ne pas scinder le vote et de comprendre dans une proposition d'ensemble la proportion à attribuer aux taxes terminales et aux taxes de transit.

M. le délégué de l'Allemagne demande que, d'une manière uniforme, les taxes terminales et de transit des petits Etats soient moitié de celles des grands Etats.

M. le délégué du Luxembourg, faisant appel à l'esprit d'équité de la Commission, lui demande de fixer la taxe terminale des petits Etats aux deux tiers de celle des grands Etats.

M. le délégué de l'Allemagne déclare que son Administration ne s'oppose pas à cette proposition, pourvu que la taxe terminale élémentaire ne soit pas supérieure à 10 centimes.

Sur l'observation du délégué de la France, on procède à un vote unique sur la proportionnalité à appliquer aux taxes terminales et de transit. La proposition formulée par M. le délégué de l'Allemagne, consistant à adopter le rapport de 3 : 2 pour les taxes terminales et de 2 : 1 pour les taxes de transit, est adoptée par 16 voix contre 1 et 1 abstention.

On passe ensuite au vote des chiffres de taxe. Deux propositions sont formulées :

1° par l'Allemagne: 10 centimes pour les grands Etats, 6¹/₂ centimes pour les petits Etats ;

2° par la Hongrie: 12 et 8 centimes.

La proposition de l'Allemagne, qui a la priorité, est adoptée par 10 voix contre 5 et 3 abstentions.

Pour les taxes de transit, on était également en présence de deux propositions, savoir: celle de l'Allemagne, 8 centimes et 4 centimes; et celle de la Hongrie, 6 et 3 centimes.

Cette dernière, qui a la priorité, est rejetée par 14 voix contre 2 et 2 abstentions.

La proposition de l'Allemagne est ensuite adoptée par 15 voix contre 1 et 2 abstentions.

La Commission adopte enfin l'amendement présenté par M. le délégué de la Russie et auquel s'est rallié M. le délégué de la Turquie. Aux termes de cet amendement, une exception est stipulée pour les taxes à percevoir par la Russie et la Turquie.

Le texte adopté par la Commission est annexé au présent rapport et soumis à votre approbation (Annexe C).

Séance du 22 Août.

M. le Président BRUNNER fait connaître que l'ordre du jour appelle la discussion des taxes exceptionnelles de la Russie et de la Turquie.

M. le délégué de la Russie déclare que la taxe pour la Russie, y compris le Caucase, sera de 30 centimes. Il fait remarquer que ce chiffre correspond à une réduction de 20 pour cent environ et, en tenant compte de l'unification appliquée au Caucase, à une réduction bien supérieure à

20 pour cent. Il pense que la Commission reconnaîtra que l'Administration russe fait ainsi un grand pas dans la voie de l'uniformité et de l'abaissement des taxes.

M. le délégué de la Grande-Bretagne déclare appuyer cette proposition, qui, mise aux voix, est adoptée par la Commission.

On passe à la détermination de la taxe de transit.

Le chiffre indiqué d'abord par M. le délégué de la Russie est de 28 centimes, parce que ce chiffre est la moyenne des deux taxes actuelles (20 et 36). Après plusieurs observations présentées par MM. les délégués de l'Allemagne et de la France, qui expriment le désir de voir introduire dans les taxes exceptionnelles le rapport de 4 : 5 adopté, dans la séance précédente, pour les taxes de transit et les taxes terminales, M. le délégué de la Russie fait connaître qu'il donne satisfaction à ce désir et qu'il accepte pour taxe de transit le taux de 24 centimes.

M. le délégué de la Turquie, interrogé, fait connaître qu'il ne peut encore donner des chiffres; ses instructions arriveront incessamment.

M. le PRÉSIDENT demande que l'on aborde la fixation de taxes spéciales pour les câbles.

M. le délégué de la Grande-Bretagne fait la déclaration suivante:

« La Grande-Bretagne et les Compagnies de câbles ne sont pas prêtes, pour le moment, à annoncer les nouvelles taxes afférentes à leurs câbles.

L'application rigoureuse du nouveau projet de tarification comporterait des réductions de taxe excessivement sérieuses pour les Compagnies de câbles.

Il serait possible, toutefois, par une modification de l'art. 3 du nouveau projet, de réduire quelques-unes des pertes que les Compagnies de câbles auront à subir.

On s'est entendu à cet égard avec Son E. M. le Président de la Conférence, qui, tout en se montrant très disposé à accepter, en ce qui le concerne, la modification nécessaire, a préféré que la discussion sur ce point ait lieu dans la Conférence plénière qui doit avoir lieu immédiatement, plutôt que dans la séance actuelle.

En attendant la décision à prendre par la Conférence sur cette question, il ne serait pas possible d'annoncer les taxes pour les câbles.

Toutefois il est bien entendu que les taxes doivent être fixées de telle façon que les taxes actuelles pour les pays les plus éloignés de la Grande-Bretagne soient considérablement réduites.»

M. le délégué de l'Italie fait connaître qu'il maintient les chiffres actuels pour le câble de Vallona, et que la réduction consiste dans la suppression de la surtaxe additionnelle.

M. LE PRÉSIDENT, en terminant, exprime le vœu que les Compagnies des câbles sous-marins simplifient leur tarif et fassent disparaître, autant que possible, les trop nombreuses différences de taxes, qui sont une cause de grandes complications. Il ajoute d'ailleurs que cette discussion lui paraît devoir être réservée aux délibérations de la Conférence.

Cet avis est partagé par la Commission.

22 Août 1885.

Le Rapporteur,
Fribourg.

ANNEXES AU RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS,
I^{RE} PÉRIODE.

Annexe A.

RÈGLEMENT.

Modifications adoptées par la Commission des Tarifs.

ART. X.

§ 3 nouveau. — *Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non au départ les télégrammes sans texte ; mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.*

Le § 3 devient le § 4, et ainsi de suite.

ART. XXIII.

§ 3 nouveau. — *Toutefois, aussi bien dans le régime extra-Européen que dans le régime Européen, seront comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du Bureau international.*

Le § 3 devient le § 4, et ainsi de suite.

ART. XLVI.

§ 1. — Remplacer le mot « ordinaire » par le mot *quelconque*.

Ajouter à la fin de ce paragraphe la disposition suivante :

à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis conformément aux termes de l'Art. XIX.

Ajouter à ce même article le 4^e paragraphe suivant :

4. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente » ou « RPD », et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au § 1^{er}.

ART. XLVII.

Après le § 4 intercaler un paragraphe nouveau, ainsi conçu :

5. Les dispositions des §§ 2, 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent qu'au régime extra-Européen. Dans le régime Européen, les remboursements des taxes non utilisées pour les réponses payées ne sont pas admis.

Le § 5 devient le § 6, et ainsi de suite.

Annexe B.

AMENDEMENT DE LA SUÈDE

à la proposition de l'Allemagne, concernant un tarif uniforme pour la correspondance télégraphique Européenne.

PROJET DE RÉOLUTION.

La Conférence, en reconnaissant la grandeur de l'idée qui a inspiré la proposition de l'Allemagne, concernant un tarif uniforme pour les télégrammes internationaux Européens, accepte en principe cette proposition avec les modifications suivantes :

- 1° la taxe fixe par télégramme sera de 1 franc et la taxe par mot de 20 centimes;
- 2° la taxe de transit terrestre sera de 50 centimes par télégramme pour tous les pays, indépendamment du nombre de mots et de la longueur des parcours;
- 3° les taxes actuelles de transit maritime seront simplifiées et considérablement modifiées, mais toutefois calculées de telle manière qu'il ne soit pas porté préjudice aux conditions essentielles de l'existence même des câbles sous-marins actuels;
- 4° chaque Administration conserve les taxes perçues pour les télégrammes provenant de son territoire; toutefois les Administrations qui, par l'introduction du tarif uniforme et par la suppression des décomptes auront une augmentation dans le revenu actuel de leur correspondance terminale, abandonnent l'excédent de ce revenu, en le versant dans une caisse commune formée pour couvrir les frais de transit;
- 5° vu la grande étendue des réseaux de l'Administration impériale des télégraphes russes, cette Administration aura la faculté de désigner elle-même le territoire de la partie européenne de l'Empire

dans lequel sera appliqué le tarif uniforme de l'Europe et de fixer la taxe à percevoir pour l'autre territoire de la Russie européenne, sous la condition seulement que cette dernière taxe ne surpassera pas les taxes terminales actuelles pour le même parcours;

- 6° toutes les taxes de transit terrestre et maritime seront acquittées par une caisse commune, formée en premier lieu par les sommes que, selon 4°, certaines Administrations y payeront et à laquelle, en outre, auront à contribuer toutes les Administrations et les Compagnies respectives, chacune en proportion de son revenu provenant de la correspondance internationale européenne.
-

Annexe C.

RÉGIME EUROPÉEN.

ART. 1^{er}.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- 1° des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;
- 2° des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

ART. 2.

Une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats soumis au régime européen.

La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.

La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

Les autres Etats du régime Européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations.

Toutefois la Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

ART. 3.

La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays, sera toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie qui, par l'application normale des taxes élémentaires, aura donné le chiffre le moins élevé.

ART. 4.

Lorsque la transmission s'écartera de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue sera répartie, à partir du point où la voie normale aura été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales.

ART. 5.

Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

ART. 6.

La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'Art. XXI du Règlement.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BERLIN.

QUATRIÈME SÉANCE.

3 Septembre 1885.

La séance est ouverte à 12 heures trois quarts.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Est en outre présent pour la première fois M. le Général DE BESACK, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, délégué de la Russie.

S. A. le prince PRISDANG et MM. LUANG NAI TEJ et WILBERFORCE WYKE, qui avaient quitté momentanément Berlin, ont repris séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. LE PRÉSIDENT communique à la Conférence une invitation qu'il a reçue de M. le Président de la Police de Berlin pour assister à des manœuvres du corps des pompiers; le lieu et la date de ces manœuvres seront indiqués ultérieurement.

M. LE PRÉSIDENT se charge de transmettre à M. DE MADAI les remerciements de la Conférence.

M. ANTON BACHMAYER de Vienne a envoyé un mémoire sur un langage universellement compréhensible pour la rédaction des correspondances télégraphiques. Ce système de code, que son auteur appelle la pasigraphie, est semblable aux chiffres usités généralement pour les correspondances diplomatiques, avec cette seule différence, qu'il s'applique à toutes les langues; il ne constitue donc pas une innovation. Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, la Conférence décide que ce mémoire sera renvoyé à la Commission du Règlement.

Enfin M. ADOLPHE KOHN de Vienne a transmis à M. LE PRÉSIDENT un modèle de lettre universelle permettant de supprimer l'enveloppe pour les télégrammes. La plupart des Administrations télégraphiques emploient déjà un système analogue et qui ne diffère du modèle présenté par M. KOHN que par le mode de fermeture. La question est néanmoins renvoyée à la Commission du Règlement.

M. BRUNNER DE WATTENWYL demande qu'avant d'entamer l'ordre du jour, il lui soit permis d'exprimer quelques paroles de remerciement pour la splendide excursion que la Conférence vient de faire dans les villes les plus importantes de l'Allemagne du Nord et qui a été combinée avec tant de succès par S. E. M. LE PRÉSIDENT (*vifs applaudissements*).

La réception dont la Conférence a été l'objet de la part des Sénats de Brême, de Hambourg et de Lübeck et des Autorités de la ville de Kiel a pris le caractère d'une véritable marche triomphale, qui s'adressait principalement à l'illustre Président de la Conférence. En effet, en sa qualité de chef des services des Postes et des Télégraphes, Son Excellence a doté ces villes importantes de tous les bénéfices de ces deux puissants moyens de communication; en outre, elle a embelli ces villes par des constructions d'un goût et d'un style exquis.

M. BRUNNER remercie donc en premier lieu M. LE PRÉSIDENT pour les fêtes brillantes données à la Conférence; il se fait aussi l'interprète de ses collègues en priant M. le Secrétaire d'Etat d'exprimer leurs remerciements aux Sénats de Brême, de Hambourg et de Lübeck et aux Autorités de Kiel (*applaudissements prolongés*).

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il est profondément touché des paroles si flatteuses, trop flatteuses, que vient de lui adresser M. le délégué de l'Au-

triche. Le Gouvernement de Sa Majesté s'estime heureux d'avoir pu procurer aux membres de la Conférence quelques moments de loisir après de longs et pénibles travaux.

La Conférence peut être assurée que les villes allemandes qu'elle vient de parcourir et où elle a laissé le meilleur souvenir, ont considéré comme un honneur d'avoir reçu sa visite, et qu'elles suivent avec la plus vive sympathie ses efforts pour le progrès et pour l'amélioration des communications télégraphiques.

M. LE PRÉSIDENT se fera volontiers l'interprète des sentiments si éloquemment exprimés par M. le délégué de l'Autriche et les transmettra aux Sénats des villes hanséatiques et aux membres de l'Administration de Kiel.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture des décisions prises dans la séance précédente.

M. LE PRÉSIDENT propose à la Conférence de s'occuper en premier lieu du grand projet de la réforme des tarifs, d'en achever, s'il est possible, la deuxième et dernière lecture, et de s'occuper ensuite des nouveaux rapports présentés par la Commission du Règlement et par la Commission des Tarifs.

Quant à la deuxième lecture des résolutions d'ordre inférieur, prises au cours de la troisième séance, elle serait ajournée jusqu'à ce que tout le Règlement ait été révisé en première lecture et qu'on ait pu en faire distribuer le texte modifié.

La Conférence adopte cette manière de procéder, et la discussion s'ouvre sur le texte de l'annexe C au rapport de la Commission des tarifs, qui fait suite au procès-verbal de la troisième séance, et qui a été adopté en première lecture avec la seule addition au § 3 des mots: «*sauf les exceptions qui pourront résulter de l'application de l'art. 5 ci-après.*»

Avant d'engager la discussion, M. LE PRÉSIDENT fait connaître que les délégués de l'Australie ont témoigné le désir de prendre part au vote sur cette question de tarif; ils se sont ralliés à cet égard à l'opinion émise antérieurement par M. le Colonel CHAMPAIN, délégué des Indes britanniques.

M. LE PRÉSIDENT ne pense pas que les Offices extra-Européens puissent être admis à voter sur des propositions qui concerneraient spécialement et exclusivement le régime Européen, et son opinion est fondée sur des précédents historiques, *l'itio in partes* étant reconnue dans le droit public. Mais dans la circonstance présente, il reconnaît qu'il y a une certaine corrélation entre les intérêts des Offices extra-Européens et ceux des Offices Européens.

M. LE PRÉSIDENT admet donc que, sur la question des taxes, tous les Offices, indistinctement, soient appelés à voter, mais il maintient le principe de la séparation des votes lorsqu'il s'agira de questions qui ne seront pas d'un intérêt commun pour les deux régimes.

M. le colonel CHAMPAIN remercie M. LE PRÉSIDENT pour l'amabilité dont il vient de faire preuve et qui est d'ailleurs dans ses habitudes. En ce qui le concerne, M. le délégué des Indes britanniques croit très difficile d'établir une distinction entre les parties du Règlement qui intéressent l'un ou l'autre des deux régimes; il pense donc qu'il vaudrait mieux laisser aux délégués eux-mêmes le soin d'apprécier si leur vote est utile ou non. Il croit d'ailleurs que c'est un droit indiscutable, et il s'appuie, à cet égard, sur les termes de l'art. 16 de la Convention de St-Pétersbourg.

M. LE PRÉSIDENT répond que personne ne conteste aux délégués le droit de voter; il s'agit simplement de savoir comment ce droit peut être exercé; quant à présent, il reconnaît que les Offices extra-Européens ont intérêt à connaître le système de taxes adopté en Europe, mais il fait toutes réserves sur la question de principe qui vient d'être soulevée.

La discussion s'ouvre sur les articles 1 à 6, tels qu'ils ont été votés à la troisième séance.

M. DURUTTI, délégué de la Grèce, déclare que son Gouvernement accepte la rédaction de ces articles et notamment les chiffres de six centimes et demi pour taxe terminale et quatre centimes pour taxe de transit. Quant au transit des câbles, il en indiquera le montant dès que les Compagnies lui auront communiqué leurs chiffres.

M. HOENCKE, délégué du Danemark, déclare également adhérer aux deux taxes élémentaires ci-dessus indiquées.

M. D'AMICO, délégué de l'Italie, fait connaître qu'il a reçu les instructions qu'il attendait et donne lecture de la déclaration suivante :

« L'Administration italienne accepte ce qu'on a décidé, par un vote de majorité, concernant les intérêts communs, c'est-à-dire :

fixation de la taxe de transit à 8 centimes par mot pur et simple pour les grands Etats et à 4 centimes pour les autres Etats, sauf traitement spécial pour les câbles ;

égalité des voies sur la base de la voie la moins coûteuse ;

règlement des comptes en cas de détournement ;

forme de perception des taxes ;

et elle reconnaît le maintien à la Russie et à la Turquie du traitement exceptionnel qui leur est assuré par la stipulation en vigueur ;

quant à la fixation des taxes terminales, qui concerne exclusivement les intérêts des Etats en correspondance, l'Administration italienne admet en principe la taxe de 10 centimes par mot pur et simple pour les grands Etats (Russie et Turquie exceptées) et de 6¹/₂ centimes pour les autres Etats.

Seulement, par mesure de transition, cette taxe uniforme ne devrait pas être déclarée absolument obligatoire dès à présent, mais on devrait laisser aux Administrations qui préféreraient ajourner d'un commun accord la réalisation complète du principe admis, la faculté de s'entendre entre elles, en tant que cela concerne leurs correspondances, pour l'adoption d'un régime transitoire à leur convenance.

Dans l'application de ce compromis, l'Italie est prête à accorder aux Etats qui ne voudraient pas faire usage d'une telle entente spéciale, la taxe de 10 centimes par mot, contre réciprocité de rabais.

Quant à la Russie et à la Turquie, qui, à ce qu'il paraît, ne seraient pas disposées à faire un rabais équivalent à celui qui résulterait de la réduction à 10 centimes de la taxe des autres grands Etats, l'Italie est disposée à s'entendre avec elles sur une base équitable.»

La proposition de l'Administration italienne ne soulevant aucune objection, M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'elle sera insérée intégralement dans le procès-verbal. Les modifications de taxes qui pourraient être adoptées en exécution des dispositions proposées par l'Italie seront consignées sur le tableau A annexé au Règlement.

M. NORDLANDER déclare que les délégués de la Suède ne sont pas autorisés à accepter les nouveaux articles qui comportent une réduction considérable des taxes actuelles; pour cette raison, ils se trouvent dans la nécessité de s'abstenir de prendre part à la votation sur ces articles. La déclaration qui vient d'être faite par M. le délégué de l'Italie leur paraît cependant ouvrir une voie de conciliation en permettant des arrangements particuliers entre les Administrations. Les délégués de la Suède se réservent de revenir sur la question des tarifs, après avoir pris connaissance des termes formels de ladite déclaration et après avoir reçu de nouvelles instructions de leur Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT insiste vivement pour obtenir une prompt réponse de M. le délégué de la Suède; en attendant, le protocole restera ouvert au moment des votes sur les articles.

M. COROMINA Y MARCELLAN fait connaître que l'Administration espagnole envisage la question de la revision des tarifs comme l'Administration italienne. Elle donnera un vote favorable sous les réserves exprimées par M. D'AMICO.

M. le délégué du Japon s'exprime ainsi qu'il suit:

«La délégation japonaise, en présence des intentions manifestées par la Conférence dans le sens d'une réduction des taxes, déclare qu'elle serait prête à réduire de vingt-cinq pour cent au maximum sa taxe terminale actuelle, sous la condition qu'une réduction analogue soit accordée par les intéressés sur tout le parcours.»

Cette déclaration est appuyée sur les observations suivantes.

L'Administration japonaise a une forte dépense à supporter, soit pour instruire les télégraphistes, soit pour entretenir d'une manière spéciale les bureaux, les lignes, les appareils destinés au service international.

Par conséquent, sa situation financière ne permet pas à l'Administration japonaise de faire un grand abaissement de sa taxe terminale; mais elle est disposée à la réduire au maximum de 25 0/0, si les autres Administrations intéressées veulent bien réduire leur taxe dans la même proportion.

M. le Baron DE CAPANEMA fait connaître que le Brésil pourra faire une réduction jusqu'à 25 0/0 sur ses taxes de transit actuelles, mais dans le cas seulement où, par suite de cette réduction, les lignes de l'Etat seraient considérées comme étant la voie la moins chère; en outre, les Offices Européens ne devraient transmettre aucune dépêche pour le Brésil ou les autres Etats de l'Amérique du Sud, sans désignation de voie.

M. LE PRÉSIDENT demande si les représentants des câbles sont prêts à faire connaître leurs intentions.

M. DESPECHER prend la parole au nom des Compagnies Eastern, Eastern Extension et Black Sea Telegraph. La Compagnie Eastern s'occupe de préparer ses tarifs en ce qui concerne le régime Européen, mais elle ne pourra se prononcer que lorsque la Turquie aura fait connaître ses taxes. Quant à la correspondance avec l'extrême Orient, la Compagnie prépare également ses tarifs, mais elle ne pourra les arrêter que lorsque les tarifs Européens auront été adoptés.

Il fait une déclaration analogue en ce qui concerne la Compagnie Black Sea Telegraph.

La Compagnie Eastern Extension est en mesure de réaliser les promesses de réduction qu'elle a faites. Il y aura demain à Londres un Conseil, à l'issue duquel les taxes seront définitivement arrêtées.

M. SUENSON ne demande pas mieux, pour les correspondances avec l'extrême Orient, que de suivre le Gouvernement japonais dans la voie libérale qu'il vient d'indiquer; mais il y a un autre intermédiaire, l'Administration russe, qui intervient pour une grande partie du parcours; en outre, il importe d'être fixé sur les chiffres des réductions et des pertes en Europe; il espère que, dans la semaine prochaine, il pourra faire connaître définitivement les réductions consenties par sa Compagnie.

M. le délégué de la Turquie accepte entièrement le projet du Bureau international, tel qu'il a été voté au cours de la troisième séance avec les modifications qui y ont été introduites; il attend d'un moment à l'autre que son Gouvernement lui indique les taxes terminales et de transit auxquelles il se sera arrêté.

Avant de voter, M. D'AMICO croit devoir rappeler que sa déclaration insérée au présent procès-verbal et les articles en discussion doivent former un tout inséparable; il ne votera que sous cette réserve.

M. LE PRÉSIDENT répond que c'est bien ainsi qu'il l'entend; sur sa proposition, on procède au scrutin sur l'ensemble des articles 1 à 6 inclus. Le vote affirmatif est unanime, sauf deux Offices extra-Européens, qui se sont abstenus, et la Suède, pour laquelle le protocole reste ouvert, ainsi que M. LE PRÉSIDENT l'a fait connaître précédemment.

La séance est interrompue pour une demi-heure et reprise à 3 heures.

A la reprise de la séance, M. LE PRÉSIDENT invite M. le délégué de la Grande-Bretagne à faire connaître les taxes des câbles.

M. PATEY répond que son Administration est d'avis d'abaisser les taxes des câbles qui relient l'Angleterre aux pays les plus éloignés, mais il y a quatre câbles de la Manche, les câbles qui relient l'Angleterre à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à la Belgique et à la France, pour lesquels il ne pourrait consentir à de fortes réductions. Pour les câbles anglo-allemands et anglo-néerlandais, la taxe serait de quinze centimes par mot; pour les câbles anglo-belges et anglo-français, elle serait de onze centimes par mot.

M. SUENSON propose les taxes suivantes pour les câbles de sa Compagnie qui aboutissent en Angleterre :

pour les câbles anglo-norvégiens vingt centimes par mot;

pour les câbles anglo-danois vingt-trois centimes et demi par mot.

M. DE BUNSEN, au nom de la Compagnie Submarine, accepte en principe les taxes proposées par le Post Office anglais, sauf instructions détaillées qu'il attend incessamment.

M. LEWIS WELLS déclare au nom de la Compagnie Eastern, qu'il préférerait attendre pour faire connaître les taxes des câbles de sa Compagnie entre l'Angleterre, d'une part, et l'Espagne, le Portugal, Gibraltar et Malte, d'autre part. Il autorise toutefois M. le délégué de la Grande-Bretagne à faire connaître les chiffres qui lui ont été notifiés.

M. PATEY communique les taxes suivantes :

entre l'Angleterre et l'Espagne vingt-cinq centimes par mot;
entre l'Angleterre et le Portugal trente-huit centimes et demi
par mot;
entre l'Angleterre et Gibraltar quarante-quatre centimes par mot;
entre l'Angleterre et Malte soixante centimes par mot.

M. LEWIS WELLS ajoute que les taxes des autres câbles de sa Compagnie seront fixées aussitôt que la Turquie aura fait connaître les siennes.

M. SUENSON fait observer que sa Compagnie possède d'autres câbles que ceux dont il vient d'indiquer les taxes, quelques-uns même en concurrence avec des lignes terrestres; mais il ne croit pas utile d'en donner les taxes aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT insiste encore pour obtenir les chiffres de la Turquie, M. OHAN BAGDADLIAN répond qu'il les attend incessamment, et qu'il espère les avoir avant la fin de cette semaine.

On passe à la discussion du deuxième rapport de la Commission des tarifs.

M. FRIBOURG donne lecture de son rapport, qui est annexé au présent procès-verbal (Annexe 1).

ART. VII.

Sur cet article, la Commission avait décidé que la rédaction du paragraphe 1^{er}, concernant les conditions exigées pour le langage clair, ne serait pas modifiée, ainsi que le proposaient la Grande-Bretagne et la Suisse, mais qu'il serait spécifié dans le rapport que *toutes les Administrations sont*

d'accord de laisser une certaine latitude aux bureaux relativement à l'application des dispositions de ce paragraphe. La Conférence ratifie cette décision de la Commission.

M. le rapporteur continue sa lecture.

Dans sa séance du 31 Août, la Commission avait modifié, ainsi qu'il suit, le texte du paragraphe 2 de l'Art. VIII :

ART. VIII.

§ 2. *Ces mots sont extraits d'un vocabulaire à établir, à cet effet, par les soins du Bureau international et pouvant contenir des mots, de 10 caractères au plus, puisés dans les langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine.*

La disposition ci-dessus n'entrera en vigueur qu'à partir d'une date à fixer par le Bureau international. Jusqu'à cette date, les dispositions du Règlement de Londres continueront à être appliquées.

M. le Colonel CHAMPAIN fait connaître que son Gouvernement lui a prescrit d'éviter autant que possible toute modification du Règlement pouvant entraîner la nécessité de réformer les codes actuellement en usage. 90 pour cent des télégrammes à destination ou en provenance des Indes sont rédigés en langage convenu, et des sommes considérables ont été dépensées pour la rédaction des codes; il lui paraîtrait regrettable d'imposer de nouvelles dépenses de même nature aux clients du télégraphe; d'ailleurs, la tâche confiée au Bureau international serait très lourde et presque impossible à remplir. Sauf dans la langue française, aucun dictionnaire ne donne les inflexions, et la plupart ne donnent pas les mots nouveaux; si le Bureau international les omettait dans son travail, ces mots ne pourraient donc pas figurer dans les codes.

M. CHAMPAIN pense que les Administrations sont suffisamment armées aujourd'hui contre les abus, qu'il ne conteste pas d'ailleurs. Si les termes du § 6 de l'Art. VIII ne paraissent pas assez clairs, on pourrait les compléter par quelques mots, donnant aux bureaux d'origine le droit de vérifier les codes; dans tous les cas, il s'oppose à la mesure proposée par la Commission; c'est, à son avis, un travail impossible à faire, et même s'il était possible, il ne produirait pas bon effet.

M. PATEY déclare qu'il est d'accord sur ce point avec M. le Colonel CHAMPAIN, et il demande que la Conférence vote sur cette question; il a reçu de nombreux télégrammes et lettres qui protestent contre tout changement.

M. FRIBOURG, parlant en sa qualité de délégué de la France, et non comme rapporteur de la Commission, croit que la question n'a pas encore été élucidée complètement. En ce qui le concerne, il a voté affirmativement sur les indications fournies par un des représentants les plus autorisés des Compagnies de câbles; il pense qu'il serait très intéressant pour la Conférence d'entendre les explications de M. DESPECHER.

M. DESPECHER répond que les Compagnies qui ont proposé de charger le Bureau international de préparer un vocabulaire, n'ont pas eu pour but d'apporter la moindre restriction à l'usage du langage convenu, mais de régulariser ce qui existe; il ne s'agit pas de réduire le nombre de mots du langage convenu, mais de codifier ces mots dans un document qui ferait loi pour les Administrations et pour le public. Il regrette de se trouver en contradiction avec les honorables délégués de la Grande-Bretagne et des Indes britanniques, mais il a entre les mains des documents émanant des Chambres de commerce de Londres, Liverpool et Glasgow. Dans l'un de ces documents faisant allusion au projet de confier au Bureau international la confection d'un code, on approuve cette mesure sous réserve que le code contiendra au moins deux cent mille mots, et que les mots diffèrent entre eux par deux lettres au moins.

Dans une réunion qui a eu lieu entre les délégués des Chambres de commerce de Londres, Liverpool, Glasgow et Manchester, il a été convenu que l'on accepterait volontiers un code comprenant tous les mots des huit langues admises dans le régime extra-Européen. M. DESPECHER ne voit pas, d'ailleurs, une grande différence entre l'opinion exprimée par M. le délégué de la Grande-Bretagne et la décision de la Commission; il lui semble qu'en acceptant ces décisions, on réduirait sensiblement les difficultés actuelles. Il exprime donc l'opinion que l'établissement d'un vocabulaire de 200 000 mots puisés dans les huit langues admises pour le régime extra-Européen présentera de grands avantages et constituera une amélioration notable du système actuel.

M. DELARGE appuie les observations présentées par la délégation britannique; son Administration a consulté le haut commerce d'Anvers, qui

s'est prononcé énergiquement contre les modifications proposées par M. le délégué de la Suisse.

M. MONGENAST se rallie également à l'opinion de M. PATEY. Dans sa pensée, la création d'un vocabulaire serait une entrave regrettable; les dispositions actuelles lui paraissent suffisantes pour assurer tout contrôle.

M. HOFSTEDE pense, comme les honorables préopinants, que l'établissement d'un vocabulaire serait une œuvre très difficile et ne remédierait en rien aux inconvénients du langage convenu.

M. FRITSCH croit utile de faire remarquer que les restrictions qu'on se propose d'apporter au langage convenu sont largement compensées par l'abaissement des taxes; c'est dans cet esprit que la délégation allemande a voté pour l'établissement d'un vocabulaire restreint de mots pour le langage convenu.

Répondant à M. PATEY, qui a exprimé le désir de connaître l'opinion des grandes Compagnies de câbles qui ne se sont pas encore prononcées, M. SUENSON déclare qu'il ne comprend pas quelle dépense l'introduction du nouveau code pourra occasionner aux clients du télégraphe.

La partie essentielle des codes consiste à indiquer les phrases que le langage convenu doit représenter; cette partie ne sera pas modifiée. Le vocabulaire pourra tout au plus entraîner le changement de quelques-uns des mots destinés à représenter les phrases convenues.

Cependant, en présence de l'opposition très vive de MM. les délégués de la Grande-Bretagne et des Indes, M. SUENSON serait d'avis de chercher un moyen de conciliation, en appliquant au régime Européen seul les modifications proposées.

M. CHAMPAIN préférerait substituer au système proposé par M. le délégué de la Suisse une modification de l'Art. VIII du Règlement. A la fin du § 6, qui autorise le bureau d'origine à demander la production du vocabulaire afin de contrôler l'exécution des dispositions du Règlement, il ajouterait les mots :

« et de vérifier l'authenticité des mots employés. »

C'est en effet à l'expéditeur à prouver, par la production d'un dictionnaire ou d'une grammaire reconnue, que les mots qu'il emploie sont conformes au Règlement.

M. le D^r LASARD, pour satisfaire au désir exprimé par M. Patey, déclare qu'en ce qui le concerne, il adhère entièrement à la proposition de M. le délégué de la Suisse, appuyée par l'Allemagne. Les renseignements statistiques fournis par M. WEAVER et qui sont annexés au rapport de la Commission des tarifs, prouvent la nécessité de cette réforme.

M. FREY explique que son but principal est d'éviter les mots trop nombreux du langage convenu qui sont difficiles à transmettre. Ce but ne serait pas atteint par la proposition de M. le délégué des Indes britanniques.

M. GERHARDI désire savoir comment le vocabulaire s'appliquera au langage admis dans le régime Européen; il faudrait en effet, pour se conformer au Règlement, faire un vocabulaire spécial pour chaque langue.

M. SUENSON répond que, dans la pensée de la Commission, le même code doit être adopté pour le régime Européen et pour le régime extra-Européen. Pour sa part, il ne voit aucun inconvénient, mais au contraire de grands avantages à l'adoption du système proposé.

M. DESPECHER a appuyé la proposition de M. FREY au nom des Compagnies Eastern Telegraph et Eastern Extension Telegraph et aussi au nom de Sir JAMES ANDERSON, le Directeur très expérimenté de ces Compagnies; mais il doit déclarer que la Compagnie Anglo-American n'est pas du même avis; en effet M. WEAVER, au nom des câbles transatlantiques, exprime l'opinion que le vocabulaire officiel proposé n'améliorerait en rien le système actuel et aurait seulement pour résultat d'exaspérer le public, en le forçant à modifier ses vocabulaires, sans augmenter ni les revenus des Administrations ni ceux des Compagnies.

En ce qui le concerne personnellement, M. DESPECHER est surpris de l'émotion que cette question a soulevée au sein de la Conférence. Le § 2 de l'Art. VIII dispose que les mots du langage convenu doivent être extraits de vocabulaires admis. Or, y a-t-il aujourd'hui un vocabulaire admis? Ce que l'on a voulu, c'est de régulariser une situation irrégulière.

Personne ne demandant la parole, M. LE PRÉSIDENT prononce la clôture de la discussion et invite M. le rapporteur à en donner le résumé.

M. FRIBOURG dit que la Conférence se trouve en présence de deux courants nettement indiqués; les uns appuient le vote de la Commission, les autres s'opposent énergiquement à la composition d'un vocabulaire-type. Il croit qu'un certain nombre de délégués ne se rendent pas exactement compte de ce que c'est qu'un code; le vocabulaire se bornera à donner les mots admis dans le langage convenu, le code restera ce qu'il est aujourd'hui, il donnera les combinaisons et la traduction des mots du vocabulaire. Les craintes exprimées par les membres opposés à la mesure lui paraissent, dans tous les cas, exagérées.

M. LE PRÉSIDENT propose de passer au vote.

La Conférence se trouve en présence de deux propositions, celle de la Suisse, qui est en même temps celle de la Commission, et celle du délégué des Indes britanniques, qui propose une addition au § 6 de l'Art. VIII, qui serait rédigé ainsi qu'il suit:

6. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il faudrait voter d'abord sur la proposition de la Suisse et de la Commission, qui s'écarte le plus du texte actuel.

M. D'AMICO demande si, dans le cas où l'on adopterait la proposition des Indes britanniques, on admettrait aussi pour le régime Européen la restriction aux huit langues énumérées dans la proposition de M. FREY.

M. CHAMPAIN est parfaitement d'avis d'unifier les deux régimes dans le sens indiqué par M. le délégué de la Suisse, mais sans recourir au vocabulaire du Bureau international. Il serait donc entendu que le langage convenu serait puisé dans les huit langues précitées, et que chacun des mots ne contiendrait que dix caractères. Il suffirait de supprimer le § 3 de l'Art. VIII et les quatre premiers mots du § 4, en mentionnant dans ce dernier paragraphe que les mots ne devront pas avoir plus de dix caractères.

M. DELARGE propose de maintenir le statu quo; il demande seulement que toutes les Administrations veuillent bien appliquer les règles actuelles, qui lui paraissent suffisantes.

MM. D'AMICO et FRIBOURG répondent que cette proposition n'évite aucun des inconvénients signalés; ils font ressortir que les modifications proposées ont au moins l'avantage de réduire à dix caractères la longueur du mot convenu dans le régime Européen.

M. FRIBOURG ajoute qu'au moment où la Conférence fait de larges concessions sur la question des tarifs, il est juste qu'elle trouve quelque compensation; il serait disposé, pour sa part, à admettre l'amendement de M. le Colonel CHAMPAIN, si cet amendement est adopté par la majorité. Il serait d'avis de voter d'abord sur cette dernière proposition.

M. LE PRÉSIDENT se rallie à cette manière de voir, et l'amendement présenté par M. le Colonel CHAMPAIN est adopté par 27 voix contre 5 et une abstention.

M. MONGENAST fait observer que ce vote entraîne également une modification au § 2, dans lequel il faudrait supprimer les mots « *dont la composition varie selon qu'il s'agit du régime Européen ou du régime extra-Européen.* »

L'Article serait donc rédigé ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

1. *On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.*

2. *Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu.*

3. *Les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.*

4. *Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu qu'avec leur signification en langage clair.*

5. *Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.*

M. le rapporteur continue la lecture de son rapport.

La Commission propose de compléter l'Art. VI du Règlement par le paragraphe suivant :

« Le texte des télégrammes en langage convenu, ou en langage chiffré, peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. »

Cette proposition est adoptée.

L'Art. IX, modifié par la Commission, ne provoque pas d'observations.

D'autre part, la Conférence admet la suppression des mots « *à domicile* » dans le § 2 de l'Art. X.

Sur ce même § 2, il a été entendu en Commission que *toutes les délégations sont d'accord pour admettre la multiplicité d'adresses d'un même destinataire.*

Cette interprétation consignée dans le rapport est également admise par la Conférence.

Le § 3 du même article avait donné lieu à un amendement de la part de la Turquie; cette Administration avait cru utile d'ajouter une disposition obligeant, dans tous les cas, l'expéditeur à confirmer son télégramme par l'apposition de sa signature régulière. Cette proposition n'a pas été admise par la Commission.

Sur la demande de M. LE PRÉSIDENT, le délégué de la Turquie déclare qu'il n'insiste pas.

La question du remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs (Art. XIX) et de la réduction du prix du collationnement (Art. XLIX) soulève une longue discussion.

M. FREY déclare qu'il ne peut accepter la modification admise par la Commission sur la proposition de l'Allemagne et consistant à restreindre les cas de remboursement à l'altération des télégrammes collationnés.

M. PATEY exprime la même opinion; la question lui paraît très grave, surtout lorsqu'il s'agit de télégrammes qui empruntent la voie des câbles.

M. CHAMPAIN demande le statu quo pour les correspondances du régime extra-Européen, dont les tarifs sont trop élevés pour que les expéditeurs acceptent volontiers d'en payer le collationnement, même réduit au quart. Il espère que le remboursement restera facultatif comme il l'est aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT insiste sur les inconvénients et les abus du système actuel.

M. le Colonel CHAMPAIN et M. PATEY répondent que les propositions de la Grande-Bretagne, consistant à limiter le remboursement aux mots réellement dénaturés et à le refuser pour tous les mots transmis correctement, remédieraient aux abus signalés par M. LE PRÉSIDENT. M. PATEY demande en conséquence que la proposition de la Grande-Bretagne soit mise aux voix.

M. LE PRÉSIDENT résume la discussion; la Conférence se trouve en présence de deux propositions, celle de la Grande-Bretagne et celle que la Commission a adoptée par 14 voix contre 4.

M. D'AMICO estime que la question n'est pas suffisamment élucidée et propose de la renvoyer à la Commission.

MM. DELARGE, D'AMICO et le Colonel CHAMPAIN échangent quelques observations d'où il ressort que l'Art XIX a été examiné en partie par la Commission des tarifs, en partie par la Commission du Règlement. Cette manière de procéder semble présenter des inconvénients et, sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, l'article entier est renvoyé à la Commission des tarifs.

L'examen du rapport de la Commission du Règlement, qui forme l'annexe II du présent procès-verbal, est renvoyé à une prochaine séance.

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Le Président:

v. S T E P H A N.

Les Secrétaires:

ESCHBAECHER.

NEUMANN.

LINZ.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE.

Annexe I.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS.(2^e PÉRIODE.)

Séance du 29 Août.

L'ordre du jour appelle la fixation des taxes des câbles Européens, et notamment de celles des conducteurs sous-marins qui relient l'Angleterre et les îles de la Grèce au continent.

En ce qui concerne la Compagnie Submarine, M. DE BUNSEN, son représentant, déclare que le Comité directeur ne pourra indiquer ses chiffres que lorsque le Post Office aura fait connaître les siens. M. LAZARD fait la même déclaration en ce qui concerne la Compagnie allemande des télégraphes.

M. PATEY, représentant de la Grande-Bretagne, fait connaître que la Submarine Company se trouve dans une situation particulière, que ses traités ont été conclus non avec l'Angleterre, mais avec la France et la Belgique, et qu'ils expirent en Janvier 1889, que ces conditions exceptionnelles ne lui paraissent pas comporter un abaissement immédiat des taxes.

M. PATEY ajoute qu'on pourra peut-être s'entendre avec la Russie et l'Espagne pour abaisser les taxes de certaines voies sous-marines.

M. PATEY termine en disant qu'il ne peut pas fixer les taxes tout de suite et qu'il est obligé d'attendre que la Suède, l'Italie, la Turquie et la Grèce aient fait connaître leurs taxes.

M. le délégué de la Suède, ainsi interpellé, déclare qu'il est impossible à son Administration d'accepter la taxe de dix centimes, mais il croit qu'elle admettra les chiffres de quinze centimes pour la taxe terminale et de huit pour la taxe de transit.

MM. les délégués de l'Italie et de la Turquie, interrogés à leur tour, font connaître qu'ils ne peuvent encore aujourd'hui indiquer leurs chiffres, mais que dans un délai de 2 ou 3 jours les instructions qu'ils attendent leur seront parvenues.

M. le délégué de l'Allemagne combat le principe de la taxe exceptionnelle demandée par la Suède; ce pays, à son avis, n'est pas tout-à-fait dans la même situation que la Russie, et la délégation suédoise s'étant déclarée prête à faire de grands sacrifices dans le cas de l'adoption de la première proposition de l'Allemagne, on s'explique difficilement aujourd'hui qu'elle recule devant un sacrifice de beaucoup inférieur. Il prie instamment M. le délégué de la Suède de faire une concession qui permette l'exécution du vote presque unanime de la dernière séance de la Conférence.

M. le délégué de la Suède réplique qu'il se réserve de développer, en séance plénière, les motifs qui forcent son Administration à demander la taxe de 15 centimes. On lui a fait remarquer, dit-il, que la Russie et la Suède ne sont pas dans les mêmes conditions; il le reconnaît, mais il fait observer qu'il ne demande que 15 centimes au lieu de 30 centimes accordés à la Russie. Le chiffre de 15 représente pour la Suède un sacrifice de 20 pour cent; son Administration aurait été plus loin pour réaliser la proposition radicale primitivement formulée par l'Allemagne; mais aujourd'hui, il estime que les simplifications résultant du vote de la séance plénière ne méritent pas à ses yeux un sacrifice supérieur à celui que son pays est disposé à consentir.

M. LE PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de délégué de l'Autriche, fait remarquer que tous les pays ont consenti à des sacrifices importants pour arriver à une simplification. En ce qui concerne son pays, les taxes terminales de l'Autriche et de la Hongrie, qui autrefois étaient distinctes, sont aujourd'hui confondues. C'est une perte notable de transit pour l'Autriche.

M. LE PRÉSIDENT remarque que l'amendement présenté par la Suède à la première proposition de l'Allemagne contenait des principes entièrement libéraux, et qu'il regrette la contradiction qui se manifeste aujourd'hui. Evidemment personne ne peut contraindre la Suède à accepter un tarif

réduit, mais si elle demande 15 centimes pour sa taxe terminale, chaque pays élèvera, par réciprocité, au même chiffre sa part terminale pour toutes les correspondances à destination de la Suède.

M. le délégué de la Suède répond que, dans son pays, les recettes télégraphiques sont affectées au paiement des dépenses de l'exploitation; ce résultat serait impossible à atteindre avec une réduction supérieure.

M. le délégué de l'Allemagne renouvelle ses instances auprès de son collègue de la Suède.

Après un échange d'observations entre MM. les délégués de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Italie et de la Russie, M. SUENSON, représentant de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, appuie les considérations présentées par M. le délégué de la Suède; en ce qui concerne les conditions météorologiques et géographiques, les difficultés d'exploitation sont très comparables à celles de la Russie. Il cite en particulier la ligne terrestre d'Haparanda qui relie la Suède avec la Russie et qui est placée dans de telles conditions climatiques qu'il a été absolument indispensable d'immerger un câble pour assurer la communication entre les deux pays. Ce n'est donc pas un câble de luxe.

M. SUENSON ajoute que, en ce qui concerne sa Compagnie, les voies qui relient les deux pays du Nord étant très nombreuses (il y en a plus de quarante), l'étude à faire pour arriver à l'égalisation des taxes de toutes ces voies est assez compliquée et demande un certain délai.

M. DESPECHER, représentant de la Compagnie Eastern, dit qu'il est tout disposé à mettre les taxes sous-marines en harmonie avec les taxes terrestres et qu'il ne peut se prononcer avant que la Turquie et la Grèce n'aient fait connaître leur tarif.

M. LE PRÉSIDENT passe ensuite à la question des « câbles de luxe » qui relient l'Angleterre à l'Espagne et au Portugal.

MM. les délégués de la Grande-Bretagne et de l'Espagne protestent énergiquement contre cette qualification, et prétendent au contraire que ce sont là des voies directes et normales.

M. le délégué de la France estime que, tant que les chiffres de l'Italie, de la Turquie et de la Grèce ne seront pas connus, la discussion ne pourra pas aboutir; il demande que MM. les délégués de ces pays hâtent l'arrivée des instructions attendues, et que l'on passe à l'examen des articles du Règlement renvoyés à la Commission des tarifs.

Une discussion s'engage sur l'Art. VII, § 1^{er}, proposition de la Grande-Bretagne, insérée page 29 du cahier.

M. le délégué de la Grande-Bretagne expose les motifs de sa proposition.

M. le délégué de la Suisse les appuie, mais trouve la rédaction de la Grande-Bretagne trop large et propose d'ajouter au § 1^{er} les mots suivants: «sont toutefois admises sans exception les expressions techniques et commerciales.»

Après un échange d'observations entre MM. les délégués de l'Italie et de la Turquie, la Commission décide que la rédaction du § 1^{er} de l'Art. VII ne sera pas modifiée, mais qu'il sera spécifié dans le rapport de la Commission que *toutes les Administrations sont d'accord pour laisser une certaine latitude aux bureaux relativement à l'application des dispositions de ces paragraphes.*

Sur la proposition de M. le délégué de l'Autriche, la Commission décide que les mots «*ou d'office*» seront supprimés dans le § 4 de l'Art. VII, les avis d'office n'existant plus.

On passe à l'examen des propositions relatives à l'Art. VIII.

M. le délégué de la Grande-Bretagne fait connaître tout d'abord ce qu'il a entendu par dictionnaires-types. Il aurait désiré que les mots composant les codes de langage convenu fussent extraits exclusivement de dictionnaires faisant autorité pour chacune des langues admises.

M. le délégué de la Suisse a demandé, de son côté, que le Bureau international fût chargé de la confection d'un vocabulaire pouvant contenir des mots de toutes les langues usitées sur le territoire des Etats contractants.

M. le Directeur du Bureau international, interpellé à cet égard, fait connaître qu'il est tout disposé à entreprendre ce travail, si telle est la

décision de la Conférence, mais il ne doit pas dissimuler à la Commission que c'est là une tâche laborieuse qui demandera beaucoup de temps.

Une longue discussion s'engage à la fois sur le choix et l'emploi des vocabulaires et même sur le maintien ou la suppression du langage convenu.

M. le délégué du Portugal propose la suppression complète du langage convenu.

M. le délégué de la Hongrie propose de distinguer le régime européen du régime extra-européen et demande la suppression du langage convenu dans le régime européen.

M. le délégué du Portugal se rallie à cet amendement.

Après un échange de nombreuses observations entre MM. les délégués des Indes britanniques, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la France, de la Suisse, de la Norvège, de l'Italie, de la Belgique, de l'Allemagne et des représentants de diverses Compagnies, MM. DESPECHER, ANDREWS, SUENSON, LAZARD, et notamment après la lecture d'une note rédigée par M. WEAVER et annexée au présent rapport, M. LE PRÉSIDENT résume la discussion: On se trouve en présence de trois propositions:

la première, la plus radicale, formulée par MM. les délégués de la Hongrie et du Portugal et qui consiste à supprimer le langage convenu dans le régime européen;

la deuxième, formulée par la Grande-Bretagne à la page 29 du cahier;

la troisième, présentée par la Suisse, page 30 du cahier.

On procède au vote.

La 1^{re} proposition est rejetée par 12 voix contre 6.

La 2^e est repoussée par 10 voix contre 5 et 3 abstentions.

La 3^e est adoptée par 11 voix contre 6 et 1 abstention.

M. le délégué de la Suisse est invité à formuler une rédaction définitive de sa proposition, en tenant compte du vote acquis et de l'opinion de la majorité qui s'est dégagée de la discussion.

Séance du 31 Août.

A l'ouverture de la séance, M. LE PRÉSIDENT rappelle que le délégué de la Suisse ayant été invité à formuler un texte pour le 2^e paragraphe de l'Art. VIII, la formule suivante a été remise au bureau :

ART. VIII.

§ 2. *Ces mots sont extraits d'un vocabulaire à établir, à cet effet, par les soins du Bureau international et pouvant contenir des mots, de 10 caractères au plus, puisés dans les langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine.*

La disposition ci-dessus n'entrera en vigueur qu'à partir d'une date à fixer par le Bureau international. Jusqu'à cette date, les dispositions du Règlement de Londres continueront à être appliquées.

M. le délégué de la Norvège estimant que le nombre des langues admises pour l'établissement des vocabulaires est trop considérable, propose de n'admettre que l'Allemand, l'Anglais, le Français et l'Italien. Cette proposition, combattue par MM. les délégués des Indes britanniques, de la Belgique et du Portugal, est mise aux voix et rejetée par 13 voix contre 4 et 1 abstention.

Le texte rédigé par M. le délégué de la Suisse, et qui a été reproduit plus haut, est adopté ensuite sans observations.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le vote qui vient d'être émis rend inutiles les §§ 3, 4, 5 et 6 de l'Art. VIII. Ces paragraphes sont donc purement et simplement supprimés.

Répondant ensuite à une observation de M. le Directeur du Bureau international, M. LE PRÉSIDENT constate que le vote de la Commission a pour résultat l'unification du régime européen et du régime extra-européen en ce qui concerne l'usage du langage convenu, et que, en particulier, dans l'un et l'autre régime, il ne peut plus être fait usage que de mots de dix caractères au plus.

On passe ensuite à l'examen du paragraphe 7 nouveau, proposé par la Grande-Bretagne, et inséré à la page 30 du cahier.

M. le délégué de l'Italie fait remarquer que la disposition proposée par la Grande-Bretagne est tout entière formulée dans l'Art. XXV du Règlement.

M. le délégué de la Grande-Bretagne reconnaît le bien fondé de cette observation, mais il demande qu'il soit bien spécifié dans le Règlement que les expéditeurs ont la faculté d'employer simultanément, dans un même télégramme, le langage convenu ou secret et le langage clair.

Après quelques observations échangées entre M. LE PRÉSIDENT et MM. les délégués de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la France, la Commission admet que l'Art. VI du Règlement sera complété par le paragraphe suivant :

« Le texte des télégrammes en langage convenu ou en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. »

Pour l'Art. IX, on adopte la proposition de l'Autriche-Hongrie, de substituer aux mots « en lettres secrètes » les mots « *en lettres ayant une signification secrète.* »

La Commission aborde ensuite l'examen de l'Art. X du Règlement.

La proposition de la Turquie, insérée page 31 du cahier et relative à une modification du § 1^{er} de l'Art. X n'est pas appuyée, et se trouve ainsi écartée.

Sur la proposition de MM. les délégués de l'Autriche et de la Hongrie, les mots : « *à domicile* » sont supprimés dans le § 2 de l'Art. X.

Sur le même § 2, M. le délégué de la Belgique demande s'il entre dans l'esprit de la Commission d'admettre qu'un même destinataire puisse avoir plusieurs adresses en langage convenu. M. le délégué de la Grande-Bretagne explique comment il est fait usage de ces adresses différentes, par exemple pour indiquer à une maison qui a de nombreux comptoirs, la provenance exacte du renseignement transmis. Il estime qu'on ne doit pas chercher à entraver cette pratique. M. DESPECHER fait connaître que certains destinataires ont plus de cent adresses différentes.

Finalement la Commission décide qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte actuel du Règlement, mais qu'il devra être spécifié dans le rapport de la Commission que *toutes les délégations sont d'accord pour admettre la multiplicité des adresses d'un même destinataire.*

La Turquie avait proposé de compléter le § 3 du même Art. X par la disposition suivante :

« Dans tous les cas, l'expéditeur est tenu de confirmer son télégramme par l'apposition de sa signature régulière. »

Cette proposition est combattue par M. SUENSON et par M. le délégué de l'Italie, qui fait remarquer que l'Art. XV du Règlement répond à toutes les exigences. Elle est mise aux voix et repoussée par 13 voix contre 3 et 1 abstention.

La Commission aborde ensuite l'examen de la proposition de l'Allemagne relative à l'Art. XLIX, et aux termes de laquelle la taxe du collationnement serait réduite de moitié.

Sur l'observation de M. le délégué de l'Italie, la Commission reconnaît qu'il faut préalablement se prononcer sur la question du remboursement des dépêches rectificatives, qui a fait l'objet d'une proposition de l'Allemagne sur l'Art. XIX, page 42 du cahier.

Laissant de côté le § 1^{er} de cette proposition, lequel doit être examiné par la Commission du Règlement, la Commission des tarifs discute le § 2, qui est ainsi conçu :

« La taxe est restituée si la communication a été motivée par l'altération d'un télégramme collationné. »

M. le délégué de l'Allemagne déclare que ce sont les abus commis par le public au sujet des télégrammes rectificatifs qui ont amené son Administration à formuler cette proposition. Il cite des exemples de remboursement pour des altérations absolument insignifiantes et incapables de changer le sens de la dépêche. Il est convaincu que l'emploi du télégramme rectificatif constitue un langage conventionnel entre les deux correspondants.

M. le délégué des Pays-Bas fait remarquer que son Administration a formulé une proposition analogue à celle de l'Allemagne; cette proposition figure page 45 du cahier.

M. le délégué de la Suisse ne croit pas pouvoir se rallier à la proposition de l'Allemagne, mais il serait disposé à voter celle de l'Autriche-Hongrie si les mots « faute essentielle » n'étaient pas de nature à donner lieu à des difficultés.

D'après M. le délégué de la Grande-Bretagne, la taxe actuelle du collationnement serait parfaitement juste eu égard au travail que nécessite cette formalité.

M. SUENSON appuie énergiquement la proposition allemande et fait ressortir tous les abus résultant de l'emploi des dépêches rectificatives.

M. le délégué des Indes britanniques demande le maintien du statu quo pour la correspondance soumise au régime extra-européen.

Sur une observation de M. le délégué de la Norvège, M. LE PRÉSIDENT fait connaître que le vote en faveur de la proposition de l'Allemagne doit impliquer une réduction de la taxe du collationnement; la quotité de la réduction sera à déterminer par un autre vote. On se trouve ainsi en présence de trois propositions:

- 1° celle de l'Allemagne, avec la conséquence du rabais du collationnement;
- 2° celle des Pays-Bas (page 45 du cahier);
- 3° celle des délégués de l'Autriche et de la Hongrie (page 42 du cahier).

La proposition de l'Allemagne, étant la plus radicale, a la priorité. Elle est adoptée par 14 voix contre 4.

Il est ensuite procédé au vote sur la proposition allemande (page 86), qui consiste à réduire *de moitié* la taxe actuelle du collationnement. La proposition est adoptée par 15 voix contre 2 et 1 abstention.

On passe à la proposition de l'Autriche et de la Hongrie (page 86). Après une série d'observations présentées par MM. les délégués de l'Italie, du Luxembourg, de la Grande-Bretagne et de la France, M. le délégué de la Hongrie, d'accord avec son collègue de l'Autriche, retire sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que l'ordre du jour se trouve ainsi épuisé, mais qu'il y a un certain nombre de modifications proposées aux Art. XX et suivants du Règlement, page 47, etc. du cahier, qui se rattachent directement aux tarifs, et il propose à la Commission d'aborder, séance tenante, cette étude.

M. le délégué de la France combat cette manière de procéder; il lui paraît nécessaire que les membres de la Commission aient le temps suffisant pour revoir à l'avance les diverses modifications. Il demande en conséquence qu'on fixe en temps utile un ordre du jour et que cet ordre du jour, pour chaque séance, soit envoyé à chaque délégué en même temps que l'avis de convocation.

Cette mesure est unanimement approuvée par la Commission; elle sera désormais appliquée.

1^{er} Septembre 1885.

Le Rapporteur,
Fribourg.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS,
2^e PÉRIODE.

Note de M. WEAVER relative au tarif par mot et à l'emploi du langage convenu (code system) sur les câbles de la Compagnie Anglo American Telegraph.

Le 1^{er} Mai 1872, le mode de taxation des télégrammes par mot fut introduit pour la première fois sur les câbles de l'Anglo American Telegraph Company. Une circulaire fut, à cette occasion, adressée par le Directeur M. Weaver à toutes les Administrations et à toutes les Compagnies, leur offrant l'avantage de ce mode de taxation à condition que la réciprocité d'un traitement similaire fût accordée à la Compagnie Anglo-Américaine par celles qui accepteraient cette proposition.

Ce ne fut qu'après un long espace de temps que les avantages du mode de taxation par mot furent pleinement reconnus par les autres Administrations, mais ses mérites furent si complètement appréciés par le public qu'il n'y eut, pendant quatre années, aucune plainte quant à l'élévation de la taxe, qui était alors de 5 francs par mot, mais qui d'ailleurs ne produisait qu'un revenu modéré et raisonnable sur le capital considérable de la Compagnie.

Presque immédiatement après l'introduction du tarif par mot, le langage convenu ou système de codes, qui jusqu'alors n'avait été employé que dans les cas exceptionnels et plutôt en vue du secret de l'objet du télégramme que de la réduction du nombre des mots, commença à être amélioré par le commerce et par les personnes qui emploient régulièrement les câbles pour l'expédition de leurs affaires. Et aujourd'hui ce système de codification a été progressivement perfectionné à un point tel que, combiné avec la taxation par mot, il a réduit les recettes des Compagnies de câbles à un tel minimum qu'à moins qu'il n'y soit porté remède, soit par l'augmentation de la taxe, soit par quelque autre mesure de nature à restreindre les effets des deux systèmes en question, les Compagnies de câbles transatlantiques auront beaucoup de difficultés à gagner un revenu suffisant pour pourvoir aux dépenses d'exploitation et d'entretien de leurs câbles et au renouvellement de ceux qui deviendront hors de service.

La Conférence appréciera la portée des observations qui précèdent, par l'examen des statistiques qui indiquent le nombre moyen des mots dans

les télégrammes privés entre l'Europe et l'Amérique, antérieurement à l'introduction du tarif par mot, et la réduction exacte qui s'est produite jusqu'à ce jour, d'où il ressort que le nombre moyen de mots dans les télégrammes transmis par les câbles de l'Atlantique, qui, au 1^{er} Mai 1872, était de 18,5 mots, est tombé maintenant à 9,5 mots.

Le taux de la taxe ayant, pendant la même période, subi une réduction des trois cinquièmes, il en résulte qu'alors que le prix moyen du télégramme pour l'Amérique était de fr. 92,50, il n'est plus aujourd'hui que de fr. 19, et que celui de la plus grande proportion des télégrammes du commerce n'est que de fr. 8 à 10.

Or, ce travail de réduction se continue sans interruption et sans entraves. Je me ferai un plaisir de soumettre à l'examen de MM. les délégués, pour l'étude de cette question si importante, un vocabulaire (un code) d'une compréhension simple et facile, employé par un négociant de Chicago, qui est conçu de manière à transmettre les plus longues phrases exigées par son commerce, les ordres les plus compliqués, par l'emploi et le paiement d'un seul mot de texte.

Les effets funestes des deux systèmes combinés sur le revenu des Compagnies, qui ont avancé des capitaux énormes pour l'établissement des câbles transatlantiques, a été moins appréciable sur les recettes des Administrations télégraphiques des Etats; mais les principes étant les mêmes, les effets ultérieurs ne peuvent, à la longue et en définitive, être différents.

8 Juillet 1885.

Longueur moyenne des télégrammes transmis par l'Anglo American Telegraph Company.

	mots.		mots.
1872 Mai	17,96	1874 Juillet	15,08
Juin	17,85	Octobre	15,13
Juillet	17,30	1875 Avril	14,45
Octobre	15,87	Juillet	14,93
1873 Janvier	16,34	Octobre	13,52
Avril	16,60	1876 Janvier	14,94
Juillet	14,73	1877 Septembre	13,14
Octobre	15,80	1878 Janvier	12,36
1874 Avril	14,70		

Année finissant 31 Décembre	transmis par l'Anglo		transmis par les 4 C ^{tes}	
		mots.		mots.
1880		11,99		11,94
»	»	1881	11,51	11,51
»	»	1882	10,87	10,80
»	»	1883	9,81	10,16
»	»	1884	9,41	9,77

Années	Avril	Septembre	Décembre
	mots.	mots.	mots.
1872 . . .	18,5	16,1	16,7
3 . . .	16,6	16,2	16,5
4 . . .	14,6	14,8	15,5
5 . . .	14,4	15,2	13,4
6 . . .	14,3	13,7	13,6
7 . . .	11,4	13	12,6
8 . . .	12,2	10,9	11
9 . . .	10,9	10,4	10,8
1880 . . .	11,9	12,2	11,1
1 . . .	11,2	11,9	11,8
2 . . .	11,6	10	9,8
3 . . .	10,1	9,5	9,5

Longueur des télégrammes transmis par l'Anglo American Telegraph Company.

Analyse du trafic d'un mois.

Le plus grand nombre des télégrammes contiennent quatre mots (adresse comprise). Alors viennent les messages de cinq, six, trois et sept mots dans l'ordre indiqué, c'est-à-dire :

télégramme avec 1 mot de texte, proportion 9,31 %

2 mots » 12,90 »

3 mots » 11,93 »

4 mots » 10,55 »

5 mots » 8,96 » ,

soit 53 % du trafic total ayant moins de 5 mots de texte ou 5 mots au plus, soit 7 mots avec l'adresse.

Ce n'est qu'au delà de 81 % qu'on arrive à la dépêche de 10 mots de texte; et le télégramme de 20 mots n'entre plus dans le total que pour une proportion de 5 %.

Annexe II.**RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.**(2^e PÉRIODE.)*Séance du 28 Août.*

L'Autriche propose de stipuler dans l'Art. XLII, § 1 que, lorsque la transmission d'un télégramme est arrêtée en vertu de l'art. 7 de la Convention, la partie du texte qui, le cas échéant, ne donne lieu à aucune critique, doit être régulièrement transmise à destination. Cette proposition est rejetée par 9 voix contre une.

A la suite de ce vote, l'Autriche demande de mentionner que l'arrêt d'une partie d'un télégramme est interdit. Cette proposition n'étant pas appuyée est repoussée.

L'Autriche-Hongrie demande d'ajouter à la fin du § 2 de l'Art. XLIII les mots « *et de leur priorité.* » Cette addition est admise.

La proposition de l'Italie de modifier le § 4 de l'Article XLIII est admise, moyennant quelques changements, par 9 voix, une délégation s'étant abstenue.

En conséquence, la rédaction de ce paragraphe doit être la suivante:

« Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication « poste », ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication PR, ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'Office d'origine. »

Quant à l'Art. XLIV, § 3, la proposition de la Bulgarie d'insérer le mot « immédiatement » est repoussée; celle de la Belgique de modifier la

rédaction de ce paragraphe n'est pas admise, et la proposition de la Grande-Bretagne est adoptée, moyennant une légère modification. En conséquence, ce paragraphe doit être rédigé comme suit :

« Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : N° du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu, refusé, pas arrivé, parti, etc. »

La Norvège demande d'ajouter au paragraphe 6 de l'Art. XLIV la disposition suivante : *« S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais. »* Cette addition est admise.

La proposition des Pays-Bas de mettre dans l'Art. XLV, § 1^{er}, les mots *« ou D »* après le mot *« urgent »* est acceptée.

Les Pays-Bas proposent de compléter le paragraphe 1^{er} de l'Art. XLIX en mentionnant que l'expéditeur de tout télégramme collationné doit écrire avant l'adresse la mention *« collationnement »* ou *« TC. »* Cette proposition est adoptée.

Les propositions de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, relatives au collationnement des télégrammes (Art. XLIX), sont renvoyées à la Commission des Tarifs.

La demande des Pays-Bas de faire inscrire avant l'adresse la mention *« accusé de réception »* ou *« CR »* (Art. L, § 1) est admise.

La Norvège propose d'ajouter à la fin du § 1^{er} de l'Art. LI la disposition suivante : *« Si plus de 10 mots sont nécessaires, l'accusé de réception doit néanmoins être soumis à la taxe de 10 mots. »* Cette proposition est retirée à la suite de l'observation qui est faite, que le § 2 de l'Art. L stipule nettement que la taxe de l'accusé de réception ne peut dépasser celle d'un télégramme ordinaire de 10 mots.

La proposition des Pays-Bas concernant l'Art. LII, § 1^{er}, de remplacer les mots «les indications nécessaires» par les mots «*la mention Faire suivre ou FS*», est adoptée.

La Belgique demande de compléter comme suit la rédaction du paragraphe 2 de l'Art. LII: «*Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.*» Cette addition est admise.

Il en est de même de la proposition de la Belgique qui complète le § 6 du même article de la manière suivante:

«*Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.*»

La demande de l'Allemagne de supprimer le § 9, ainsi que celle de la Belgique relative au même paragraphe sont retirées.

La proposition de la Norvège de faire transmettre comme indication de service le nombre des adresses (Art. LIV, § 1) est retirée.

La proposition de l'Autriche-Hongrie de modifier la dernière phrase du § 2 de l'Art. LIV est admise avec une addition proposée par la France et la Belgique. La rédaction adoptée est la suivante: «*Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.*»

La proposition de la Norvège de réunir en un seul les paragraphes 4 et 5 de l'Art. LIV est admise, ainsi que la substitution dans le nouveau paragraphe du mot «*demande*» au mot «*indication.*»

Séance du 29 Août.

La proposition de la Turquie de modifier la rédaction du paragraphe 2 de l'Art. LV n'étant pas appuyée est rejetée.

Les Pays-Bas demandent que les mots «*Estafette payée ou EP*» soient intercalés au § 4 de l'Art. LVI après les mots «*exprès payé ou XP*», et la France propose de compléter ce paragraphe en y ajoutant ce qui suit: «*Sauf l'exception prévue au § 3, ces mentions comportent l'accusé de réception sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe CR.*» Ces propositions sont admises.

L'Italie propose de mettre dans le § 3 de l'Art. LVII les mots « *sauf dans les trois cas suivants* » à la place des mots « *sauf dans les deux cas suivants* » et d'intercaler un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Les correspondances qui doivent être mises à la poste comme lettres recommandées sont soumises à la taxe de 50 centimes à percevoir au profit de l'Office d'origine. »

Ces modifications, qui sont la conséquence des décisions prises antérieurement par la Commission, sont adoptées.

La proposition de la Belgique de modifier la rédaction de la dernière phrase du § 6 de l'Art. LVIII est retirée. Il en est de même de la proposition de l'Allemagne de supprimer cette même phrase.

La France demande d'intercaler entre parenthèses au paragraphe 3 de l'Art. LIX les mots « *jour de dépôt non compris* » après les mots « *qui dans les 30 jours du dépôt* » ; cette addition est admise.

La proposition des Indes britanniques de faire rembourser la taxe intégrale de tout télégramme dans lequel le nom du bureau d'origine a été changé dans la transmission (alinéa *a* du 1^{er} paragraphe de l'Art. LXV) n'étant pas appuyée est rejetée.

Le Japon propose d'ajouter à la fin du § 1^{er} de l'Art. LXV la disposition suivante :

« c. dans la correspondance extra-Européenne la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire par le fait du service télégraphique. Cette disposition toutefois n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'Art. XIX, §§ 1 et 2. »

La Commission adopte cette proposition par 9 voix, une délégation s'étant abstenue.

Une proposition de la Grande-Bretagne relative au même article est retirée.

Le Portugal demandait que l'alinéa *a* du 1^{er} paragraphe de l'Art. LXV fût modifié de façon à remplacer les mots « *retard notable* » par l'indication des retards prévus au § 3 de l'Art. LXVII. Cette proposition n'étant pas appuyée est repoussée.

La Grande-Bretagne propose d'intercaler dans l'avant-dernier alinéa de l'Art. LXXIV, après les mots « service général », la disposition suivante: « *ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant une rente fixe.* » La Commission adopte cette proposition par 7 voix contre 3.

La Grande-Bretagne demandait de compléter l'addition qui précède en y ajoutant les mots suivants: « la répartition des revenus étant toutefois fixée, en règle générale, d'après la taxe en vigueur pour la répartition des taxes des télégrammes privés ordinaires. » Cette mention est repoussée par 6 voix contre 4.

Séance du 31 Août.

La proposition de la Grande-Bretagne de remplacer dans le paragraphe 2 de l'Art. LXXXI les mots « moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires » par les mots « moyennant accession à la Convention et au Règlement de service » n'étant pas appuyée est repoussée.

La proposition de la Grande-Bretagne de supprimer dans le paragraphe 3 du même article tout ce qui suit les mots « des Etats contractants » est retirée.

La Commission juge qu'avant d'examiner les propositions de l'Allemagne relatives à l'Art. LXXXI, il y a lieu de se prononcer sur la demande de modification du paragraphe 3 de l'Art. XVI.

La rédaction suivante est adoptée pour ce paragraphe: « *Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours, au moins, après leur notification par le Bureau international.* »

Cette modification entraîne le changement de la dernière phrase du § 8 de l'Art. LXXVIII, qui devient la suivante: « *Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications apportées au Règlement, et de 15 jours, au moins, pour les changements de tarifs et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.* »

La proposition de l'Allemagne concernant l'Art. LXXXI est ensuite discutée.

L'Italie demande que l'on ajoute à cette proposition les restrictions suivantes: «*Il pourra être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.*»

Le Portugal déclare qu'il appuiera la proposition de l'Allemagne, à la condition que la partie qui suit les mots «sur l'engagement formel» soit remplacée par la disposition suivante: «de se soumettre aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, en ce qui concerne le service international.»

Après un échange d'observations, cet amendement est retiré.

La proposition de l'Allemagne non amendée est d'abord soumise au vote et adoptée par 7 voix contre 3.

A la suite d'une nouvelle discussion, la Commission décide de soumettre également au vote l'amendement de l'Italie, et celui-ci est accepté par 5 voix contre 3 et 2 abstentions.

Séance du 1^{er} Septembre.

La proposition de l'Autriche-Hongrie de modifier la rédaction du § 5 de l'Art. XII donne lieu à différentes observations et est ensuite retirée.

La demande de la Turquie de substituer dans le § 2 de l'Art. XVII les mots «*dans la correspondance du régime Européen*» aux mots «dans la correspondance européenne» est admise.

La Bulgarie proposait de faire accorder la franchise postale aux correspondances mentionnées au paragraphe 2 de l'Art. XVIII. La Commission décide que cette faveur ne peut être sollicitée.

Différentes propositions sont présentées en ce qui concerne les télégrammes rectificatifs (Art. XIX).

La Grande-Bretagne substitue un délai de 72 heures au délai de 24 heures, qu'elle avait d'abord fixé, et modifie comme suit la rédaction de l'alinéa *a* du § 2:

a. *« Si la demande émane de l'expéditeur :*

- 1° le prix d'un télégramme contenant le nombre des mots à répéter et*
- 2° s'il en est demandé, le prix d'un télégramme de réponse. »*

Les trois premiers paragraphes de la proposition de la Grande-Bretagne modifiés comme il vient d'être dit, sont adoptés par 9 voix contre 1.

La Commission décide, par 7 voix contre 3, de renvoyer à la Commission des tarifs l'examen des paragraphes 4 et 5 de la proposition de la Grande-Bretagne.

Comme conséquence de l'admission partielle de cette proposition, la proposition de l'Allemagne relative au premier paragraphe de l'Art. XIX, celle de l'Autriche-Hongrie consistant à modifier et à compléter le 2^e paragraphe du même article, et celles des Indes britanniques et des Administrations et Compagnies de câbles sous-marins sont retirées. Les délégations de l'Allemagne et des Indes britanniques avaient d'ailleurs déclaré, avant le vote qu'elles admettaient la proposition de la Grande-Bretagne.

La décision qui précède entraîne le rejet des propositions de l'Italie et de la Norvège relatives au même article ainsi que de la Belgique (1^{er} paragraphe), et la demande de la Turquie de modifier et de compléter les paragraphes 2 et 3 est retirée, sur l'observation qui est faite que l'obligation de répondre n'est pas imposée actuellement aux Administrations.

L'examen de la proposition de la Belgique d'intercaler une disposition nouvelle entre les paragraphes 3 et 4 est réservé.

La proposition de l'Allemagne de modifier les paragraphes 3 et 4 de l'Art. XXII est rejetée par 6 voix contre 3, une délégation étant momentanément absente.

L'adjonction à l'Art. XXIII d'un nouveau paragraphe (12) proposé par l'Allemagne est adoptée par 7 voix contre 3, et la modification du paragraphe 6 du même article, demandée par la Belgique, est admise à l'unanimité.

Les propositions de l'Autriche-Hongrie et de la Norvège relatives au même article sont retirées.

La délégation des Pays-Bas retire sa proposition, mais demande que les mots « parcs, hôtels, vaisseaux » soient intercalés dans le paragraphe 6. La Commission approuve à l'unanimité la mention du mot « *vaisseaux* » et rejette l'indication des mots « hôtels » et « parcs » respectivement par 9 voix contre 1, et par 8 voix contre 2.

La proposition de la Turquie de ne taxer que pour un mot « John-russel » et « Jeanjacques » (Art. XXIV) n'étant pas appuyée est rejetée.

Les exemples dont la Grande-Bretagne réclame l'insertion à l'Art. XXIV sont admis par 7 voix, deux délégations s'étant abstenues et une troisième étant absente.

La Commission approuve également les exemples suivants, proposés respectivement pour la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Autriche.

	Correspondance du régime	
	Européen.	extra-Européen.
<i>Rue de la paix</i>	4 mots	4 mots
<i>Rue delapaix</i>	2 mots	2 mots
<i>Frankfurtmain</i>	1 mot	2 mots
<i>Princeofwales (vaisseau)</i> . . .	1 mot	2 mots
54—58	2 mots	2 mots

La proposition de l'Italie relative à l'Art. XXV n'est pas appuyée et est, par conséquent, rejetée.

1^{er} Septembre 1885.

Le Rapporteur :

Delarge.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BERLIN.

CINQUIÈME SÉANCE.

10 Septembre 1885.

La séance est ouverte à 1 h. 30 s.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. NORDLANDER, délégué de la Suède, donne lecture de la déclaration suivante :

« Comme nous avons déjà eu l'honneur de le faire connaître à M. le Président de la Conférence et à la Commission des tarifs, les délégués de la Suède, après la déclaration faite par l'honorable délégué de l'Italie à la dernière séance plénière et reconnue par la Conférence, sont maintenant autorisés à accéder aux décisions de la Conférence concernant les tarifs européens.

En effet, la déclaration de l'Italie a ouvert une voie de conciliation en proposant la liberté aux Administrations de s'entendre entre elles, en tant que cela concerne leurs correspondances, pour l'adoption d'un régime transitoire à leur convenance.

Il est à regretter que notre demande à la Conférence de laisser le protocole ouvert, en attendant que nous ayons reçu l'autorisation d'adhérer à la dite déclaration, ait donné lieu aux observations de la presse de Berlin, qui a suggéré par exemple que la durée de la Conférence ne pouvait pas être prolongée jusqu'à Noël, faute d'instructions aux délégués de la Suède, etc., etc.

Je tiens à constater devant la Conférence que nous avons attendu deux jours seulement l'autorisation demandée et que pendant ces deux jours, c'est-à-dire vendredi et samedi derniers, les deux Commissions de la Conférence ont eu leurs séances régulières pour délibérer sur les questions qui leur étaient soumises. Par conséquent, il est évident que les travaux de la Conférence n'ont été ni retardés ni prolongés d'une seule heure par le délai qu'ont demandé MM. les délégués de la Suède avant de se prononcer définitivement sur l'importante question des tarifs.

Nous serions reconnaissants au bureau de la Conférence, s'il voulait bien communiquer à la presse les faits que je viens de citer.»

Il est donné acte de cette déclaration, qui est insérée in-extenso au procès-verbal.

La Suède ayant adhéré aux dispositions des articles 1 à 6 tels qu'ils ont été votés dans la 4^e séance, le protocole qui était resté provisoirement ouvert sur cette question, est définitivement clos.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu pour les membres de la Conférence une invitation de MM. H. SCHOMBURG & FILS, pour visiter la fabrique de porcelaine installée à Alt-Moabit, N^o 97. M. LE PRÉSIDENT se charge d'exprimer les remerciements de MM. les délégués.

En outre, MM. FELTEN & GUILLEAUME invitent les membres de la Conférence à visiter leurs usines de Cologne et de Mülheim, qui s'occupent spécialement de la fabrication de conducteurs électriques pour la télégraphie et la téléphonie et présenteront un intérêt tout particulier pour MM. les délégués. M. LE PRÉSIDENT exprimera à MM. FELTEN & GUILLEAUME les remerciements de la Conférence, et il engage MM. les délégués qui passeront par Cologne à honorer de leur visite ces beaux et vastes établissements.

L'ordre du jour appelle la discussion des rapports des Commissions du Règlement et des Tarifs.

M. DELARGE, rapporteur de la Commission du Règlement, donne lecture du rapport (2^e période) annexé au procès-verbal de la quatrième séance.

La Conférence approuve la décision prise par la Commission, en ce qui concerne l'Art. XLII, § 1, et les propositions de l'Autriche.

Elle admet l'addition, à la fin du § 2, de l'Art. XLIII, des mots « *et de leur priorité.* »

Le projet de modification, adopté par la Commission, pour le § 4 du même article, soulève quelques observations de la part de M. HOFSTEDE. Ce délégué fait remarquer que la taxe de 50 centimes à percevoir au profit de l'Office d'origine pour les télégrammes destinés à être mis à la poste comme lettres recommandées est de beaucoup supérieure à la dépense réelle qui incombe aux Administrations pour la formalité de la recommandation. Dans les Pays-Bas, la taxe de la recommandation n'est que de vingt centimes; M. HOFSTEDE propose en conséquence de ne percevoir que vingt centimes au lieu de cinquante.

M. FRITSCH, délégué de l'Allemagne, répond que le taux de 50 centimes a été adopté sur la proposition de l'Italie, qui a demandé dans ce but l'insertion à l'Art. LVII d'une disposition spéciale, concernant les frais de la recommandation.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, la rédaction présentée par la Commission est adoptée. Le § 4 de l'Art. XLIII est en conséquence rédigé ainsi qu'il suit :

« Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication «poste», ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication «(PR)», ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'Office d'origine. »

La Conférence admet ensuite les propositions de la Commission sur le § 3 de l'Art. XLIV, qui est rédigé ainsi qu'il suit :

Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : N° du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu, refusé, pas arrivé, parti, etc.»

Sur le § 4 du même article, M. le délégué de la Serbie présente la proposition suivante :

Pour mettre les bureaux correspondants à même de reconnaître tout de suite s'il s'agit d'une rectification établie dans les conditions stipulées par l'Art. XIX ou bien d'une rectification d'office prévue au § 4 de l'Art. XLIV, et vu les nombreux cas d'erreurs qui se sont jusqu'ici produits à ce sujet, il convient d'ajouter au § 4 de l'Art. XLIV ce qui suit : « *par avis de service affectant la forme suivante : N° du (date) pour (adresse rectifiée) transmission primitive erronée.* »

M. LE PRÉSIDENT pense que l'adoption de cette proposition ne présente aucun inconvénient; elle aurait pour effet de rendre plus claires les dispositions des Art. XIX et XLIV; mais, sur les observations de MM. BRUNNER et FRIBOURG, l'examen de cet amendement est ajourné jusqu'au moment où l'on discutera l'Art. XIX. M. le délégué de la Serbie accepte cet ajournement.

La proposition de la Commission tendant à ajouter au § 6 de l'Art. XLIV les mots : « *S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais* » est ensuite admise.

La Conférence approuve également les décisions prises par la Commission sur le § 1 de l'Art. XLV, le § 1 de l'Art. XLIX, le § 1 de l'Art. L, les §§ 1, 2 et 6 de l'Art. LII et les §§ 2 et 5 de l'Art. LIV, dans lesquels sont introduites les diverses modifications mentionnées au rapport pour la séance du 28 Août.

La proposition présentée par les Pays-Bas et la France, admise par la Commission, dans le but d'intercaler au § 4 de l'Art. LVI les mots: *sauf l'exception prévue au § 3, ces mentions comportent l'accusé de réception sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe «(CR)»*, est adoptée par la Conférence.

Il en est de même des modifications proposées par l'Italie dans l'Art. LVII. Conformément à la décision de la Commission, le § 3 est légèrement modifié, et on introduit dans cet article un § 4 nouveau ainsi conçu :

«4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste comme lettres recommandées sont soumises à la taxe de 50 centimes à percevoir au profit de l'Office d'origine.»

On ajoute au § 3 de l'Art. LIX une disposition indiquant que le jour du dépôt n'est pas compris dans les trente jours pendant lesquels les télégrammes sémaphoriques sont tenus à la disposition des bâtiments destinataires.

La Conférence adopte ensuite un amendement présenté par M. le délégué du Japon en vue d'ajouter à la fin du § 1^{er} de l'Art. LXV la disposition suivante, admise par la Commission :

«c. dans la correspondance extra-européenne la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition toutefois n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'Art. XIX, §§ 1 et 2.»

Dans l'Art. LXXIV on introduit, conformément à une proposition de la Grande-Bretagne, admise par la Commission, une réserve nouvelle concernant la location, moyennant abonnement, de fils spéciaux pour la transmission des correspondances à l'usage de la presse.

La Conférence admet aussi les modifications proposées à l'Art. XVI et à l'Art. LXXVIII en vue de réduire à quinze jours le délai de deux mois

précédemment fixé pour l'exécution des modifications apportées aux tarifs et notifiées par le Bureau international.

Sur la proposition de l'Allemagne et de l'Italie, la Commission a adopté un amendement à l'Art. LXXXI, subordonnant la concession de câbles à l'obligation, de la part des concessionnaires, de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation des Administrations d'Etat.

M. DESPECHE ne peut reconnaître la nécessité du paragraphe additionnel proposé par l'Allemagne. En raison des amendements qui viennent d'être mentionnés comme ayant été introduits dans les paragraphes 3 de l'Art. XVI et 8 de l'Art. LXXVIII, la disposition finale de l'amendement proposé, relative à l'observance des délais, lui semble superflue, et la disposition nouvelle qui imposerait aux Etats contractants de ne faire de nouvelles concessions de câbles que sur l'engagement formel des exploitations privées de soumettre toute modification des taxes de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, lui paraît devoir être un obstacle sérieux à l'extension de la télégraphie sous-marine. Toutes les concessions de câbles faites depuis l'admission des Compagnies aux Conférences, imposent aux concessionnaires l'obligation de se conformer aux dispositions de la Convention et du Règlement. Si la Conférence était d'avis qu'une clause formelle à cet effet fût insérée, le sous-amendement proposé par le Portugal, comportant, pour les titulaires des concessions à venir, l'obligation «de se soumettre aux dispositions de la Convention et du Règlement en ce qui regarde le service international», lui paraîtrait suffisant et il ne verrait aucune objection à son adoption. La plupart des concessions existantes fixent un maximum de taxe, mais jusqu'à présent latitude avait été laissée aux exploitations privées de se mouvoir dans les limites de leur contrat, suivant les exigences de leur service. Y ajouter l'obligation de l'approbation gouvernementale pour chaque modification partielle, lui paraîtrait dépasser le but, en même temps qu'elle limiterait la liberté d'action des Gouvernements, laquelle, suivant l'observation de M. le délégué de l'Italie, ne peut être restreinte ou réglementée que sur les points touchant aux intérêts communs de l'Union, qui n'existent pas dans la circonstance.

M. FRITSCH répond que la proposition allemande a été motivée par les inconvénients graves que présentent les variations constantes des tarifs des

Compagnies. Ces modifications ne sont pas notifiées en temps utile, et il en résulte un trouble permanent dans le service; mais on n'a pas eu l'intention d'entraver le développement des communications sous-marines; tous les Etats ont intérêt à favoriser l'établissement des câbles; ils ne refuseront jamais les concessions qui leur seront demandées à des conditions raisonnables, même dans le cas où les Etats devraient, dans l'avenir, poser eux-mêmes les conducteurs sous-marins. Ce que les Compagnies ont le plus à redouter, c'est la concurrence entre elles. Si l'on admet la proposition telle qu'elle est formulée, cette concurrence deviendra moins dangereuse, car les variations brusques de tarif seront impossibles.

Le maximum imposé aux concessionnaires, ainsi que l'a dit M. DESPECHER, constitue d'ailleurs déjà une ingérence des Etats dans les affaires des Compagnies; mais ce maximum lui-même est plus désavantageux pour les Compagnies que la sanction proposée par l'Allemagne. En effet, il peut, par suite de circonstances, devenir insuffisant pour assurer l'existence de la Compagnie et cependant il ne peut pas être dépassé. Si, au contraire, le Gouvernement a pleine liberté d'approuver le tarif, il admettra une taxe supérieure, lorsqu'il la jugera indispensable pour l'existence du câble.

M. DESPECHER répond que la disposition qui fait l'objet de la proposition de l'Allemagne n'a pas, en effet, d'intérêt actuel pour les Compagnies existantes; aussi n'est-ce au nom d'aucune d'elles, mais dans l'intérêt général de l'extension de la télégraphie sous-marine à de nouveaux pays, qu'il a attiré l'attention de la Conférence sur les effets de l'amendement en question. Il demande que liberté soit laissée aux Gouvernements qui provoqueront l'établissement de nouveaux câbles, d'introduire une disposition de cette nature s'ils le jugent désirable; ce sera l'affaire des concessionnaires de la discuter avec eux et de l'accepter ou non, suivant les circonstances; mais il considérerait comme illibérale et conçue dans un esprit excessif de réglementation, l'obligation qui leur serait imposée, d'ores et déjà, de ne traiter qu'avec cette restriction contraire à l'intérêt même des Etats; car il est bien certain que les câbles qui pourront faire l'objet des extensions futures seront peu productifs; les Etats qui auront intérêt à leur établissement devront donc participer aux dépenses dans une proportion d'autant plus grande que les restrictions seront plus nombreuses. Il ne peut donc que maintenir les appréciations qu'il vient d'exposer quant aux conséquences de la disposition additionnelle proposée.

Après l'échange de quelques observations entre MM. FRITSCH et le délégué du Portugal, M. LE PRÉSIDENT soumet la rédaction de la Commission à l'approbation de la Conférence, qui l'adopte sans opposition.

Le texte actuel de l'Art. XII est maintenu ainsi que le propose la Commission.

A l'Art. XVII, on substitue les mots «*dans la correspondance du régime Européen*» aux mots «dans la correspondance Européenne.»

La Conférence adopte ensuite la proposition de la Commission sur l'Art. XIX, dont le texte sera d'ailleurs reproduit ultérieurement au moment où l'on examinera les amendements sur le même article, présentés par la Commission des tarifs.

L'Art. XXII est maintenu sans modification.

A l'Art. XXIII, la Conférence admet, conformément aux propositions de la Belgique et de la Commission, l'addition d'un § 12 ainsi conçu :

«*12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. Dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, le télégramme ne serait remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur sera informé par avis de service, quand ce paiement aura été refusé.*»

Le § 6 du même article est modifié en ce sens que l'on ajoute les noms des *rues* et des *vaisseaux* à ceux qui sont exceptionnellement comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer, et que l'on supprime les mots «*les titres, prénoms, particules ou qualifications.*»

En passant au rapport (3^e période) de la Commission du Règlement, qui forme l'annexe I du présent procès-verbal, on admet à l'Art. XXIV l'ad-

dition d'une série d'exemples pour le compte des mots, proposés par diverses délégations, appuyés par la Commission et cités dans ses rapports.

L'Art. XXV est maintenu sans modification.

Sur l'Art. XXXIII, qui a déjà subi diverses modifications dans le cours de la troisième séance, il reste à examiner une proposition de l'Allemagne tendant à supprimer la transmission, dans l'adresse, du nom de destination, et une proposition de la Grande-Bretagne dans le but de supprimer la même indication dans le préambule. Ces deux propositions ont été repoussées par la Commission.

M. FRITSCH déclare que la délégation allemande insiste auprès de la Conférence pour l'adoption de l'amendement que son Administration a présenté pour simplifier le travail des bureaux. Le nom du lieu de destination étant indiqué dans le préambule, il est inutile de le répéter dans l'adresse; cette mesure a d'ailleurs été essayée dans le service intérieur de l'Allemagne, et elle a produit de bons résultats.

M. PATEY fait remarquer que la proposition de la Grande-Bretagne est conçue dans le même sens que celle de l'Allemagne; mais il pense qu'il vaut mieux supprimer l'indication du nom de destination dans le préambule.

M. LORIN rappelle que, dans la Commission, on a combattu vivement ces deux amendements; la mention du lieu de destination dans le préambule est indispensable pour l'exécution du service. On se sert, en effet, dans les bureaux, de formules distinctes suivant que les télégrammes sont à destination de la localité ou simplement en transit. Quant à la reproduction, dans l'adresse, du nom du lieu de destination, c'est une sécurité pour le service. Il lui paraît donc nécessaire de maintenir la décision de la Commission.

M. MONGENAST appuie la proposition allemande. Il lui semble que les motifs développés par M. FRITSCH ne laissent pas le moindre doute sur la nécessité de la réforme. Le public en profitera; car en diminuant le travail, on augmente la rapidité de la transmission et on réduit les dépenses.

M. PATEY insiste sur l'inconvénient que peut présenter la suppression, dans l'adresse, du nom du lieu de destination. En effet, l'expéditeur paie ce mot et il a le droit de le recevoir dans le télégramme.

M. LE PRÉSIDENT répond que le nom du lieu de destination est toujours reproduit sur l'adresse; en Allemagne, il est, dans de certaines circonstances, même imprimé à l'avance; le public reçoit cette indication sur l'enveloppe même du télégramme.

M. FRIBOURG fait observer que l'employé qui reçoit le télégramme à l'appareil n'est généralement pas chargé de l'expédition à domicile; il aura toujours le souci de savoir si le télégramme est pour la localité ou pour une autre destination; ce sera une perte de temps. M. le délégué de la France admet en principe que, du moment qu'on réduit les taxes, il faut aussi diminuer le travail; mais il lui semble que le cas n'est pas favorable.

De son côté, M. d'AMICO remarque que, dans certaines Administrations, on ne se sert pas d'enveloppes; on colle simplement sur le pli formé avec la feuille du télégramme même, la portion de bande qui contient l'adresse. Si cette adresse est incomplète, il faudra donc changer le système en usage.

M. LE PRÉSIDENT demande quel intérêt le destinataire peut avoir à être informé que le télégramme lui est adressé dans la ville où on le lui remet à domicile.

M. FRIBOURG répète que l'employé placé à l'appareil sera préoccupé de trouver l'indication du lieu de domicile, et qu'il en résultera un certain trouble dans son service.

M. SCHEFFLER répond que le système proposé pour le service international a été introduit depuis quelques années dans le service intérieur. Après des hésitations de peu de durée, les employés ont rapidement compris les avantages de cette modification.

M. PATEY ne conteste pas cette manière de voir; mais, en Angleterre aussi, le système proposé par l'Administration britannique a obtenu la sanction de plusieurs années d'expérience.

M. LE PRÉSIDENT insiste sur les avantages que présenterait la suppression dans l'adresse. Les employés sont accoutumés à recevoir d'abord le nom du lieu de destination (*Londres de Berlin*); il lui semblerait dangereux de supprimer cette indication dans le préambule; au fond, il est d'accord avec M. PATEY; ce qu'il veut, c'est de simplifier et de réduire le plus possible le travail des fils.

M. PATEY déclare qu'il préfère le statu quo à l'acceptation de la proposition allemande.

M. FRIBOURG fait observer que l'expérience tentée en Allemagne n'a pas été sans soulever des difficultés; il se demande s'il est prudent de faire une expérience de même nature dans le domaine international. Sur le territoire de l'empire, on a pu donner des instructions précises et énergiques; mais d'autres Administrations n'auront peut-être pas les mêmes facilités; il en résultera une période d'erreurs et de tâtonnements, qui pourra durer plusieurs mois. Faut-il, en vue d'avantages peu considérables, risquer un état de choses aussi préjudiciable au service?

M. SCHEFFLER répond que toute innovation, quelle qu'elle soit, aux règles administratives, tout changement, entraîne certaines difficultés; il y a dans le personnel une force d'inertie qu'il faut vaincre pour réaliser n'importe quel progrès; mais, en présence d'avantages durables et sérieux, il ne faut pas hésiter devant de semblables difficultés, qui sont d'ailleurs communes à toutes les Administrations.

M. DELARGE ajoute que le seul argument sérieux contre la proposition allemande eût été la difficulté de vérifier le compte des mots; mais la Conférence ayant admis que le nom du bureau de destination compterait toujours pour un mot, cet inconvénient disparaît complètement, et par suite M. DELARGE donne son adhésion à la proposition allemande.

M. DE BESACK reconnaît que cette proposition est très pratique; mais il reproduit l'observation faite par M. PATEY, à savoir que, du moment que l'expéditeur paie la transmission du nom de destination, il a le droit d'exiger que ce nom figure dans l'adresse. Dans tous les cas, il lui paraîtrait indispensable de maintenir en Russie l'état de choses actuel.

M. DE KOLLER est d'avis que si l'on veut supprimer l'une des deux indications, c'est celle du préambule qui doit être sacrifiée; la suppression du lieu de destination dans l'adresse occasionnerait de sérieux malentendus.

M. LE PRÉSIDENT croit utile de citer, à l'appui de sa proposition, quelques chiffres de statistique; on transmet annuellement en Europe 100 millions de télégrammes; donc, en transmettant deux fois le nom du lieu de destination, on transmet chaque jour 300 000 mots de plus qu'il n'est nécessaire, et c'est l'économie de ces 300 000 mots, par jour, que l'on fera en adoptant soit la proposition allemande, soit la proposition britannique. Pour se rendre compte de l'importance du résultat, il faut voir ce coefficient de fréquence; c'est alors seulement que l'on reconnaît l'énorme avantage que donnerait la suppression de l'une ou l'autre des deux indications qui font double emploi.

La discussion est close et M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Allemagne, qui est rejetée par 18 voix contre 14 et 2 abstentions, deux délégations n'étant pas présentes au vote.

M. PATEY renonce à faire voter sur sa proposition et demande le maintien du statu quo, ce qui est admis sans opposition.

La modification au § 2 de l'Art. XXXVIII, proposée par l'Allemagne et la Belgique et appuyée par la Commission, est adoptée par la Conférence; ce paragraphe est donc rédigé ainsi qu'il suit :

« Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation. »

A cette occasion, M. BRUNNER demande si, lorsque l'expéditeur prescrira l'emploi d'une voie plus chère que celle pour laquelle la taxe a été calculée, il sera tenu de payer la différence.

M. SCHEFFLER répond que l'Art. XX a prévu ce cas.

M. le Colonel PARMANN relève une contradiction entre l'Art. XX du Règlement et le 3^e article de la rédaction du Bureau international.

M. SUENSON y voit également une contradiction avec le 4^e article de la même rédaction, et il croit utile de consigner au procès-verbal l'interprétation que la Conférence adoptera.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que c'est une question de rédaction, qui est entièrement réservée et sur laquelle on s'entendra avec le Bureau international.

On adopte ensuite une modification présentée par la Commission sur le § 3 de l'Art. XLI.

Les Art. XLII et XLIV sont maintenus sans modification.

L'Art. XLVI sera examiné ultérieurement.

M. le délégué de la Serbie avait proposé d'ajouter à l'Art. LI un nouveau paragraphe dans le but de prescrire l'obligation de n'envoyer l'accusé de réception qu'après le retour de l'express, dans le cas prévu par le § 2 de l'Art. LVI.

Après diverses explications, il est reconnu que les choses se passent nécessairement ainsi, l'accusé de réception ne pouvant être transmis que lorsque le bureau destinataire connaît l'heure de remise à domicile. La proposition de M. JOVANOWITCH obtient ainsi complète satisfaction, sans qu'il soit nécessaire de changer en rien les termes du Règlement.

La Conférence adopte ensuite la proposition de la Commission portant à 70 000 francs la somme fixée par l'Art. LXXVI du Règlement, comme limite des frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques.

En ce qui concerne les modifications admises par la Commission au § 5 du même article, M. DE KOLLER, d'accord avec son collègue de l'Autriche, déclare retirer la proposition faite précédemment par les délégués de l'Au-

triche et de la Hongrie; les autres propositions présentées par la Commission sont adoptées.

On revient à l'Art. XLVI, sur lequel la Conférence adopte la proposition des Pays-Bas, acceptée par la Commission. Le § 4 de cet article est en conséquence rédigé conformément aux termes du rapport de la Commission.

La Conférence examine ensuite la proposition de l'Allemagne concernant le service téléphonique.

Sur la demande de M. BRUNNER, M. CURCHOD donne lecture du projet de rédaction, proposé par le Bureau international et adopté par la Commission avec la seule suppression du mot « *téléphonique* » dans le deuxième paragraphe. M. BRUNNER est d'avis qu'il n'y a pas lieu de régler d'une manière précise les rapports entre les Administrations, pour une question de service aussi nouvelle et qui doit être traitée par des arrangements particuliers.

M. FRITSCH répond que les Administrations sont libres, aux termes de l'art. 17 de la Convention, de prendre avec leurs limitrophes tels arrangements qui leur conviennent; le seul but de la proposition est de tracer quelques lignes générales pour guider les Administrations et leur permettre d'éviter des divergences d'organisation qui entraveraient plus tard le développement des communications téléphoniques.

M. BRUNNER pense que, si l'on adopte la proposition, les Administrations auront bien la liberté de faire entre elles des arrangements, mais elles ne pourront se mouvoir que dans les limites adoptées; par exemple, si l'on adopte pour unité la conversation de cinq minutes, on ne pourra pas changer cette unité.

M. DELARGE ne partage pas cette manière de voir; les limitrophes seront libres de faire ce qu'ils voudront; on ne sera soumis aux règles établies par la proposition que lorsqu'on empruntera le territoire d'un Etat intermédiaire, comme, par exemple, si l'on veut correspondre par téléphone de France en Autriche, en traversant le territoire suisse.

M. LE PRÉSIDENT déclare que les observations de M. BRUNNER seront consignées au procès-verbal. La rédaction présentée par la Commission ne soulevant pas d'opposition, elle est adoptée par la Conférence et formera le chapitre 11 du Règlement.

Après avoir adopté une modification au § 4 de l'Art. VII, présentée par la Serbie et admise par la Commission, la Conférence passe à l'examen de la proposition concernant la transmission des mandats télégraphiques, qui fait l'objet d'une réserve mentionnée à l'Art. LXXIV du Règlement (alinéa 6).

M. D'AMICO rappelle que cette proposition faite par la France avait été appuyée par l'Italie. La Commission ne l'ayant pas acceptée, il n'insiste pas. Il approuve un changement apporté à cet article par la Commission, qui a substitué aux mots « mandats d'argent » les mots « *mandats de poste.* » Mais la Commission a aussi cru devoir ajouter que la transmission de ces mandats par le télégraphe se fera *d'après les règles adoptées par l'Union postale universelle.* M. D'AMICO ne peut approuver cette modification; il n'est pas admissible que, dans le Règlement télégraphique, établi par l'Union, on dise que le service se fera d'après les règles posées par une autre Union. Il accepterait volontiers qu'on supprimât tout l'alinéa; mais si l'on croit utile de le maintenir, il demande la suppression des mots ajoutés par la Commission, à la suite du paragraphe concernant les mandats.

M. LORIN s'associe aux conclusions de M. D'AMICO et demande le maintien du texte actuel avec le seul changement des mots « *mandats de poste* » au lieu des mots « mandats d'argent. »

Cette proposition est admise à mains levées.

On aborde la discussion d'une proposition faite par M. le délégué du Portugal dans le but de faire considérer comme télégrammes d'Etat les télégrammes du service météorologique, afin de les faire jouir du droit de priorité. La Commission a décidé que les télégrammes météorologiques auraient la priorité sur les autres télégrammes de service et a inséré cette disposition à l'Art. XXIX du Règlement.

M. LE PRÉSIDENT discute la manière de voir de la Commission; il lui paraîtrait difficile, par exemple, d'admettre qu'un télégramme météorologique pût avoir la priorité sur un télégramme de service destiné à rectifier un télégramme d'Etat. Pour sa part, il serait obligé de s'opposer à une semblable innovation.

M. DE BARROS ne demande pas la priorité sur les télégrammes d'Etat, mais il insiste sur l'intérêt que présentent les télégrammes météorologiques au point de vue scientifique et commercial, et il lui semble qu'ils pourraient prendre rang entre les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service. Cette demande a été faite par M. le directeur de l'observatoire de Lisbonne, qui avait le ferme espoir de trouver auprès de la Conférence un accueil favorable.

M. SCHEFFLER comprend très bien que dans certains cas les télégrammes météorologiques aient une importance sérieuse; mais il faut bien reconnaître que la plupart de ces télégrammes ne sont pas absolument urgents; ils le sont moins, par exemple, que les télégrammes de service concernant l'état des lignes télégraphiques; il lui paraît donc impossible de subordonner ceux-ci à la transmission des télégrammes météorologiques.

M. le Général DE BESACK partage la manière de voir exprimée par M. le délégué de l'Allemagne; il admettrait cependant que l'on donnât aux télégrammes météorologiques la priorité sur les télégrammes ordinaires.

M. D'AMICO répond que c'est là la situation présente; pour que les télégrammes météorologiques soient considérés comme télégrammes de service, il faut des arrangements entre Etats; ce que l'on pourrait faire, c'est d'insérer au Règlement une disposition portant que les télégrammes météorologiques seront obligatoirement des télégrammes de service.

M. DE BARROS déclare se rallier à cette proposition, qui lui paraît donner satisfaction dans une mesure suffisante aux intérêts qu'il est chargé de défendre.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que l'art. 5, § 2^o de la Convention de St-Petersbourg donne aux Administrations la faculté de classer parmi les télégrammes de service ceux qui sont relatifs à des objets d'intérêt public déterminés de concert entre elles; cette disposition peut s'appliquer naturellement aux télégrammes météorologiques; il n'y a donc rien à modifier à l'état de choses actuel.

M. DE BARROS ne pense pas que sa proposition soit contraire aux termes de l'art. 5 de la Convention, que M. LE PRÉSIDENT vient de citer.

M. D'AMICO croit utile d'examiner la question à deux points de vue différents, la priorité et la franchise. Aujourd'hui les arrangements particuliers concernant la transmission des télégrammes météorologiques règlent la question à ce double point de vue. Si l'on admettait que les télégrammes météorologiques fussent considérés désormais comme des télégrammes de service, on trancherait par ce fait même la question de la priorité, mais il faudrait réserver la question de franchise, afin de se garantir contre tout abus. Il serait indispensable de bien préciser cette distinction.

M. PATEY déclare que la Grande-Bretagne ne peut accepter la priorité; cette disposition serait en opposition avec les lois anglaises.

M. LE PRÉSIDENT est également de cet avis; pour maintenir le service, il est nécessaire de résister à de semblables demandes; après le service météorologique viendrait le service sanitaire, puis une série d'autres services d'utilité publique, qui encombreraient les lignes télégraphiques de leurs correspondances. En vue de prévenir ces abus, M. LE PRÉSIDENT propose de repousser la proposition de la Commission.

On passe au vote.

La proposition est rejetée par 26 voix contre 3 et cinq abstentions, deux délégations n'étant pas présentes au moment du vote.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. CURCHOD donne lecture de la proposition suivante, présentée par la délégation ottomane.

« D'après l'art. 17 de la Convention internationale de St-Petersbourg et le dernier paragraphe de l'Art. LXXIV du Règlement, les Administrations peuvent étendre la franchise aux télégrammes de tous objets d'intérêt public.

Or, malgré cette faculté, les télégrammes du service sanitaire, quoique incontestablement du domaine d'intérêt public, sont cependant soumis à la taxe.

L'Administration ottomane, encouragée par le fait que ses démarches antérieures à ce sujet ont rencontré l'approbation, en principe, de plusieurs Administrations, a l'honneur de proposer à la Conférence la franchise des télégrammes sanitaires, et espère que cette nouvelle proposition sera examinée par la Conférence avec toute la sollicitude qu'elle mérite, d'autant plus, qu'il s'agit d'accorder des privilèges à une institution d'utilité publique incontestable. »

Cette proposition est appuyée par les délégations du Luxembourg et du Portugal.

M. FRIBOURG, délégué de la France, appuie également la proposition de la Turquie, mais il propose d'en renvoyer le texte à l'examen de l'une des deux Commissions. Telle qu'elle est rédigée, la proposition aurait une portée trop considérable; mais on pourrait, par exemple, désigner certaines stations qui seraient autorisées à transmettre les télégrammes du service sanitaire. Ainsi réduite, la proposition de la délégation ottomane obtiendrait un appui énergique de la part de la France.

M. FRITSCH déclare qu'il ne pourrait accepter la proposition de la Turquie. D'abord il serait difficile de s'entendre sur le sens des mots « service sanitaire » et sur les objets auxquels ce service peut s'étendre. Dans une exposition d'hygiène qui s'est tenue récemment à Berlin, on a vu à côté d'appareils et d'instruments destinés évidemment à l'amélioration de la santé publique, des vêtements et même des liqueurs; on ne saurait donc pas où commence et où finit réellement le service sanitaire. Les Gouvernements ont évidemment intérêt à combattre les épidémies; mais il y a d'autres institutions d'un intérêt général; il y a les sociétés des sciences historiques, les sociétés de géographie, le service de sauvetage de naufragés, les expéditions

polaires, la police de sûreté, etc. En créant un précédent pour le service sanitaire, ne s'exposerait-on pas à voir ces autres institutions réclamer la même faveur? Les Administrations se créeraient ainsi d'immenses embarras, car leurs lignes seraient surchargées de correspondances gratuites au grand détriment de la télégraphie privée.

M. OHAN BAGDADLIAN comprend fort bien les arguments de M. FRITSCH; mais il n'admet pas que le service sanitaire, dont dépend la vie de millions d'âmes, puisse être comparé, au point de vue d'utilité publique, avec les autres services qu'on vient de citer. Il se rallie à la proposition faite par M. FRIBOURG, de renvoyer la question à une Commission, qui, par une rédaction appropriée, trouvera certainement le moyen de concilier l'admission des télégrammes du service sanitaire avec les besoins du service général, tout en évitant les abus.

M. FRITSCH répond que les Administrations ont l'expérience des difficultés que présentent les franchises télégraphiques et postales. Ces franchises, il faut les restreindre, et non les étendre; il ne s'agit, en effet, dans la question du service sanitaire que d'une dépense minime, que chaque nation supportera volontiers dans l'intérêt de la santé publique.

M. FRIBOURG ne veut pas prolonger la discussion, mais il répond à l'honorable préopinant que s'il a appuyé la proposition de la Turquie, ce n'est pas dans le but d'épargner certaines dépenses. A côté de la franchise se trouve la priorité, c'est cette dernière faculté qu'il a eue en vue; d'ailleurs la sélection des bureaux qui pourraient être admis à signaler les fléaux ne sera pas difficile. Il propose de passer au vote.

M. DELARGE répond que la faculté accordée par l'art. 5 de la Convention permettra toujours de transmettre comme télégrammes d'Etat les avis concernant le service sanitaire; ce sont généralement, en effet, les représentants des Gouvernements, les consuls, les agents officiels, qui sont chargés de faire ces communications.

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant à MM. les délégués de la Turquie, dit que la Conférence rend pleinement hommage au but humanitaire qu'ils pour-

suivent, mais il n'est pas d'accord sur les moyens qu'ils proposent. On ne peut pas séparer une branche du service public des autres branches du même service. Chacune a son utilité particulière. Si l'on accorde la franchise à l'une, il faudra l'accorder aux autres, et les lignes télégraphiques seront encombrées. M. LE PRÉSIDENT est donc d'avis de s'opposer à toute demande de cette nature.

La proposition du renvoi à la Commission est repoussée à mains levées.

On vote sur la proposition même de la Turquie, et cette proposition est rejetée par 25 voix contre 7 et 2 abstentions, 2 délégations n'étant pas présentes au moment du vote.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. FRIBOURG, rapporteur de la Commission des tarifs, donne lecture de son rapport (3^e période), qui forme l'annexe II du présent procès-verbal.

La Conférence adopte successivement les propositions de la Commission concernant les Art. XX et XXI. Au § 3 de ce dernier article, elle ratifie non seulement les modifications introduites par la Commission, mais aussi les indications nouvelles, insérées depuis la dernière Conférence, par suite de l'adhésion de diverses Administrations.

Sont adoptés ensuite sans modification les Art. XXVI, LXIX, LXX et LXXI, et l'Art. XLVII, ainsi que le texte en a été arrêté dans la troisième séance.

A l'Art. LXXII, § 3, M. le délégué de la Suisse avait demandé la suppression des mots « *d'or* », de telle sorte que le paiement des soldes se fasse en francs effectifs. Cette proposition, appuyée par M. le délégué du Luxembourg, avait été rejetée par la Commission.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. le délégué de la Suisse déclare qu'il n'insiste pas; mais sa proposition est immédiatement reprise par M. DURRUTI, délégué de la Grèce, auquel s'adjoignent MM. les délégués du Luxembourg, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Serbie.

M. SCHEFFLER fait observer que la proposition n'a aucune raison d'être : si elle a pour but d'éviter aux Etats la charge du change, chaque Administration est en effet libre de percevoir à l'intérieur selon ses convenances monétaires ; si elle est tenue de payer en francs d'or, elle peut également percevoir sur le public une valeur équivalente au franc d'or. C'est à son avis le seul moyen de trancher la question et la proposition de la Grèce ne lui paraît pas justifiée.

M. BRUNNER partage cette manière de voir ; aussi longtemps que tous les Etats qui participent à la Convention télégraphique ne sont pas soumis au même régime monétaire, tout paiement en un métal quelconque n'est qu'un échange d'une marchandise. Les Etats qui ont adopté l'étalon du franc, possèdent en effet, outre les pièces d'or, aussi des pièces d'argent ; mais les monnaies d'argent sur lesquelles se trouve l'inscription de 5 francs, n'ont pas pour cela la valeur intrinsèque du quart de la pièce d'or de 20 francs. C'est une convenance réglée par la loi, d'accepter dans le trafic de l'intérieur du pays la dite pièce pour la valeur de 5 francs, et cette convenance disparaît au moment où cette pièce passe à l'étranger. Or, la Conférence de St-Petersbourg, afin d'exprimer d'une manière indubitable ce que chaque Etat a le droit de percevoir, a fixé comme base de nos taxes le franc d'or, c'est-à-dire le vingtième de la pièce de 20 francs, et a établi, dans l'Art. XXI du Règlement, l'équivalent à percevoir dans chaque Etat pour ce franc, étalon international.

M. BRUNNER ne s'opposerait pas si les Etats à étalon du franc trouvaient convenable de percevoir sur leur public une valeur plus grande que leur franc, mais il insiste pour que l'idée claire qui préside actuellement aux décomptes internationaux ne soit pas altérée par l'adoption de l'expression vague qui est proposée par la Suisse.

M. le délégué de la Roumanie insiste sur le désavantage que présente pour son Administration l'obligation de régler le compte sur la valeur de l'or.

M. le délégué du Sénégal lui répond que M. FRITSCH a indiqué le remède ; il consiste, ainsi que l'a dit M. SCHEFFLER, à percevoir au guichet la valeur du franc d'or.

M. le délégué de la Bulgarie ajoute que ses 6¹/₂ centimes de taxe terminale seraient ainsi, dans son pays, portés à 8 centimes environ, ce qui constitue à ses yeux une majoration très regrettable.

M. LE PRÉSIDENT résume la discussion; il fait observer que, l'étalon d'or étant adopté dans toutes les relations internationales, aucune Conférence administrative ne peut se croire autorisée à décréter un autre étalon. C'est une question d'ordre monétaire, qui dépasse la compétence de la Conférence actuelle. M. LE PRÉSIDENT propose de passer au vote, et la proposition de la Suisse, reprise par la Grèce et plusieurs autres Administrations, est définitivement repoussée par 21 voix contre 9 et 3 abstentions, 3 délégations n'étant pas présentes au moment du vote.

Après avoir confirmé la rédaction actuelle de l'Art. LXXIII, la Conférence reprend la discussion des diverses propositions de la Commission des tarifs sur l'Art. XIX.

M. FREY proteste vivement contre toute restriction apportée au droit des Administrations de rembourser la taxe des télégrammes rectificatifs; il n'admet pas la proposition de l'Administration allemande subordonnant ce remboursement au cas où la communication aurait été motivée par l'altération d'un télégramme collationné; mais, cette question ayant été longuement débattue dans les deux Commissions, et diverses décisions étant intervenues d'après lesquelles la proposition allemande serait admise, sous réserve que les Offices extra-Européens resteraient libres de restituer les taxes des télégrammes rectificatifs, même lorsqu'ils auront traité des télégrammes non collationnés, M. FREY ne veut pas prolonger la discussion; il demande seulement que la réserve adoptée pour les Offices extra-Européens soit étendue également aux Offices Européens.

M. FRIBOURG résume la question; il rappelle que l'examen d'une proposition de M. le délégué de la Serbie sur le § 4 de l'Art. XLIV avait été remis au moment où l'Art. XIX viendrait en discussion. Il constate que cet amendement obtient entière satisfaction par la rédaction proposée par la Commission.

M. D'AMICO appuie la proposition de M. FREY, et M. CHAMPAIN déclare que c'est par un sentiment de réserve, que la Conférence appréciera, qu'il n'a pas proposé d'appliquer la disposition facultative au régime Européen.

M. HOFSTEDE est d'une opinion tout-à-fait opposée; si le remboursement est facultatif, il deviendra obligatoire pour tous.

M. LE PRÉSIDENT propose d'accepter l'amendement de M. FREY, qui est adopté sans opposition.

La Conférence a ainsi approuvé successivement la proposition de l'Allemagne, subordonnant le remboursement de la taxe au cas du télégramme collationné, l'amendement de la Grande-Bretagne stipulant que les taxes des télégrammes rectificatifs ne figurent pas dans les comptes internationaux, et ceux des délégués des Indes britanniques et de la Suisse rendant le remboursement facultatif.

Elle avait approuvé précédemment les propositions de la Commission du Règlement concernant le même article et notamment les modifications essentielles présentées par la Grande-Bretagne. La rédaction de l'Art. XIX est ainsi arrêtée comme suit:

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément au tarif ordinaire.

2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tout mot ou mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes:

- a. si la demande émane de l'expéditeur: 1° le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter; 2° s'il en est demandé, le prix d'un télégramme de réponse;*
- b. si la demande émane du destinataire: 1° le prix d'un télégramme pour la demande; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.*

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre *b* du paragraphe précédent, affectent la forme suivante :

« *Calcutta de Londres ST (service taxé), RP 4 (nombre de mots à répéter, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier) deux (date du télégramme à rectifier), BROWN (nom du destinataire). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme original à rectifier).* »

La réponse revêt la forme suivante :

« *Londres de Calcutta ST (service taxé), BROWN (nom du destinataire), albatross, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée).* »

La demande de répétition peut aussi être faite sous la forme suivante :

« *Bombay de Manchester ST (service taxé) RP . . . (nombre de mots à répéter, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à rectifier) trois (date du télégramme à rectifier) SMITH (nom du destinataire). Répétez mot (ou . . . mots), après* »

Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication *A*.

4. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme original est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme original. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme original, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme original, n'est pas restituée.

Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

5. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement au bénéfice de l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

M. le rapporteur donne lecture de la partie de son rapport, qui concerne les taxes de transit Européen des dépêches extra-Européennes, ainsi que les chiffres des taxes terminales et de transit demandées par la Turquie, des taxes de transit proposées pour les câbles entre l'Allemagne et la Norvège, entre la France et l'Algérie, entre la France et les îles de la Manche, entre la France et la Corse, la Corse et la Sardaigne, entre Cadix et les Canaries, entre les Canaries et le Sénégal. Il est donné acte de ces déclarations.

A cette occasion, M. le délégué de la Turquie demande comment la Conférence interprète l'art. 4 du projet de tarif du Bureau international, stipulant que, lorsque la transmission s'écartera de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue sera répartie, à partir du point où la voie normale aura été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales.

Il suppose le cas où un télégramme échangé entre limitrophes emprunterait les lignes d'un troisième Etat. Dans ce cas, aucune taxe de transit n'étant perçue, il ne voit pas quelle serait la part de l'Office intermédiaire.

M. LE PRÉSIDENT lui répond que c'est une question de rédaction, sur laquelle il propose à M. OHAN BAGDADLIAN de se mettre en rapport avec le Bureau international.

Après avoir donné communication d'une proposition de M. le délégué des Indes britanniques en vue de réduire les taxes des correspondances avec les Indes et d'établir, pour les correspondances destinées aux pays situés au delà des Indes, une distinction entre la voie terrestre et la voie des câbles, M. le rapporteur termine la lecture de son rapport sur la séance du 8 Septembre.

Il complète ensuite son rapport en ce qui concerne la séance que la Commission des tarifs vient de tenir aujourd'hui avant l'ouverture de la séance plénière. Ce rapport verbal fait partie de l'annexe II du présent procès-verbal.

Aucune observation n'étant présentée, M. LE PRÉSIDENT déclare que l'ordre du jour est épuisé.

Toutefois avant de clore la séance, M. LE PRÉSIDENT donne lecture du § 13 de l'Art. LXXVIII, concernant le Bureau international; aux termes de ce paragraphe la gestion du bureau doit être soumise à l'examen et à l'appréciation de la Conférence. Suivant les habitudes antérieures, M. LE PRÉSIDENT propose de choisir deux membres de l'assemblée, qui se mettraient en rapport avec M. le directeur du Bureau international et rendraient ensuite compte de leur mission à la Conférence.

Il désigne à cet effet MM. D'AMICO, délégué de l'Italie, et HOFSTEDE, délégué des Pays-Bas, qui acceptent l'un et l'autre.

La séance est levée à 5 h. 40 s.

Le Président:

v. S T E P H A N.

Les Secrétaires:

ESCHBAECHER.

NEUMANN.

LINZ.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE.

Annexe I.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

(3^e PÉRIODE.)

Séance du 4 Septembre.

La Commission reprend l'examen des exemples cités en vue de l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots (Art. XXIV).

Les changements suivants proposés par la Belgique sont adoptés:

1^o suppression du mot « *Aachen*, »

2^o intercalation des mots:

	Correspondance du régime	
	Européen.	extra-Européen.
<i>Rio de Janeiro</i>	3 mots	3 mots
<i>Riodejaneiro</i> (12 caractères)	1 mot	2 mots
30 exposant a (*)	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 (*)	4 mots	4 mots

La Belgique demandait, en outre, de donner les exemples suivants:

	Correspondance du régime	
	Européen.	extra-Européen.
Deux tiers	2 mots	2 mots
Deuxtiers	1 mot	1 mot
Quatorze un seizième	3 mots	3 mots
Quatorzeunseizième (18 caractères)	2 mots	2 mots
Un vingtseptième (13 caractères)	2 mots	3 mots
Unvingtseptième (15 caractères)	1 mot	2 mots

*) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a, 30 × 6 (signe de la multiplication), etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite: 30 exposant a, 15 multiplié par 6, etc.

Après une longue discussion, cette proposition est retirée, à la condition qu'il soit consigné au procès-verbal que le mode de taxation indiqué par ces exemples est admis pour les télégrammes rédigés en langue française. Cette réserve est acceptée par la Commission.

Quant à l'Art. XXXIII, la Commission décide, à la majorité des voix, qu'il y a lieu de maintenir la transmission du bureau de destination dans le préambule et dans le texte.

En conséquence, la proposition de l'Allemagne de modifier le paragraphe 1^{er}, lettre *b* de cet article, ainsi que celle de la Grande-Bretagne de supprimer ce même alinéa, sont retirées.

La Commission rejette la proposition de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne de supprimer la transmission du numéro des télégrammes.

La proposition de la Grande-Bretagne de remplacer dans la transmission l'indication de l'heure de dépôt des télégrammes par deux lettres d'un cadran particulier est retirée.

L'Allemagne demande que le § 2 de l'Art. XXXVIII soit changé. Cette proposition, modifiée par la Belgique, est adoptée. Le § 2 en question devra donc être rédigé comme suit :

« Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation. »

A la suite des observations qui sont présentées, l'Autriche-Hongrie retire sa proposition relative au § 3 du même article.

La proposition de l'Allemagne de modifier la rédaction du § 3 de l'Art. XLI est écartée par le fait du rejet des propositions de l'Allemagne qui comportaient l'adoption d'un tarif uniforme.

Dans ce même article, § 3, la Belgique propose de remplacer les mots « par la poste » par les mots « *par lettre non affranchie.* » Cette modification est admise.

L'Art. XLII est maintenu avec sa rédaction actuelle, une proposition de changement introduite par l'Autriche-Hongrie ayant déjà été écartée.

Le changement proposé par l'Allemagne à l'Art. XLIV, § 3, est rejeté en vertu des décisions prises antérieurement.

La modification que les Pays-Bas proposaient d'introduire dans le paragraphe 1^{er} de l'Art. XLVI, n'est pas admise, et le paragraphe 4 nouveau dont l'insertion dans le même article était demandée, est rejeté par 9 voix, une délégation étant absente. Toutefois, à la demande de M. le délégué des Pays-Bas, la Commission décide qu'elle reprendra, dans sa prochaine séance, l'examen de cette question.

L'Art. XLVIII actuel est adopté.

L'Art. LI est maintenu avec sa rédaction actuelle, les modifications proposées par l'Allemagne ayant été rejetées antérieurement.

Les Art. LIII et LX sont maintenus sans modifications.

Il en est de même de l'Art. LXII, le changement demandé par l'Allemagne ayant été repoussé lors de la discussion relative à l'Art. XXII.

Les Articles LXIII, LXIV, LXVI, LXVII, LXVIII et LXXV sont admis sans modifications.

L'examen de l'Art. LXXVI est réservé.

Les Articles LXXVII, LXXIX et LXXX sont adoptés sans modifications.

L'Autriche signale qu'à l'Art. XXVIII les télégrammes privés ne sont pas désignés de la même manière dans les indications de service relatives à l'appareil Morse et à l'appareil Hughes. Sur la proposition de l'Italie, la Commission adopte la désignation « *télégramme privé non urgent* » au lieu de « *télégramme privé ordinaire.* »

A la demande de l'Autriche, la substitution du mot « *européens* » au mot « *ordinaires* » dans le § 4 de l'Art. LXXIII est admise.

L'Allemagne propose, afin d'éviter tout malentendu, de compléter le § 12, qu'elle a fait ajouter à l'Art. XXIII, par l'addition des mots: « *qui*

reste acquis à l'Office d'arrivée » après les mots « montant de la taxe perçue en moins. »

Cette modification est acceptée.

Séance du 5 Septembre.

La Commission propose de porter de 60 000 à 70 000 francs la somme fixée par l'Art. LXXVI du Règlement comme limite des frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques.

La Norvège est rangée dans la 3^e classe définie au § 3 du même article, la Tasmanie dans la 4^e classe, et le Sénégal et la Tunisie dans la 5^e classe. L'Autriche et la Hongrie passent à la 1^{re} classe et sont considérées comme ne représentant qu'un seul Etat. Le paragraphe 5 de l'article précité doit être modifié en conséquence.

La Commission examine à nouveau les modifications que les Pays-Bas proposaient d'apporter à l'Art. XLVI. Le changement demandé au 1^{er} paragraphe est retiré, et M. le délégué des Pays-Bas modifie comme suit la rédaction du paragraphe 4 à ajouter à cet article :

« 4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux destinataires de son télégramme doit inscrire la mention « Réponse payée » ou « (R P) » avant l'adresse de chaque destinataire dont il affranchit la réponse. »

Cette modification est adoptée.

La Commission aborde l'examen de la proposition de l'Allemagne relative à la téléphonie.

La Grande-Bretagne appuie cette proposition, la France également, mais à la condition que l'application des dispositions qui seront admises soit facultative pour les Etats contractants.

L'Italie trouve que l'adoption de la proposition de l'Allemagne constituerait un engagement trop formel et prématuré et qu'une formule plus générale serait préférable.

La Turquie émet l'avis qu'il serait avantageux de tracer dès maintenant quelques règles de nature à guider les Administrations des télégraphes.

L'Allemagne fait remarquer que c'est précisément en vue d'éviter l'adoption, par les différents Etats, de mesures dont la diversité pourrait nuire au développement de la téléphonie, qu'elle a formulé les principes généraux soumis aux délibérations de la Commission.

Le Portugal juge utile d'adopter certaines règles pour l'organisation de services téléphoniques, mais il croit que l'obligation d'appliquer ces règles ne doit pas être imposée, pour le moment.

La Belgique propose d'envoyer le projet de l'Allemagne au Bureau international des Administrations télégraphiques, afin qu'il en complète la rédaction; elle propose, en outre, de mentionner au procès-verbal que la Commission déclare que les dispositions qui seront éventuellement admises, en ce qui concerne le service téléphonique, seront assimilées au règlement du service télégraphique, en ce sens qu'aucune dérogation ne peut être apportée à l'art. 17 de la Convention, qui réserve aux Parties contractantes le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

Ces propositions sont adoptées.

La Commission examine ensuite les différents paragraphes du projet en question, en vue d'éclairer le Bureau international sur les modifications à y introduire.

Une rédaction nouvelle est proposée par la France pour le 1^{er} paragraphe.

La Commission est ensuite saisie d'une proposition de la France de faire mention dans le Règlement des règles à suivre pour la transmission des mandats d'argent par télégraphe.

L'Italie appuie cette demande.

Les Pays-Bas estiment que le mandat télégraphique est du ressort du service des postes, le télégraphe n'intervenant que pour la transmission d'un télégramme ordinaire.

Le Portugal émet le même avis, mais il ne s'oppose cependant pas à ce que la demande de la France soit accueillie favorablement.

La Commission prie la délégation française de vouloir bien formuler un projet, qui sera examiné dans une prochaine séance.

Séance du 7 Septembre.

La Serbie demande d'ajouter au § 4 de l'Art. VII les mots suivants: « *ainsi que dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'Art. X.* » Cette addition est admise.

La Commission reprend l'examen de la proposition de l'Allemagne concernant le service téléphonique.

Le Bureau international a proposé la rédaction qui suit:

Service téléphonique.

1. Les Administrations des Etats contractants pourront constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils seront introduits dans un bureau téléphonique central de chacune d'elles, et pourront, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendront sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établiront de commun accord la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de 5 minutes.

5. L'emploi du téléphone sera réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne pourra être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de 5 minutes chacune, que lorsqu'il ne se sera produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

Cette rédaction est adoptée, moyennant la suppression, dans la 2^e ligne du § 2, du mot « *téléphonique.* »

Il est décidé que les dispositions relatives à la téléphonie formeront un nouveau chapitre 11 du Règlement.

Une discussion très longue, à laquelle prennent part MM. les délégués du Portugal, de l'Italie, de l'Allemagne, de la France, de l'Autriche, des Pays-Bas, de l'Angleterre et de la Belgique, s'engage sur le projet présenté par la France pour la transmission des télégrammes-mandats, et l'Angleterre propose comme conclusion, de rejeter ce projet et de modifier comme suit l'alinéa 6 de l'Art. LXXIV: «*la transmission des mandats de poste par le télégraphe d'après les règles adoptées par l'Union postale universelle.*»

Cette proposition est admise par 6 voix contre 3 et une abstention.

Le Portugal demande que les télégrammes du service météorologique soient considérés comme télégrammes d'Etat quant à la priorité de transmission.

La France fait remarquer que l'art. 5 de la Convention s'oppose à ce que cette demande soit prise en considération.

La Russie et l'Italie émettent l'avis qu'il suffirait de stipuler dans l'Art. XXIX que *les télégrammes du service météorologique ont la priorité sur les autres télégrammes de service.* Cette proposition est acceptée.

M. le délégué des Pays-Bas expose qu'il a approfondi la question qu'il avait soulevée en séance plénière, d'adopter un signe conventionnel pour désigner les télégrammes dont l'expéditeur demande la transmission au destinataire par téléphone, et qu'il estime maintenant que le moment n'est pas encore venu de prendre une mesure quelconque à cet égard. En conséquence, il retire sa proposition.

La Commission prend connaissance de quelques lettres qui ont été adressées par des particuliers, soit à l'Administration des télégraphes de l'Empire allemand, soit au Président de la Conférence et émet l'avis que l'examen des propositions qu'elles contiennent ne rentre pas dans les attributions de la Conférence.

8 Septembre 1885.

Le Rapporteur:

Delarge.

Annexe II.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS.

(3^e PÉRIODE.)*Séance du 4 Septembre.*

LE PRÉSIDENT M. BRUNNER fait remarquer que, les Compagnies de câbles n'ayant pas encore donné les chiffres de leurs taxes, il y a lieu de passer immédiatement à l'étude des modifications proposées à certains articles du Règlement.

ART. XX.

La proposition de la Turquie relative au § 2 de l'Art. XX donne lieu à un échange d'observations entre MM. les délégués de l'Italie, de la Grande-Bretagne, M. DESPECHER et M. le délégué de l'Allemagne. N'étant pas appuyée, cette proposition est écartée.

ART. XXI.

En ce qui concerne le § 1^{er}, il est décidé que l'ancienne formule du Règlement sera maintenue et qu'on se bornera à en supprimer la dernière phrase.

M. le délégué de l'Allemagne déclare retirer son amendement relatif au § 2.

En ce qui concerne le § 3, la proposition de la Grande-Bretagne est purement et simplement retirée, et les modifications suivantes sont apportées au tableau des équivalents du franc figurant au § 3 :

Danemark	} 0,80 <i>kroner</i> au lieu de 0,75 <i>kroner</i> ,
Suède	
Norvège	
Grèce	à 1,20 <i>drachme</i> ajouter: 1,08 <i>drachme nouvelle</i> ,
Indes britanniques	0,53 <i>roupie</i> au lieu de 0,50 <i>roupie</i> ,
Japon	0,24 <i>yen d'argent</i> au lieu de 0,24 <i>dollar mexicain</i> ,
Perse	26 <i>shahis</i> au lieu de 23,
Roumanie	1 <i>leu</i> au lieu de 1 <i>piastre nouvelle</i> ,
Bulgarie	1 <i>lev</i> (à ajouter).

La Russie demande l'adjonction de l'épithète « *métallique* » au mot de « rouble », ce qui est accepté.

Il est convenu que MM. les délégués des autres pays non présents à cette séance seront admis à faire connaître ultérieurement, s'il y a lieu, leurs modifications.

ART. XXVI.

La proposition allemande relative au § 5 est retirée.

ART. XLVII.

La Grande-Bretagne avait proposé deux modifications A et B (page 84 du cahier). Après les observations de MM. les délégués de l'Italie et de la France, ces propositions sont retirées.

ART. LIX et LXX.

Les propositions allemandes n'ayant plus de raison d'être, par suite du rejet de projet primitif de l'Allemagne, le délégué de ce pays déclare les retirer; mais le délégué des Pays-Bas reprend pour son compte l'amendement de l'Allemagne à l'Art. LXX, parce qu'il y trouve un moyen de simplification.

Après des observations, en sens contraire, des délégués de la Hongrie et de la Belgique, l'amendement, n'étant pas appuyé, est définitivement retiré.

ART. LXXI.

Ne donne lieu à aucune discussion, l'Italie ayant retiré sa proposition.

ART. LXXII.

Au sujet du § 3, le délégué de la Suisse demande qu'on supprime les mots « d'or » et qu'il soit simplement spécifié que le paiement se fera en francs effectifs. Tel est également l'avis du délégué du Luxembourg. Mise aux voix, la proposition est rejetée par 12 voix contre 5 et 1 abstention.

ART. LXXIII.

Les dispositions proposées par MM. les délégués de l'Autriche et de la Hongrie sont purement et simplement retirées, le projet principal de ces deux délégations n'ayant pas été adopté.

ART. XIX.

On reprend la discussion de cet article renvoyé à la Commission des tarifs par la Conférence dans sa séance plénière du 3 Septembre.

M. DELARGE, rapporteur de la Commission du Règlement, fait connaître les modifications au présent article déjà votées par cette Commission.

Se plaçant au point de vue des intérêts du commerce de l'Orient, M. le délégué des Indes britanniques fait remarquer que les télégrammes du régime Européen vont profiter d'une grande réduction, tandis que la télégraphie extra-Européenne ne tirera aucun bénéfice appréciable des résolutions de la Conférence. Il insiste pour que les facilités actuelles soient laissées aux négociants, qui ont à acquitter de lourdes taxes sous-marines; que si la Commission tient absolument à modifier les dispositions relatives au remboursement des télégrammes rectificatifs, il demande avec instance qu'une distinction soit faite entre les régimes Européen et extra-Européen.

M. le délégué de la Grande-Bretagne appuie ces observations.

M. le délégué de l'Allemagne les combat, et fait valoir à nouveau, à l'appui de sa thèse, les arguments déjà développés par lui à la séance du 3 Septembre, en insistant sur les abus auxquels donnent lieu les télégrammes rectificatifs et sur la nécessité d'y mettre un frein.

M. le délégué de la Suisse voudrait qu'on fit une distinction entre la dépêche en langage clair et celle en langage convenu. MM. les délégués de l'Allemagne et de la France font remarquer qu'il est très difficile, sinon impossible, de faire cette distinction.

M. le délégué de l'Italie pense que l'adoption du § 5 de la proposition de la Grande-Bretagne, donnant un caractère facultatif au remboursement, serait de nature à concilier les diverses opinions en présence.

M. le délégué de l'Allemagne combat cet amendement.

On passe au vote et le paragraphe 5 de la proposition de la Grande-Bretagne, mis aux voix, est repoussé par 10 voix contre 8.

M. le délégué des Pays-Bas demande qu'on reprenne la discussion de sa proposition figurant au cahier page 45.

M. le délégué de la France estime qu'en raison de l'importance de la question du remboursement des télégrammes rectificatifs, il y a lieu d'en continuer l'étude dans une prochaine séance. — Cette motion est adoptée et la séance est levée.

Séance du 5 Septembre.

M. LE PRÉSIDENT BRUNNER propose de reprendre la discussion interrompue la veille sur l'art. XIX (remboursement des télégrammes rectificatifs). Il estime qu'il convient de soumettre tout d'abord au vote de la Commission, le § 5 de la proposition de la Grande-Bretagne (page 44 du cahier) ainsi conçu: « Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et les réponses y relatives restent entièrement au bénéfice de l'Administration qui les a perçues, et ne figurent pas dans les comptes internationaux. »

M. le délégué de l'Italie rappelle que la Commission avait, dans la séance précédente, rejeté cette disposition à une très faible majorité; il pense, d'une part, que, pour des questions de cette nature, il est bon de laisser à chaque Administration une certaine latitude, et qu'il n'y a lieu de régler que les points touchant aux intérêts communs de l'Union; que, d'autre part, plusieurs de ses collègues ont exprimé le regret de n'avoir pas pu discuter une proposition analogue, moins absolue.

M. le délégué de l'Allemagne intervient pour demander qu'on soumette tout d'abord à la Commission la proposition de son Administration, inscrite page 42 du cahier, § 2, et ainsi conçue:

« La taxe est restituée si la communication a été motivée par l'altération d'un télégramme collationné. »

Une discussion s'engage au sujet de la priorité à donner à la proposition de l'Allemagne ou à celle de la Grande-Bretagne. — Après quelques observations de la part de divers membres, M. LE PRÉSIDENT se range à l'avis exprimé par M. le délégué de la France, et met aux voix la proposition de l'Allemagne, comme étant la plus radicale, mais en modifiant le texte de la manière suivante:

« La taxe n'est restituée que si la communication a été motivée par l'altération d'un télégramme collationné. »

Cette disposition est adoptée par 10 voix contre 7 et 1 abstention.

On procède ensuite au vote sur la proposition de la Grande-Bretagne, § 5, page 44 du cahier. Elle est adoptée par 17 voix (une abstention).

M. le délégué des Indes britanniques demande que la faculté de remboursement soit conservée pour le régime extra-Européen.

La question est mise aux voix sous la forme suivante :

« La restitution des taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs dans le régime extra-Européen reste facultative pour les Administrations d'origine. »

Cette disposition, qui prendra place dans le Règlement, immédiatement après le § 5 de la proposition anglaise, est adoptée par 12 voix contre 3 et 3 abstentions.

Cette question ainsi réglée, M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il y aurait lieu d'examiner, dès à présent, les taxes de transit Européen des dépêches extra-Européennes.

MM. les délégués de l'Italie, de la Russie et du Luxembourg estiment qu'il serait préférable d'attendre les chiffres des Compagnies.

M. le délégué de l'Allemagne exhorte les Offices et les Compagnies à suivre l'exemple des Offices Européens et à consentir des réductions.

M. le délégué des Indes britanniques annonce l'abaissement à 5 francs de la correspondance entre l'Europe et les Indes, par la voie de la Russie et aussi par celle de la Turquie, si ce dernier Office n'y met aucun obstacle.

M. ANDREWS, Directeur de la Compagnie Indo-European, déclare que les taxes du parcours Européen ne doivent pas subir de réduction, et que si les taxes pour l'Inde sont abaissées, c'est le parcours extra-Européen qui doit faire le sacrifice.

Sur l'avis de l'Allemagne, la question de la part de l'Europe est réservée pour le moment, et la Commission se borne à prendre acte de la déclaration faite au début de la séance par M. le Colonel CHAMPAIN.

M. le délégué de la Turquie, interrogé par M. LE PRÉSIDENT, déclare que son Administration a choisi, pour la correspondance soumise au régime Européen, les mêmes chiffres que la Russie, c'est-à-dire 30 centimes pour la taxe terminale, et 24 centimes pour la taxe de transit; il essaie d'établir que ces chiffres constituent des réductions considérables et que son Administration fait ainsi de grands sacrifices au principe de l'uniformité.

Ces appréciations sont vivement contestées par différents membres et notamment par M. le délégué de la Grèce, par M. DESPECHER, et par M. le délégué de la Belgique.

M. le délégué de la Turquie réplique que les inconvénients signalés par ses contradicteurs trouveront leur compensation dans l'abaissement considérable des tarifs de la Turquie d'Asie, et que ce sont là d'ailleurs des questions à régler entre limitrophes.

M. LE PRÉSIDENT demande que les intéressés fassent connaître à la Commission les chiffres des taxes des câbles Européens.

M. le délégué de l'Allemagne fait savoir que le chiffre de la taxe du câble entre l'Allemagne et la Norvège est fixé à 8 centimes. Pour le câble de la Suède, il ne sera perçu aucune taxe additionnelle.

M. le délégué de la France fait connaître qu'aucune modification n'est apportée à la taxe relative aux câbles d'Algérie. Il est entendu que c'est le tarif par mot pur et simple. Le statu quo est maintenu pour les taxes de la correspondance avec les Iles de la Manche.

MM. les délégués de l'Italie et de la France font connaître simultanément qu'aucune surtaxe n'est demandée pour les câbles qui relient la Sardaigne et la Corse au Continent.

M. DE TORNOS, représentant de la Spanish National Submarine, indique la taxe pour le câble de Cadix aux Canaries et des Canaries au Sénégal. C'est fr. 1,50 pour chaque parcours.

Séance du 8 Septembre.

La Commission reprend l'examen des différentes questions relatives aux tarifs et qui ont été réservées jusqu'à ce jour.

M. le délégué de la Suède déclare adhérer aux décisions prises déjà par la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT l'en remercie au nom de la Commission tout entière.

M. le délégué de la Turquie attend encore des instructions.

Interpellé par M. le délégué de la Grèce et par M. DESPECHER sur la question de savoir si la Turquie entend, oui ou non, garder pour elle seule les 30 centimes qu'elle a proposés, M. le délégué de la Turquie espère que son Administration, dont il attend une réponse incessamment, ne refusera pas quelques concessions vis-à-vis de ses limitrophes. Un membre prétend que la Commission s'est prononcée, dans la dernière séance, en faveur de ses propositions.

M. DESPECHER donne lecture d'un télégramme privé de Constantinople, aux termes duquel la Porte refuserait, d'ores et déjà, toute concession.

D'autre part, plusieurs membres, et notamment MM. les délégués de la France et de la Belgique, contestent que la Commission ait donné une approbation quelconque aux propositions ottomanes. Le sentiment unanime étant qu'il faut aboutir promptement, M. le délégué de la France insiste pour que l'Administration turque soit invitée à répondre catégoriquement, et dans le plus bref délai possible, à la question posée, à savoir si elle entend garder à son profit la totalité de la taxe de 30 centimes.

M. le délégué de la Turquie répète sa première déclaration; il ajoute en même temps qu'à ses yeux, nulle opposition ne s'étant produite dans la dernière séance, sa proposition a été acceptée.

M. le délégué des Pays-Bas rétablit les faits et déclare que le malentendu est évident. Si les propositions de l'Administration ottomane avaient été comprises par la Commission dans le sens que leur donnait leur auteur, elles auraient immédiatement provoqué une vive opposition.

Pour clore le débat M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la partie du procès-verbal de la dernière séance relative à l'incident, mais M. le délégué de la Turquie en conteste l'exactitude, ou du moins prétend qu'il est incomplet. Il demande, d'ailleurs, qu'il lui soit donné acte de son opposition.

Le rapporteur de la Commission proteste énergiquement contre ces assertions; il est appuyé par le sentiment général de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer au délégué de la Turquie que, dans tous les cas, la Commission est toujours libre de revenir sur son vote. Le débat est donc inutile, car il ressort clairement de la discussion qui vient d'avoir lieu que l'assentiment de l'Assemblée est loin d'être acquis aux propositions de la Turquie.

M. le délégué de la Turquie ne conteste nullement à la Commission le droit de revenir sur un vote, mais il demande au rapporteur de vouloir bien insérer au procès-verbal sa déclaration, à savoir que, au moment de passer au vote, M. le Président, ayant, sur sa prière, demandé s'il y avait opposition, et aucune réponse ne s'étant fait entendre, il avait considéré ses propositions comme ayant été admises par la Commission, et que, dans le cas contraire, on aurait certainement procédé au vote.

Il espère d'ailleurs recevoir, avant la fin de la semaine, les instructions qu'il a demandées.

L'incident clos, M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le délégué des Indes britanniques, qui communique les chiffres suivants arrêtés préalablement avec les Etats intéressés.

«Voie de Russie,

pour les correspondances avec :

	les Indes	les pays au delà des Indes échangées par voie terrestre	les pays au delà des Indes échangées par câble
Europe	0,525	0,525	0,525
Russie	1,505	1,505	1,180
Perse	0,940	0,940	0,705
Golfe persique	1,455	1,455	1,090
Indes	0,575	0,750	0,750
	<hr/> 5,000	<hr/> 5,175	<hr/> 4,250 »

Ces chiffres sont admis sans opposition.

Pour la voie de Turquie, l'Administration des Indes attend les chiffres que doit lui fournir le délégué ottoman.

M. LE PRÉSIDENT propose ensuite l'examen des taxes européennes des dépêches extra-européennes.

Au délégué des Pays-Bas, qui voudrait, avant d'aborder cette question, connaître les chiffres proposés par les Compagnies des câbles, M. DESPECHER répond que ces taxes sont une quantité négligeable dans le prix total. Ce ne sont pas, du reste, des réductions que l'on demande pour cette correspondance, mais bien de la vitesse et de la régularité dans les transmissions. Il croit que, le 10 Septembre, les propositions définitives des Compagnies qu'il représente pourront être communiquées.

Partant comme M. DESPECHER, de ce principe que les desiderata du monde des affaires ne consistent pas dans des réductions de tarif, réductions forcément insignifiantes, mais dans une amélioration du service, M. le délégué de l'Italie propose le maintien du statu quo pour les taxes Européennes du trafic extra-Européen. Il serait toutefois disposé à admettre une exception en faveur de l'Égypte, par exemple, à cause de la situation géographique de cet Etat aux portes de l'Europe.

Devant le sentiment général qui se manifeste au sujet du maintien du statu quo, M. le délégué de l'Allemagne déclare retirer sa proposition (B page 8 du cahier).

La Commission admet donc que le statu quo doit être maintenu d'une manière générale.

M. le délégué de l'Égypte a ensuite la parole pour faire la déclaration suivante :

« L'Égypte propose de réduire de 50 % ses taxes terminales pour toutes les correspondances échangées avec les trois régions par voie d'EL ARICH, à condition que les autres Etats intéressés fassent une réduction de même importance sur leurs taxes terminales et de transit pour ces correspondances. Les tarifs actuels sont beaucoup trop élevés et empêchent tout trafic; c'est dans le but de remplacer ces tarifs prohibitifs par des taxes plus modérées, que l'Égypte fait cette proposition de réduction. D'autre part, l'Égypte percevra désormais sur les correspondances échangées, par toute autre route et provenance, une taxe terminale de 1 fr. par mot pour les trois régions. »

M. le délégué de l'Italie se montre vivement opposé à une mesure qui aurait pour résultat de ruiner la télégraphie sous-marine.

MM. les délégués de la France et de l'Angleterre partagent cette opinion sans repousser pourtant une réduction de taxe pour un pays presque Européen.

Au cours de la discussion qui s'engage sur le taux de cette réduction, M. le délégué de l'Autriche demande pourquoi l'Égypte n'entrerait pas purement et simplement dans le régime Européen.

M. le délégué de l'Égypte déclare formellement que, conformément à cette proposition, l'Égypte sera désormais soumise au régime Européen.

Cette déclaration inattendue provoque une vive émotion.

Il est décidé que la proposition de l'Égypte sera imprimée, distribuée et que la discussion aura lieu à une prochaine séance.

On aborde ensuite l'étude des propositions du Japon et du Brésil.

MM. les délégués du Portugal et du Luxembourg font remarquer qu'elles ne figurent pas à l'ordre du jour et que, par suite, leurs auteurs ne sont pas là pour les défendre; la discussion sera continuée à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT se charge de faire auprès de M. le délégué ottoman une nouvelle et pressante démarche pour obtenir la communication des chiffres des taxes à la prochaine réunion, qui est fixée au jeudi 10 Septembre.

9 Septembre 1885.

Le Rapporteur,
Fribourg.

Séance du 10 Septembre.

M. LE PRÉSIDENT prie M. le délégué de la Turquie de vouloir bien faire connaître s'il a reçu les instructions définitives de son Gouvernement. M. le délégué de la Turquie répond qu'il sera sans doute en mesure de les communiquer à la séance plénière qui doit se tenir après la séance de la Commission.

M. le délégué du Japon renouvelle sa déclaration, aux termes de laquelle son Administration serait prête à consentir une réduction de taxe pouvant s'élever à 25 % des taxes actuelles. Mais il ajoute qu'il n'entend pas subordonner cette concession à une réduction aussi élevée de la part des Administrations intéressées; il espère toutefois que les Administrations entreront également dans la voie de l'abaissement des taxes.

M. le délégué de la Russie fait savoir que son Administration étudiera très volontiers les moyens de réduire les taxes des télégrammes à destination ou provenant de l'extrême Orient, et en particulier du Japon. Son Administration pourrait aller jusqu'à dix pour cent, peut-être même quinze pour cent; mais il ne serait pas possible de faire davantage.

M. SUENSON, au nom de la Great Northern Company, déclare que sa Compagnie serait également disposée à abaisser les taxes. Mais pour fixer un chiffre, il lui est indispensable de connaître la décision prise par la Compagnie Eastern Extension; il espère pouvoir donner une solution à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT BRUNNER résume les déclarations qui viennent d'être présentées et remercie M. le délégué du Japon et les autres Offices des déclarations libérales qu'ils ont faites à la Commission.

On passe ensuite à l'examen de la déclaration du Brésil, conçue dans les termes suivants:

« Le Brésil pourra faire une réduction jusqu'à 25 % sur ses taxes de transit actuelles, mais dans le cas seulement où, par suite de cette réduction, les lignes de l'Etat seraient considérées comme étant la voie la moins chère; en outre, les Offices Européens ne devraient transmettre aucune dépêche pour le Brésil ou les autres Etats de l'Amérique du Sud, sans désignation de voie.»

M. le délégué du Brésil développe cette déclaration. Il rappelle que son Gouvernement a déjà abaissé considérablement ses taxes; qu'il est prêt à le faire encore malgré les sacrifices importants qu'entraînent la construction, l'entretien et l'exploitation des lignes terrestres très étendues. Mais il ne pourrait poursuivre cette amélioration que s'il était assuré d'un trafic suffisant, et c'est pour cela qu'il demande que la voie terrestre soit déclarée la voie la moins chère.

M. le délégué de l'Allemagne se déclare prêt à appuyer la demande du Brésil en ce qui concerne l'obligation pour le public de désigner la voie qu'il choisit pour le parcours brésilien.

M. LE PRÉSIDENT BRUNNER précise la question; il estime qu'il est impossible que la Conférence puisse décider que la voie terrestre sera considérée comme la voie la moins coûteuse. En effet, les Compagnies concurrentes pourront toujours abaisser leurs taxes au dessous de celles du Gouvernement brésilien. La condition posée par M. le délégué du Brésil est donc inacceptable.

M. le major Wood, représentant de la Western and Brazilian Company déclare que sa Compagnie est absolument décidée à faire elle-même toutes les réductions que ferait le Gouvernement brésilien pour le parcours terrestre.

S'il a le regret de constater que des différends se sont élevés entre sa Compagnie et l'Administration du Brésil, il a l'espoir d'arriver à une solution amiable et de ne pas avoir à recourir aux tribunaux.

En présence de ces diverses observations, M. le délégué du Brésil modifie de la manière suivante le texte de sa déclaration:

« Le Brésil pourra faire une réduction jusqu'à 25 % sur ses taxes terminales et de transit actuelles, à condition que les Etats Européens s'engagent à demander au public l'indication de la voie pour tous les télégrammes adressés au Brésil ou transitant par ses lignes. »

M. le délégué de l'Allemagne demande si dans le cas où la Conférence n'admettrait pas cette déclaration, le Brésil serait néanmoins disposé à traiter sur les mêmes bases avec les Administrations qui prendraient l'engagement relatif à l'indication de la voie.

M. le délégué du Brésil répond affirmativement.

M. le major Wood fait connaître de son côté qu'il n'a aucune observation nouvelle à présenter, et la Commission prend acte de la nouvelle déclaration du Brésil.

Sur la demande de M. le délégué de l'Égypte, l'examen de ses propositions est renvoyé à une prochaine séance.

M. DESPECHER fait connaître que les Compagnies qu'il représente seront en mesure d'indiquer demain leurs tarifs. Il pense que les taxes adoptées donneront les satisfactions qu'il a déjà fait espérer.

10 Septembre 1885.

Le Rapporteur,
Fribourg.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BERLIN.

SIXIÈME SÉANCE.

14 Septembre 1885.

La séance est ouverte à 12 h. 30 s.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, et en outre M. PENDER, qui s'était momentanément absenté.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. d'AMICO fait connaître que M. HOFSTEDE et lui, désignés par la Conférence dans la précédente séance pour examiner la gestion du Bureau international, se sont mis en rapport avec M. CURCHOD, qui leur a communiqué ses registres et tous les documents dressés par le Bureau international depuis la dernière Conférence.

M. d'AMICO se plaît à constater la parfaite régularité de toutes les pièces de comptabilité que son collègue et lui ont eues sous les yeux. Il exprime son admiration pour la gestion du bureau et invite la Conférence à s'associer à lui pour exprimer son entière satisfaction, non seulement de la gestion du Bureau international, mais aussi de la manière distinguée dont le Gouvernement fédéral suisse a organisé le contrôle de ce service.

Cette déclaration est accueillie par des applaudissements unanimes.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que S. M. L'EMPEREUR et S. A. I. R., LE PRINCE IMPÉRIAL, ont fait exprimer, par l'entremise de MM. les maréchaux de la Cour, leurs sincères regrets d'avoir été empêchés de recevoir en audience particulière les membres de la Conférence. SA MAJESTÉ et SON ALTESSE IMPÉRIALE ROYALE ont été obligés de partir en toute hâte pour le Grand-duché de Bade après les manœuvres militaires, et sont actuellement absents.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître ensuite que l'appareil Baudot, dont la Conférence s'est déjà entretenue, est actuellement installé au bureau central des télégraphes à Berlin et fait un excellent service entre Berlin et Paris sans relais. Il prie MM. les délégués, vu le grand intérêt qui s'attache à cet appareil, à se rendre au bureau entre 11 heures du matin et 2 heures du soir pour le voir fonctionner. M. LE PRÉSIDENT proposerait de choisir à cet effet la journée de demain, s'il n'y a pas séance de la Commission des tarifs.

MM. les délégués verraient en même temps les résultats obtenus par M. TEUFELHART, dont l'appareil duplex fonctionnera probablement demain entre Berlin et Budapest.

Il resterait aussi à visiter les usines de MM. Naglo frères, qui seront ouvertes tous les jours à MM. les membres de la Conférence de 10 heures du matin à 3 heures du soir.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. LE PRÉSIDENT conjure ceux de MM. les délégués qui n'ont pas encore notifié leurs taxes, de vouloir bien le faire le plus tôt possible; le Bureau international se tiendra à leur entière disposition à l'issue de la séance, pour recevoir leurs déclarations.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du Règlement de service international, annexé à la Convention de St-Petersbourg.

M. LE PRÉSIDENT propose de ne faire lire que les articles modifiés; MM. les délégués pourraient, au fur et à mesure de la lecture, présenter les observations qu'ils auraient à faire. Les articles qui ne donneraient lieu à aucune modification seraient adoptés définitivement en deuxième et dernière lecture.

Cette manière de procéder est approuvée à l'unanimité et, sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. CURCHOD, Directeur du Bureau international, donne lecture des articles du Règlement dont la rédaction a été changée, soit par la Conférence, soit par le Bureau international à la suite d'une décision prise dans l'une des séances précédentes. Le Procès-verbal ne relatera que ceux de ces articles qui, dans le cours de la présente séance, auront donné lieu à de nouvelles observations ou dont la rédaction sera modifiée en deuxième lecture.

M. CURCHOD propose de fondre dans le deuxième paragraphe de l'Art. VI la première partie du § 2 de l'Art. IX. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Par suite, le deuxième paragraphe de l'Art. VI est ainsi complété :

« Dans ce cas, les passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit. »

Le § 2 de l'Art. IX reste ainsi conçu :

« 2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes. »

Sur le § 3 de l'Art. X, M. le délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer qu'il ne pourrait s'engager à remettre à domicile les télégrammes sans texte, alors que ces télégrammes ne sont pas acceptés au départ.

Sur les observations de M. LE PRÉSIDENT, et personne ne l'appuyant, M. PATEY n'insiste pas sur cette proposition.

Au moment où l'on arrive à la lecture de l'Art. XVI (nouveau), M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que cet article et les trois suivants ont déjà été approuvés, en deuxième lecture, mais qu'il restait une question de rédaction, confiée au Bureau international.

M. CURCHOD explique que le § 3 de l'Art. XIX (nouveau), tel qu'il a été voté précédemment, trouve mieux sa place à l'Art. LXXV (nouveau) et sa proposition ne soulève aucune objection.

Elle est en conséquence admise.

M. PARMANN voudrait ajouter à l'Art. XIX (nouveau), à la fin du § 1^{er} les mots: « *et du § 1^{er} de l'Art. XXV,* » mais sur l'observation de M. LE PRÉSIDENT, que cet article a déjà été adopté en deuxième lecture, M. le délégué de la Bosnie-Herzégovine n'insiste pas.

A l'occasion de l'Art. XXII (nouveau), § 2, M. le délégué de la Serbie croirait utile de spécifier que le délai de 15 jours ne comprend pas le jour du dépôt de la notification.

Cette proposition est admise et l'article est complété par l'addition des mots: « *jour de dépôt non compris.* »

M. DELARGE, délégué de la Belgique, propose d'ajouter à la fin du § 4 de l'Art. XXIV (nouveau) un amendement que son Administration l'avait chargé de soutenir et qui est ainsi conçu:

« Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe. »

Cette proposition, appuyée par M. SCHEFFLER, délégué de l'Allemagne, est adoptée sans opposition.

La Conférence approuve ensuite la rédaction présentée par le Bureau international pour le § 1^{er} de l'Art. XXV (nouveau), ainsi conçu:

« 1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'Art. XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'Art. XVIII et des tableaux prévus par les Articles XIX et XX ci-dessus. »

A l'occasion du § 3 de l'Art. XXVII (nouveau), M. le délégué de la Serbie demande si le nom du bureau destinataire, ainsi que celui du pays de destination serait compté pour un mot, même dans le cas où il ne serait pas écrit en un seul mot, et propose de terminer le paragraphe ainsi qu'il suit: « *et que éventuellement les mots qui les composent seront réunis.* »

M. LE PRÉSIDENT pense que la rédaction adoptée en première lecture est parfaitement claire et demande si quelqu'un appuie la proposition de la Serbie. Aucune réponse ne se produisant, la demande se trouve écartée.

Sur le § 6 du même article, M. SUENSON demande que le mot « *vaisseau* » soit remplacé par « *navire* ». Cette proposition, appuyée par M. FRIBOURG, délégué de la France, est adoptée.

Tous les articles suivants sont approuvés sans observations jusqu'à l'Art. XLV (nouveau, ancien XLI).

Dans le § 3 de cet article, M. D'AMICO demande la suppression du mot « *privé* » après le mot « *télégramme*. »

Cette proposition est admise.

Au § 4 de l'Art. XLVII (nouveau), M. HOFSTEDE propose de spécifier que la perception de 50 centimes sera un maximum.

La Conférence ratifie cette demande; en conséquence, la fin du § 4 de cet article est ainsi conçue:

« . . . *soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.* »

Une modification analogue est faite immédiatement au § 4 de l'Art. LXI (nouveau), qui fixe également la taxe de 50 centimes, *au maximum*, pour les correspondances destinées à être mises à la poste comme lettres recommandées.

La séance est interrompue pendant une heure et reprise à 2 h. 30 s.

M. CURCHOD continue la lecture des articles du Règlement modifiés.

Au § 2 de l'Art. LI (nouveau), la Conférence approuve un changement de rédaction proposé par le Bureau international.

Elle accepte également le changement de rédaction de l'Art. LXXV (nouveau) dans lequel se trouve intercalé, entre les §§ 3 et 4, l'ancien § 3 de l'Art. XIX, ainsi qu'il a été indiqué précédemment.

Toutes les autres modifications du Règlement ne soulèvent aucune observation, et M. LE PRÉSIDENT déclare, en conséquence, le Règlement définitivement admis par la Conférence en deuxième et dernière lecture. Toutefois, vu l'importance et le nombre des rectifications introduites dans ce Règlement, il propose de nommer une Commission de collationnement et de révision de la rédaction dont il vient d'être donné lecture. Cette Commission se composerait des présidents des deux Commissions, M. BRUNNER DE WATTENWYL, premier délégué de l'Autriche, président de la Commission des tarifs, et M. HAKE, délégué de l'Allemagne, président de la Commission du Règlement; on leur adjoindrait les deux rapporteurs des mêmes Commissions, M. FRIBOURG, premier délégué de la France, rapporteur de la Commission des tarifs, et M. DELARGE, délégué de la Belgique, rapporteur de la Commission du Règlement. Ces Messieurs se mettraient en rapport avec le Bureau international pour faire le collationnement intégral des Actes qui devront être revêtus des signatures de MM. les délégués.

Cette proposition ne soulève aucune objection et est par conséquent admise.

Il reste à fixer l'époque à partir de laquelle le nouveau Règlement devra être mis en vigueur. Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, qui estime qu'en raison des grandes distances, des ententes à intervenir entre Administrations d'Etat et Compagnies de câbles dans des mers lointaines, il faut laisser un délai d'une certaine importance, la Conférence arrête au 1^{er} Juillet 1886 la date d'application du Règlement révisé.

La Conférence est appelée à se prononcer sur la proposition suivante, présentée par M. le délégué du Brésil:

«Le territoire brésilien a été divisé en trois régions avec la taxe d'un franc par mot. Ces régions sont:

la 1^{ère}: de Para à Recife (Pernambuco),

la 2^e: de Recife à Rio de Janeiro,

la 3^e: de Rio de Janeiro à la frontière du Sud (Jaguarão, S. Anna do Livramento, Uruguayana, Itaquí, S. Borja).

Si la condition de faire transmettre toutes les dépêches qui arrivent au Brésil par le câble transatlantique avec désignation de voie, est satisfaite, ces taxes seront réduites à fr. 0,75 pour chaque région.»

M. BRUNNER appuie cette proposition qui lui paraît ne devoir soulever aucune difficulté; en effet, lorsque les télégrammes arrivent par le câble, ils se trouvent en présence de deux voies qui seront probablement toujours à tarif égal; il est donc nécessaire que la voie soit indiquée.

La Conférence adopte cette manière de voir et approuve la proposition de M. DE CAPANEMA.

M. FRIBOURG, rapporteur de la Commission des tarifs, donne lecture de son rapport pour la quatrième période, qui est annexé au présent procès-verbal.

A l'occasion du vote émis, dans la séance de la Commission du 12 Septembre, sur la fixation de la taxe des télégrammes échangés entre la Turquie et les Etats voisins, M. DURUTTI n'admet pas que le texte de la déclaration insérée au rapport soit le texte définitif. En effet, la Commission a d'abord approuvé à l'unanimité, moins la voix de M. le délégué de la Turquie, la proposition de M. le Directeur du Bureau international; or cette proposition établissait une taxe de 25 centimes répartie à raison de $18\frac{1}{2}$ centimes pour l'Administration ottomane et $6\frac{1}{2}$ centimes pour les Etats voisins.

Immédiatement après ce vote, la Commission a adopté la taxe de 26 centimes à répartir à raison de 20 : 6. Cette seconde décision, dans la pensée de M. DURUTTI, n'avait été prise que pour le cas où le Gouvernement turc n'accepterait pas la première.

M. BRUNNER, président de la Commission des tarifs, répond que la rédaction de M. CURCHOD, primitivement adoptée, a été ensuite amendée par la Commission. C'est donc la rédaction amendée qui constitue le texte définitif.

M. HOFSTEDE constate que le procès-verbal rend très fidèlement ce qui s'est passé en Commission.

M. DURUTTI insiste sur les observations qu'il vient de présenter; il pense que, si l'on a adopté les deuxièmes chiffres, c'était pour gagner du temps et être prêt à faire une nouvelle proposition au Gouvernement turc dans le cas où il repousserait la taxe de 25 centimes et la répartition proposée par M. CURCHOD.

M. OHAN BAGDADLIAN répond que, si le rapport contient des erreurs, si l'on y a omis quelques détails, il est prêt à admettre les corrections nécessaires; mais il ne lui semble pas qu'il y ait aucune inexactitude; au contraire, ce rapport est la reproduction très fidèle, très précise de tout ce qui s'est fait dans la Commission.

M. le rapporteur ne croit pas avoir grand chose à ajouter à la défense si complète de son rapport par M. le délégué de la Turquie. Il a été très heureux que l'amendement qu'il avait présenté, non en sa qualité de rapporteur, mais comme membre de la Commission, ait été adopté. Il entrevoyait, en effet, de la part de l'Administration ottomane un *non possumus* formel, en réponse à la proposition rédigée par M. CURCHOD. Comme il est cependant indispensable d'aboutir à bref délai, il a proposé une transaction adoptée par la majorité. M. FRIBOURG déplore que l'assentiment n'ait pas été unanime, mais l'approbation donnée par M. OHAN BAGDADLIAN au rapport de la Commission lui est particulièrement précieuse.

Après un échange d'observations entre M. le Colonel PASTIA, M. DURUTTI, M. OHAN BAGDADLIAN et M. le rapporteur, M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que cette question sera traitée d'une manière complète, lorsque M. le délégué de la Turquie aura reçu les instructions qu'il a demandées à Constantinople. En attendant, les décisions de la Commission n'ont évidemment aucun caractère définitif.

M. le rapporteur continue la lecture de son rapport. Au sujet de la déclaration faite par M. DESPECHER, au nom de la Compagnie Eastern Extension, « que, pour l'Australie une réduction de fr. 2,50 a été acceptée en principe, mais ne deviendra définitive qu'après entente avec les intéressés », M. LE PRÉSIDENT demande quels sont ces intéressés ?

M. le Colonel CHAMPAIN n'avait pas eu l'intention de prendre la parole sur cette question, mais puisqu'on fait appel à ses déclarations, il se trouve dans l'obligation de répéter ce qu'il a déjà dit devant la Commission des tarifs; il prie M. LE PRÉSIDENT de demander à la Compagnie Eastern Extension si elle est disposée, oui ou non, à adhérer à l'Union télégraphique.

Dans le cas probable d'une réponse négative, il déclarerait que la Compagnie n'a pas, dans son opinion, le droit de poser des conditions à un

Etat contractant, ni même d'élever la voix dans la Conférence. En effet, les Indes britanniques seront liées du moment qu'elles auront consenti une réduction, tandis que la Compagnie restera libre d'élever ou de réduire ses tarifs lorsqu'elle le jugera convenable ou utile à ses intérêts.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il serait très facile au Département des Indes britanniques de se prémunir contre le danger qu'entrevoit M. le Colonel CHAMPAIN. Il suffirait de déclarer que l'Administration des Indes relèvera son tarif au taux actuel si la Compagnie relève le sien. Dans tous les cas, il est nécessaire que la Conférence soit fixée sur cette question de réduction et sur l'époque à laquelle elle pourra être mise en vigueur. Il supplie donc M. le Colonel CHAMPAIN de se prononcer.

Après diverses observations échangées entre M. PATEY, qui appuie la déclaration de M. le Colonel CHAMPAIN, et M. BRUNNER, qui en conteste le bien fondé, M. le délégué des Indes britanniques se déclare prêt à avoir une entente avec la Compagnie Eastern Extension, mais en dehors de la Conférence.

Sur de nouvelles instances de M. LE PRÉSIDENT, qui fait remarquer que le monde commercial entier a intérêt à voir trancher promptement cette question, et sur sa demande de savoir s'il y aura une réduction, oui ou non, M. le Colonel CHAMPAIN répond que, de la part des Indes britanniques, aucune réduction ne sera faite quant à présent. Ayant appris seulement depuis son arrivée à Berlin que des réductions devaient être faites, il a demandé des instructions à son Gouvernement; il doit déclarer qu'il n'est pas autorisé à réduire les taxes, d'ailleurs très faibles, du transit indien, parce que les taxes sont trop élevées au delà des Indes. Sur ces dernières taxes, la Conférence ne peut avoir aucune influence, puisque la Compagnie n'est pas adhérente.

M. DESPECHER dit que ce n'est en effet que depuis l'ouverture de la Conférence que la question de la réduction du tarif pour l'Australie, sur l'initiative de M. LE PRÉSIDENT, s'est posée à la considération des Offices intéressés, c'est-à-dire des Offices qui prennent part au service de la correspondance australienne. Le résultat des négociations laborieuses qui ont eu lieu pour la réaliser, atteste donc l'influence considérable des opinions

de la Conférence sur les Compagnies. L'accord s'est établi entre MM. les délégués de l'Australie et les différentes Compagnies quant à la répartition du chiffre de la réduction acceptée en principe.

L'Administration des Indes britanniques, ainsi que vient de le déclarer son honorable délégué, n'a pas, jusqu'à présent, consenti à y participer; toutefois il y a lieu d'espérer qu'elle s'associera à une mesure si désirable pour le commerce avec les Colonies australiennes, en temps opportun pour qu'elle soit appliquée lors de l'entrée en vigueur du Règlement de Berlin. En conséquence, les Compagnies Eastern et Eastern Extension ont entendu que, par leur déclaration, elles s'engagent à réaliser la réduction proposée dès qu'elle aura été acceptée par les Offices intéressés.

M. LE PRÉSIDENT, désirant obtenir une solution à bref délai, demande qu'il soit constaté au procès-verbal que l'Administration des Indes britanniques est la seule qui soit désignée par l'expression: « après entente avec les intéressés » et que c'est elle seule, par conséquent, qui empêche actuellement la réduction des tarifs pour l'Australie. Les Compagnies Eastern et Eastern Extension déclarent que c'est, en effet, l'état de la situation.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE PRÉSIDENT supplie, une fois encore, les Administrations qui ont des taxes à faire connaître, à présenter leurs déclarations au Bureau international.

M. BRUNNER, président de la Commission des tarifs, annonce qu'il convoquera la Commission aussitôt que M. le délégué de la Turquie aura fait connaître la réponse de son Gouvernement aux propositions qui lui ont été récemment faites. Il ne doute pas que cette réponse ne soit très prochaine.

La séance est levée à 4 h. s.

Le Président:

v. S T E P H A N.

Les Secrétaires:

ESCHBAECHER.

NEUMANN.

LINZ.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS.

(4^e PÉRIODE.)*Séance du 12 Septembre.*

La Commission reprend l'examen des diverses taxes sur lesquelles elle n'est pas définitivement fixée.

M. LE PRÉSIDENT BRUNNER demande en premier lieu à M. THOMAS FULLER, Directeur de la Brazilian Submarine Company, s'il entre dans ses intentions d'abaisser ses tarifs.

M. FULLER donne lecture de la déclaration suivante :

« La Compagnie est très désireuse de donner satisfaction aux idées libérales de la Conférence, en acceptant le principe d'une réduction considérable de tarif entre le Portugal et le Brésil. Mais, par suite de circonstances particulières, elle n'est pas en position de la faire à présent. Des négociations à cet effet sont en cours entre les Offices intéressés, avec toute probabilité qu'elles aboutiront à un résultat satisfaisant, auquel cas la Compagnie serait disposée à donner la considération la plus grande à la question d'une réduction sur son tarif entre Lisbonne et le Brésil. »

M. FULLER ajoute que, conformément à cette déclaration, les taxes actuelles sont maintenues.

M. le délégué du Portugal regrette cette décision de la Compagnie Brazilian. Il rappelle que la taxe entre le Brésil et le Portugal n'est pas inférieure à fr. 10,50 par mot, et il la trouve excessive. Il désire que la Compagnie revienne prochainement sur une détermination qu'il considère comme nuisible à tous les intérêts.

M. le major ALEXANDRE WOOD, Directeur de la Western and Brazilian Company, lit à son tour la déclaration suivante :

« Messieurs, Veuillez me permettre de présenter devant la Commission ce que j'ai omis de dire en séance plénière : c'est que je désire protester énergiquement contre toute réduction des taxes terrestres au Brésil, en conséquence des pertes sérieuses déjà subies par ma Compagnie, et j'espère, Messieurs, que ma protestation sera inscrite au procès-verbal d'aujourd'hui. »

M. LE PRÉSIDENT BRUNNER explique que la Commission n'a pas à déterminer ou même à proposer des taxes aux Compagnies de câbles. Il ajoute qu'il est donné acte à MM. FULLER et WOOD des déclarations qui viennent d'être lues.

La Commission passe ensuite à l'examen des taxes de la Turquie, et M. LE PRÉSIDENT invite M. le délégué de l'Administration ottomane à faire connaître les intentions définitives de son Gouvernement.

M. le délégué de la Turquie rappelle qu'un doute s'était élevé sur le point de savoir si la Turquie entendait conserver pour elle seule la totalité de la taxe terminale de 30 centimes. Il déclare que l'Administration ottomane comprend dans le chiffre total de 30 centimes la taxe terminale des Etats limitrophes, c'est-à-dire que dans les relations avec ces pays, et pour la Turquie d'Europe seulement, l'Administration turque percevrait 23 $\frac{1}{2}$ centimes, 6 $\frac{1}{2}$ centimes restant acquis aux Administrations limitrophes. Pour la Turquie d'Asie, la taxe terminale ottomane resterait fixée à 30 centimes.

M. le délégué de la Grèce combat vivement les prétentions de la Turquie. Il affirme que, pour ce qui concerne son pays, l'acceptation du tarif proposé constituerait une aggravation de taxes. Actuellement le tarif est de 20 centimes entre la Turquie et la Grèce, partagés à raison de 15 et 5 centimes, ce qui, avec la surtaxe des cinq mots additionnels, revient à 20 centimes pour la Turquie, et 6,66 centimes pour la Grèce. La proposition turque aurait donc pour résultat d'élever la taxe payée par le public, tout en diminuant la part qui revient à la Grèce. Dans ces conditions, M. le délégué de la Grèce déclare que son Gouvernement refusera absolument d'accéder aux propositions de la Turquie.

M. le délégué de l'Allemagne demande aux Etats limitrophes de tenir compte des avantages produits par l'unification des taxes de la Turquie, et les exhorte à consentir à quelques légers sacrifices, qui permettent de réaliser une réelle amélioration.

M. le délégué de la Grèce répond qu'il pourrait admettre le maintien des taxes actuelles, mais qu'il ne saurait consentir à une augmentation, qui, en définitive, est le résultat de cette unification.

M. le délégué de la Bulgarie constate que les taxes proposées par la Turquie constitueraient une augmentation de 75 pour cent, en ce qui concerne les relations entre la Bulgarie et la Roumélie orientale, pour lesquelles la taxe est actuellement de 10 centimes, avec partage par moitié, en vertu d'un arrangement particulier. Pour les autres provinces de la Turquie d'Europe, le tarif est aujourd'hui de 21 centimes, partagé à raison de 16 et 5 centimes. Si la Turquie élève sa taxe terminale, la Bulgarie sera obligée de le faire également, et de fixer la sienne à 15 centimes, sauf à réduire ensuite proportionnellement, si la Turquie se décide à entrer dans la voie des réductions.

M. le délégué de la Roumanie déclare à son tour que son Administration se trouve dans le même cas que celle de la Bulgarie. La taxe actuelle est de 28,62 centimes, dont 7,80 pour la Roumanie. Si la Turquie maintient une taxe terminale de 23,5, la Roumanie devra élever la sienne en proportion.

M. le délégué de l'Italie exprime l'idée que la Commission n'a pas à intervenir dans les questions à traiter entre la Turquie et ses limitrophes.

M. LE PRÉSIDENT BRUNNER croit, au contraire, que la Commission doit s'en préoccuper, parce que certains Etats limitrophes ne seraient disposés à admettre la proposition générale de la Turquie que s'ils étaient assurés d'obtenir respectivement des solutions qui ne seraient pas contraires à leurs intérêts.

M. le délégué de l'Allemagne rappelle que la Conférence a formellement reconnu une exception en faveur de la Russie et de la Turquie. L'Administration turque ne fait donc qu'user de son droit en fixant les taxes qu'elle a indiquées; ces taxes seront acceptées par l'Allemagne, sous

la seule condition que la part des câbles reliant les îles au Continent sera comprise dans la taxe terminale totale de 30 centimes.

M. le délégué de la France demande que la question soit bien précisée.

Il résulte alors d'un échange d'observations entre MM. les délégués de l'Italie, du Portugal, de l'Angleterre et de la France, que l'inscription des taxes au tableau doit nécessairement servir de base pour la discussion des arrangements particuliers et a par cela même une réelle importance.

M. le délégué de la France déclare que, dans ces conditions, il voit un réel danger dans le maintien des propositions turques, que les Etats voisins ont déclaré formellement ne pouvoir accepter. Il appelle l'attention de ses collègues sur cette situation, qui lui paraît des plus graves, car elle est de nature à compromettre l'existence même de l'Union, et en raison des lenteurs et de la résistance aux concessions, montrées par la Turquie, il propose de rejeter le tarif indiqué par M. le délégué ottoman.

M. le délégué de l'Allemagne pense qu'au lieu de rejeter la proposition de la Turquie, il faudrait engager toutes les Administrations en cause à abandonner les unes et les autres une partie de leurs prétentions, de manière à permettre la conciliation des intérêts en présence.

M. le délégué de la Russie conteste l'assimilation qui a été faite par M. le délégué de l'Allemagne entre la situation de la Russie et celle de la Turquie. La Russie a démontré qu'en fixant ses taxes terminale et de transit à 30 et 24 centimes, elle s'imposait un sacrifice de 15 pour cent. Une démonstration analogue ne paraît pas encore avoir été faite en ce qui concerne la Turquie.

M. le délégué de la Turquie répond que la réduction qu'il propose est très réelle. Si les taxes de la Turquie d'Europe sont très légèrement majorées, celles de la Turquie d'Asie sont abaissées dans une proportion qui atteint quelquefois la moitié. Suivant lui, on ne tient pas assez compte de cette considération.

M. le délégué de la Grèce proteste énergiquement contre cette appréciation. Après un échange d'observations sur ce point entre MM. les délégués de la France, de la Turquie, de la Russie, de l'Allemagne et de la Grèce, M. DESPECHER, représentant de l'Eastern Company, fait la déclaration suivante :

« Il avait espéré que pour les points du territoire ottoman desservis par des câbles, la taxe totale de 30 centimes serait partagée par moitié entre la Turquie et les Compagnies. Mais, pour faciliter le règlement de la question, la Compagnie Eastern est disposée à admettre que la part des câbles soit seulement le tiers de la taxe totale. Donc, pour tout télégramme empruntant les voies sous-marines, sur les 30 centimes perçus par mot, 20 centimes seraient acquis à la Turquie et 10 centimes seulement aux câbles. Si cet arrangement était admis, il n'y aurait pas lieu d'inscrire au tableau de taxe spéciale pour les câbles. »

M. LE PRÉSIDENT BRUNNER résume cette longue discussion. Il n'est pas douteux pour lui que les Etats non limitrophes ne font aucune objection aux propositions turques. La difficulté concerne les limitrophes; ceux-ci donneraient certainement leur adhésion, si M. le délégué ottoman était en mesure de déclarer officiellement que son Gouvernement est disposé à conclure avec ces Etats des arrangements particuliers de nature à sauvegarder entièrement leurs intérêts.

M. le délégué de la Bulgarie fait connaître qu'il ne se croirait pas autorisé à donner sa signature, si les propositions de la Turquie étaient maintenues.

M. le délégué de la Serbie accepterait que la taxe terminale turque fût fixée à 20 centimes. A défaut d'entente sur ce point, il se rallie à la délégation de la Roumanie.

M. LE PRÉSIDENT dit que la discussion ne semble pas pouvoir aboutir, à défaut d'une formule précise.

M. le directeur du Bureau international a bien voulu préparer un projet de déclaration, qui est conçu dans les termes suivants:

« La Commission estime que les chiffres de 30 et 24 centimes, proposés par M. le délégué de la Turquie pour ses taxes générales terminale et de transit du régime Européen, ne sont acceptables que si l'Administration ottomane s'entend amiablement pour appliquer des taxes réduites dans ses relations de voisinage, et pour indemniser convenablement le service des câbles qui établissent ses communications avec les côtes asiatiques et européennes et les îles ottomanes. Elle estime que la taxe de la Turquie d'Europe avec les Etats voisins devrait être fixée à 25 centimes, dont 18,5 pour la

Turquie, et 6,5 pour les autres Etats. Elle estime, enfin, que la taxe terminale de 30 centimes doit s'appliquer sans supplément pour les dépêches à destination des îles, et que, pour tous les télégrammes qui parviennent sur le territoire ottoman par l'intermédiaire des câbles, la taxe terminale serait équitablement partagée à raison de $\frac{2}{3}$ pour la Turquie et de $\frac{1}{3}$ pour les câbles.»

M. le délégué de la Turquie, tout en déclarant qu'il ne peut pas préjuger l'accueil qui serait fait à une semblable déclaration par son Gouvernement, fait remarquer que la répartition proposée pour la taxe des limitrophes ne lui paraît pas équitable. La part réservée à la Turquie serait insuffisante, et si l'on admettait le chiffre total de 25 centimes, la proportion de partage devrait être modifiée.

M. le délégué de la Bulgarie exprime l'avis que son Administration ne pourrait pas même accepter la formule dont lecture vient d'être donnée, et il demande le maintien pur et simple du statu quo.

M. SUENSON, directeur de la Great Northern Company, propose de déclarer simplement le maintien des taxes actuelles pour les Etats voisins de la Turquie. «A cet effet», dit-il, «le Règlement sera accompagné de deux tableaux de taxes :

- 1° Taxes élémentaires, où la Turquie sera inscrite avec 30 centimes,
- 2° Tarif général où les taxes entre la Turquie et les pays voisins pourraient être inscrites avec les taux actuels (de Londres).

De cette manière la Turquie aurait ses 30 centimes, en général, et il serait donné satisfaction aux pays voisins. La Turquie n'aurait pas à se plaindre, puisque les limitrophes sont, en tout cas, en mesure de conserver le statu quo en refusant de signer.»

M. LE PRÉSIDENT désire soumettre au vote de la Commission le projet de déclaration proposé par le Bureau international. Mais diverses observations sont faites au sujet de la rédaction de ce document, et la séance est suspendue pendant trois quarts d'heure.

A la reprise de la séance, M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'on se trouve en présence de plusieurs propositions, celle du Bureau international, celle de M. SUENSON, et celle de M. le délégué de l'Italie, qui est ainsi conçue :

« La Commission, en acceptant les taxes de 30 et 24 centimes, déclare qu'elles ne concernent pas les Etats limitrophes, qui restent libres vis-à-vis de la Turquie de maintenir le statu quo ou de conclure des arrangements amiables. »

M. le délégué de la France propose de son côté une nouvelle rédaction :

« La Commission des tarifs est disposée à proposer l'adoption des chiffres de 30 et 24 centimes pour les taxes élémentaires de la Turquie, à la condition que cette Administration déclare ne pas vouloir élever les taxes actuelles avec les Etats suivants : Grèce, Bulgarie, Roumanie, Serbie, Bosnie-Herzégovine et Monténégro. »

M. le délégué de la Bulgarie déclare qu'il se rallierait volontiers à la proposition de M. le délégué de la France.

M. le délégué de la Bosnie-Herzégovine demande qu'il soit d'abord passé au vote sur la proposition du Bureau international.

Cette procédure est acceptée, et la déclaration préparée par M. CURCHOD, complétée par la désignation nominative des Etats intéressés, est adoptée par 12 voix contre 1 (celle de la Turquie), 2 abstentions et 3 absences.

M. le délégué de la Turquie déclare que la proposition telle qu'elle est formulée ne lui paraît pas devoir être accueillie par son Administration. Dans un but de conciliation, M. le délégué de la France propose d'amender la déclaration en élevant la taxe totale à 26 centimes, ainsi répartis : 20 centimes à la Turquie, 6 centimes aux limitrophes.

MM. les délégués de la Grèce, de la Roumanie et de la Bulgarie n'acceptent pas l'amendement, qui leur paraît devoir léser les intérêts de leurs Administrations.

Il est néanmoins adopté par 10 voix contre 1 (3 abstentions et 4 absences).

Le texte définitif de la résolution votée par la Commission est donc le suivant :

« La Commission estime que les chiffres de 30 et 24 centimes proposés par M. le délégué de la Turquie pour ses taxes générales terminale et de transit du régime Européen ne sont acceptables que si l'Administration

ottomane s'entend amiablement pour appliquer des taxes réduites dans ses relations de voisinage et pour indemniser convenablement le service des câbles qui établissent ses communications avec les côtes asiatiques et européennes et les îles ottomanes. Elle estime que la taxe de la Turquie d'Europe avec la Grèce, la Bulgarie, la Roumanie, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro devrait être fixée à 26 centimes, dont 20 centimes pour la Turquie et 6 centimes pour les Etats ci-dessus indiqués. Elle estime enfin que la taxe terminale de 30 centimes doit s'appliquer sans supplément pour les dépêches à destination des îles et que pour tous les télégrammes qui parviennent sur le territoire ottoman par l'intermédiaire des câbles, la taxe terminale serait équitablement partagée à raison de $\frac{2}{3}$ pour la Turquie et de $\frac{1}{3}$ pour les câbles.»

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, la Commission passe à l'examen des taxes des câbles.

M. DESPECHER fait connaître que la taxe entre la Grande-Bretagne et Gibraltar est de 45 centimes au lieu de 44 précédemment annoncés.

M. GERHARDI, au nom de la Direct Spanish Company, fixe à 30 centimes par mot pur et simple la surtaxe applicable au câble de Barcelone à Marseille.

M. SUENSON annonce pour le câble entre le Danemark et la Norvège la taxe de 4 centimes, entre le Danemark et la France 12, entre le Danemark et la Russie 12 centimes.

Les taxes de tous les autres câbles Européens ont été communiquées au Bureau international.

Vu l'absence de M. le délégué de l'Égypte, la Commission n'aborde pas les propositions relatives à cet Etat. Toutefois, M. le délégué de l'Italie tient à déclarer, à ce sujet, que l'accession de l'Égypte au régime Européen lui paraît absolument contraire aux dispositions de l'Art. LXXX du Règlement.

Taxe des Indes par la voie de la Turquie. M. le délégué de la Turquie fait connaître que son Gouvernement est disposé à maintenir la différence de 50 centimes, qui existe actuellement. La taxe par les voies de

la Russie et de l'Eastern étant réduite à 5 francs, celle de la voie de la Turquie serait de fr. 4,50. Cependant, il n'est pas en mesure de fixer dès à présent le chiffre définitif, et la Commission déclare accepter comme maximum la taxe de 5 francs.

M. DESPECHER, au nom de l'Eastern, fait connaître que la taxe pour les Indes par les câbles de cette Compagnie a été fixée au même prix que par la voie de la Russie, soit 5 francs par mot. Au nom de la même Compagnie et de l'Eastern Extension, il annonce que les taxes pour la Cochinchine sont réduites de fr. 8,75 à fr. 6,75 et que pour la Chine et le Japon une réduction de fr. 1,50 et, pour l'Australie, une réduction de fr. 2,50 a été acceptée en principe, mais ne deviendra définitive qu'après entente avec les intéressés.

Le chiffre pour les Indes néerlandaises est réservé.

M. le délégué de la Turquie déclare que, pour le régime extra-Européen, les taxes de l'Administration ottomane doivent être celles qui figurent au cahier des propositions, page 140. Le Bureau international est chargé de tenir compte de cette déclaration.

Il est entendu également que, la Compagnie Great Northern et la Russie réduisant leurs taxes de transit de 15 %, les taxes du Japon seront réduites dans la même proportion.

En terminant, M. LE PRÉSIDENT exprime son ferme espoir que, grâce à l'esprit de conciliation dont tous les délégués ont déjà donné tant de preuves, l'entente se fera promptement sur la question des taxes de la Turquie.

13 Septembre 1885.

Le Rapporteur,
Fribourg.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS.

(Séance du 12 Septembre 1885.)

Au cours de la séance, les déclarations de taxe suivantes ont été déposées :

1° par la France.

La taxe terminale de la France est fixée à fr. 0,11 pour ses correspondances avec la Suède.

Les taxes terminales de la Tunisie et de l'Algérie sont fixées respectivement à fr. 0,10, la France ne percevant pas de transit pour le parcours terrestre des correspondances à destination de ces deux pays.

La taxe de transit par la France pour les correspondances entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Espagne, d'autre part, est fixée à fr. 0,11.

2° par l'Italie.

Les taxes terminales de l'Italie sont fixées à

frances

- 0,13 avec l'Espagne,
- 0,14 » la Grande-Bretagne,
- 0,15 » Malte,
- 0,15 » la Russie,
- 0,15 » la Suède,
- 0,15 » la Turquie (y compris la taxe du câble de Vallona).

3° par la Suède.

Les taxes terminales de la Suède sont fixées à

frances

- 0,1275 avec la Belgique,
- 0,15 » l'Espagne,
- 0,11 » la France,
- 0,15 » la Grande-Bretagne,
- 0,15 » l'Italie,

francs
 0,15 avec la Russie,
 0,1275 » la Suisse,
 0,15 » la Turquie.

4° par l'Espagne.

Les taxes terminales de l'Espagne sont fixées à

francs
 0,13 avec l'Italie,
 0,15 » la Suède,
 0,15 » la Russie.

5° par M. le Dr. LASARD, au nom de la *Compagnie Allemande réunie des télégraphes*.

La taxe du câble d'Emden à Hélioland est de fr. 0,11 par mot pur et simple.

6° Par la *Compagnie Eastern Telegraph*.

Taxes terminales et de transit de la Compagnie Eastern Telegraph pour le parcours des câbles ci-dessous.	Taxes terminales.	Taxes de transit.
	francs.	francs.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:		
la côte de l'Algérie	—	—
» » » Gibraltar	*) 0. 45	0. 45
» » » Malte	*) 0. 60	—
» » » l'Espagne	0. 25	—
» » » Portugal	**) 0. 385	—
» » » l'Italie	0. 60	—
Entre Gibraltar et:		
la côte de l'Algérie	*) 0. 245	0. 245
» » » la France (Marseille)	*) 0. 425	0. 425
» » » l'Italie (Modica)	*) 0. 345	0. 345
» » » Portugal	*) 0. 145	0. 145
» » » l'Espagne (Vigo)	*) 0. 185	0. 185
» » » Tripoli	*) 1. 03	1. 03
» » » Malte	*) 0. 345	0. 345
<p>*) Y compris les taxes terminales de Malte et de Gibraltar appartenant à la Compagnie. **) Pour les correspondances avec l'Espagne, cette taxe est réduite à 0,21.</p>		

Taxes terminales et de transit de la Compagnie Eastern Telegraph pour le parcours des câbles ci-dessous.	Taxes terminales.	Taxes de transit.
	francs.	francs.
Entre Malte et:		
la côte de l'Algérie	*) 0. 225	0. 225
» » » la France (Marseille)	*) 0. 305	0. 305
» » » Portugal	*) 0. 345	0. 345
» » » l'Espagne	*) 0. 385	0. 385
» » » l'Italie	*) 0. 225	0. 225
» » » Tripoli	*) 0. 50	0. 50
Entre la côte de l'Italie et:		
la côte de l'Algérie	—	0. 10
» » » la France (Marseille)	—	0. 305
» » » Tripoli:		
1° pour les correspondances avec la Turquie et avec l'Italie	—	0. 475
2° pour les autres correspondances	—	0. 775
Entre la côte de l'Espagne et:		
la côte de l'Algérie	—	0. 285
» » » la France	—	0. 465
» » » l'Italie	—	0. 385
» » » Tripoli	—	0. 885
Entre la côte du Portugal et:		
la côte de l'Algérie	—	0. 245
» » » la France	—	0. 425
» » » l'Italie	—	0. 345
» » » l'Espagne	—	0. 185
» » » Tripoli	—	0. 845
<p style="text-align: center;">*) Y compris les taxes terminales de Malte et de Gibraltar appartenant à la Compagnie.</p>		

Taxes de transit de la Compagnie Eastern pour les correspondances entre l'Europe et la Grèce continentale et l'île de Poros.	Voie d'Otrante.	Voie de Trieste.
	francs.	francs.
Pour les correspondances avec		
Bulgarie	0. 04	0. 12
Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie	0. 08	0. 16
Roumanie.	0. 12	0. 20
Russie d'Europe.	0. 16	0. 24
Autriche-Hongrie	0. 20	0. 28
Allemagne, Danemark, Norvège, Pays-Bas et Suède	0. 24	0. 28
Belgique, Luxembourg et Suisse	0. 28	0. 28
Espagne, France, Algérie et Tunisie, Gibraltar, Grande-Bretagne, Portugal, Canaries, Sénégal et îles de la Manche	0. 29	0. 25
Malte	0. 29	0. 21
Italie	0. 21	0. 17 *)
Pour toutes les autres correspondances	0. 29	0. 28
Pour toutes les îles de la Grèce, par les voies d'Otrante ou de Trieste, ces taxes ci-dessus sont élevées par 0.035 par mot.		
*) L'Autriche-Hongrie accepte la réduction à fr.0,04 de sa taxe de transit.		
La taxe entre la Grèce continentale et toutes les îles de la Grèce pour correspondances qui arrivent par la voie de Catérina-Larissa est 0.035 franc.		

Taxes de la Compagnie de Black Sea.

Régime Européen.

	francs.
Pour les correspondances entre l'Italie et la Russie	0. 045
Entre la Grèce et la Turquie, d'une part, et la Russie, d'autre part	0. 08
Entre la Roumanie et la Turquie.	0. 08
Pour toutes les autres correspondances	0. 30

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe, d'une part, et le Japon et la Chine, d'autre part. Par la voie de Wladiwostock.

J a p o n.	
	Francs.
Taxe uniforme jusqu'à la frontière japonaise	8.50
Taxe terminale du Japon	0.85
Taxe totale	9.35

C h i n e.	
	Francs.
Taxe uniforme jusqu'à Shanghai, Foochow, Amoy et Hongkong	8.50
Pour les autres bureaux en Chine, ainsi que pour Manille, il faut ajouter les taxes du parcours au delà des ports susmentionnés.	

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BERLIN.

SEPTIÈME SÉANCE.

17 Septembre 1885.

La séance est ouverte à 12 h. 30 s.

Sont présents tous les membres de la Conférence qui assistaient à la séance précédente.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

En ce qui concerne le tarif pour l'Australie, M. le Colonel CHAMPAIN ne conteste pas l'exactitude des indications du procès-verbal; mais il croit devoir préciser ses déclarations, et dans ce but il donne lecture de la note suivante :

«Le Gouvernement des Indes britanniques considère que sa taxe de transit moyenne est très modérée.

Si quelque réduction de cette taxe était possible, elle serait si faible qu'elle n'exercerait aucune influence appréciable sur le taux total du tarif entre l'Europe et l'Australie.

Le Gouvernement des Indes britanniques repousse, en conséquence, toute responsabilité au sujet du maintien des taxes élevées pour l'Australie, qui résultent presque entièrement du tarif de la Compagnie Eastern Extension pour le parcours au delà des Indes, un tarif qui est hors du contrôle de la Conférence et échappe même à la discussion par son absence du tableau des tarifs.»

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que cette déclaration sera insérée au procès-verbal de ce jour.

M. DE TORNOS, représentant de la Compagnie «Spanish National submarine Telegraph», fait remarquer une petite erreur dans le tableau des tarifs européens; on y signale la taxe de 3 francs par mot pour le trafic entre l'Espagne et le Sénégal, qui doit être 3 francs 10 centimes.

Il profite de cette occasion pour répéter la déclaration qu'il a faite à la Commission des tarifs, c'est-à-dire que la taxe de fr. 1. 50 applicable à chacun des câbles Cadix-Canaries et Canaries-Sénégal, est indépendante des taxes terminales ou de transit de l'Espagne et du Sénégal et que ces dernières taxes sont applicables tant au régime Européen qu'au régime extra-Européen.

Aucune autre observation n'étant présentée, le procès-verbal est approuvé.

M. FRIBOURG, rapporteur de la Commission des tarifs, donne lecture de son rapport sur la 5^e période des travaux de la Commission, qui est annexé au présent procès-verbal. Ce rapport ne soulève aucune objection.

M. OHAN BAGDADLIAN déclare au nom du Gouvernement ottoman qu'il accepte les propositions formulées par la Commission des tarifs pour les taxes de la Turquie avec ses voisins et avec la Compagnie de câbles.

La répartition proposée par la Commission est également approuvée par le Gouvernement ottoman.

La taxe avec les Offices voisins sera donc de 26 centimes, dont 20 pour la Turquie et 6 pour les correspondants. En ce qui concerne les câbles, la taxe de 30 centimes sera répartie à raison de $\frac{2}{3}$ pour la Turquie et $\frac{1}{3}$ pour les Compagnies.

M. le délégué de la Turquie ajoute qu'il a également conclu d'autres arrangements avec plusieurs Administrations, avec lesquelles il s'est mis d'accord.

M. DE BARROS, délégué du Portugal, accepte les tableaux de taxes pour le régime Européen et pour le régime extra-Européen, sous réserve de pouvoir les examiner à loisir et de faire rectifier les erreurs qu'ils contiendraient.

M. le délégué de la Bulgarie donne lecture de la déclaration suivante :

« Avant de procéder au vote, s'il y a lieu, je tiens à constater que c'est seulement dans l'esprit de conciliation que je voterai pour la proposition de la Commission concernant les taxes ottomanes, tout en exprimant la conviction que l'Administration ottomane maintiendra aussi à l'avenir les taxes actuelles pour nos correspondances télégraphiques échangées avec la Roumélie orientale, d'autant plus que l'honorable délégué de la Turquie m'en a exprimé le désir et l'espoir. »

M. OHAN BAGDADLIAN désirerait, maintenant que son Gouvernement a accepté toutes les propositions de la Commission, que les réserves qui figurent au tableau de taxes disparaissent et notamment que l'on remplisse un certain nombre de blancs laissés dans le tableau des taxes européennes.

Répondant aux observations de son collègue de la Bulgarie, il croit devoir répéter que l'Administration ottomane n'avait pas l'intention de modifier l'état de choses actuel si les propositions de la Commission sont adoptées, telles quelles, par les autres intéressés comme elles l'ont été par sa propre Administration.

M. LE PRÉSIDENT ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier le tableau des taxes; les arrangements que la Turquie fait avec ses voisins ne regardent pas la Conférence.

M. D'AMICO donne lecture de la note suivante :

« J'ai l'honneur de déclarer à la Conférence

1° que la taxe de 40 centimes entre l'Italie et la Grèce pour leurs correspondances terminales se compose ainsi qu'il suit :

Italie, câble compris	12,5 centimes
Turquie, ou bien Compagnie Eastern	21,0 »
Grèce	6,5 >

40,0 centimes ;

2° que la taxe de 45 centimes entre l'Italie et la Turquie se compose d'une taxe terminale de 15 centimes pour l'Italie, câble compris, et d'une taxe terminale de 30 centimes pour la Turquie, et que ces taxes seraient réduites respectivement à 11 centimes et 22 centimes en cas d'interruption du câble de Vallona, afin de payer le transit sans augmentation de taxe pour le public ;

3° que la taxe pour les correspondances entre l'Italie et la Russie échangées voie d'Odessa est établie à 53 centimes par mot, taxe égale à celle de la voie terrestre qui sera répartie comme il suit :

Italie	15	centimes
Turquie	13,5	»
Câble	4,5	»
Russie	20	»
	<hr/>	
	53	centimes ;

4° que la taxe de la Compagnie Eastern pour les correspondances terminales entre l'Italie et Malte est fixée à 15 centimes au lieu de 22,5 centimes.»

En outre, M. d'AMICO fait remarquer que le tableau A annexé au Règlement révisé contient une erreur de chiffre en tant que la taxe entre l'Italie et les îles de la Grèce est de 43,5 centimes au lieu de 54 centimes.

M. le Colonel PASTIA, de son côté, déclare qu'il demande, en ce qui concerne la Roumanie, le maintien des taxes établies par la Conférence de Londres, sauf arrangement à conclure avec la Turquie, avec laquelle la Roumanie n'a jusqu'à présent aucune Convention spéciale pour le service télégraphique.

M. le délégué de la Bulgarie prie M. le Colonel PASTIA de ne pas perdre de vue, dans l'arrangement qu'il pourrait conclure avec la Turquie, que la Bulgarie aura droit à un transit de 4 centimes.

M. le Colonel PASTIA répond que, dans les tableaux de Londres, cette taxe de transit figure à la charge de la Turquie.

M. DURUTTI, délégué de la Grèce, ne veut pas abuser des moments de la Conférence, mais il croit indispensable d'insister sur ce point que la Grèce fait de grandes concessions, et que la Turquie n'en fait aucune. M. OHAN BAGDADLIAN a parlé de réductions sur les taxes de l'Asie, mais le trafic est insignifiant avec cette région ; on constate, par exemple, que la Grèce n'a que 300 dépêches dans une année pour les bureaux télégraphiques situés dans l'intérieur de la Turquie d'Asie, le reste du service de la Grèce avec l'Asie, comprenant 3000 dépêches pour les ports, se fait par les câbles.

S'il y a réduction, elle est peu considérable. M. le délégué de la Grèce se demande donc, pourquoi la Grèce réduirait à 6 centimes sa taxe terminale normale de 6 1/2 centimes. Il demande que l'on vote sur le chiffre de 26 1/2, dont 6 1/2 pour la Grèce.

M. LE PRÉSIDENT croit que cette affaire doit être traitée exclusivement entre MM. les délégués de la Turquie et de la Grèce et qu'elle ne concerne pas la Conférence. Ce serait empiéter sur les droits des limitrophes que de se prononcer sur cette question. Mais, dans le fond matériel, M. LE PRÉSIDENT reconnaît le bien fondé de la demande de M. DURUTTI. Ce dernier ajoute qu'il est satisfait de cette déclaration de M. LE PRÉSIDENT; c'est donc aux deux Gouvernements de s'arranger.

M. OHAN BAGDADLIAN constate que les dernières paroles de M. LE PRÉSIDENT ont fait impression sur l'assemblée; il croit donc devoir ajouter quelques explications. M. le délégué de la Grèce a dit que par l'élévation de sa taxe de transit, la Turquie a aussi relevé les taxes de la Grèce avec d'autres pays. M. le délégué de la Turquie doit dire que son Administration a pris des arrangements avec les principaux pays auxquels la Turquie sert de transit; on a abaissé assez considérablement sa taxe normale. Il désire rassurer son collègue de la Grèce, en lui répétant que l'Administration ottomane a pris des arrangements avec plusieurs pays, ce qui doit le tranquilliser sur les intentions de la Turquie, en ce qui concerne ses relations télégraphiques avec la Grèce.

M. LE PRÉSIDENT constate avec plaisir le caractère conciliant de cette réponse.

M. le délégué de la Serbie donne lecture de la note suivante:

«Vu les grandes difficultés qui ont été soulevées relativement à la question qui vient d'être traitée en ce moment et, d'autre part, animé par le désir de la voir aboutir à une solution favorable aux vœux exprimés par tous les membres de la Commission des tarifs, je déclare au nom de mon Gouvernement, dans cette séance plénière de la Conférence, que j'accepte la déclaration prononcée par l'honorable délégué ottoman, en admettant la base proposée de 26 centimes par mot comme taxe terminale, c'est-à-dire 20 centimes pour la Turquie du régime Européen actuel et 6 centimes pour la Serbie.»

Personne ne demandant plus la parole, M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion close.

Il reste à s'entendre sur le choix du siège de la prochaine Conférence.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le délégué de l'Autriche.

M. BRUNNER DE WATTENWYL propose de procéder par scrutin secret ainsi que cela s'est toujours pratiqué dans les Conférences antérieures.

M. DE BESACK ne croit pas nécessaire de voter; il lui a semblé que la majorité se prononçait pour Paris; mais, M. le délégué de l'Autriche insistant, il est procédé au vote par scrutin secret. 26 voix se prononcent pour Paris, 6 pour Bruxelles, 1 pour Berne et 1 pour Stockholm. Ce résultat est accueilli par de nombreux applaudissements.

M. FRIBOURG, au nom du Gouvernement français, accepte dans les termes suivants :

« Monsieur le Président, Messieurs,

La délégation française remercie sincèrement, cordialement les membres de la Conférence de la désignation qui vient d'être faite. Notre Gouvernement nous a autorisés à déclarer qu'il accepte le choix de Paris.

J'ajoute que nous, délégués Français, nous nous consolons un peu de notre séparation imminente, en pensant à la réunion à Paris de la prochaine Conférence. Nous emportons le meilleur souvenir des excellentes et si amicales relations que nous avons nouées ici avec MM. les délégués de tous les pays, et c'est avec bonheur que nous les reprendrons plus tard à Paris.

Quant à l'accueil qui vous sera réservé, Messieurs, nous n'aurons qu'à nous inspirer des exemples qui nous ont été si gracieusement et si largement donnés ici; c'est dire qu'il sera digne des hôtes que la France aura l'honneur de recevoir.» (*applaudissements*).

Sur la proposition de M. D'AMICO, la date de la prochaine Conférence est fixée à l'année 1890.

On procède ensuite à la signature des Actes.

Après l'accomplissement de cette formalité, M. LE PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante :

« Messieurs, Nous sommes arrivés à la fin de nos travaux. Vous venez d'apposer votre signature aux Actes qui, pour les années prochaines, régleront la marche de l'immense machine télégraphique pour presque tout l'Univers. Ils en constituent les éléments de fonction, ils affermissent son organisation, et ils facilitent son emploi à l'avantage du public. Ils résument ce qui avait subi déjà avec succès l'épreuve de la pratique, ils créent des innovations utiles, et ils tiennent compte des inventions et des progrès qui ont été faits dans le domaine de l'électricité en tant qu'elle sert à l'exploitation de la télégraphie.

Messieurs, Dans le discours d'ouverture, j'avais exprimé l'espoir qu'un nouveau progrès serait la conséquence de nos travaux, notamment en vue de mettre le télégraphe de plus en plus au service de la généralité et d'en faciliter l'accès à tous, même aux classes les moins aisées de la population. Par une grande réforme du système des tarifs reposant sur des idées fructueuses pour le développement des intérêts multiples qui se rattachent à l'emploi du télégraphe, vous êtes parvenus à réaliser un progrès important sous le rapport de la simplification et de l'unification des taxes nombreuses et compliquées existant actuellement. Des bases uniformes de tarif ont été acceptées pour toute l'Europe, qui rendent possible en même temps une modération des taxes. Et pour le système extra-Européen, les concessions faites par plusieurs des grandes Compagnies des câbles, qui ont suivi volontairement le mouvement général, signe caractéristique de notre Conférence, nous mettent à même de réduire les taxes transocéaniques là où elles pesaient trop sur le commerce et l'industrie.

S'il n'a pas été possible d'atteindre déjà à présent le dernier but, qui se trouvait indiqué dans les propositions de l'une des Administrations faisant partie de l'Union, la raison en est que cette proposition était peut-être trop radicale ou au moins prématurée. Mais la base d'opération est jetée et les étapes sont établies. Ayons confiance dans l'action incessante du temps et réservons modestement la décision à l'avenir. Déjà nos délibérations ont fait entrevoir que dans différentes relations où, pour le moment, les réductions de taxe n'étaient guère possibles ou étaient au moins insuffisantes, il y aura lieu, dans deux ou trois ans peut-être, de se rallier au mouvement général. La Conférence prochaine, pour le siège de laquelle vous venez de choisir Paris

avec l'assentiment du Gouvernement de la France, l'achèvera, j'en suis sûr, sous l'habile direction de l'Administration française.

Plusieurs concessions ont été faites sous certaines conditions. Mais, comme la meilleure volonté s'est manifestée de tous côtés pour amener l'accomplissement de ces conditions, et que la date fixée pour l'exécution des décisions de la Conférence — 1^{er} Juillet 1886 — y donne le temps nécessaire, nous sommes autorisés à espérer qu'aussi sous ces rapports-là l'œuvre sera parfaitement complétée.

Messieurs! Pour arriver aux résultats que je viens de citer, il a fallu des travaux assidus et de grands efforts auxquels vous vous êtes prêtés avec un zèle et une persévérance toujours croissants. A ce titre, j'éprouve le besoin de rendre hommage surtout aux deux Commissions de la Conférence, à leurs honorables présidents, MM. BRUNNER DE WATTENWYL et HAKE, qui ont su diriger si habilement les discussions assez souvent très difficiles, spécialement dans la Commission des tarifs, et à leurs honorables rapporteurs, MM. FRIBOURG et DELARGE, qui, par la perfection de leurs travaux et par la célérité remarquable avec laquelle ils ont toujours fini leurs rapports, ont tant contribué à faciliter les délibérations de la Conférence.

Je rencontrerai en outre, j'en suis sûr, votre approbation générale, Messieurs, si j'adresse de vifs remerciements au Bureau international et à son éminent Directeur, Monsieur CURCHOD, qui par ses travaux aussi bien que par ses idées, a puissamment concouru à l'accomplissement de notre tâche, et qui unit si heureusement l'expérience de l'âge à la verve de la jeunesse.

Je remercie enfin le Secrétariat pour son zèle inépuisable, pour l'exactitude de ses travaux si vastes et si pénibles, et pour la célérité étonnante avec laquelle il s'en est toujours acquitté.

Messieurs! Si, pour finir, vous résumez les résultats de vos délibérations, dus uniquement à votre expérience et à votre esprit, et si vous jetez un regard sur les conséquences qu'ils comporteront pour le service du télégraphe et pour les relations des individus et des peuples, vous pouvez, je pense, être satisfaits que tant d'efforts aient si heureusement abouti.

Messieurs et chers collègues! Le moment de nous séparer est arrivé. Je voudrais pouvoir vous communiquer, à tous, la vive impression que je ressens. C'est avec un profond regret que je vois interrompre ces cordiales

relations qui nous avaient si bien appris à nous connaître et à nous apprécier les uns les autres. Cet échange incessant d'idées, en fortifiant nos aspirations communes, en nous affermissant chaque jour davantage dans la poursuite d'un but unique, l'intérêt général, nous a permis d'accomplir rapidement notre mission.

Les personnes vont se séparer, l'œuvre restera.

Messieurs! Les meilleurs vœux du Gouvernement de S. M. l'Empereur vous accompagnent dans vos foyers; il sera heureux si vous gardez un bon souvenir des jours que vous avez passés en Allemagne et dans sa capitale. La Conférence télégraphique internationale de Berlin est terminée.»

(Le discours est accueilli par de vifs et unanimes applaudissements).

M. PATEY, premier délégué de la Grande-Bretagne, remercie, au nom de tous ses collègues de la Conférence, Son Excellence, M. LE PRÉSIDENT, pour la direction supérieure et impartiale des délibérations, qui, grâce à son esprit, ont pu être terminées en si peu de temps et avec un si grand succès, et pour les paroles si chaleureuses qu'il vient de prononcer.

M. DE BARROS prononce le discours qui suit:

« Permettez-moi d'ajouter quelques mots à ce qui vient d'être dit. Moi, le Président du dernier Congrès postal de Lisbonne, je connais bien les efforts qu'il faut faire pour être à même de remplir les devoirs sacrés de l'hospitalité, quels que soient les moyens dont on dispose, et la bonté de ceux auxquels ils s'adressent. C'est pour cela que j'apprécie, comme je le dois, dans toute leur valeur, les efforts qui ont été faits par notre honorable Président et les dignes employés qui l'ont secondé dans sa bienveillante tâche. Ils nous ont rendu toujours agréable, amusante et pleine d'agrément notre existence dans cette noble et hospitalière ville de Berlin.

Le magistrat, le commerce, toutes les classes de ce peuple inimitable, se sont efforcés de nous donner un accueil sympathique et cordial. Je n'oublierai pas les illustres villes du nord: Hambourg, Brême, Kiel, Lübeck. Je n'oublierai pas non plus les honorables personnages, MM. Lasard, Siemens, Hake, Sachse. Chacun à son tour a exercé envers nous sa bienveillante et gracieuse hospitalité. Je remercie pour ma part, encore une fois, les illustres villes, les personnages et le public en général.

Encore un mot: Je fais les vœux les plus vifs pour la prospérité de l'industrie de tout genre, de ce noble peuple allemand, pour le progrès de toutes ses branches de travail intelligent et productif, source presque unique du bonheur de l'homme.

J'ose encore élever mes vœux jusqu'au trône auquel la Providence a presque accordé l'heureux privilège de l'éternité glorieuse dans le temps limité de la vie humaine. Dans ce siècle, où la foudre a prêté son aile à l'essor de la pensée, où cependant tant de grandeurs sont tombées, Lui seul, cette grandeur suprême, reste debout.

Mes chers collègues, honorable Président, nous, les membres des congrès, nous sommes comme les feuilles que le vent emporte d'un côté à l'autre; moi, je remercie le vent de mon destin, qui m'a apporté près de vous, et dans cette grandiose enceinte on m'a levé, on m'a caressé, on m'a porté sur le cœur.

Le souvenir que je conserverai de l'homme d'Etat qui nous a présidé et de ses dignes employés sera ineffaçable. Le souvenir de mes collègues durera toujours. Je leur dois les plus aimables attentions, les prévenances les plus cordiales; je les remercie encore une fois!»

(Applaudissements vifs et unanimes.)

Le procès-verbal de la présente séance est lu et approuvé.

La séance est levée à 3 h.

Le Président:

v. STEPHAN.

Les Secrétaires:

ESCHBAECHER.

NEUMANN.

LINZ.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SEPTIÈME SÉANCE.

Annexe I.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS.(5^e PÉRIODE.)

Séance du 16 Septembre.

M. LE PRÉSIDENT revient sur la déclaration conditionnelle de M. DESPECHER, relative à l'abaissement des taxes pour l'Australie et les Indes néerlandaises, et demande si les divers Offices intéressés, celui de l'Australie et la Tasmanie, etc., se sont entendus à ce sujet avec la Compagnie Eastern Extension. Les observations présentées par M. le Colonel CHAMPAIN tendent à établir que la responsabilité du maintien des taxes actuelles incomberait aux Compagnies Eastern et Eastern Extension.

M. FRITSCH, délégué de l'Allemagne, s'adressant à ces deux dernières Compagnies, fait remarquer que la réduction de 25 centimes, demandée aux Indes britanniques, est insignifiante pour une taxe aussi élevée et qu'une semblable considération ne devrait pas empêcher les Compagnies d'abaisser leurs tarifs.

M. le délégué de la Tasmanie annonce que son Administration est disposée à faire des réductions et demande si les Compagnies inscriront leurs nouvelles taxes aux tableaux annexés au Règlement.

M. LE PRÉSIDENT répond que les Compagnies ont toujours le droit de modifier leurs chiffres, qu'ils soient ou non insérés; ceux, au contraire, des Offices adhérents lient ces Offices jusqu'à la prochaine Conférence.

M. DESPECHER, interpellé à nouveau par M. le délégué de l'Allemagne, sur le point de savoir si, oui ou non, les Compagnies s'engagent à abaisser leurs tarifs, confirme sa précédente déclaration relativement à l'intention des

Compagnies de réduire leurs taxes, si les Indes britanniques réduisent de leur côté, et il ajoute qu'une réduction de 25 centimes sur fr. 2,50 n'est pas un abaissement négligeable.

M. le délégué de l'Australie du Sud fait connaître que son Administration prendra part à la réduction de fr. 2,50 proposée pour une somme de fr. 0,20, et qu'en conséquence la taxe actuelle de fr. 1,50 sera réduite à fr. 1,30.

M. CURCHOD, directeur du Bureau international, fait connaître que, conformément à la déclaration faite par M. DE CAPANEMA, délégué du Brésil, à la dernière séance, les taxes de chacune des trois zones de son pays sont réduites de 25 %.

M. LE PRÉSIDENT interpelle M. le délégué de la Turquie pour qu'il fasse connaître définitivement ses chiffres.

M. le délégué de la Turquie répond que son Administration a dû s'adresser au Gouvernement, parce que le budget ottoman va subir de ce chef des diminutions considérables.

M. LE PRÉSIDENT expose le rôle de la Commission dans ce débat; la question de la signature, de son mode et de sa date est agitée.

M. le délégué de la Turquie voudrait savoir si son Administration est seule en jeu et si les Etats voisins ne sont pas également dans son cas.

M. LE PRÉSIDENT lui répond en lui donnant lecture de la déclaration adoptée par la Commission dans sa dernière séance.

M. le délégué de l'Italie voudrait savoir si l'accord existe entre les Etats voisins et la Turquie sur les chiffres de 20 et 6 centimes.

M. le délégué de la Belgique craint que certains autres Etats intéressés se refusent à signer dans le cas où la Turquie donnerait son adhésion.

M. le délégué de la Roumanie voudrait que la Commission maintînt le statu quo et passât outre, demandant que les Etats voisins s'entendent avec la Turquie par voie de conventions particulières.

M. le délégué de la Turquie voudrait rejeter une partie de la responsabilité des retards sur les autres Etats intéressés.

M. LE PRÉSIDENT propose que la Turquie fasse une déclaration aux termes de laquelle les chiffres actuels seront maintenus, jusqu'à nouvel ordre, vis-à-vis des Etats voisins. Dans ces conditions, la Conférence pourrait passer outre en toute sécurité.

M. le délégué de la Turquie combat cette idée et préfère attendre la réponse aux questions posées à la Sublime Porte.

M. le délégué de la Roumanie déclare qu'il n'acceptera pas les chiffres proposés.

Une discussion s'engage sur la déclaration de M. CURCHOD, qui demande les moyens matériels d'exécution pour la préparation en temps utile des instruments à signer.

Il est entendu que les cases réservées aux taxes en discussion resteront en blanc, jusqu'à ce que la question soit réglée par voie d'entente particulière, les chiffres de Londres restant en vigueur jusqu'à ce moment.

Une déclaration sera faite dans ce sens à la séance plénière de la Conférence.

M. le délégué de l'Italie fait connaître que son Administration est, en ce moment même, en voie de négociation avec la Turquie, et que les réserves faites pour les taxes avec la Grèce, la Bulgarie, la Roumanie, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro s'étendent également aux taxes de l'Italie.

M. le délégué de l'Espagne déclare que la taxe terminale entre l'Espagne et la Suède sera de 0,13 au lieu de 0,15 francs.

M. le délégué de la France déclare, à son tour, que, pour arrondir les chiffres, la taxe totale entre la France et la Suède est fixée à 0,35 centimes, les taxes terminales de la France et de la Suède étant respectivement de 11¹/₂ cts.

La séance est levée à 11 h. 45 m.

16 Septembre 1885.

Le Rapporteur,
Fribourg.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Annexe II.

TABLEAUX

DE

TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION ET
DES ARTICLES XVI A XX DU RÈGLEMENT.



TABL

RÉGIME

Taxes par mot de

arrêtées en exécution du paragraphe 2

de	pour	Autriche-Hongrie	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Canaries	Danemark	Espagne	France	Algérie	Gibraltar	Grande-Bretagne	Grèce	Héligoland	Iles de la Grèce
Allemagne	20	16. ₅	24. ₅	28. ₅	176	16. ₅	28	20	32	32. ₅	35	52. ₅	21	56	
Autriche-Hongrie		24. ₅	16. ₅	20. ₅	180	24. ₅	32	24	36	36. ₅	43	44. ₅	29	48	
	Belgique		29	33	172. ₅	21	24. ₅	16. ₅	28. ₅	29	27. ₅	57	25. ₅	60. ₅	
	Bosnie-Herzégovine			17	184. ₅	29	36. ₅	28. ₅	40. ₅	41	47. ₅	37	33. ₅	40. ₅	
	Bulgarie				188. ₅	33	40. ₅	32. ₅	44. ₅	45	51. ₅	37	37. ₅	40. ₅	
	Canaries					180. ₅	150	168	180	164. ₅	193	209. ₅	185	213	
	Danemark						36. ₅	28. ₅	40. ₅	41	40	57	25. ₅	60. ₅	
	Espagne							20	32	16. ₅	45	61. ₅	37	65	
	France								—	24. ₅	31	53. ₅	29	57	
	Algérie									34. ₅	43	63. ₅	41	67	
	Gibraltar										55	66	41. ₅	69. ₅	
	Grande-Bretagne											72. ₅	44	76	
	Grèce												61. ₅	10	
	Héligoland													65	

Iles de la Grèce

Iles de la

Observations générales.

1. Dans ce tableau, on a suivi l'ordre alphabétique. Une colonne distincte a été attribuée à chaque service dont les taxes ne sont pas absolument celles du pays auquel il appartient.

2. Les taxes entre la Turquie et les Etats voisins n'ont pas été fixées. Pour ces relations, les taxes du Règlement de Londres resteront en vigueur aussi longtemps que les arrangements particuliers n'auront pas été conclus.

3. Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus entre certains Etats.

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XX du Règlement.

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'autre part .	—	0. 15	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 225	0. 225	
Autriche-Hongrie.	<i>Taxe terminale:</i> Pour toutes les correspondances .	0. 225	—	
	<i>Taxes de transit:</i> 1° Entre le point d'atterrissage du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part: <i>a)</i> l'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'île de Hélioland, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse	—	0. 075	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Autriche-Hongrie. (suite).	b) la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie . . .	—	0. 10	<p>Cette taxe est réduite à 0. 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au-delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme de fr. 5,00 par mot pour les Indes.</p> <p>Y compris le transit de la Grèce et de la Turquie.</p> <p>Y compris le transit de la Grèce, de la Turquie et de l'Egypte.</p> <p>Y compris la taxe terminale ou de transit de la Grèce.</p>	
	c) la Roumanie	—	0. 175		
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 225		
	Taxes de la Compagnie Eastern :				
	1° Entre la côte autrichienne de Trieste et la côte égyptienne d'Alexandrie, pour les correspondances avec les pays suivants :				
	a) Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, île de Hélioland, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie d'Europe et du Caucase, Serbie et Suède . .		1. 45		1. 45
	b) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal		1. 30		1. 30
	c) Grande-Bretagne et Suisse .		1. 375		1. 375
	d) Bulgarie		1. 40		1. 40
	2° Entre la côte autrichienne de Trieste et Aden pour les correspondances des pays suivants :				
	a) Grande-Bretagne et Suisse .		3. 975		3. 975
	b) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal		3. 90		3. 90
	c) Bulgarie		4. —		4. —
	d) Tous les autres		4. 05		4. 05
	3° Entre la côte autrichienne de Trieste et les frontières de la Grèce pour la correspondance des pays extra-européens avec la Grèce et la Turquie		0. 275		0. 275

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Belgique.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Brésil.	<p><i>Taxes terminales :</i></p> <p>1° A partir de Recife (Pernambuco) :</p> <p> <i>a)</i> pour la région du Nord ou du Centre</p> <p> <i>b)</i> pour la région du Sud</p> <p>2° A partir de Belem (Para) :</p> <p> <i>a)</i> pour la région du Nord</p> <p> <i>b)</i> pour la région du Centre</p> <p> <i>c)</i> pour la région du Sud</p> <p><i>Taxes de transit :</i></p> <p>Entre Jaguarão ou Uruguyana et</p> <p> <i>a)</i> un point frontière de la région du Sud</p> <p> <i>b)</i> un point frontière de la région du Centre</p> <p> <i>c)</i> un point frontière de la région du Nord</p>	<p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p>	
Bulgarie.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Cap de Bonne-Espérance.	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	<p>{ La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.</p>
Danemark.	<p>1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat</p> <p>2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat</p>	<p>0. 075</p> <p>0. 225</p>	<p>0. 075</p> <p>0. 225</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Egypte (suite).	IV. Entre Souakim et l'Egypte : <i>a)</i> pour les correspondances de l'Egypte ou de l'île de Chypre <i>b)</i> pour les correspondances des autres pays, voie d'Alexandrie <i>c)</i> pour les correspondances des autres pays, voie El-Arich ou toute autre voie qui viendrait à se produire	1. 35 1. 10 1. 60	— 1. 10 1. 60	{ Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire, Suez et Port-Saïd. { Y compris le transit égyptien, appartenant à la Compagnie. Cette taxe est réduite à 0. 85 et à 0. 775 pour les correspondances entre l'Hédjaz et l'Yémen, d'une part, et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique), d'autre part, échangées respectivement par la voie d'Alexandrie-Constantinople et d'Alexandrie-Cathérine. { Taxe exclusive de la Compagnie. Cette taxe est réduite à fr. 1 pour les correspondances échangées entre l'Hédjaz et l'Yémen, d'une part, et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique), d'autre part.
Espagne.	Pour toutes les correspondances . Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph : Pour le câble de Barcelone à Marseille	0. 1875 — —	0. 1875 1. 50 0. 30	{ La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	Pour toutes les correspondances . Transit du câble de Marseille-Alger : Pour toutes les correspondances . Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey : Pour toutes les correspondances . Taxe de la Compagnie Eastern : Entre Marseille et Bône (Algérie) .	0. 225 — 0. 225 —	0. 225 0. 225 0. 225	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
France (Cochinchine).	<p><i>Taxes terminales :</i></p> <p>1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà par la voie de Tavoy .</p> <p>2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam .</p> <p>3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles .</p> <p><i>Taxes de transit :</i></p> <p>Pour les correspondances avec le royaume de Siam</p>	<p>0. 50</p> <p>0. 35</p> <p>0. 15</p> <p>—</p>	<p>0. 50</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>0. 35</p>	
France (Sénégal).	<p>Taxe de transit du câble entre les Canaries et le Sénégal</p> <p>Taxe terminale pour le Sénégal, pour toutes les correspondances qui n'arrivent pas par la voie du câble entre les Canaries et le Sénégal</p>	<p>—</p> <p>0. 225</p>	<p>1. 50</p> <p>—</p>	<p>{ Y compris la taxe terminale du Sénégal.</p>
Grande-Bretagne et Irlande.	<p>Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :</p> <p>1° Allemagne</p> <p>2° Belgique</p> <p>3° Danemark</p> <p>4° Espagne</p> <p>5° France</p> <p>6° Gibraltar</p> <p>7° Malte</p> <p>8° Norvège</p> <p>9° Pays-Bas</p> <p>10° Portugal</p> <p><i>N.B.</i> Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1° à 10°, sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.</p>	<p>0. 30</p> <p>0. 225</p> <p>0. 30</p> <p>0. 5625</p> <p>0. 225</p> <p>0. 90</p> <p>0. 90</p> <p>0. 2625</p> <p>0. 30</p> <p>0. 60</p>	<p>La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et à partir de la Grande-Bretagne, d'autre part.</p>	<p>{ Cette taxe est réduite à 0.44 pour les correspondances échangées avec le câble brésilien, par la voie de Bilbao.</p> <p>{ Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern.</p> <p>{ Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.</p> <p>{ Cette taxe est réduite à 0.4875 pour les correspondances de l'Espagne</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.														
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	Taxe de Gibraltar:																	
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles .	0. 075	0. 075															
	Taxe de la Compagnie de Héligoland:																	
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	—															
	Taxes de la Compagnie Eastern:																	
	1° Entre Gibraltar et																	
	a) Carcavellos	0. 225	0. 225															
	b) Vigo	0. 50	0. 50															
	c) Malte	0. 625	0. 625															
	2° Entre Malte et																	
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	a) Carcavellos	0. 70	0. 70	La taxe de transit est réduite à 0.625, pour les correspondances de l'Espagne.														
	b) Vigo	0. 70	0. 70															
	c) Marseille	0. 45	0. 45															
	d) Bône	0. 225	0. 225															
	A. Taxes des câbles du Golfe persique: 1° de Fao à Bushire . 2° de Fao aux autres bureaux du Golfe persique 3° entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="858 1178 970 1317" rowspan="2">Taxes terminales en francs.</th> <th colspan="2" data-bbox="970 1178 1214 1218">Taxes de transit en frs.</th> </tr> <tr> <th data-bbox="970 1218 1086 1317">Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.</th> <th data-bbox="1086 1218 1214 1317">Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="858 1317 970 1402">0. 45</td> <td data-bbox="970 1317 1086 1402">0. 45</td> <td data-bbox="1086 1317 1214 1402">0. 30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="858 1402 970 1487">2. 10</td> <td data-bbox="970 1402 1086 1487">2. 10</td> <td data-bbox="1086 1402 1214 1487">1. 39</td> </tr> <tr> <td data-bbox="858 1487 970 1572">1. 65</td> <td data-bbox="970 1487 1086 1572">1. 455</td> <td data-bbox="1086 1487 1214 1572">1. 09</td> </tr> </tbody> </table>	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble.	0. 45	0. 45	0. 30	2. 10	2. 10	1. 39	1. 65	1. 455	1. 09		La taxe de 0.45 s'applique également à toutes les autres correspondances, pour le transit de Fao à Bushire.
Taxes terminales en francs.		Taxes de transit en frs.																
		Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble.															
0. 45		0. 45	0. 30															
2. 10	2. 10	1. 39																
1. 65	1. 455	1. 09																

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	<p>B. Taxes des Indes proprement dites.</p> <p><i>Taxes terminales:</i></p> <p>I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee :</p> <p>1° Pour les correspondances échangées entre les Offices contractants ou adhérents et les Indes :</p> <p>a) O. de Chittagong 0. 575</p> <p>b) E. de Chittagong et île de Ceylan 0. 825</p> <p>c) Birmanie 1. 025</p> <p>2° Pour les correspondances échangées avec les Offices non contractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes :</p> <p>a) O. de Chittagong 1. —</p> <p>b) E. de Chittagong et île de Ceylan 1. 25</p> <p>c) Birmanie 1. 45</p> <p>II. A partir de la frontière de Madras :</p> <p>Pour toutes les correspondances avec les Indes :</p> <p>a) O. de Chittagong 0. 80</p> <p>b) E. de Chittagong et île de Ceylan 1. 05</p> <p>c) Birmanie 1. 25</p> <p>III. A partir de la frontière de Rangoon ou de celle de Siam (Tavoy):</p> <p>Pour toutes les correspondances avec les Indes :</p> <p>a) E. de Chittagong 0. 80</p> <p>b) O. de Chittagong 1. 05</p> <p>c) Ile de Ceylan 1. 30</p> <p>d) Birmanie 1. —</p> <p>IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang-Rangoon :</p>			<p>{ Taxe commune avec la Birmanie.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) E. de Chittagong	1. 35 *	—	{ Taxe commune avec la Birmanie.
	b) Birmanie	1. 55 *	—	
				* Ces taxes s'ajoutent à celles de la Compagnie Eastern Extension pour le parcours des câbles Madras-Penang-Rangoon.
				N.B. La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de fr. 0.20.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.
			Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	II. Entre la côte des Indes et:				
	a) Aden	2. 85	—	—	
	b) Souakim	3. —	3. —	3. —	
	c) l'Egypte:				
	1° Pour les correspondances avec l'Egypte	3. 75	3. 75	3. 75	
	2° Pour les correspondances transitant par l'Egypte, voie El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire	—	4. —	4. —	
	3° Pour les correspondances échangées avec Rhodes	—	4. 425	3. 50	Y compris le transit égyptien et le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
			Taxes terminales.	Taxes de transit.	
Grèce.	1° Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales		0. 075	0. 075	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce.		0. 275	0. 275	
Italie.	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles		—	0. 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances		0. 225	0. 225	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit. en francs.	Observations.
	Taxes de la Compagnie Eastern :			
	Entre Modica et Malte	0. 15	0. 15	
Japon.	Pour toutes les correspondances	0. 85	—	} Cette taxe s'étend aux bureaux de la Corée.
	Taxes du câble du Japon à la Corée:			
	1° De la côte du Japon à l'île de Tsu-shima	—	1. 50	
	2° De la côte du Japon à Fusan (Corée)	—	2. —	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 05	0. 05	
Monténégro.	Pour toutes les correspondances	0. 075	0. 075	
Natal.	Pour toutes les correspondances	0. 20*	0. 20	} La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie. * Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.
Norvège.	Pour toutes les correspondances	0. 1125	0. 1125	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances	0. 075	0. 075	
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	Pour toutes les correspondances	0. 15	0. 15	
Perse.	<i>Taxes terminales:</i>			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà	1. 55	—	
	2° Pour toutes les autres	0. 60	—	
	<i>Taxes de transit:</i>			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1. —	
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a) des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre	—	0. 94	
	b) des pays au-delà des Indes par câble	—	0. 705	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Portugal.	<p>1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises</p> <p>2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement</p> <p>3° Pour toutes les autres correspondances</p> <p>Taxes spéciales pour les îles de:</p> <p>a) Madère</p> <p>b) St-Vincent</p> <p>Taxes de la Compagnie Eastern:</p> <p>Entre Carcavellos et Vigo . . .</p>	<p>0. 15</p> <p>—</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 30</p>	<p>—</p> <p>0. 075</p> <p>0. 1125</p> <p>—</p> <p>0. 125</p> <p>0. 30</p>	<p>La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao à 0.09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.</p> <p>Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.</p>
Roumanie.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Russie.	<p><i>Taxes terminales:</i></p> <p>1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec:</p> <p>a) la Russie d'Europe</p> <p>b) la Russie du Caucase</p> <p>c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk</p> <p>d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk</p> <p>2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part, et, d'autre part:</p>	<p>0. 375</p> <p>0. 675</p> <p>1. 50</p> <p>2. 625</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Russie (suite).	a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase	1. 53	—		
	b) la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	2. 53	—		
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :				
	a) la Russie du Caucase . . .	0. 30	—		
	b) id. d'Europe	0. 675	—		
	c) id. d'Asie (1 ^{re} région) . . .	1. 80	—		
	d) id. id. (2 ^e région)	3. —	—		
	4° A partir de Wladiwostock :				
	a) pour la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	1. 73	—		
	b) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase	2. 73	—		
	<i>Taxes de transit :</i>				
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	—	0. 375		
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :				
	a) les Indes et les pays au-delà des Indes par voie terrestre	—	1. 505		
	b) les pays au-delà des Indes par câble	—	1. 18		
3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0. 70			
4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes	—	1. —			
5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances	—	0. 30			
6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	3. —			

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite).	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph : 1° Pour les correspondances échangées entre la Russie et l'Égypte 2° Pour toutes les autres	— — —	1. 50 0. 40 0. 45	
Serbie.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Siam.	<i>Taxes terminales :</i> a) à partir de la frontière des Indes (Tavoy) b) à partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge) . . <i>Taxes de transit :</i> Pour toutes les correspondances .	0. 575 0. 40 —	— — 0. 575	
Suède.	Pour toutes les correspondances .	0. 1875	0. 15	
Suisse.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Turquie.	<i>Taxes terminales :</i> 1° A partir des frontières européennes: a) pour la Turquie d'Europe . b) pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie 2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie: a) pour la Turquie d'Asie . . b) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie <i>Taxes de la Tripolitaine :</i> A partir de la côte de Tripoli: a) pour le bureau de Tripoli . b) pour les autres bureaux . .	0. 25 0. 75 0. 75 1. — 0. 15 0. 30	— — — — — —	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0.17 pour Chio et Ténédos et à 0.35 pour l'île de Candie. Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0.23 pour Chio et Ténédos et à 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0.25 pour les correspondances échangées avec l'Égypte, le Soudan, l'Hédjaz et l'Yémen. Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p><i>Taxe de l'Hédjaz et de l'Yémen:</i></p> <p>A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda)</p> <p>Taxe de l'île de Candie</p> <p><i>Taxes de transit:</i></p> <p>1° Entre les frontières européennes</p> <p>2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie</p> <p>3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie:</p> <p>a) pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre</p> <p>b) pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble</p> <p>c) pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale</p> <p>d) pour toutes les autres</p> <p>Taxe de l'île de Candie</p> <p><i>N.B.</i> La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Ténédoles Dardanelles-Constantinople de la Compagnie Eastern est fixée à fr. 0.20 à percevoir en sus des taxes normales.</p>	<p>1. 50</p> <p>0. 15</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>0. 25</p> <p>0. 75</p> <p>1. 525</p> <p>1. 035</p> <p>0. 70</p> <p>1. —</p> <p>0. 075</p>	<p>Cette taxe est réduite à fr. 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.</p> <p>La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessas) à Tcheshmé est réduite à fr. 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p>Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Ténédos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Ténédos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchémé.</p> <p>Taxe de la Compagnie Eastern: Taxe du câble Malte-Tripoli, pour toutes les correspondances . .</p>	—	0. 60	



Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	O. de Chitta-gong. francs.	E. de Chitta-gong. francs.
a) Par la voie de Turquie . .		
b) Par la voie de Russie . .	5. —	5. 25
c) Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . .	5. —	5. 25

Ces taxes sont réparties comme suit :

Voie de Turquie :

	pour les correspondances avec :			<p style="text-align: center;">Observation.</p> <p>La taxe uniforme pour les correspondances par la voie de Turquie n'ayant pas été arrêtée avant la clôture de la Conférence, les indications y relatives n'ont pu être insérées dans ce tableau, dont les taxes seront notifiées ultérieurement par le Bureau international.</p>
	les Indes.	les pays au-delà des Indes par voie terrestre.	les pays au-delà des Indes par câble.	
	francs.	francs.	francs.	
Europe . . .				
Turquie . . .				
Golfe persique				
Indes . . .				

Voie de Russie :

Voie de la Compagnie „Eastern“ :

	pour les correspondances avec :				pour les correspondances avec :		
	les Indes.	les pays au-delà des Indes par voie terrestre.	les pays au-delà des Indes par câble.		les Indes.	les pays au-delà des Indes par voie terrestre.	les pays au-delà des Indes par le câble de la Compagnie „Eastern Extension“.
	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
Europe . . .	0. 525	0. 525	0. 525				
Russie . . .	1. 505	1. 505	1. 180	Europe et la			
Perse . . .	0. 940	0. 940	0. 705	Compagnie			
Golfe persique	1. 455	1. 455	1. 090	Eastern .	4. 425	4. 425	
Indes . . .	0. 575	0. 750	0. 750	Indes . . .	0. 575	0. 750	
	5. 000	5. 175	4. 250		5. 000	5. 175	
						4. 250	

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.



APPENDICE.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE.

I. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Berlin, postérieurement à la Conférence.¹⁾

1° RÈGLEMENT DE SERVICE.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Berlin.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
18	<p style="text-align: center;">Article XXIV, § 5.</p> <p>Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme <i>original</i> est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme <i>original</i>. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme <i>original</i>, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme <i>original</i>, n'est pas restituée.</p>	<p>Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme <i>primitif</i> est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme <i>primitif</i>. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme <i>primitif</i>, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme <i>primitif</i>, n'est pas restituée.</p>	27

¹⁾ Les passages modifiés, ajoutés ou supprimés sont imprimés en caractères italiques.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Berlin.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
	Article XXVII.		
	§ 2.		
20	Pour la correspondance <i>extra-euro- péenne</i> , ce maximum est fixé à dix ca- ractères.	Pour la correspondance <i>du régime extra-européen</i> , ce maximum est fixé à dix caractères.	29
	§ 3.		
20	Toutefois, aussi bien <i>dans le régime européen</i> que <i>dans le régime extra-euro- péen</i> , sont comptés respectivement	Toutefois, aussi bien <i>pour la corres- pondance du régime européen</i> que <i>pour celle du régime extra-européen</i> , sont comptés respectivement	29
	§ 7.		
20	Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils con- tiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance <i>extra-européenne</i> , le nombre de	Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils con- tiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance <i>du régime extra- européen</i> , le nombre de	30
	Article XXVIII.		
22	Frankfurtmain 1 mot 2 mots	Frankfurtmain (13 caractères) 1 mot 2 mots	32
	Article XXX, § 3.		
24	L'Office d'origine a la faculté de per- cevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites <i>d'un quart de franc</i> .	L'Office d'origine a la faculté de per- cevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites <i>de 25 centimes</i> .	35
	Article XLVII, § 4.		
41 S'ils portent l'indication « (P. R.) », ils sont mis à la poste S'ils portent l'indication <i>Poste recommandée ou (P. R.)</i> , ils sont mis à la poste	53
	(Il a été rendu compte de toutes les modifications qui précèdent, dans la circulaire N° 342 du Bureau international, en date du 28 Décembre 1885.)		

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Berlin.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
43	Article XLVIII, § 8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, (Circularaire N° 355 du 15 Juillet 1886.)	Lorsque le télégramme est adressé télégraphe restant,	55
58	Article LXX. § 1, c. Dans la correspondance <i>extra-euro- péenne</i> , la taxe (Circularaire N° 342 du 28 Décembre 1885.)	Dans la correspondance <i>du régime extra-européen</i> , la taxe	72
58	§ 4. rendues inutiles par l'omis- sion, <i>l'erreur ou le retard</i> . (Circularaire N° 355 du 15 Juillet 1886.) rendues inutiles par l'omis- sion, <i>le retard ou l'erreur</i> .	72
61	Article LXXII, § 11. Pour les correspondances <i>extra-euro- péennes</i> , le remboursement est supporté par (Circularaire N° 342 du 28 Décembre 1885.)	Pour les correspondances <i>du régime extra-européen</i> , le remboursement est supporté par	75

2° TARIFS.

TABLEAU A. (RÉGIME EUROPÉEN.)

	Taxe des Docu- ments de Berlin.	Indication des relations.	Taxe de l'édi- tion de Berne.	Taxe des Docu- ments de Berlin.	Indication des relations.	Taxe de l'édi- tion de Berne.
84—85	54	Italie-Iles de la Grèce	43,5	196,5	Canaries-Malte	198,5
	—	» -Turquie	45	184,5	» -Monténégro	186,5
	300	Sénégal-Espagne	310	192	» -Norvège	198
		(Rectifications faites à la main au moment de la signature des Actes à Berlin.)		176	» -Pays-Bas	178,5
	176	Canaries-Allemagne	178	164,5	» -Portugal	166,5
	180	» -Autriche-Hongrie	182	184,5	» -Roumanie	186,5
	172,5	» -Belgique	174,5	209	» -Russie	211
	184,5	» -Bosnie-Herzégovine	186,5	150	» -Sénégal	160
	188,5	» -Bulgarie	190,5	184,5	» -Serbie	186,5
	180,5	» -Danemark	186,5	194	» -Suède	196
	150	» -Espagne	—	172,5	» -Suisse	174,5
	168	» -France	170	180	» -Tunisie	182
	180	» -Algérie	182	209	» -Turquie	211
	164,5	» -Gibraltar	166,5	330	Sénégal-Tunisie	262
	193	» -G ^d e-Bretagne	195		(Notification N° 293 du 23 Janvier 1886.)	
	209,5	» -Grèce	211,5	—	Roumanie-Grèce	41
	185	» -Héligoland	187	—	» -Iles de la Grèce	44,5
	213	» -Iles de la Grèce	215	359	Sénégal-Russie	354
	182	» -Italie	184	344	» -Suède	338
	172,5	» -Luxembourg	174,5		(Notification N° 295 du 1 ^{er} Mars 1886.)	

TABLEAU B. (RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.)

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Berlin.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
95	<p style="text-align: center;">Italie. (Taxes de la Compagnie Eastern):</p> <p>Entre Modica et Malte . 0. 15 0. 15 Entre Modica et Malte 0. 225 0. 225</p> <p>(Le texte de Berlin portait bien 0. 225, mais il avait été rectifié à la main au moment de la signature des Actes. En rétablissant le chiffre de 0. 225 on n'a donc fait que rétablir le texte primitif des Actes de Berlin.) (Notification 291 du 17 Décembre 1885.)</p>		106
98	<p style="text-align: center;">Turquie. (Taxes terminales):</p> <p>1° . . . b) { pour Chio et Ténédos et à 0. 35 pour l'île de Candie. } 1° . . . b) { pour Chio, Lemnos et Téné- dodos et à 0.35 pour l'île de Candie.</p> <p>2° . . . b) { à 0.23 pour Chio et Téné- dodos et avec l'Egypte, le Soudan, l'He- djaz et l'Yemen. } 2° . . . b) { à 0.23 pour Chio, Lem- nos et Ténédos et échan- gées avec l'E- gypte, le Sou- dan, l'Hédjaz et l'Yémen, par la frontière de Chio-Ténédos.</p>		109
	<p style="text-align: center;">Taxe de l'Hédjaz et de l'Yémen:</p> <p>. 1. 50 — { y compris Tripoli d'A- frique. } a. pour les correspondances ottomannes, y compris Tri- poli d'Afrique 1. — — { . . . compris Tri- poli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Sou- akim.</p> <p>b. pour les autres corres- pondances . . 1. 50 —</p> <p style="text-align: center;">(Notification N° 293 du 23 Janvier 1886.)</p>		110

II. Modifications apportées au Règlement et aux Tarifs, depuis l'impression de ces Documents, et notifiées par le Bureau international. ¹⁾

1° RÈGLEMENT.

Pages des Documents.	Passages rectifiés.	Numéros des notifications.	
25	<p>Dans la liste des équivalents du franc qui forme le paragraphe 3 de l'Article XXI, il y a lieu de remplacer :</p> <p style="padding-left: 40px;">pour la Cochinchine 22 centièmes de piastre, par: <i>24 centièmes de piastre</i> ;</p> <p style="padding-left: 40px;">pour la Grèce 1,08 drachme nouvelle, par: <i>1,25 drachme nouvelle</i> ;</p> <p style="padding-left: 40px;">pour l'Inde britannique 0,53 roupie, par: <i>0,60 roupie</i>.</p>	<p style="text-align: right;">302</p> <p style="text-align: right;">293</p> <p style="text-align: right;">301</p>	
<h3 style="margin: 0;">2° TARIFS.</h3> <p style="margin: 0;">TABLEAU A. (RÉGIME EUROPÉEN.)</p> <p style="margin: 0;">Inscrire les chiffres suivants dans les cases correspondantes :</p>			
	Indication des relations.	Taxe par mot.	Observations.
95	Autriche-Hongrie-Turquie	44	<i>réduite à 32 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.</i>
95	Bosnie-Herzégovine-Turquie	36,5	<i>réduite à 26 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.</i>
95	Algérie-Turquie	63	
95	Grèce-Turquie	36,5	<i>réduite à 26,5 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.</i>
95	Iles de la Grèce-Turquie	40	<i>réduite à 30 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.</i>
95	Serbie-Turquie	36,5	<i>réduite à 26 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.</i>
95	<i>Tripolitaine-Allemagne</i>	<i>128,5</i>	<p>Les taxes de la Tripolitaine n'avaient pas été calculées à Berlin. Ajouter au Tableau A une colonne après celle qui est affectée aux taxes de la Turquie et y inscrire dans les cases correspondantes les taxes ci-contre</p>
	» -Autriche-Hongrie	<i>125,5</i>	
	» -Belgique	<i>125</i>	
	» -Bosnie-Herzégovine	<i>130</i>	
	» -Bulgarie	<i>134</i>	
	» -Canaries	<i>278,5</i>	
	» -Danemark	<i>133</i>	
	» -Espagne	<i>128,5</i>	
	» -France	<i>120,5</i>	
	» -Algérie	<i>112,5</i>	
	» -Gibraltar	<i>133</i>	

¹⁾ Les indications nouvelles sont imprimées en caractères italiques.

Pages des Documents.	Indication des relations.	Taxe par mot.	Observations.	Numéros des notifications.
95	Tripolitaine-Grande-Bretagne	139,5		293
	» -Grèce	151		
	» -Héligoland	137,5		
	» -Iles de la Grèce	154,5		
	» -Italie	92,5		
	» -Luxembourg	125		
	» -Malte	80		
	» -Monténégro	130		
	» -Norvège	144,5		
	» -Pays-Bas	129		
	» -Portugal	121		
	» -Roumanie	130		
	» -Russie	153,5		
	» -Sénégal	426,5		
	» -Serbie	130		
	» -Suède	136,5		
	» -Suisse	122		
	» -Tunisie	112,5		
	» -Turquie	90,5		
94 & 95	Les colonnes verticale et horizontale réservées aux taxes des correspondances avec les Iles de la Manche doivent être biffées.			300
94	Dans le titre des colonnes verticale et horizontale affectées aux taxes des correspondances avec la Grande-Bretagne il faut ajouter les mots: <i>et Iles de la Manche.</i>			300
94	Le titre des colonnes verticale et horizontale affectées aux taxes des correspondances avec la Grèce doit être complété par les mots: <i>et Ile de Poros.</i>			293
TABLEAU B. (RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.)				
Désignation des Etats.	Désignation des correspondances.	Taxes terminales.	Taxes de transit.	Observations.
96	Allemagne. Ajouter les mots : 3 ^o Taxe de transit du câble direct allemand-norvégien : <i>Pour toutes les correspondances .</i>	—	0. 15	298
100	Egypte. Ajouter aux taxes de la Compagnie Eastern : <i>V. Entre Chypre et :</i> 1 ^o <i>L'Egypte</i>	—	0. 90	301
				<i>Y compris la taxe terminale égyptienne.</i>

Pages des Documents.	Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales.	Taxes de transit.	Observations.	Numéros des notifications.													
100	Egypte (suite).	<p>2° Malte :</p> <p>a) pour les correspondances échangées avec Malte . . . — 1. 30</p> <p>b) pour toutes les autres correspondances . . . — 1. —</p> <p>3° Otrante . . . — 1. 225</p> <p>4° Grèce . . . — 1. 225</p> <p>5° Candie . . . — 0. 80</p> <p>6° Rhodes . . . — 1. 05</p> <p>7° Chio . . . — 1. 15</p> <p>8° Dardanelles, Ténédos, Salonique et Constantinople . . — 1. 15</p> <p>9° Souakim . . . — 1. 35</p> <p>10° Aden . . . — 3. 25</p> <p>11° Les côtes des Indes . . . — 3. 75</p>			Y compris la taxe terminale qui appartient à la Compagnie.	301													
101	France (Cochinchine).	<p>Ajouter aux taxes de transit :</p> <p>3° Pour toutes les autres correspondances . . . — 0. 15</p>				300													
102	G ^{de} -Bretagne (Indes britanniques).	<p>Rectifier ainsi qu'il suit le tableau des taxes des câbles du Golfe persique :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Taxes terminales en francs.</th> <th colspan="2">Taxes de transit en frs.</th> </tr> <tr> <th>Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.</th> <th>Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2°</td> <td>1. 905</td> <td>1. 905</td> <td>1. 39</td> </tr> <tr> <td>3°</td> <td>1. 455</td> <td>1. 455</td> <td>1. 09</td> </tr> </tbody> </table>		Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble.	2°	1. 905	1. 905	1. 39	3°	1. 455	1. 455	1. 09			298-300
	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.																	
		Pour les correspondances des Indes et des pays au-delà des Indes par voie terrestre.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes par câble.																
2°	1. 905	1. 905	1. 39																
3°	1. 455	1. 455	1. 09																
103		<p>Remplacer le tableau des taxes des Indes proprement dites par le suivant :</p> <p><i>Taxes terminales :</i></p> <p>I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee :</p> <p>1° a) Indes . . . 0. 575 —</p> <p style="padding-left: 100px;">b) Ceylan . . . } 0. 825 —</p> <p style="padding-left: 100px;">c) Birmanie . . . }</p>			N. B. La Birmanie comprend tous les bureaux à l'Est de Chittagong, sauf celui de Ramoo qui est compris dans les Indes.	301													

Pages des Documents.	Désignation des Etats.	Désignation des correspondances.	Taxes terminales.	Taxes de transit.	Observations.	Números des notifications.
103	G ^d e-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	2° a) Indes	1. —	—		301
		b) Ceylan	} 1. 25	—		
		c) Birmanie				
		II. A partir de la frontière de Madras :				
		a) Indes	0. 80	—		
		b) Ceylan	} 1. 05	—		
		c) Birmanie				
		III. A partir de la frontière de Rangoon ou de celle de Siam (Tavoy) :				
		a) Birmanie	0. 80	—		
		b) Indes	1. 05	—		
	c) Ceylan	1. 30	—			
104		IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang-Rangoon :			* Cette taxe s'ajoute à celles de la Compagnie Eastern Extension pour le parcours des câbles Madras-Penang-Rangoon.	298
		Birmanie	1. 35*	—		
106	Japon.	Modifier ainsi qu'il suit les taxes du Japon :			Ces taxes s'étendent au bureau de Fusun en Corée.	298
		Taxes terminales.				
		1° Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'Ouest de l'Egypte	0. 85	—		
		2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie	1. —	—		
		Taxes de transit.			Ces taxes s'appliquent également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoufou, ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit fr. 0.45.	293
		Taxes du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsushima	—	2. —		
106	Perse.	Ajouter à la taxe de transit entre les frontières de Russie et de Turquie, l'observation suivante :				
		1°	—	1. —		

Pages des Documents.	Désignation des Etats.	Désignation des correspondances.	Taxes terminales.	Taxes de transit.	Observations.	Numéros des notifications.
109	Turquie.	<p>Compléter ainsi qu'il suit l'observation portée en regard de la taxe terminale à partir des frontières de la Turquie d'Asie, pour la Turquie d'Europe et l'Archipel de la Turquie d'Asie :</p> <p>2° b)</p>	—	—	<p>. échangées entre la Turquie d'Europe, d'une part, et l'Egypte, le Soudan, l'Hédjaz et l'Yémen par la frontière de Chio-Ténédos, d'autre part.</p>	296
110		<p>Modifier ainsi qu'il suit les taxes de transit :</p> <p>3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, <i>sauf les cas prévus sous 4°</i> :</p> <p>a) — 1. 195</p> <p>b) — 1. 035</p> <p>c) — 0. 70</p> <p>d) — 1. —</p> <p>4° Entre la frontière d'El-Arich et :</p> <p>a) celle de Bosnie, pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et :</p> <p>1° La Grande-Bretagne — 0. 825</p> <p>2° L'Allemagne . . — 0. 975</p> <p>b) celle de Vallona, pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part — 0. 975</p>	—	—		300

Pages des Docu- ments.	Désignation des Etats.	Désignation des correspondances.	Taxes termi- nales.	Taxes de transit.	Observations.	Numéros des noti- fications.
111	Turquie (suite).	<p>Compléter ainsi qu'il suit les taxes de la Compagnie Eastern qui figurent à la suite de celles de la Turquie:</p> <p>I. Taxe du câble Malte-Tripoli, pour toutes les correspondances</p> <p>II. <i>Entre Chio, Tchesmé, Salonique, Ténédos, les Dardanelles ou Constantinople (y compris la taxe terminale de Chio, revenant à la Compagnie, le transit de la Grèce et celui de la Turquie à Candie) et :</i></p> <p>1° <i>Alexandrie</i></p> <p>2° <i>Aden</i></p> <p>3° <i>Malte :</i></p> <p>a) <i>pour les correspondances échangées avec Malte</i></p> <p>b) <i>pour toutes les autres correspondances</i></p> <p>III. <i>Entre Malte et Rhodes ou Candie, y compris la taxe terminale de Candie, mais non celle de Rhodes :</i></p> <p>1° <i>pour les correspondances de Malte</i></p> <p>2° <i>pour toutes les autres correspondances</i></p>	<p>—</p>	<p>0. 60</p> <p>1. 15</p> <p>3. 75</p> <p>1. 55</p> <p>1. 25</p> <p>1. 55</p> <p>1. 25</p>		301

Pages des Docu- ments.	Compléter ainsi qu'il suit le Tableau de taxe uniforme pour la correspon- dance entre l'Europe et les Indes :	Numéros des noti- fications.																														
111	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>O. de Chitta- gong.</th> <th>E. de Chitta- gong.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a) Par la voie de Turquie . .</td> <td>4. 50</td> <td>4. 75</td> </tr> <tr> <td>b) Par la voie de Russie . .</td> <td>5. —</td> <td>5. 25</td> </tr> <tr> <td>c) Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . .</td> <td>5. —</td> <td>5. 25</td> </tr> </tbody> </table>		O. de Chitta- gong.	E. de Chitta- gong.	a) Par la voie de Turquie . .	4. 50	4. 75	b) Par la voie de Russie . .	5. —	5. 25	c) Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . .	5. —	5. 25	300																		
	O. de Chitta- gong.	E. de Chitta- gong.																														
a) Par la voie de Turquie . .	4. 50	4. 75																														
b) Par la voie de Russie . .	5. —	5. 25																														
c) Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . .	5. —	5. 25																														
112	Remplir ainsi qu'il suit les colonnes laissées en blanc dans le tableau de répartition de la taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes ou les pays au-delà des Indes, par la voie de Turquie:	300																														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3"></th> <th colspan="3">pour les correspondances avec:</th> </tr> <tr> <th>les Indes.</th> <th>les pays au- delà des Indes par voie ter- restre.</th> <th>les pays au- delà des Indes par câble.</th> </tr> <tr> <th>francs.</th> <th>francs.</th> <th>francs.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Europe . . .</td> <td>0. 825</td> <td>0. 825</td> <td>0. 825</td> </tr> <tr> <td>Turquie . . .</td> <td>1. 195</td> <td>1. 195</td> <td>1. 035</td> </tr> <tr> <td>Golfe persique .</td> <td>1. 905</td> <td>1. 905</td> <td>1. 39</td> </tr> <tr> <td>Indes</td> <td>0. 575</td> <td>0. 75</td> <td>0. 75</td> </tr> <tr> <td></td> <td>4. 50</td> <td>4. 675</td> <td>4. 00</td> </tr> </tbody> </table>		pour les correspondances avec:			les Indes.	les pays au- delà des Indes par voie ter- restre.	les pays au- delà des Indes par câble.	francs.	francs.	francs.	Europe . . .	0. 825	0. 825	0. 825	Turquie . . .	1. 195	1. 195	1. 035	Golfe persique .	1. 905	1. 905	1. 39	Indes	0. 575	0. 75	0. 75		4. 50	4. 675	4. 00	
	pour les correspondances avec:																															
	les Indes.		les pays au- delà des Indes par voie ter- restre.	les pays au- delà des Indes par câble.																												
	francs.	francs.	francs.																													
Europe . . .	0. 825	0. 825	0. 825																													
Turquie . . .	1. 195	1. 195	1. 035																													
Golfe persique .	1. 905	1. 905	1. 39																													
Indes	0. 575	0. 75	0. 75																													
	4. 50	4. 675	4. 00																													

III. Errata.

Les caractères ordinaires doivent être remplacés par des caractères italiques, dans les passages du chapitre des **Propositions** qui sont imprimés ci-dessous en italiques :

Article XIX.

- Page 155. — § 1 échangée *entre deux bureaux à la demande de l'expéditeur ou du destinataire à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, rédigé, traité, etc.*
- » 156. — § 2. motivée par *une faute du service télégraphique. Cette restitution, dans le cas prévu par le paragraphe 3 du présent article, porte à la fois sur le télégramme de demande et sur le télégramme de réponse. Elle est opérée immédiatement par le bureau d'origine, s'il n'existe aucun doute sur son bien fondé, et il en est donné connaissance aux Administrations en cause pour en prendre note et autoriser dans les comptes les réductions nécessaires.*

Article XXI.

- » 161. — § 3.
*En Bosnie-Herzégovine, 50 Kreuzer (valeur autrichienne);
 En Cochinchine, 22 centièmes de piastre;
 Dans le Monténégro, 50 Kreuzer (valeur autrichienne);*
- » 162. — *En Siam, 3 fuangs;
 etc.*

Article LII.

- » 202. — § 5 chaque bureau ne reproduit *comme lieu de destination (Art. XXXIII, § 1^{er}, lettre b)* que *celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.*



RÉPERTOIRE.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉPERTOIRE.

N. B. — La lettre s à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.



Abréviations 47, 183.

Accusé de réception 59s, 64, 67, 77, 200s, 205, 208, 214, 359s, 381, 438, 439, 448, 449, 457, 473.

Adhésion à la Convention 8, 87s, 223s, 473.

Administrations et Compagnies des câbles sous-marins. (Voir: Compagnies.)

Adresse en langage convenu 421s, 430. (Voir aussi: Télégrammes. Adresse des —.)

Algérie. Taxes de l' — 23, 94s, 389, 404, 510, 530, 536, 553, 555. (Voir aussi: France).

Allemagne. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations et propositions des délégués de l' — concernant les tarifs 333.

— Equivalent du franc en — 25, 161.

— Propositions de l' — 121s, 147, 148, 151, 152, 155, 156, 161, 163, 167, 173, 181, 188, 190, 197, 199, 201, 202, 207, 209, 214, 224, 304, 376s, 481.

— Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 271, 280.

— Taxes de l' — 23, 94s, 96, 225, 235s, 250, 389, 404, 530, 532, 553, 555, 556.

Ampliation. Envoi par — 65, 206.

— Transmission par — 46, 50s, 181, 186, 382.

Anglo-American Company. Déclarations ou observations de l' — 134s, 433s. (Voir aussi: Compagnies).

— Représentation de l' — à la Conférence de Londres 275.

Annexes à la Convention. Propositions aux — 121s.

— Revision des — 86, 222.

— Texte des — 9s.

Appareils Baudot 492.

— Hughes 12, 20, 40, 43, 46, 74, 141, 149, 177, 179, 182, 358, 361s, 379.

— Morse 12, 20, 36, 43, 46, 141, 149, 173, 179, 182, 358, 361s, 379.

— spéciaux 43, 80, 179, 218.

— Teufelhart 492.

Approbation par les Gouvernements des Actes de la Conférence 7.

Archives 70s, 209, 473.

Arrangements particuliers. (Voir: Réserves.)

Arrêt. (Voir: Télégrammes. Arrêt des —.)

Australie. Taxes de l' — 498s, 509, 515s, 525s.

Australie méridionale. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 271.

— Taxes de l' — 526.

Autriche. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220. (Voir aussi: Autriche-Hongrie.)

— Equivalent du franc en — 25, 161.

— Propositions de l' — 145, 146, 147, 149, 150, 153, 156, 165, 176, 177, 181, 184, 186, 187, 189, 191, 194, 195, 198, 200, 204, 216s, 304.

— Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 271.

— Taxes de l' — 226, 236s. (Voir aussi: Autriche-Hongrie. Taxes de l' —.)

Autriche-Hongrie. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 457s, 474. (Voir aussi: Autriche et Hongrie.)

— Propositions de l' — 127s, 308s, 343s.

— Taxes de l' — 23, 94s, 96s, 238s, 250s, 389, 404, 425, 513, 530, 532s, 553, 555.

Avis de service 21, 31, 44, 51, 54, 58, 60, 68s, 151, 167, 179, 187, 191, 197, 201, 208, 438, 448, 473.

B.

Belgique. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 314, 317, 372.

— Propositions de la — 148, 157, 163, 165, 166, 169s, 179, 183, 184, 185, 189, 191, 201, 202, 203, 207, 304.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.

— Taxes de la — 23, 94s, 98, 226, 239, 252, 389, 404, 530, 534, 553, 555.

Birmanie. Taxe de la — 103s, 256s, 539s, 557s. (Voir aussi: Indes Britanniques.)

Black Sea telegraph Company. Déclarations ou observations de la — 134s, 413. (Voir aussi: Compagnies.)

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.

— Taxes de la — 109, 246, 264, 413, 513, 518, 545.

Bon de réponse. (Voir: Réponse payée.)

Bosnie-Herzégovine. Adhésion de la — à la Convention 285.

— Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Equivalent du franc en — 25, 161, 464, 562.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.

— Taxes de la — 23, 94s, 98, 226, 231, 239, 252, 389, 404, 530, 534, 553, 555.

Brazilian Submarine Company. Déclarations ou observations de la — 134s, 501. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.
- Taxes de la — 107, 501.

Brésil. Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations ou propositions du délégué du — concernant les tarifs 413, 487, 488s, 496s.
- Représentation du — à la Conférence de Berlin 272.
- Taxes du — 98, 252, 496s, 526, 534.

Bulgarie. Adhésion de la — à la Convention 286.

- Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Déclarations du délégué de la — concernant les tarifs 319, 517.
- Equivalent du franc en — 25, 161, 464, 478.
- Propositions de la — 140, 155, 165, 191, 304.
- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.
- Taxes de la — 23, 94s, 98, 226, 231, 239, 252, 389, 404, 503, 518, 530, 534, 553, 555.

Bureau international. Attributions du — 6, 81s, 219s, 416s, 473.

- Communications avec le — 83, 220, 473.
- Décisions concernant le service du — 341s.
- Examen de la gestion du — 81, 86, 219, 222, 470, 491.
- Frais communs du — 7, 81s, 219, 457, 473, 474.
- Institution et organisation du — 6, 81, 219, 473.
- Personnel du — 276, 281.
- Projets du — 84s, 221.
- Propositions du — 388s, 476, 493, 497, 505s.
- Propositions concernant le service du — 301.
- Questions renvoyées au — 385, 386, 458s, 475.
- Rapport sur le service du — 296.

Bureaux télégraphiques 11s, 140s.

- de passage 69, 209.
- extrêmes 12, 140s.
- Horaire des — 13, 141.
- intermédiaires 12, 140s.
- Notation des — 13, 142, 358, 379.

C.

Câble allemand-norvégien. Taxes du — 236, 469, 483.

Câble allemand-suédois. Taxes du — 483.

Câble anglo-allemand. (Voir: Submarine telegraph Company.)

Câbles anglo-belges. (Voir: Submarine telegraph Company.)

Câbles anglo-danois. (Voir: Grande Compagnie des télégraphes du Nord.)

- Câbles anglo-espagnols.** (Voir: Direct Spanish telegraph Company et Eastern telegraph Company.)
- Câbles anglo-français.** (Voir: Submarine telegraph Company.)
- Câbles anglo-néerlandais.** (Voir: Submarine telegraph Company.)
- Câbles anglo-norvégiens.** (Voir: Grande Compagnie des télégraphes du Nord.)
- Câbles anglo-portugais.** (Voir: Eastern telegraph Company.)
- Câble Cadix-Canaries.** (Voir: Spanish national submarine telegraph Company.)
- Câble Canaries-Sénégal.** (Voir: Spanish national submarine telegraph Company.)
- Câble Coutances-Jersey.** Taxes du — 100, 226, 254, 469, 483, 536.
— (Voir aussi: Submarine telegraph Company.)
- Câbles de la Manche.** (Voir: Submarine telegraph Company.)
- Câbles de l'Archipel grec.** Taxes des — 513.
— (Voir aussi: Eastern telegraph Company.)
- Câbles de l'Archipel ottoman.** Taxes des — 504, 505s, 516.
— (Voir aussi: Eastern telegraph Company.)
- Câbles du Golfe persique.** (Voir: Golfe persique.)
- Câble du Japon à la Corée.** Taxes du — 261, 542.
— (Voir aussi: Japon. Taxes du —.)
- Câbles franco-algériens.** Taxes des — 100, 241, 254, 469, 483, 536.
- Câbles franco-corses.** Taxes des — 469.
- Câble italo-corse.** Taxes du — 483.
- Câbles italo-sardes.** Taxes des — 483.
- Câble Marseille-Barcelone.** Taxes du — 100, 240, 254, 508, 536. (Voir aussi: Direct Spanish Telegraph Company.)
- Câble Otrante-Vallona.** Taxes du — 245, 373, 399, 510, 517.
- Câbles de luxe** 426.
- Câbles sous-marins** 12, 28, 141.
— Concession de — 88s, 224, 441, 450.
— Proposition concernant l'exonération des droits de port pour les navires chargés de la pose et de l'entretien des — 356.
— Taxe spéciale de transit des — 23, 373, 389, 391, 398s, 405, 424.
- Canaries.** Taxes des — 23, 94s, 389, 404, 516, 530, 553, 555.
- Cap de Bonne Espérance.** Adhésion du — à la Convention 286.
— Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.
— Equivalent du franc au — 289.
— Taxes du — 98, 252, 261, 534, 542.
- Caractères** propres à la rédaction des télégrammes 19, 148, 493.
— propres à la transmission des télégrammes 36s, 173, 379.

- Carte officielle** des relations télégraphiques — 84, 221.
- Ceylan.** (Voir : Indes Britanniques.)
- Chiffres.** Nombre des — comptant pour un mot 30, 166s.
- Chine.** Projet d'adhésion de la — à la Convention 287.
 — Taxes de la — 509, 514.
 — Taxe uniforme pour les correspondances de la — avec l'Europe. (Voir : Europe —.)
- Clôture** du service des bureaux 13, 141.
- Cochinchine.** Adhésion de la — à la Convention 287.
 — Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
 — Equivalent du franc en — 25, 161, 464, 555, 562.
 — Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.
 — Taxes de la — 101, 254, 509, 537, 557.
- Collationnement.** Obligation du — des télégrammes d'Etat, 48, 184s, 381.
 — Taxe du — 59, 199, 431s.
 — (Voir aussi : Télégrammes collationnés.)
- Combinaisons.** (Voir : Télégrammes spéciaux.)
- Commercial Cable Company.** Adhésion de la — à la Convention 287.
- Commission de collationnement** 496.
- Commission du Règlement.** Composition de la — 296.
 — Constitution de la — 293s, 303s, 378.
 — Discussion des Rapports de la — 357s, 447s, 452s.
 — Rapports de la — 378s, 437s, 471s.
- Commission des tarifs.** Composition de la — 295s.
 — Constitution de la — 293s, 303, 383.
 — Discussion des Rapports de la — 365s, 409s, 415s, 464s, 497, 516.
 — Projet de formation d'une sous-commission 385.
 — Rapports de la — 383s, 424s, 478s, 501s, 525s.
- Commissions spéciales** 119, 292s.
- Compagnie allemande réunie des télégraphes.** Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.
 — Taxes de la — 424, 511.
- Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York.** Adhésion de la — à la Convention 286.
 — Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.
- Compagnies.** Déclarations ou observations des — concernant les tarifs 134s, 336s, 372, 413s, 433s, 485, 490, 498s, 505, 525s.
 — Non adhérentes. (Voir : Offices non adhérents.)
 — Propositions des — 146, 164, 193, 199, 210, 304.
 — Représentation des — à la Conférence de Berlin 275s, 303, 355.
- Comptabilité** 76s, 213s, 343s, 386, 392, 464, 473.

Comptes. Echange des — 79, 215s.

- Règlement des — 6, 28, 31, 56, 58, 76s, 80, 161, 167, 194, 197, 213s, 215s, 467.
- Revision des — 79.

Communication des Archives. (Voir : Archives.)

Conducteurs sous-marins. (Voir : Câbles sous-marins.)

Conférence. Choix de Paris pour la réunion de la prochaine — 520.

- Date de la prochaine — 520.

Conférence de Berlin. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de la — 551s.

- Clôture de la — 117, 290, 523.
- Collationnement des Actes de la — 496.
- Commissions de la — 119, 292, 293s, 303s. (Voir aussi : Commissions.)
- Communications diverses faites aux membres de la — 306, 408, 492.
- Entrée en vigueur des Actes de la — 496.
- Etats représentés à la — 271s, 282.
- Invitations collectives adressées aux membres de la — 306, 307, 355s, 407, 446, 492.
- Langue admise pour les délibérations de la — 118, 291.
- Ordre des délibérations de la — 118, 290s.
- Ouverture de la — 117, 277s, 290.
- Participation du Bureau international à la — 85, 222, 276, 385, 386, 388s, 458s, 475s, 493, 496, 522.
- Présidence de la — 117, 277s, 290.
- Procès-verbaux de la — 117s, 119, 269s, 291, 292.
- Propositions soumises à la — 115s, 118s, 291s, 304, 305s, 356.
- Règlement de la — 117s, 290s.
- Représentation des Administrations à la — 118, 271s, 291, 303, 355.
- Représentation des Compagnies à la — 118, 275s, 290, 303, 355.
- Résultat des travaux de la — 521s.
- Séances de la — 118, 271s, 291, 303s, 355s, 407s, 445s, 491s, 515s.
- Secrétariat de la — 118, 290, 522.
- Signature des Actes de la — 120, 293, 520.
- Visite à Potsdam et à Hambourg, Lubeck, Brême et Kiel, des membres de la — 307, 408s.
- Votations à la — 117s, 290s, 371, 372s, 374, 409s, 414, 446, 461, 464, 520.

Conférence de Londres. Approbation des Actes de la — 284s.

- Membres décédés de la — 281.
- Suite donnée aux Actes de la — 284s.

Conférence de St-Pétersbourg. Membres décédés de la — 281.

Conférences. Approbation des Actes des — 86, 222.

- Composition des — 7, 86, 222.
- Institution des — 7, 86s, 222.
- Participation du Bureau international aux travaux des — 81, 85, 219, 222.
- Réunion des — 7, 86s, 222, 520.

Contrôle des correspondances. (Voir : Télégrammes. Arrêt des —.)

Convention de St-Petersbourg. Accession à la — 285s.

- Annexes à la — 7, 9.
- Dénonciation de la — 8.
- Entrée en vigueur de la — 8.
- Liste des Etats et exploitations télégraphiques adhérents à la — 289.
- Ratification de la — 8.
- Texte de la — 3s.

Copie des télégrammes 62s, 71, 77, 203s, 209, 214.**Correspondances** de passage 12, 141.

- Dispositions générales relatives aux — 14s, 142s.
- limitrophes 78, 495.
- Suspension des — 5, 15, 143.

D.**Danemark.** Contribution du — aux frais du Bureau international — 82, 220.

- Déclaration du délégué du — concernant les tarifs 330.
- Equivalent du franc en — 25, 161, 464, 478.
- Représentation du — à la Conférence de Berlin 272.
- Taxes du — 23, 94s, 98, 226, 239s, 252, 389, 404, 530s, 534, 553, 555.

Décomptes. Suppression des — 127s, 386, 392.**Délai** de conservation des — Archives 70, 209, 473.

- de conservation des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Destruction des —.)
- d'exécution des modifications aux tarifs — 26, 85, 88, 152, 221s, 441, 449s, 494.
- d'exécution des modifications au Règlement — 85, 88, 152, 221s.

Dépôt. (Voir: Télégrammes. Dépôt des —.)**Détaxes.** (Voir: Remboursements.)**Direct Spanish telegraph Company.** Déclarations ou observations de la — 134s. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.
- Taxes de la — 100, 240, 254, 415, 426, 508, 536.

Direct United States Cable Company. Déclarations ou observations de la — 134s. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 275.

Direction des télégrammes. (Voir: Voies.)**Dispositions facultatives du Règlement de service** 13, 15, 16, 17, 18, 28, 30, 31, 35, 45s, 53, 54, 56, 58, 62, 63, 64, 65, 88, 141, 143, 144, 146, 166, 172, 180s, 190, 193, 194, 199, 203, 204, 205, 206, 223, 366, 374s, 386s, 395, 400, 422s, 443, 452, 466s, 473s, 480s, 495.**Dispositions générales relatives à la correspondance** 14s, 142s.

E.

Eastern telegraph Company. Déclarations ou observations de l' — 134s, 413, 505. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 275.
- Taxes de l' — 97, 99s, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 109, 111, 112, 228s, 242s, 246, 249, 251, 253s, 254, 255, 257, 262, 267, 413, 415, 426, 504, 505s, 508, 509, 511s, 516, 517, 518, 533, 535, 536, 537, 538, 540s, 542, 543, 545, 546s, 547, 548, 554, 556s, 560, 561. (Voir aussi: Compagnies.)

Eastern Extension Australia and China telegraph Company. Déclarations ou observations de l' — 134s. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 275.
- Taxes de l' — 413, 498, 515s, 525, 540.

Eastern and South African telegraph Company. Déclarations ou observations de l' — 134s. (Voir aussi: Compagnies.)

- Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 276.
- Taxes de l' — 98, 106, 252, 261, 534, 542.

Egypte. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations et propositions des délégués de l' — concernant les tarifs 486, 490, 508.
- Equivalent du franc en — 25, 161.
- Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 272, 355.
- Taxes de l' — 99s, 104s, 252s, 533, 535s, 540s, 556s.

Espagne. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations ou propositions des délégués de l' — concernant les tarifs 331, 371, 412.
- Equivalent du franc en — 25, 161.
- Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 272, 355.
- Taxes de l' — 23, 94s, 100, 226, 240, 254, 389, 404, 511, 516, 527, 530s, 536, 553, 555.

Estafette. Emploi de l' — 64s, 67, 439.

- Frais de l' — 64, 77.
- payée 64, 359s, 439.

Europe. Taxes uniformes de l' — pour les correspondances avec les Indes 111s, 268, 469, 482, 485, 508s, 547s, 561.

- Taxes uniformes de l' — pour les correspondances avec le Japon et la Chine 514.

Européen (Régime). (Voir: Régime européen.)

Exprès. Emploi de l' — 50, 63s, 67, 186, 204s, 208, 439.

- Frais d' — 34s, 55, 64, 77, 172, 193, 205, 214, 438, 448.
- payé 64, 205, 360, 439.

Extra-européen (Régime). (Voir: Régime extra-européen.)

F.

Faire suivre. (Voir: Télégrammes à —.)

Fils internationaux 3, 11s, 140s, 357s, 378s.

— Affectation des — 12, 43, 141, 179.

Franc. Adoption du — pour unité monétaire et dans les comptes 6, 22, 76, 152, 213.

— d'or 79, 215, 464s, 479.

— Equivalents du — 24s, 161s, 464, 478s.

France. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations ou propositions des délégués de la — concernant les tarifs 317, 386.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.

— Taxes de la — 23, 94s, 100s, 226, 240s, 254, 389, 404, 510, 527, 530s, 536, 553, 555.

France (Cochinchine). (Voir: Cochinchine.)

France (Sénégal). (Voir: Sénégal.)

Franchise. (Voir: Télégrammes de service.)

G.

German Union telegraph Company. (Voir: Compagnie allemande réunie des télégraphes.)

Gibraltar. Taxes de — 23, 94s, 102, 228, 255, 389, 404, 511, 512, 530s, 537, 538, 553, 555.

— (Voir aussi: Grande-Bretagne).

Golfe persique. Taxes du — 102, 112, 256, 268, 485, 538, 548, 557, 561.

Grande-Bretagne. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclaration des délégués de la — concernant les tarifs 327, 372.

— Equivalent du franc en — 25, 161.

— Propositions de la — 144, 145, 147, 157, 162, 164, 171, 181s, 192, 198, 210, 219, 223, 224, 304.

— Rapport de la — sur les démarches faites après la Conférence de Londres et sur les adhésions à la Convention pendant l'intervalle entre les deux Conférences 284s.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 273.

— Taxes de la — 23, 94s, 101s, 227s, 242, 254s, 389, 404, 530s, 537s, 553, 556.

Grande-Bretagne (Indes britanniques). (Voir: Indes britanniques.)

Grande Compagnie des télégraphes du Nord. Déclarations ou observations de la — 134s.
(Voir aussi: Compagnies.)

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276, 303.

— Taxes de la — 226, 239, 413, 414, 415, 426, 488, 508, 509, 514.

Great Northern telegraph Company. (Voir ci-dessus: Grande Compagnie des télégraphes du Nord.)

- Grèce.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 331, 371.
 - Equivalent du franc de la — 25, 161, 464, 478, 555.
 - Iles de la — (Voir: îles de la Grèce).
 - Représentation de la — à la Conférence de Berlin 273.
 - Taxes de la — 23, 94s, 105, 228, 242s, 260, 389, 404, 502s, 518s, 530s, 533, 535, 541, 553, 555, 556.

H.

- Hamburg Helgolander.** Taxes de la Compagnie — 102, 228, 255, 538.
- Hedjaz et Yemen.** Taxes de l' — 110, 265, 266, 546, 554.
- Héligoland.** Taxes d' — 94s, 389, 404, 530s, 553, 556.
- Herzégovine.** (Voir: Bosnie.)
- Hongrie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220. (Voir aussi: Autriche-Hongrie).
- Equivalent du franc en — 25, 161.
 - Propositions de la — 127s, 145, 146, 147, 149, 150, 153, 156, 165, 176, 177, 181, 184, 186, 187, 189, 191, 194, 195, 198, 200, 204, 216s, 304.
 - Représentation de la — à la Conférence de Berlin 272.
 - Taxes de la — 226, 238. (Voir aussi: Autriche-Hongrie. Taxes de l' —.)
- Horaire des bureaux.** (Voir: Bureaux. Horaire des —.)

I.

- Identité de l'expéditeur** 21, 151.
- Iles de la Grèce.** Taxes des — 23, 94s, 389, 404, 518, 530s, 553, 555, 556.
- Iles de la Manche.** Taxes des — 23, 94s, 389, 404, 531. (Voir aussi: Grande-Bretagne.)
- Indes britanniques.** Contribution des — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Déclarations et propositions du délégué des — concernant les tarifs 331.
 - Equivalent du franc aux — 25, 161, 464, 478, 555.
 - Propositions des — 146, 158, 164, 192, 198, 210, 304.
 - Représentation des — à la Conférence de Berlin 273.
 - Taxes des — 102s, 111s, 256s, 268, 469, 485, 498s, 515s, 525s, 538s, 547s, 557s, 561.
- Indes néerlandaises.** Contribution des — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Equivalent du franc aux — 25, 161.
 - Représentation des — à la Conférence de Berlin 274.
 - Taxes des — 106, 261, 509, 525, 542.

Indications de service 29, 39s, 40s, 44, 162, 175s, 177s, 180, 360s 443, 453s, 472, 473, 476.

Indications éventuelles. (Voir: Télégrammes — des.)

Indo-European telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

— Déclaration du délégué de l' — concernant les tarifs 482.

Interruption des communications 50s, 69, 186s, 208.

Irresponsabilité 3, 14, 142.

Italie. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations et propositions du délégué de l' — concernant les tarifs 320s, 371, 385, 411s, 414.

— Equivalent du franc en — 25, 161.

— Propositions de l' — 148, 149, 158s, 172, 176, 177, 182, 190, 195, 206, 215, 244.

— Représentation de l' — à la Conférence de Berlin 273.

— Taxes de l' — 23, 94s, 105, 229, 243, 260s, 373, 389, 404, 425, 510, 517s, 531, 541, 553, 554, 556.

J.

Japon. Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations et propositions du délégué du — concernant les tarifs 331, 374, 412s, 440, 487, 488.

— Equivalent du franc au — 25, 161, 464, 478.

— Propositions du — 147, 162, 164, 174, 192, 210, 304.

— Représentation du — à la Conférence de Berlin 273.

— Taxes du — 106, 261, 509, 514, 542, 558.

— Taxe uniforme pour les correspondances du — avec l'Europe. (Voir: Europe.)

Journal télégraphique 84, 221.

L.

Langage chiffré. (Voir: Langage secret.)

Langage clair 16, 143s, 379, 415s, 427, 430, 493.

Langage convenu 16s, 143, 144s, 379, 416s, 427, 430, 493.

Langage secret 4, 15s, 17s, 66, 68, 143, 145s, 206, 208, 365, 379, 430, 493.

Langue française. Adoption de la — pour les indications éventuelles ou de service 16, 19, 20, 68, 144, 148, 208, 359, 459, 476.

— (Voir aussi: Conférence de Berlin. Langue admise pour les délibérations de la —.)

Langues propres à la correspondance 16, 17, 20, 66, 68, 143, 145, 206, 208, 429.

Légalisation de la signature des télégrammes 21s, 151.

Lettres secrètes. (Voir: Langage secret.)

Limitrophes. (Voir: Correspondances limitrophes.)

Location de fils spéciaux pour la presse 80, 441, 449.

Luxembourg. Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations du délégué du — concernant les tarifs 311, 319.

— Représentation du — à la Conférence de Berlin 273.

— Taxes du — 23, 94s, 106, 229, 246, 261, 389, 404, 531, 542, 553, 556.

M.

Madère. Taxes de — 107, 262, 543.

Malte. Taxes de — 23, 94s, 389, 404, 511, 512, 531, 535, 537, 553, 556.

Mandats d'argent par le télégraphe 80, 218, 459, 475s, 477.

Mediterranean Extension Company. Déclarations ou observations de la — 134s. (Voir aussi: Compagnies.)

— Taxes de la — 229, 245, 261. (Voir aussi: Eastern telegraph Company.)

Météorologie. Télégrammes relatifs à la — 80, 219, 459s, 477.

Minimum de perception 389, 391s.

Minutes. (Voir: Télégrammes. Minutes des —.)

Monténégro. Adhésion du — à la Convention 286.

— Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Equivalent du franc au — 25, 161, 464, 562.

— Représentation du — à la Conférence de Berlin 273.

— Taxes du — 23, 94s, 106, 229, 231, 246, 261, 389, 404, 531, 542, 553, 556.

Mots. Altérations des — 368, 443, 473s.

— Compte des — 29s, 162s, 364, 366s, 387, 400, 443s, 452s, 473s, 494s.

— Compte des — du langage convenu 17, 34, 171s.

— Compte des — du langage secret 30, 34, 166, 171s.

— Exemples pour le compte des — 31s, 167s, 444, 452s, 471s.

— Maximum de la longueur des — 17, 29, 163, 366.

— Minimum du nombre des — 18, 147s, 366, 389, 391.

— Nombre des — du télégramme moyen 434s.

— Réunion abusive des — 368, 443, 473s.

Moyennes. (Voir: Comptabilité.)

Multiplés. (Voir: Télégrammes —.)

N.

Natal. Adhésion de — à la Convention 286.

- Contribution de — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Equivalent du franc 289.
- Taxes de — 106, 261, 534, 542.

Nomenclature officielle du Bureau international 29, 166, 367, 387, 400, 494s.

Norvège. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220, 458, 474.

- Déclarations ou propositions du délégué de la — concernant les tarifs 312, 329, 393.
- Equivalent du franc en — 25, 161, 464, 478.
- Propositions de la — 159, 165s, 192, 193, 196, 203, 204.
- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 273.
- Taxes de la — 23, 94s, 106, 229, 246, 261, 389, 404, 531, 542, 553, 556.

Nouvelle Galles du Sud. Adhésion de la — à la Convention 287.

- Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Equivalent du franc dans la — 289.
- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.

Nouvelle Zélande. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

O.

Offices non adhérents 72, 87s, 211, 223s, 441s, 473.

Organe central. (Voir : Bureau international.)

Ouverture des bureaux. Heures ou période d' — 13s, 141s. (Voir aussi : Bureaux. Horaire des —.)

P.

Paiements en valeur métallique 25, 79, 162, 215, 464s, 479.

Pays-Bas. Contribution des — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations ou propositions du délégué des — concernant les tarifs 311.
- Equivalent du franc aux — 25, 161.
- Propositions des — 149, 159, 166, 171, 176, 178, 182, 189, 192s, 196, 199, 200, 201, 205, 304.
- Représentation des — à la Conférence de Berlin 274.
- Taxes des — 23, 94s, 106, 229, 246, 261, 389, 404, 531, 542, 553, 556.

Pays-Bas (Indes néerlandaises). (Voir : Indes néerlandaises.)

Perse. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Equivalent du franc en — 25, 162, 464, 478.
- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.
- Taxes de la — 106, 112, 261, 268, 485, 542, 548, 558.

Poros (Ile de). Taxes de l' — 513. (Voir aussi: Grèce.)

Portugal. Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations ou propositions du délégué du — concernant les tarifs 315, 516.
- Equivalent du franc au — 25, 162.
- Représentation du — à la Conférence de Berlin 274.
- Taxes du — 23, 94s, 107, 230, 246, 262, 389, 404, 531, 543, 553, 556.

Poste. Emploi de la — 26, 49, 50, 63s, 67, 69, 155, 186, 204s, 206, 208, 440, 442, 449, 472.

- Frais de — 65, 77, 205s, 214, 447, 449, 495.
- payée 360.
- recommandée 53, 65, 359s, 440, 447, 449, 495.
- restante 53, 189, 437, 447.

Préambule. (Voir: Télégrammes. Préambule des —.)

Priorité. (Voir: Transmission. Ordre de —.)

Propositions soumises aux Conférences 115s.

Procès-verbaux des séances de la Conférence. 1^{re} séance 271s.

- 2^e séance 303s.
- 3^e séance 355s.
- 4^e séance 407s.
- 5^e séance 445s.
- 6^e séance 491s.
- 7^e séance 515s.

R.

Rapports de la Commission du Règlement. (Voir: Commission du Règlement. Rapports de la —.)

Rapports de la Commission des Tarifs. (Voir: Commission des Tarifs. Rapports de la —.)

Réception des télégrammes 47s, 183s.

Réclamations. (Voir: Remboursements.)

Recommandation. (Voir: Télégrammes recommandés.)

Rectification des télégrammes 26, 46s, 69, 155s, 183s, 208.

Reçus des télégrammes 35, 172.

Rédaction. (Voir: Télégrammes. Rédaction des —.)

Régime européen 23, 29, 58, 88, 152, 223, 366, 374s, 395, 428, 442, 452, 486, 508.

Régime extra-européen 23, 29, 50, 58, 70, 88, 163, 187, 199, 209, 223, 366, 374s, 440, 449, 482.

- Règlement de service international.** Institution du — 6, 11, 140.
- Lecture du — 357s, 492s.
 - Mode d'impression du — 496.
 - Modification du — 6, 11, 86s, 140, 222.
 - Propositions pour le — 115s.
 - Revision du — 7, 86s, 222, 357s, 492s.
 - Signature du — 89s.
 - Texte du — 11s, 140s, 496.
- Règlement de la Conférence de Berlin.** (Voir: Conférence de Berlin. Règlement de la —.)
- Relations avec les Offices non-adhérents** 8, 87s, 223s.
- Remboursement** 27s, 35, 57s, 62, 66, 71s, 77, 156, 197, 202, 207, 210, 214, 374, 387, 395, 401, 422s, 431s, 440, 449, 466s, 480, 481, 494, 495.
- Remise des télégrammes.** (Voir: Télégrammes. Remise des —.)
- Remise ouverte.** (Voir: Télégrammes remis ouverts.)
- Répartition des taxes.** (Voir: Taxes. Répartition des —.)
- Répétition des télégrammes** 27s, 46s, 59, 183s, 199, 364s, 368, 381.
- Réponse aux télégrammes d'Etat** 21, 151.
- Réponse d'office** 58, 197.
- Réponse payée** 27s, 56s, 67, 77, 156, 194s, 207, 214, 359s, 368, 374s, 387, 395, 401, 443, 474.
- Réponse payée urgente** 57, 67, 77, 359s, 368, 401.
- Réseau international** 11, 140s.
- Réserves** 7, 80, 218s.
- Responsabilité** des Administrations au point de vue des remboursements de taxe 73s, 212.
- de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse 20, 150.
- Revision de la rédaction.** (Voir: Commission de collationnement.)
- Roumanie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Déclarations des délégués de la — concernant les tarifs 331.
 - Equivalent du franc en — 25, 162, 464, 478.
 - Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.
 - Taxes de la — 23, 94s, 107, 230, 246, 262, 389, 404, 503, 518, 531, 543, 553, 556.
- Russie.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Déclarations des délégués de la — concernant les tarifs 319.
 - Equivalent du franc en — 25, 162, 464, 479.
 - Proposition de la — 133, 304.
 - Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274, 407.
 - Taxes de la — 23, 94s, 107s, 112, 230, 246, 262s, 268, 373, 389, 397s, 404, 485, 488, 504, 509, 518, 531, 543s, 547s, 553, 556, 561.

S.

Saint-Vincent. Taxes de — 107, 262, 543.

Secret des correspondances 3, 14, 142.

Sémaphoriques. (Voir : Télégrammes —.)

Sénégal. Adhésion du — à la Convention 288.

— Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 474.

— Représentation du — à la Conférence de Berlin 303.

— Taxes du — 23, 94s, 101, 389, 404, 516, 531, 537, 553, 556.

Serbie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations ou propositions du délégué de la — concernant les tarifs 331, 519.

— Equivalent du franc en — 25, 162.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 303.

— Taxes de la — 23, 94s, 109, 230, 246, 264, 389, 404, 505, 519, 531, 545, 553, 555, 556.

Service. Durée du — 12s, 141. (Voir aussi : Télégrammes de — et : Télégrammes de — taxé.)

Siam. Adhésion du — à la Convention 287.

— Contribution du — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Equivalent du franc en — 25, 162, 464, 562.

— Représentation du — à la Conférence de Berlin 274, 303, 407.

— Taxes du — 109, 264, 545.

Signature du Règlement. (Voir : Règlement de service international. Signature du —.)

Signature des Tableaux des tarifs. (Voir : Tableaux des tarifs. Signature des —.)

Signature des télégrammes. (Voir : Télégrammes. Signature des —.)

Signaux de transmission. (Voir : Transmission. Signaux de —.)

Signes conventionnels 19, 40s, 149, 177, 359, 360s, 380s, 477.

Spanish national submarine telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276, 355.

— Taxes de la — 100, 101, 469, 483, 516, 536, 537.

Statistique générale 83s, 220s.

Submarine telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

— Taxes de la — 101, 227, 254, 414, 424.

Suède. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

— Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 330, 368s, 387, 402s, 412, 445.

— Equivalent du franc en — 25, 162, 464, 478.

— Propositions de la — 159s.

— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.

— Taxes de la — 23, 94s, 109, 230, 246s, 264, 389, 404, 424s, 483, 510, 527, 531, 545, 553, 556.

- Suisse.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.
- Déclarations ou propositions du délégué de la — concernant les tarifs 316, 394.
 - Propositions de la — 144, 145, 148, 149.
 - Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.
 - Taxes de la — 23, 94s, 109, 230, 247, 264, 389, 404, 531, 545, 553, 556.
- Suspension.** (Voir : Correspondances. Suspension des —.)

T.

- Tableau A** 24, 94s, 516, 518, 527, 530s.
- Tableau B** 24, 96s, 469, 482, 485, 509, 532s.
- Tableaux des tarifs** 24, 93s, 225s, 390, 469, 482, 485, 529.
- du Régime européen 24, 94s, 225, 516.
 - du Régime extra-européen 24, 96s, 250, 469, 482, 485, 509, 516, 532s.
 - Signature des — 113s, 520.
 - des taxes terminales 96s, 225s.
 - des taxes de transit 96s, 235, 469, 482.
 - des taxes uniformes entre l'Europe et les Indes 111s, 268, 469, 482, 485, 508s, 547s.
- Tarifs.** Base des — 5, 22s, 152, 369, 388, 404, 409s.
- Etablissement des — 23s, 24, 80, 84s, 152, 160s, 218, 221, 373.
 - Modifications aux — 25s, 84s, 88, 152, 221s, 441, 449s.
 - Propositions concernant les — 121s, 152s, 233s, 244, 248s, 265s, 304s.
 - Réforme des — 121s, 308s, 369s, 383s, 388s, 410s.
 - Revision des — 7, 86s, 221s.
 - Tableaux des — (Voir : Tableaux des tarifs.)
- Tasmanie.** Adhésion de la — à la Convention 288.
- Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 458, 474.
 - Equivalent du franc en — 289.
 - Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.
 - Taxes de la — 525.
- Taxation** 22s, 151s.
- Taxe** additionnelle 153, 394s.
- terminale 23, 153s, 369, 388, 396s, 404, 410s.
 - de transit 23, 153s, 369, 388, 396s, 404, 410s.
 - par mot 23, 152, 373, 389, 391, 394s, 405.
 - uniforme 121s, 306, 385, 514.
- Taxes.** Arrondissement des — 24, 161, 464, 478.
- exceptionnelles 411s, 510s, 517s, 527.
 - Etablissement des — 24, 152, 373, 493.
 - Fixation des — élémentaires 23, 153s, 369, 388, 396s, 404, 410s.

Taxes non recouvrées 35, 62, 66, 172s, 202, 206.

- Perception des — 24, 34s, 61, 80, 161, 172s, 202, 218, 391, 452, 464.
- Recouvrement des — 35, 172.
- Répartition des — 24, 56, 78, 161, 194, 215, 373, 384s, 389s, 393, 441, 464, 469, 484, 493, 495, 497s, 504, 505s, 516.
- Variation des — 28, 160.

Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international. (Voir : Estafette, exprès et poste.)

- Adresse des — 18, 20, 29, 54s, 63, 146, 150, 189s, 202s, 367s, 422, 430, 439, 442, 452.
- à faire suivre 34, 35, 60s, 67, 76, 172, 201s, 208, 213, 359s, 439, 448, 473.
- Arrêt des — 4s, 15, 52s, 75s, 143, 188s, 213, 437, 447, 457, 472, 473.
- collationnés 59, 67, 72, 199s, 207, 210, 359s, 422s, 431s, 438, 448, 468s, 481.
- complétifs 26s, 54, 155s, 467s.
- Dépôt des — 15s, 45, 143, 180.
- Destruction des — 55, 67, 193, 207, 440, 449.
- d'Etat 4, 15, 21, 42s, 53, 66, 143, 150, 178, 189, 206, 365, 459s.
- Indications éventuelles des — 18, 46, 148, 182, 359, 380s.
- en langage clair 16, 143.
- en langage convenu 16s, 143.
- en langage secret 4, 15s, 17, 143.
- Minute des — 18, 146.
- multiples 46, 57, 62s, 67, 196, 203s, 208, 439, 448, 474.
- non remis 54, 60, 69, 190s, 201, 208, 438, 448, 473.
- Préambule des — 27, 28, 45s, 49, 66, 180s, 185, 201, 363, 381, 443, 453s, 472.
- de presse 80, 218s, 441, 449.
- privés 4, 15s, 21, 42s, 143, 150, 178.
- privés urgents 42s, 56, 57, 67, 178, 194, 195s, 207, 359s, 438, 448.
- rectificatifs 26s, 54, 155s, 193, 422s, 431, 442s, 452, 467s, 480, 481s, 494.
- Rédaction des — 15s, 143s.
- remis ouverts 54, 190, 359s.
- Remise des — 5, 31, 35, 53s, 55, 60, 80, 167, 172, 189s, 193, 201, 218, 359, 365, 422, 437, 447, 457, 473, 493, 495.
- sans texte 366, 386s, 400, 493.
- sémaphoriques 35, 46, 66s, 69, 76, 172, 206, 208, 213, 440.
- de service 4, 6, 15, 16, 21, 22, 26, 42s, 68s, 80, 143, 151, 155, 178, 208s, 218, 459s, 462s, 473, 477.
- de service taxés 26s, 155s, 422s, 452, 467s, 480, 481s, 494.
- Signature des — 18, 21s, 147, 150s, 422, 431.
- spéciaux 5, 55s, 194s, 473.
- Texte des — 18, 146s.
- Transmission des — 5, 36s, 42, 44s, 173s, 178s, 180s.
- urgents. (Voir : Télégrammes. Privés urgents.)

Télégraphe restant 53, 55, 189, 193.**Télégraphes.** Usage public des — 3, 14, 142.

Téléphones. Service des — 69s, 356s, 360, 376s, 458s, 474s, 476s.

Texte des télégrammes. (Voir : Télégrammes. Texte des —.)

Timbres-télégraphe 35, 80, 173, 218.

Transmission. Mode de — 43s, 178s, 363s, 381.

- Ordre de — 4, 15, 42s, 143, 178s, 362, 380, 477.
- Priorité de — 44, 56, 59, 179, 194, 200, 437.
- Signaux de — 36s, 173, 360s.
- des télégrammes. (Voir : Télégrammes. Transmission des —.)

Tunisie. Adhésion de la — à la Convention 288.

- Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220, 458, 474.
- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 355.
- Taxes de la — 23, 94s, 100, 389, 404, 510, 531, 536, 553, 556.
- (Voir aussi : France.)

Turquie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Déclarations et propositions du délégué de la — concernant les tarifs 332, 414, 517.
- Equivalent du franc en — 25, 162.
- Propositions de la — 141, 142, 146, 147, 155, 160, 162, 171, 176, 186, 197, 205, 233, 248, 265s, 304, 462.
- Représentation de la — à la Conférence de Berlin 274.
- Taxes de la — 23, 94s, 109s, 112, 231s, 247s, 264s, 267, 268, 369s, 389, 397s, 404, 415, 425, 469, 482, 483s, 488, 497s, 502s, 508s, 516, 517s, 526, 531, 533, 535, 541, 545s, 547, 548, 553, 554, 559s, 561.

Tripolitaine. (Taxes de la —) 109, 233, 265, 266, 545, 555s. (Voir aussi : Turquie.)

U.

Unification des règles du régime européen et du régime extra-européen 366s, 374, 387, 420s, 429.

Unité monétaire. (Voir : Franc.)

Urgence. (Voir : Télégrammes urgents.)

V.

Vereinigte deutsche Telegraphen-Gesellschaft. (Voir : Compagnie allemande réunie des télégraphes.)

Victoria. Contribution de — aux frais du Bureau international 82, 220.

- Représentation de — à la Conférence de Berlin 355.

Vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu 17, 145.

- Composition des — 144, 416s.
- spéciaux 80, 218.
- Rédaction des — par le Bureau international 144, 416s, 427s.

- Voies.** Calcul des taxes suivant les — 28, 161, 389, 404s, 456s, 464, 494, 495.
— détournées 28, 161, 494.
— Direction des télégrammes suivant les — 49, 78, 185, 215, 456, 472.
— Répartition des taxes suivant les — 78, 215s, 389, 391, 404s, 464, 469, 493, 495.
— Transmission de l'indication des — 28, 45, 49, 160, 180, 185, 464, 478.

W.

West Coast of America telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

West India and Panama telegraph Company. Adhésion de la — à la Convention 286.
— Déclarations ou observations de la — 134s. (Voir aussi: Compagnies.)
— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

Western and Brazilian telegraph Company. Déclarations ou observations de la — 134s, 489, 502. (Voir aussi: Compagnies.)
— Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

Western Union telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Berlin 276.

Y.

Yemen. (Voir: Hedjaz et Yemen.)
